

UNIVERSITÉ DE LOUVAIN
RECUEIL DE TRAVAUX D'HISTOIRE ET DE PHILOGIE
3^e SÉRIE, FASCICULE 45

**IX^e CONGRÈS INTERNATIONAL
DES SCIENCES HISTORIQUES
PARIS, 1950**

ÉTUDES PRÉSENTÉES A LA
COMMISSION INTERNATIONALE
POUR L'HISTOIRE DES ASSEMBLÉES D'ÉTATS

XI

STUDIES PRESENTED TO THE
INTERNATIONAL COMMISSION
FOR THE HISTORY OF REPRESENTATIVE
AND PARLIAMENTARY INSTITUTIONS
**IXth INTERNATIONAL CONGRESS
OF HISTORICAL SCIENCES
PARIS, 1950**

BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERSITÉ
BUREAUX DU RECUEIL
PLACE MONSIEUR LADEUZE,
LOUVAIN

PUBLICATIONS UNIVERSITAIRES
DE LOUVAIN
2, PLACE CARDINAL MERCIER,
LOUVAIN

1952

3^me SÉRIE. — 3^e REEKS.

1. F. DE VISSCHER, Les Édits d'Auguste découverts à Cyrène. 1940. Fr. 125.
2. J. VERHAVERT, Het ambachtswezen te Leuven. 1940. Fr. 100.
3. Alb. VAN DEN DAELE, Indices pseudo-Dionysiani. 1941. Fr. 100.
4. Zr. M. HERESWITHA, De vrouwenkloosters van het Hl. Graf in het prinsbisdom, Luik, 1480-1798. 1941. Fr. 200.
5. C. J. JOSET, Les villes au pays de Luxembourg, 1196-1383. 1940. Fr. 150.
- 6-7. E. REMY, Trois Philippiques de Cicéron (I, VIII, XIV). 1941.*
8. G. DESCHEPPER, La réorganisation des paroisses et la suppression des couvents dans les Pays-Bas autrichiens sous le règne de Joseph II. 1942.*
9. J. TOUSSAINT, Les relations diplomatiques de Philippe le Bon avec le Concile de Bâle, 1431-1449. 1942. Fr. 200.
10. J. C. GEMPERLÉ, Belg. u. schweiz. Städteverfassungsgesch. im M. A. 1942. Fr. 250.
11. Pl. F. LEFÈVRE, L'organisation ecclésiastique de Bruxelles au M. A. 1942. Fr. 175.
12. G. GOOSSENS, Hiérapolis de Syrie. 1943. Fr. 140.
13. M. GASTOUT, Béatrix de Brabant. 1943. Fr. 200.
14. E. DENISOFF, Maxime le Grec et l'Occident. 1942. Fr. 300.
15. P. VAN USSEL, De regeering van Maria van Bourgondië over de Nederlanden. 1943. Fr. 125.
16. E. LOUSSE, La Société d'ancien régime. I. Organisation et représentation corporatives. 1952. Fr. 280.-
17. L. GÉNICOT, L'économie rurale namuroise au Bas M. A. I. 1943. Fr. 300.
18. L'organisation corporative du M. A. à la fin de l'ancien régime. VII. 1943. Fr. 250.
19. D. D. AMAND, Fatalisme et liberté dans l'antiquité grecque. 1945.*
20. V. DENIS, Muziekinstrumenten v. d. Nederlanden. I. 1944. Fr. 380.
21. A. VAN DER ESSEN, Le Cardinal-Infant (1509-1634). I. 1944. Fr. 300.
- 22-23. Miscellanea historica A. De Meyer: I-II. 1946. Fr. 750.
24. S. H. SCHOLL, Het liberalisme bij Mr G. K. van Hogendorp, Mr J. R. Thorbecke en Mr S. van Houten. 1947.
25. M. Michaux, Le commentaire de Marinus aux *Data* d'Euclide. 1947. Fr. 100.

* = épuisé.

* = uitverkocht.

ÉTUDES PRÉSENTÉES A LA
COMMISSION INTERNATIONALE
POUR L'HISTOIRE DES ASSEMBLÉES D'ÉTATS

XI

STUDIES PRESENTED TO THE
INTERNATIONAL COMMISSION
FOR THE HISTORY OF REPRESENTATIVE
AND PARLIAMENTARY INSTITUTIONS

ÉTUDES PRÉSENTÉES
A LA
COMMISSION INTERNATIONALE POUR L'HISTOIRE
DES ASSEMBLÉES D'ÉTATS

—
STUDIES PRESENTED
TO THE
INTERNATIONAL COMMISSION FOR THE HISTORY
OF REPRESENTATIVE AND
PARLIAMENTARY INSTITUTIONS
—

- I. *Histoire des Assemblées d'états*, avec une préface de A. COVILLE, dans *Bulletin of the international Committee of historical Sciences*, t. IX, fasc. IV, n° 37, 1937, p. 409-473.
1. H. M. CAM, *Recent books in English on the parliamentary institutions of the British Isles in the middle ages*, p. 413-418 ;
 2. P. S. LEICHT, *L'introduction des villes dans les Assemblées d'états en Italie*, p. 419-424 ;
 3. G. DE LAGARDE, *L'idée de représentation dans les œuvres de Guillaume d'Ockham*, p. 425-451 ;
 4. É. LOUSSE, *Les caractères essentiels de l'État corporatif médiéval*, p. 452-467 ;
 5. W. A. LIEBESKIND, *Le souverain des anciennes républiques suisses*, p. 468-473.
- II. *L'organisation corporative du Moyen Age à la fin de l'Ancien Régime*, avec une préface de A. COVILLE, dans *Université de Louvain. Recueil de Travaux publiés par les Membres des Conférences d'Histoire et de Philologie*, 2^e série, 44^{me} fasc. Louvain, 1937. In-8^o, XVI-198 p.
1. G. DE LAGARDE, *Individualisme et corporatisme au moyen âge*, p. 1-60 ;
 2. É. LOUSSE, *La formation des ordres dans la société médiévale*, p. 61-90 ;
 3. P. S. LEICHT, *La posizione giuridica dei parlamenti medievali italiani*, p. 91-110 ;

4. L. DE CARDENAL, *Les dernières réunions des trois ordres de Périgord avant la Révolution*, p. 111-128 ;
5. É. APPOLIS, *Les états de Languedoc au XVIII^e siècle. Comparaison avec les états de Bretagne*, p. 129-148 ;
6. Fr. OLIVIER-MARTIN, *Le déclin et la suppression des corps en France au XVIII^e siècle*, p. 149-163.

III. *L'organisation corporative du Moyen Age à la fin de l'Ancien Régime*, avec une préface de A. COVILLE, dans *Université de Louvain. Recueil de Travaux publiés par les Membres des Conférences d'Histoire et de Philologie*, 2^e série, 50^{me} fasc. Louvain, 1939. In-8^o, XII-265 p.

1. É. COORNAERT, *Qu'est-ce qu'une corporation dans l'ancienne France ?*, p. 1-12 ;
2. É. MÁLYUSZ, *Die Entstehung der Stände im mittelalterlichen Ungarn*, p. 13-30 ;
3. H. SPROEMBERG, *Das Erwachen des Staatsgefühls in den Niederlanden. Galbert von Brügge*, p. 31-90 ;
4. G. DE LAGARDE, *La structure politique et sociale de l'Europe au XIV^e siècle*, p. 91-118 ;
5. A. GASSER, *Die landständische Staatsidee und der schweizerische Bundesgedanke*, p. 119-130 ;
6. F. M. POWICKE, *Recent work on the origin of the English parliament*, p. 131-140 ;
7. H. M. CAM, *The relation of English members of parliament to their constituencies in the fourteenth century : a neglected text*, p. 141-156 ;
8. É. DELCAMBRE, *Les origines des états du Velay*, p. 157-162 ;
9. L. DE CARDENAL, *Les états de Périgord sous Henri IV*, p. 163-182 ;
10. A. TALLONE, *Di alcuni rapporti fra le assemblee di stati della monarchia di Savoia e gli stati generali e provinciali francesi*, p. 183-200 ;
11. W. A. LIEBESKIND, *Les assemblées d'État de l'ancienne Suisse*, p. 201-210 ;
12. F. ECKHART, *La diète corporative hongroise*, p. 211-224.

IV. J. VERHAERT, *Het ambachtswezen te Louven* [Les corporations de métiers à Louvain sous l'Ancien Régime], avec un résumé en français, dans *Université de Louvain. Recueil de Travaux d'Histoire et de Philologie*, 3^e série, 2^{me} fasc. Louvain, 1940. In-8^o, IV-210 p.

V. C. J. JOSET, *Les villes au Pays de Luxembourg (1196-1383)*, dans *Université de Louvain. Recueil de Travaux d'Histoire et de*

- Philologie*, 3^e série, 5^{me} fasc. Louvain, 1940. In-8^o, 236 p. et une carte hors-texte.
- VI. É. LOUSSE, *La Société d'Ancien Régime. Organisation et représentation corporatives*, t. I, dans *Université de Louvain. Recueil de Travaux d'Histoire et de Philologie*, 3^e série, 16^{me} fasc. Bruges-Louvain-Paris, 1943. In-8^o, VIII-376 p. Nouvelle édition conforme à la première. Bruges-Louvain-Paris, 1952.
- VII. *L'organisation corporative du Moyen Age à la fin de l'Ancien Régime*, avec une préface de É. LOUSSE, dans *Université de Louvain. Recueil de Travaux d'Histoire et de Philologie*, 3^e série, 18^{me} fasc. Louvain, 1943. In-8^o, XVI-296 p.
1. A. DARQUENNES, *La définition de l'Église d'après saint Thomas d'Aquin*, p. 1-54 ;
 2. G. DE LAGARDE, *La philosophie sociale d'Henri de Gand et de Godefroid de Fontaines*, p. 55-134 ;
 3. P. THEEUWS, *Jean de Turrecremata. Les relations entre l'Église et le pouvoir civil d'après un théologien du XV^e siècle*, p. 135-178 ;
 4. G. ESPINAS, *Le droit d'association dans les villes de l'Artois et de la Flandre française depuis les origines jusqu'au début du XVI^e siècle*, p. 179-230 ;
 5. É. LOUSSE, *Assemblées d'états*, p. 231-266.
- VIII. A. DARQUENNES, *De juridische structuur van de Kerk volgens Sint Thomas van Aquino* [La structure juridique de l'Église d'après saint Thomas d'Aquin], avec une préface de É. LOUSSE et un résumé en français, dans *Université de Louvain. Recueil de Travaux d'Histoire et de Philologie*, 3^e série, 32^{me} fasc. Louvain, 1949. In-8^o, XVI-228 p.
- IX. A. MARONGIU, *L'istituto parlamentare in Italia dalle origini al 1500. Senato della Repubblica, nel centenario del parlamento italiano (1848-1948)*, avec une préface de S. E. IV. BONOMI, Président du Sénat de la République italienne. Rome, 1949. In-8^o, XVI-328 p.
- X. H. G. RICHARDSON et G. O. SAYLES, *The Irish parliament in the middle ages*. Philadelphie-Londres, 1952. In-8^o, XII-396 p.
- XI. IX^e Congrès international des Sciences historiques. Paris, 1950.
-

**IX^e CONGRÈS INTERNATIONAL
DES SCIENCES HISTORIQUES
PARIS, 1950.**

**IXth INTERNATIONAL CONGRESS
OF HISTORICAL SCIENCES
PARIS, 1950.**

UNIVERSITÉ DE LOUVAIN

RECUEIL
DE TRAVAUX
D'HISTOIRE
ET DE PHILOLOGIE
3^{me} SÉRIE, 45^{me} FASCICULE

UNIVERSITEIT TE LEUVEN

PUBLICATIES
OP HET GEBIED
DER GESCHIEDENIS
EN DER PHILOLOGIE
3^o REEKS, 45^e DEEL

+
**IX^e CONGRÈS INTERNATIONAL
DES SCIENCES HISTORIQUES
PARIS, 1950**

ÉTUDES PRÉSENTÉES A LA
COMMISSION INTERNATIONALE
POUR L'HISTOIRE DES ASSEMBLÉES D'ÉTATS

XI

STUDIES PRESENTED TO THE
INTERNATIONAL COMMISSION
FOR THE HISTORY OF REPRESENTATIVE
AND PARLIAMENTARY INSTITUTIONS
+
**IXth INTERNATIONAL CONGRESS
OF HISTORICAL SCIENCES
PARIS, 1950**

LOUVAIN
BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERSITÉ

LEUVEN
UNIVERSITEITSBIBLIOTHEEK

1952

I

The International Commission
for the History of Representative
and Parliamentary Institutions

(La Commission Internationale
pour l'Histoire des Assemblées d'états):

Its work at the Ninth International
Congress of Historical Sciences,
and its past and future activities,

BY

HELEN M. CAM

(*Harvard University, U. S. A.*),
President of the Commission.

This volume of studies, presented to the International Commission for the History of Representative and Parliamentary Institutions by its Belgian Section, includes not only papers written for the Congress at Paris, August-September 1950, and for the most part read there together with a subsequent communication from one of our English members and an article by our Secretary, but also a report of the proceedings of the Commission at its business session there, and a general survey of its past history and projected future activities for the benefit both of our own members and of such others as may read this volume. For its appearance the Commission has to thank both the Belgian Section and the University of Louvain whose generous subvention has made possible its publication.

La Commission Internationale pour l'Histoire des Assemblées d'États, henceforth to be known in English-speaking countries as The International Commission for the History of Representative and Parliamentary Institutions, is a sub-committee of the *Comité International des Sciences Historiques*. Its origins go back to the International Congress of Historical Sciences held at Warsaw in 1933 ; its membership includes representatives of fourteen nations, and to the studies presented to it, of which this is the eleventh volume, some twenty-three historians of eight different nationalities have contributed. Over and above this, the activities of the Commission have undoubtedly stimulated much historical research, the fruits of which have appeared elsewhere.

The aim of its founders and members has always been to study the origins and the growth of the representative institutions which, originating in the Europe of the Middle Ages, have now spread all over the world. Of the basic and far-reaching importance of this historical phenomenon there can be no question. On the other hand, our ignorance as to its beginnings is, from the scholar's standpoint, scandalous, and, from the civic point

of view, lamentable. Little exact knowledge is available for the teachers of the young, and they must either neglect the subject or repeat stereotyped and obsolete legends. We know all too well today how greatly education can affect the attitude of the rising generation, and it is a commonplace that history has in the past been too often presented to them as a story of wars and kings. The study of representative institutions concerns the attempts of the nations of the West to find means of expressing the aspirations, preserving the rights and protecting the interests of the people whilst affording to their rulers opportunities of consultation, of reconciling order with liberty, of finding new devices for co-operation in the tasks of an advancing and expanding civilization. Such a study, which takes us back to the simplest and most intimate units of our society — the Swiss canton, the Belgian pays, the French commune, the English shire, the American town meeting — is one of the best means of nourishing an active public spirit and enlightened patriotism, and, even more, of promoting a sense of the common heritage of democratic peoples as well as of those individual characteristics which, if not imaginatively appreciated, may form obstacles to mutual understanding and friendship.

This commission was set up in the belief that a concerted and comparative study of these institutions, the history of which differs so widely both in chronology and in form in the different nations of our civilization, would produce more valuable results than the isolated labours of scholars working entirely independently. In spite of the lamentable interruptions of the last fifteen years, we have already achieved enough to confirm us in our belief.

When, in 1948, the International Committee, taking stock of the post-war situation, requested its existing Commissions to consider whether they wished to renew their existence and resume their labors, it became my duty as the newly-appointed successor to our first President, M. A. Coville, who had died in 1942, to sound the members of this Commission as to their opinions on the matter. The answers that came in from individual historians in Belgium, Czecho-Slovakia, England, France, Hungary, Ireland, Italy, Poland, and Switzerland were reinforced by the collective support of groups of historians in Belgium, England, and the United States, together with suggestions for the organization.

of our future activities. The unanimity of this desire to continue our work was due in no small degree to the fact that even during the war years we had not been inactive. Thanks to the devotion of our Secretary, M. Émile Lousse, and to the generosity of the University of Louvain, two volumes had appeared in 1940 and two in 1943, and by 1949 we could point to two more, the last published at Rome under the auspices of the Senate of the Italian Republic. We believed that we had done and could continue to do good work ; we wished to preserve our existence, and though it was not until the Paris Congress that we could formally adopt a resolution to that effect, we were assured in advance of its friendly reception by the International Committee.

At the business session of the Commission at Paris on September 2, a meeting attended by historians from Belgium, England, France, Ireland, Italy, the Netherlands, and the United States, after paying tribute to the memory of our late President M. Coville, and to the devoted work of our Secretary, M. Émile Lousse, during the years since our last meeting at Zurich in 1938, I, as President, was able to report not only the unanimous response from all quarters in favor of continuance but also that there now existed national sections or sub-committees of the Commission in Belgium, England, France, Ireland, Italy, and Spain, and that there was reason to believe that such would shortly be constituted in the Netherlands and the United States (1). The formal resolution in favor of continuance was adopted, and we then proceeded to a full discussion of our resources, our organization, and our plans for future work. A memorandum that had been submitted by the English sub-committee formed the starting point for our deliberations, in which members of all the nationalities present took part.

It was agreed that there should be an alternative name for the Commission to make its scope clearer for the English-speaking nations, and the title, « Commission for the History of Representative and Parliamentary Institutions », was adopted. The problem of financing the publications of the Commission was next considered. Ever since 1937 we had been dependent in this matter upon the good offices of the University of Louvain, for whose generous support most grateful thanks were rendered,

(1) In December 1950, at the meeting of the American Historical Association at Chicago, an American sub-committee was set up.

but it was no longer possible for the University to continue its aid. The President was authorized to address a letter to UNESCO, soliciting its patronage and financial support for the Commission. It was also agreed that a subscribing membership should be instituted, for both individuals, learned societies and libraries, which would entitle subscribers to publications of the Commission at a lower rate than the general public.

The constitution of the Commission had hitherto been of the simplest, and an unduly heavy burden had rested on the shoulders of the Secretary, M. Lousse, to whose services our debt was so heavy. It was agreed that, in addition to the President, Vice-President and Secretary, there should be a Treasurer, and that an Executive Committee consisting of the secretaries of the various national sub-committees, together with the officers and other co-operative members, should advise as to publications. M. J. Lejeune of Liège was elected Treasurer.

It was evident that much of the effectiveness of our international organization would turn upon the secretaries of the national subcommittees. It was agreed that it should be their duty to solicit subscriptions; to disseminate information about the publications of the Commission, hitherto not so well known as they ought to be, in their own countries; to collect information as to work being done in the fields with which the Commission is concerned; and to bring work suitable for publication to the attention of the Advisory Committee.

The future activities of the Commission were discussed, and various suggestions were put forward by the historians of the different countries represented. The interchange of information about work, accomplished and in progress, on the history of representative assemblies could be advanced by the publication of a series of national bibliographies or of articles surveying the field and summarising important works that had recently appeared (1). It was emphasised that whilst the working of institutions was our prime concern, the economic and social forces governing their development, and the political theories that were related to them were relevant and fruitful subjects for study; and that a closer integration of the study of parliaments with that of assemblies of estates would be of value. A suggestion

(1) A beginning of the publication of such bibliographical surveys was made below by M. Petit, in *Anciens pays et assemblées d'états*, II, p. 79-124. Louvain, 1951.

(from England) that all the studies should be published in French was not approved by the members present ; the practice followed hitherto of using one of the languages employed by the International Committee, but subjoining a summary in French, was approved.

The active co-operation of the various members of the Commission in facing the problems before it and setting a course for its future activities formed a happy conclusion to the series of meetings, on August 28 and 31 and September 1, in which the learned contributions printed below were read and discussed (1). We regretted the absence of the secretary of the newly formed Committee for Spain and Portugal, Professor Juan Beneyto of Madrid, and of Professor Sanchez-Albornoz of Buenos Ayres, who were unable to attend the Congress. We also missed those Swiss members of our Commission who have in the past contributed so much to our discussions — though Switzerland was represented in the audience along with Denmark and Sweden, the Netherlands and the United States.

The studies that follow, including Professor Beneyto's paper and two other essays contributed by scholars unable to be present at the Congress, though their geographical scope is limited to the continent of Europe, range in time from the 10th to the 20th century ; in space from Flanders to Castile, Sicily and Rumania ; in topic from the social, economic, and political to the juridical and philosophical. Our field is a wide one, capable of extension in many directions, and capable of intensive cultivation, for a wealth of material remains as yet unexplored.

The aims and the hopes of those who have watched the growth of this Commission from its beginnings at Warsaw to the present day can perhaps be best summarized in the form in which

(1) Besides the papers here printed, communications were made by M. Jan DHONDT on *Les origines des États de Flandre* and by M^{lle} Andrée SCUFFLAIRE on *Les serments d'inauguration des comtes de Hainaut* which have been published by the Belgian subcommittee in the first volume *Anciens pays et assemblées d'états* (Louvain 1950) ; by M. J. BALON (Namur), on *Quelques Aspects des Marches Féodales* ; and by M. L. VAN HOMMERICH (Netherlands) on *La Formation des états d'Outremeuse*.

In addition to the readers of the papers, the following took part in the discussions : M. M. Lhéritier (France) ; Mr. J. R. Strayer (U. S. A.) ; M. de Lagarde (France) ; Miss Cam (England and U. S. A.) ; Mr. H. G. Richardson (England) ; M. Le Blant (France) ; Mr. Moody (Ireland) ; Mr. Roskell (England) ; M. Jansma (Netherlands) ; and M. Ciasca (Italy).

they were presented to UNESCO, after the Paris Congress :

« Before the war our plans of work were still at an experimental stage. Now, however, that we have acquired an established status as an autonomous commission under the aegis of the International Committee of Historical Sciences, we can lay down a more precise programme. Our intention is, as a first step, to prepare a series of critical surveys of the present state of historical scholarship in regard to our subject in each of the countries represented in our Commission, to be brought up to date from time to time, which will provide the necessary basis for further plans of work. We shall, however, take particular care not to lay down hard and fast lines which might limit the independence of individual scholars ; we should wish them to make their own choice of subjects and work out their own theories freely. Our aim is to work within a general plan as to method and documentation, and to coordinate our results by keeping in touch with each other. Our desire above all is to throw light on the gradual transformation of assemblies of estates into parliamentary assemblies so-called. Both institutions are expressions of the pursuit of liberty, but the idea of liberty has itself been transformed in the course of centuries and has been embodied in widely differing institutions. If we can in any way help to make intelligible the processes and forms which this pursuit of liberty has taken, our work will not have been useless. »

H. M. CAM.

While this volume was in the press, news came of the death of Francois Olivier-Martin, one of the original founders of our Commission, and one of its most active members, from Warsaw to Paris. We would wish, however briefly and inadequately, to pay our tribute here to the memory of a great historian, a great teacher, and a man loved and honoured by all who had the privilege of his friendship.

H. M. C.
E. L.

II

Le Assemblee italiane del secolo X,

DI

CARLO GUIDO MOR,

Decano della Facoltà di Giurisprudenza dell'Università di Modena.

Nel quadro generale della storia delle Assemblee rappresentative, certamente un posto speciale meritano le Assemblee del *Regnum Italiae*, dalla dissoluzione dell'Impero Carolingio all'affermarsi dei Comuni. Parlando in plurale, infatti, io non mi riferisco soltanto alle Assemblee dei Grandi, alle assemblee dello Stato, ma anche a quelle che, sorgendo nel secolo X o trasformandosi, si affiancano alla vera e propria Assemblea statale, ne assumono talvolta gli aspetti esteriori, sia pur limitatamente ad un determinato distretto territoriale, vi mescolano uno spirito talvolta irrequieto, e pur se meno imponenti di aspetto, ristrette per competenza e per attività, sono destinate ad un grande avvenire: le assemblee cittadine.

Purtroppo, però, se ci è possibile tracciare in qualche modo la storia e la fisionomia dell'Assemblea del Regno, siamo pochissimo informati su quelle cittadine, anzi dobbiamo confessare che più che di notizie sicure, non abbiamo che degli indizi, degli accenni indiretti, che restringono di molto il nostro campo di osservazione.

Cosicchè dovrò accontentarmi di dare ragguagli un poco diffusi sull'Assemblea del Regno, per cui è possibile raccogliere un certo numero di dati, e ricostruirne con discreta sicurezza la vita, ma dovrò per forza restringermi a presentare quelle poche notizie che si riesce a raggranellare sulle assemblee cittadine, sforzandomi di darne una sintesi per quanto possibile organica.

* * *

L'Assemblea dei Grandi del Regno è uno degli organi del *Regnum Italiae* che mostra ancora, nel sec. X, una certa vitalità, ed ha un notevole peso nella vita del Regno: tuttavia se la sua fisionomia permane, almeno nella forma, quella che era stata data dai Langobardi, a partire per lo meno da Liutprando, e mantenuta dai Carolingi, una trasformazione sostanziale si è avverata lentamente nella sua composizione, con la immissione sempre più larga dell'elemento ecclesiastico, che ad un certo momento acquisterà una vera preponderanza, con sensibili ripre-

cussioni sia sulla competenza, sia sull'attività, sia sugli orientamenti politici.

Beninteso, si tratta di una evoluzione lenta e costante, che troverà il suo apogeo nell'età sassone, non di una rivoluzione. Infatti già fin dall'epoca dell'ultima età langobarda, i grandi ecclesiastici avevano seggi nell'Assemblea, ma solo dall'ultima età carolingia il titolo per l'intervento di vescovi e abati non è più (o non è esclusivamente) quello dell'*officium*, in quanto *fideles*, ma per parecchi di essi è a titolo originario, in quanto investiti di poteri dello Stato, cioè quasi feudale, derivando dall'immunità giurisdizionale (o, come io penso si debba indicare, immunità maggiore) (1). Infatti, la delegazione di poteri giurisdizionali, tanto di quelli comitali quanto di quelli palatini, inseriva gli immunisti nella categoria degli ufficiali del Regno e li legava più attivamente alla vita dello Stato. E ciò in misura maggiore all'epoca degli imperatori sassoni, allorchè più frequentemente vennero attribuiti ai grandi ecclesiastici i poteri comitali nel loro complesso.

Da questo orientamento deriva, però, una conseguenza piuttosto imbarazzante per lo storico: la quasi impossibilità di distinguere le assemblee propriamente ecclesiastiche (sinodi) da quelle secolari, specialmente allorchè i sovrani della casa di Sassonia, proseguendo l'indirizzo carolingio, si presentarono come protettori della Chiesa, anzi come legislatori in materia ecclesiastica (Ottone III, Enrico II), esasperando perfino l'atteggiamento dei loro predecessori.

L'Assemblea del *Regnum*, quindi, muta fisionomia, ed ancor più la muterà a mano a mano che le immunità e le subinfeudazioni andranno sviluppandosi ed allargandosi, giacchè la funzione feudale importa obbligo di prender parte alle assemblee dello Stato: è un *munus* proprio di ogni feudale, maggiore o minore, direttamente dipendente dal sovrano o legato e obbligato al *servitium* verso il proprio *senior*. La conseguenza di ciò è un allargamento di voci, forse una classificazione stessa dei diversi partecipanti (ma su ciò non abbiamo alcuna notizia positiva), e lo spostamento della stessa località di riunione, che non può più essere la stretta cerchia di una città, ma sarà la più vasta pianura

(1) Mi permetto di rinviare, per questa distinzione, al mio libro, *L'Italia feudale*, che fa parte della collezione, « *Storia politica e sociale d'Italia* », ed. Vallardi di Milano 1952, vol. II, cap. IV.

di Roncaglia (tra Piacenza e Pavia), facilmente accessibile sia per via di terra che per la via di grande comunicazione fluviale del Po.

La convocazione dell'Assemblea avveniva per lettera o per messi (1), ed importava inderogabile obbligo di partecipazione, poichè il feudale, come è risaputo, era tenuto alla prestazione del *consilium* verso il suo signore, e la trasgressione poteva financo portare alla revoca del feudo.

L'epoca, invece, non è più fissa, e si può soltanto determinare a periodi larghi, primavera o autunno; ma le eccezioni sono così numerose che veramente paiono non confermare, ma distruggere la regola. La convocazione, in effetti, avviene secondo le circostanze ed il beneplacito del sovrano (2). Naturalmente chi presiede è il Re o il suo *missus*: però nel caso di assemblee a carattere misto, laico ed ecclesiastico, ed in cui si dovessero discutere problemi interessanti laici e chierici (Diete-Sinodi), se vi presenzia il Papa, la presidenza è tenuta contemporaneamente dal Sommo Pontefice e dall'Imperatore, vale a dire dai due titolari degli ordinamenti universali: così avvenne a Pavia, nel 1021-22, con Benedetto VIII ed Enrico II e forse in qualche riunione romana, in cui troviamo assieme Silvestro II ed Ottone III.

Le decisioni dell'Assemblea venivano rese di pubblica conoscenza o dal sovrano stesso, con particolari comunicazioni, per quegli affari che avessero carattere ristretto (3), od in assemblee locali, per opera degli stessi *fideles* che avevano preso parte all'assemblea, come ci attesta il vescovo veronese Raterio, per ciò che riguarda la Dieta del 967 (4).

In dipendenza della graduale trasformazione dell'assemblea, riesce piuttosto faticoso e difficile stabilirne la competenza, tanto più che, pur mantenendosi fissi i principi fondamentali, essi stessi si urtavano contro quel mutamento di principi, sensibile specialmente nella seconda metà del X secolo, per cui sempre più evanescenti si fanno i limiti fra diritto privato e diritto pubbli-

(1) RATHERII, *Itinerarium*, in MIGNE, *Pat. Lat.*, CXXXVI, 579.

(2) Cfr C. MOROSI, *L'Assemblea Nazionale del regno longobardo-italico*, Riv. di Stor. del dir. ital. IX (1936), 248.

(3) Così Ottone I comunica le decisioni della dieta-sinodo di Roma (maggio 969) relative all'unione delle diocesi di Alba e di Asti, all'arcivescovo di Milano, loro Metropolita (M. H. G., *Diplomata*, Otto I, 374ⁿ).

(4) RATHERII, *Epistula ad Ambrosium* (Ed. F. WEIGLE in M. G. H., *Briefsammlungen*, Monaco 1950, n. 29): « *Celebrata mediante aprilii universali synodo Ravennae, reversus convocavi... relaturus, ex preceptu serenissimi imperatoris, quae inibi constituta sunt* ».

co, non solo, ma tra ordinamenti giuridici statuali ed ordinamenti giuridici extrastatali.

Tuttavia, la competenza dell'assemblea si può così riassumere :

A. *Elezione del Sovrano*. Non v'è dubbio che l'elezione del sovrano promani dall'Assemblea. Tutte le notizie che i cronisti contemporanei ci danno, concordano nel sottolineare il fatto che, tanto se si tratti della scelta di una nuova dinastia, quanto se si tratti di pura e semplice successione in linea diretta od anche della nomina di un coreggente (*consors regni*) (1), tale atto avviene nell'Assemblea. Qualche dubbio è stato sollevato circa la nomina di Ottone I, nei cui riguardi le cronache contemporanee non fanno menzione di un intervento dell'Assemblea. Ma a parte il breve accenno di Landolfo (2), se ne può dedurre una prova dal fatto che mentre nei due primi diplomi italiani (settembre-9 ottobre 951) Ottone si intitola soltanto *rex*, senza alcuna altra indicazione di stato o di popolo, a partire dal 10 ottobre egli assume il titolo proprio e peculiare del *Regnum Italiae*, cioè o *rex Francorum et Langobardorum* o *rex Italicorum*. Il fatto è abbastanza sintomatico per individuare in questo mutamento di titolatura e l'acclamazione a re e l'incoronazione. Nè si deve omettere un'altra osservazione. In un secolo così profondamente turbato, come il X, accanto alle vere e proprie assemblee non mancano riunioni non ufficiali, anzi saltuarie e di carattere privato, anche clandestine, per discutere oggetti di comune interesse o per decidere una determinata linea di condotta, che non potremmo classificare fra le assemblee in senso tecnico, ma che mostrano la vivacità di un orientamento associativo e di classe : ad es. la riunione del clero, dopo le vittorie di Guido dell'888, di cui possediamo la dichiarazione finale, il « *Capitulare electionis Widonis* ». Un altro interessante conciliabolo — e notiamolo, tenuto a Roncaglia — è quello indetto dall'arcivescovo milanese Arnolfo, nel 1002, per proclamare la candidatura di Enrico II di Germania alla corona italiana, contro Arduino, marchese di Ivrea (3). Evidentemente la stessa procedura era stata usata al momento

(1) Ne parlai in *Consors Regni*, Arch. Giur. (1948) a proposito della posizione giuridica della regina. Il fatto della precedente nomina di Berengario, marchese di Ivrea, a « *consors regni* » spiega molto chiaramente il brevissimo intervallo intercorso dalla morte di Lotario II (30 novembre) alla incoronazione berengariana (15 dicembre) : nell'assemblea di dicembre si dovette soltanto procedere alla nomina di Adalberto come « *consors regni* ».

(2) LANDULPHI, *Hist. Mediolanensis*, II, 16 (M. G. H., *Script.*, VIII, 53).

(3) LANDULPHI, *Hist. cit.*, II, 19 ed il passo citato alla nota precedente.

della scelta di Berengario I e di Ugo di Provenza. Clandestine, invece, furono le intese per la chiamata di Luigi III di Provenza e di Rodolfo II di Borgogna, seguite da sedicenti assemblee, che non erano quelle del *Regnum*, ma dei partigiani dei due usurpatori (1).

L'Assemblea ha competenza anche nel caso di deposizione: Liutprando da Cremona ci mostra i Grandi riuniti in S. Ambrogio di Milano nell'atto di decidere della deposizione di Ugo. Questi a loro invia, da Pavia, il figlio Lotario, da quindici anni re coregente, perchè lo riconoscano come re effettivo, ma al momento più saliente di una cerimonia commovente giunge anche la notizia che Ugo s'era allontanato da Pavia col tesoro regio, prendendo la via di Provenza, cosicchè i Grandi di fretta e furia lo fanno inseguire da una ambasceria che doveva richiamare... in servizio il re deposto (2). È evidente la conclusione che l'Assemblea poteva dichiarare decaduto un sovrano, dimetterlo in una parola, così come avvenne nel 961, ancora a Milano, quando Adalberto fu deposto in favore di Ottone I (3). Noterò di passata come, nella seconda metà del secolo X, si possa ravvisare una tendenza a trasportare la sede dell'Assemblea — non ancora accresciuta per l'introduzione degli elementi feudali dipendenti dalla immunità, i *secundi milites* — dalla vecchia capitale, Pavia, a Milano, metropoli dell'« Italia Neustria »: è un sintomo dell'affievolimento dei poteri del *Sacrum Palatium*, anzi della stessa unità del *Regnum*, che si va frammentando in particolarismi numerosi in seguito ad un processo di disgregazione interna. Non potendo per il momento determinare se si tratti di assemblee ordinarie o straordinarie, accontentiamoci di segnalare il fatto e di collegarlo col punto di arrivo di una particolare evoluzione, vale a dire la consuetudine, canonizzata nel XI secolo, della solenne cerimonia della incoronazione regia in S. Ambrogio di Milano, con l'imposizione della Corona Ferrea.

(1) Per la nomina di Lodovico III, cfr LIUTPRANDI, *Antapodosis* II, 32 (M. G. H., *Script.*, III); per Rodolfo, *ibid.*, II, 37.

(2) LIUTPRANDI, *Antapodosis* V, 8: « dum misericordia inclinati Lotharium... ante crucem prostratum crigerent regemque sibi consistenter ». ARNULPHI, *Gesta episcoporum mediolanensium* (M. G. H., *Script.*, VIII) è più esplicito: « Praelecto itaque filio eius ab omnibus Lothario admodum leniore, consensu regni totius, compulsus est ipse remeare Burgundiam ».

(3) LANDULPHI, *Hist.*, II, 16: l'arcivescovo Walperto riunisce i Grandi (*episcopis, ducibus, marchionibus omnibusque Italiae primatibus*) per querelarsi di re Adalberto, ed i Grandi « spreita Alberti ac suae gentis totius superbia » elessero Ottone.

Ma prima di giungervi, si passa attraverso a molteplici esperienze: nell'età sassone, il luogo di riunione varia, secondo il costume germanico della capitale vagante, con preferenza per Ravenna, per le Assemblee del Regno Italico, e Verona, per le Diete dell'Impero, in quanto Verona, città italiana geograficamente, era sottoposta alla giurisdizione del Duca di Baviera (o di Carinzia), e vi potevano convenire i feudali di Germania e d'Italia. Quivi, infatti, fu proclamato re di Germania e d'Italia il piccolo Ottone III nel 983 (1), come dovette esservi proclamato re, nel 967, Ottone II, coronato nel successivo Natale come imperatore. È vero che in proposito non vi sono notizie precise, ma ognuno sa che la corona italiana era il presupposto inderogabile per quella imperiale. Non potrei dire se questa doppia elezione, in territorio italiano, ma giuridicamente germanico (per soggezione), avesse un significato proprio o mirasse a sottolineare un punto di vista politico: suppongo soltanto che vi si possa facilmente riconoscere un precedente della consuetudine invalsa posteriormente, che, cioè, la proclamazione a re di Germania porti in sé anche quella a re d'Italia, e, conseguentemente, la legittimazione alla corona imperiale.

B. *Rapporti politici*. Parecchie volte, nei diplomi, si fa parola di riunioni « *pro stabilitate regni* »: il sovrano desiderava sottoporre all'esame dell'Assemblea affari di politica interna o di politica estera. Infatti, ogni « *expeditio* » militare presuppone un'intesa coi feudali (che facevan leve in base al proprio heribanno feudale) sia per determinare il contingente di ciascuno, sia per fissare la durata del servizio di ciascun reparto. È notissimo come tale sistema di reclutamento abbia procurato impacci alle azioni guerresche, facendo abortire campagne che si presentavano rapide o facendo rinviare operazioni giunte quasi alla conclusione: ma quello che se ne può dedurre è che l'Assemblea aveva competenza nella determinazione di una campagna militare, e cioè sulla dichiarazione di guerra: il rifiuto dei contingenti di truppe, se generale, impediva al Sovrano di dichiarare una guerra o di continuarla, e sia pure indirettamente, l'Assemblea affermava così una sua competenza in materia di politica estera (2).

(1) M. G. H., *Diplomata*, Otto II, 292-312, fra 1 e 18 giugno.

(2) Si veda la lettera di Ottone ai feudali germanici sul contingente da inviarsi per la campagna dell'Italia Meridionale ed il Capitulare di Lodovico II « *pro expeditione Italica* » dell' 871 (M. G. H., *Capitularia*, II).

Diverso è il caso di una guerra difensiva. All'apparire delle orde ungare, Berengario I spedì dappertutto lettere e messi non per convocare un'Assemblea, ma per ordinare che gli venissero inviati contingenti di truppe, e fu tale la prontezza dell'afflusso di esse a Pavia, da permettergli di passare rapidamente all'offensiva (1): procedimento seguito, forse su minor scala, da re Ugo, allorchè Verona fu occupata, con un colpo di mano, da Arnolfo di Baviera (935).

Sempre in politica estera, le solenni ambascerie, l'unico mezzo di relazioni internazionali in questo tempo ufficialmente venivano ricevute in piena Assemblea, anche se in precedenza ci fossere state interviste private degli ambasciatori col Sovrano o coi suoi diretti collaboratori. In mancanza di notizie certe per l'Italia possiamo rifarci all'uso germanico: nella Dieta di Augusta del 952 (assemblea del Regno) fu solennemente ricevuta un'ambasceria dei Musulmani di Cordova, mentre si stava discutendo, coi rifugiati italiani ostili a Berengario II, la posizione di costui, quale s'era venuta precisando dopo la prima spedizione ottomana; e Leone, inviato da Basilio II ad Ottone III, dopo aver assistito — e forse non passivamente — alla intronizzazione di Giovanni Filagato come papa intruso, raggiunse l'imperatore germanico oltralpi e venne ricevuto alla Dieta di Regensburg, ove per l'appunto si stava trattando della *expeditio* contro Crescenzo ed i rivoltosi romani (2). Ma non solamente venivano ricevute in assemblea le ambascerie di cortesia, ma anche quelle per stipulare trattati di pace: nella Dieta di Verona del 983 si presentò la delegazione veneziana per trattare la pace dopo la guerra dei Caloprini (3). A dire il vero, però, si tratta di supposizioni, come le possiamo fare in base alle scarse notizie: veri e propri trattati di pace, per quest'epoca, non ne possediamo, perchè i documenti che pongono fine allo stato di guerra, coerentemente alle idee di universalismo imperiale, sono stilati come concessioni unilaterali e graziose da parte del re o dell'imperatore, non come pattiziamente concordate. Procedura simile a quella

(1) LIUTPRANDI, *Antapod.* II, 9: « Berengarius... Italarum igitur et Tuscorum, Volscorum, Camerinorum, Spoletinorum, quosdam litteris, alios nuntiis directis, omnes tamen in unum convenire precepit, factusque est exercitus... ».

(2) P. E. SCHRAMM, *Neue Briefe des byzantinische Gesandten Leo von seinem Reise zu Otto III (997-998)*, *Byz. Zeit.*, XXV (1925), 88 e seg.

(3) D. O. II, 299. Per maggiori ragguagli su questa Dieta rinvio al mio libro citato.

usata per quegli accordi pacifici (non susseguenti cioè ad azioni belliche) che importano concessioni di varia natura, come ad esempio i Pacta fra il *Regnum* e Venezia, in cui, fra l'altro, troviamo una primitiva regolamentazione dell'estradizione.

Per la politica interna le notizie sono ancor più frammentarie. Il re Ugo, nel diploma di unione della diocesi di Concordia a quella di Aquileia, sottolinea che tale unione è stata approvata dai Grandi del Regno, marchesi, conti, vescovi: essa era stata, dunque, discussa in un'Assemblea (1). Ed è possibile, in base a questo esempio documentato, supporre che qualunque mutamento territoriale interno, come la creazione delle marche, dovesse venir discusso in assemblea. Ciò che non significa che a tali riunioni dovesse esser sottoposta la nomina dei relativi titolari, perchè qui entra in gioco quel fattore fondamentale del mondo feudale che è la *fidelitas*, rapporto esclusivamente personale fra *senior* e *vassus*, esulante per ciò stesso dalla competenza dell'assemblea. E di fatti non vi è alcuna notizia di un simile intervento nella nomina, a duca di Spoleto, di Pandolfo Testa di Ferro, principe di Capua-Benevento: e tuttavia si trattava di affidare terre dell'Impero ad un principe che, se pur si proclamava vassallo, era sempre uno straniero e ci teneva ad atteggiarsi ad autonomo, anzi a sovrano!

C. *Competenza legislativa*. A questo proposito, finalmente possiamo camminare su terreno solido. Se i Capitolari di Guido, di Lamberto, di Ottone III non ci rivelano il meccanismo della loro formazione — essi ci sono presentati bensì come emanati in assemblee, ma col carattere specifico di atti unilaterali, autoritativi, promananti esclusivamente dall'autorità sovrana — la storia del celebre Capitolare di Ottone I sul duello è molto istruttiva. Il progetto, sottoposto una prima volta ad un'assemblea mista di italiani e romani, a Roma, fu respinto; riproposto una seconda volta ad una Assemblea di Grandi del Regno (esclusi, quindi, i romani), a Ravenna, fu di nuovo respinta, e soltanto passò a Verona, in una Dieta dell'Impero, col concorso, però, di buon numero di feudali germanici, e fu

(1) L. SCHIAPARELLI, *I diplomi dei Re d'Italia: Ugo e Lotario*, ecc. Roma, 1920, Ugo, n. II, a. 929.

quindi inserita nel Capitolare Italice (1). Questa inserzione, come è noto, era il solo mezzo per render efficace una legge in Italia, non essendo neppur sufficiente l'approvazione, anche se fatta da una Dieta imperiale; il precedente dell'836, quando l'Assemblea italice rifiutò di accogliere tutta la legislazione carolingia, ma si riservò di procedere ad una scelta del vasto e vario materiale legislativo, formando il « *Capitulare Italicum* » — (e ne fu escluso un testo importantissimo, quale il « *Capitulare de Villis* ») — fu costantemente seguito anche per tutto il X secolo, e dal Capitolare Italice vennero escluse le due costituzioni di Ottone III sui servi fuggitivi e sulle alienazioni delle proprietà ecclesiastiche, promulgate in Diete imperiali. Esclusione che tolse loro valore di legge per l'Italia.

La conclusione che ne possiamo derivare è che non solo era necessaria l'approvazione della Dieta o dell'Assemblea — non sappiamo, però, se questi organismi avevano il diritto di modificare il progetto presentato, per quanto ciò possa sembrare probabile — ma necessario il consenso dell'Assemblea del Regno per l'inserzione della legge nel Capitolare Italice: ciò che rivela una sorprendente vivacità di questo organo anche di fronte ad una prepotente personalità come Ottone I, o di fronte ad Ottone III proprio nel momento in cui il giovane monarca faceva il massimo sforzo per affermare la sua onnipotenza universalistica.

D. *Competenza giudiziaria.* Parecchi placiti ci mostrano il sovrano intento a render giustizia, circondato dai suoi Grandi, riuniti per un'Assemblea o per una Dieta, ma questo non è sufficiente per dedurre che l'Assemblea avesse anche poteri giudiziari. Solo vi è un indizio. I « *Miracula Sancti Columbani* » riportano che nel 936 Gerlanno, abbate di Bobbio, fece trasportare le reliquie del suo santo predecessore a Pavia, dove si riuniva un'Assemblea del Regno, per appoggiare, col loro aiuto, i reclami dell'abbazia contro il vescovo di Piacenza e suo fratello, che ne usurpavano o minacciavano i possessi. Le reliquie vennero poste in mezzo all'Assemblea, e si addivenne ad una specie di ordalia, riuscita, beninteso, favorevole al monastero (2). Si può dedurre,

(1) È lo stesso Ottone che ci dà tutti questi ragguagli, naturalmente velando non poco la verità, per non confessare il suo doppio scacco: si veda il preambolo del Capitolare ed il commento che ne ha fatto A. VISCONTI, *La legislazione di Ottone I*, Arch. Stor. Lomb. LIII (1925).

(2) M. F. ROSSETTI, *Bobbio illustrata*, Torino, 1795, III.

da questo miracolo, una competenza giudiziaria dell'Assemblea? Io sarei propenso per una risposta affermativa, tanto più che in proseguo di tempo, e pei delitti di « *infidelitas* », ci imbattiamo in qualche deposizione di feudali infedeli dietro giudizio dell'Assemblea stessa, forse con l'unica riserva della nazionalità del colpevole, nel senso che la sentenza venisse emessa dall'Assemblea di ciascun Regno in cui il feudo fosse eretto.

E. *Competenza finanziaria*. Purtroppo in argomento siamo completamente sprovvisti di notizie, ma si può avanzare qualche cauta ipotesi, tenendo presente alcune formule dell'immunità. Più e più volte i sovrani si preoccupano di porre l'immunista al riparo dalle « *illicitae superimpositiones* », e ciò indirizzandosi a Grandi del Regno, vescovi, abbatì o laici. Chi poteva imporre « *illicitae superimpositiones* » (imposte straordinarie), nel caso di immunisti sottratti ai poteri comuni, se non il Re? L'illiceità, quindi, è un atto d'arbitrio del Re stesso, ed al contrario la liceità, anche nel caso di imposte straordinarie, dovrebbe consistere nella concorrenza di volontà dei diversi soggetti della imposta, colui che impone e colui che la sopporta. Si potrebbe, quindi, supporre che le « *licitae superimpositiones* » venissero concordate nell'Assemblea, e che, per conseguenza, essa potesse rifiutare i tributi straordinari. È una pura e semplice ipotesi, lo vedo bene, logica fin che si vuole, ma ancora sprovvista di documentazione, e sulla quale non oso neppure insistere, anche se un indizio si potrebbe trovare nell'atteggiamento dei vescovi contro Berengario II, a proposito degli aggravi fiscali messi dal re.

* * *

L'Assemblea del Regno, però, non fu l'unica forma di riunione riconosciuta dalla consuetudine costituzionale del tempo: è soltanto la più conosciuta, e la sua vita fu tutt'altro che ingloriosa e passiva di fronte all'autorità regia: altre e numerose ve ne furono, di importanza e di composizione più ristretta, di risonanza locale: le assemblee cittadine. Ma disgraziatamente non possiamo valerci che di notizie indirette, vaghe, anzi di semplici indizi.

Le ricerche di Mengozzi, per il periodo longobardo, e quelle di Chiappelli hanno ricollocato in giusta luce la vita delle città italiane in questo periodo, e specialmente il secondo ha potuto dare

un'idea degli organi amministrativi propri della città. Mi limiterò, quindi, ad aggiungere soltanto qualche particolare.

Raterio di Verona ci ha lasciato un'assai vivace descrizione di una di tali assemblee cittadine, quella del 29 giugno 968, presieduta dal conte di Verona, e convocata per giudicare, o per dare il suo parere, su vari reclami sporti dall'alto clero locale contro il vescovo. Assemblea tumultuaria, vociferante, scomposta. Evidentemente non possiamo prendere alla lettera quello che scrive Raterio, parte in causa e di un carattere tutt'altro che mansueto: si può anche osservare che si tratta di una *inquisitio* pubblica condotta dal conte, alla presenza dal popolo, ecc., ma anche togliendole ogni indole amministrativa, resta però assodato il fatto della capacità del popolo, come *universitas*, di raccogliersi in assemblea, di discutere affari propri, di prendere delle decisioni (1).

Nè tutte le assemblee popolari eran della sorte di quella veronese!

In un diploma di Lotario II, del 945, ci troviamo di fronte al riconoscimento ufficiale di assemblee cittadine riunite nientemeno che per esercitare alcuni diritti propri della sovranità, e delegati alle città, cioè quelli relativi alla determinazione del corso della moneta, o meglio, di una certa moneta.

Non ripeterò quello che ho avuto occasione di dire poco tempo fa (2): il re Lotario accordava, col diploma citato, ai cittadini di Mantova il diritto di batter moneta, anche di valore diverso dalla imperiale, giacchè la monetazione era sottoposta a condizioni particolari, e cioè ch'essa avrebbe avuto corso in tre città, Mantova, Verona e Brescia (3), e si aggiungeva infine, ciò che ci interessa qui: « *Volumus tamen ut secundum libitum et conventum civium predictarum urbium constet atque permaneat mixtio argenti et ponderis quantitas* ».

Sebbene la concessione sia stata di breve durata, resta non pertanto il fatto che, a metà del X secolo, si sia potuta fare: evidentemente si riconosceva alle città non soltanto una organiz-

(1) RATHERII, *Ep. ad Ambrogium* (ed. WEIGLE cit. pag. 185-87); cfr N. TAMASSIA, *Raterio e l'età che fu sua in Studi Schupfer*, Torino, 1898.

(2) *Moneta publica civitatis Mantuae in Studi G. Luzzatto*, Milano 1950, I.

(3) L. SCHIAPARELLI, *I Diplomi dei Re d'Italia, Ugo e Lotario cit.*, Lotario II, n. I: « *statuentes ut in his tribus civitatibus, Mantua videlicet Verona atque Brixia, firmam et inviolabilem habeat roborem et absque alicuius interdictu firmiter discurrat* ».

zazione complessa ed una personalità politico-giuridica, ma la capacità, di farla valere, d'aver rapporti ufficiali intercittadini, di esercitare diritti propri della sovranità, come appunto la coniazione di monete.

Questa clausola ci mostra, dunque, tre città, alla cui *concio*, riconosciuta ufficialmente come legittima e stabile, cioè come organo della città stessa, lo Stato demanda l'esercizio di alcuni suoi poteri esclusivi, e questo fatto ci fa intravedere una organizzazione ormai matura del « *conventus civium* », con propri organi deliberanti e di rappresentanza, con una normale organizzazione di cancelleria, con normali rapporti reciproci, a mezzo di *nuncii*, ed una capacità di pacifiche discussioni su problemi tecnici, quale appunto il rapporto fra *fino* e *lega*, ecc. ; non solo, ma questa concessione lotariana ci permette di constatare come il *conventus civium* potesse venire inserito, pur restando organo cittadino, nel più vasto complesso dell'organizzazione statale.

Disgraziatamente la concessione lotariana è un unicum, un esempio isolato, ma combinando tale dato col racconto di Raterio e con quelle poche e vaghe indicazioni che si possono raccogliere da cronisti e da documenti (l'esistenza, per esempio, di beni comunali o civici, di piazze chiamate « *concio* », del *Palatium civitatis* di Cremona ecc. e su cui già si è soffermato il Chiappelli) è possibile far emergere dalle nebbie del secolo anche l'organo cittadino che avrà molteplici e fondamentali sviluppi nei secoli seguenti.

C. G. MOR.

III

Représentation et bien commun,

PAR

ACHILLE DARQUENNES, S. J.,

*Docteur en droit,
Professeur à l'Institut supérieur de Commerce
Saint-Ignace, à Anvers.*

Un des aspects les plus remarquables de l'ancien régime, tel que dans la féodalité il s'est formé et développé lentement jusqu'à sa plénitude dernière, est sa structure corporative, qui est en même temps l'expression de la conception traditionnelle du problème « autorité et liberté ». Cette structure nous révèle une organisation étatique vivante et réelle, qui trouvait son appui dans une hiérarchie de corps sociaux par lesquels le prince était lié à ses subordonnés de la façon la plus naturelle. Nous en trouvons une preuve, ou du moins une indication, dans l'indépendance des provinces et des pays, qui très souvent donnent l'impression de former des États autonomes, dans les parlements aussi, dans les universités et dans toutes les espèces de corporations qui, chacune dans son domaine propre, s'attachaient à réaliser un *bonum commune*, un bien commun, placé d'ailleurs dans le cadre plus développé du royaume ou de l'Église.

L'organisation des villes françaises donne une image fidèle de cette indépendance. Elles ont leur justice propre, basée sur l'organisation familiale ; elles ont une milice particulière ; elles assurent leur législation et leur administration par l'activité de leurs organismes dirigeants, les assemblées générales des bourgeois pères de famille, ou par l'assemblée représentative, qui, à son tour, doit représenter les intérêts des corporations.

C'est à déterminer la nature des relations entre la représentation ou, plus exactement, entre les organes représentatifs et le bien commun, que nous consacrons la présente étude. Nous analyserons d'abord le double mode de représentation, fondé sur des incapacités foncières d'individus et de personnes morales ; ensuite, nous essayerons d'exposer comment le bien commun, tel que les membres des corps de l'ancien régime l'ont conçu, impose ses exigences aux représentants ou aux organes représentatifs, même si leur intérêt particulier semble s'y opposer. Dans une troisième partie nous envisagerons, selon certains textes canoniques et surtout d'après saint Thomas d'Aquin, le *privilegium universitatis*, en relation étroite avec le *delictum universitatis*, afin d'élucider le problème de la responsabilité

des représentants, au cas où leur activité n'est plus conforme au bien commun.

* * *

Alors que dans le gouvernement des États, les assemblées sont instituées par des représentants de la nation, on peut poser la question : quelle est la nature de cette représentation et comment les représentés obtiennent-ils leur dû ?

Toujours la représentation est à base de service. Les représentants ne sont là que pour servir : servir les intérêts de ceux qu'ils représentent, du bien commun, qui sera le facteur de jonction entre les intérêts divergents. Car les intérêts divergents ne manquent pas ! A côté des intérêts personnels et particuliers des représentants eux-mêmes dont ils ont aussi la charge, il y a les intérêts généraux, dont on les investit de la part des représentés. C'est le bien commun qui marque l'étendue et les limites de la liberté de chacun, comme il est aussi le facteur d'union, le lien entre le bien particulier des membres des organismes représentatifs et l'activité de ces membres dans ces organismes.

Ce bien commun est la vie bonne — c'est-à-dire conforme aux exigences et à la dignité essentielles de la nature humaine, la vie à la fois moralement droite et heureuse, — du tout social comme tel, de la multitude assemblée, de telle sorte que le trésor de l'héritage croissant des biens communicables, inclus dans cette vie bonne, soit reversé et redistribué d'une certaine façon à chacun des membres de la communauté. Ce bien commun est à la fois matériel, intellectuel et moral, mais principalement moral, comme l'homme lui-même : c'est un bien commun de personnes humaines (J. MARITAIN).

Toute société organisée implique une autorité, le chaos seul ignore la hiérarchie ; comme l'étymologie du mot l'indique, le chef joue dans la société le même rôle que la tête dans l'organisme : il se situe par la nature même de sa mission, au confluent de la liberté et de l'ordre ; il est par excellence le représentant et le mandataire du bien commun.

« Sitôt qu'une multitude est ainsi résumée en un corps, l'on ne peut offenser un des membres, sans attaquer le corps, encore moins nuire au corps ou l'offenser, sans que les membres s'en ressentent » (J. J. ROUSSEAU, *Du Contrat social*). Chaque individu peut, comme homme, avoir une volonté particulière, contraire

ou dissemblable à la volonté générale, qu'il a comme citoyen ; son intérêt particulier peut lui parler autrement que l'intérêt commun : son existence, absolue et naturellement indépendante, peut lui faire envisager ce qu'il doit à la cause commune comme une contribution gratuite, dont la perte sera moins nuisible aux autres que le paiement ne sera onéreux pour lui. Il pourrait donc refuser d'obéir à la volonté générale, mais il y sera contraint par tout le corps : ce qui signifie qu'on le forcera à être libre.

Qui dit « représentation », dit d'une manière ou d'une autre : « incapacité ». Pour quelle raison, en effet, se fait-on représenter, si ce n'est parce qu'on est incapable par soi-même, d'après sa nature et son être, d'exercer un droit ou de défendre un intérêt ? Mais l'incapacité n'est pas de la même nature, lorsqu'il s'agit de représenter une personne physique, mise en état d'incapacité permanente ou passagère, ou une personne morale, dont l'incapacité est inhérente à l'essence.

A première vue, il n'y a guère de différence entre la représentation d'un mineur ou d'un interdit, tel que le droit civil la dispose, et le mandat d'un représentant dans le conseil d'administration d'une société, voire au sein d'un conseil national. Les genres d'incapacités, qui sont la source et la cause de cette représentation, sont pourtant notablement différents. Chez un mineur, la cause de l'incapacité est l'imperfection physique et mentale, sanctionnée ou présumée par la loi jusqu'à un certain âge ; passé cette limite, la représentation n'a plus de raison d'être : elle cessera de plein droit à la majorité du mineur ; pour un interdit et pour un aliéné, une cause extrinsèque à leur être déterminera le jugement, qui fixera leur incapacité temporaire ou définitive.

Mais pour un corps, personne morale, pour une société quelconque, dont la personnalité n'a pas d'existence physique, pour une nation même, la cause et le fondement de l'incapacité sont tout autres que pour un mineur, un aliéné, un interdit : leur incapacité est naturelle d'abord, juridiquement sanctionnée ensuite. Le pape Innocent IV l'a souligné dans la constitution *Romana Ecclesia*, dont nous aurons à reparler, lorsqu'il affirme : « *Universitas est nomen juris et non personarum ; universitas est nomen intellectuale ; universitas est societas intellectualis et juris* » (1).

Incapacité donc. Mais incapacité de quoi ? Celle évidemment de défendre ses intérêts propres, de promouvoir ses affaires,

(1) ESCHMANN, *Mediaeval Studies*, t. VII, p. 34.

d'exiger le respect et la reconnaissance de ses semblables : bref, d'occuper en fait la place qui lui convient de droit, et d'avoir ensuite les privilèges et corrélativement les devoirs que cette place comporte. Il sera donc nécessaire de faire appel à des personnes physiques, élues spécialement, et constituées en un groupe restreint, pour s'acquitter de cette mission.

Il ne faut pourtant pas perdre de vue que les personnes physiques, qui représentent des incapables, se doivent aussi de s'occuper de leurs intérêts particuliers et en même temps des intérêts de leurs représentés. Et qui pourrait nier qu'entre ces deux secteurs une opposition insurmontable puisse se dresser ? Uniquement le bien commun sera à même d'établir l'équilibre indispensable, en éliminant la divergence des intérêts pour remettre une convergence à un degré supérieur. Mais cette convergence d'intérêts sera déduite du sentiment profond de l'unité collective des corps, qui sont des personnes (*personae repraesentatae*). Dans toute collectivité il doit exister un organe représentant les intérêts communs, et qui sera le sujet concret de la personnalité collective. Il ne s'agit pas là d'un concept abstrait. Lorsque des bourgeois se réunirent pour constituer une ville, ils eurent peut-être le sentiment que la ville naissait de leur union ; un siècle plus tard lorsque le groupe vit s'agréger à lui d'innombrables nouveaux bourgeois, qui durent leur statut privilégié à leur agrégation à la ville préconstituée, les bourgeois durent éprouver le sentiment que la « ville » était au-dessus de ses nouveaux membres. Ceux-ci avaient tout reçu d'elle, et la ville ne leur devait pas l'existence. Ceux qui l'avaient fondée, avaient seuls qualité pour la « représenter ».

La représentation de la ville est donc indépendante de la délégation populaire. Sans doute, les nouveaux membres s'efforceront périodiquement de conquérir le droit de participer à l'organe représentatif, mais une fois leur droit confirmé, ils agiront avec le même instinct que leurs prédécesseurs et défendront contre des intrus éventuels leur droit de représenter seuls la ville tout entière, y compris les membres passifs.

L'organe représentatif n'est pas le mandataire ou le délégué des bourgeois ; il *est* la ville, il parle pour elle, légifère pour elle et s'engage en son nom : il la « représente ». Bartole de Sassoferrato (1314-1357), une trentaine d'années après la mort de saint Thomas, a posé la question : « Un corps est-il autre chose que les

membres du corps ? *An universitas sit aliud quam homines universitatis ?* » Et il a répondu : « *Quinam dicunt quod non. Et hoc tenent omnes philosophi et canonistae, qui tenent quod totum non differt realiter a suis partibus. Veritas est quod, siquidem loquamur realiter, vere et proprie, ipsi dicunt verum. Nam nihil aliud est universitas scholarium quam scholares. Sed secundum fictionem juris ipsi non dicunt verum. Nam universitas repraesentat unam personam, quae est aliud a scholaribus seu ab hominibus universitatis. Et sic aliud est universitas quam personae quae faciunt universitatem, secundum fictionem juris* » (1).

C'est donc à cause de certaines incapacités fondamentales que la représentation s'avère nécessaire, d'après la règle célèbre des canonistes, sanctionnée par le Code actuel : « *Personae morales minoribus aequiparantur* », les personnes morales sont traitées à l'instar des mineurs. Pour agir avec promptitude et efficacité, les organes de représentation exercent les droits et défendent les intérêts à la manière dont un tuteur représente son pupille, du moins lorsqu'il s'agit des citoyens passifs, qui sont des mineurs dans l'ordre politique.

Sous l'ancien régime, la formation publique de représentation apparaît en même temps que les collectivités privilégiées. Les corps sont représentés par des chefs, qui en même temps les gouvernent ; les ordres, formations plus lâches, nomment occasionnellement des députés, nantis de mandats impératifs ; les pays n'ont d'autres représentants que ceux des ordres privilégiés. Ceci implique que la représentation corporative revêt un double caractère : elle est passive pour le « commun pays » ou, tout au moins, pour la portion dite passive des citoyens ; elle est active pour les corps et les ordres, dont l'ensemble constitue la fraction réputée active de la communauté politique.

Les citoyens passifs sont représentés par les ordres et conséquemment par les députés des ordres, à la façon dont les mineurs sont représentés par leurs tuteurs : ils jouissent de droits, mais ils sont incapables de les exercer ; ils n'interviennent pas dans la désignation de ceux qui sont censés prendre à cœur leurs intérêts et ce n'est pas envers eux que les mandataires sont responsables.

Les citoyens actifs, organiquement groupés dans les corps et les ordres, sont représentés activement : ils possèdent des droits

(1) *Digestum Novum, comment.*, L. 16, § 10, dig. 48, 19.

politiques et les exercent à l'intervention des députés qu'ils désignent eux-mêmes et dont ils limitent les mandats ; ils imposent un mandat impératif et exigent des comptes rigoureux.

Soulignons une fois de plus une différence essentielle : entre le tuteur et son pupille, il n'y a qu'une représentation au premier degré, c'est-à-dire qu'aucun autre organe représentatif n'intervient pour imposer cette charge, tandis que les personnes morales, qui elles-mêmes constituent déjà une représentation, celle des membres notamment, exigent, presque toujours, une représentation au second degré, c'est-à-dire un organisme représentatif, qui sera lui-même une personne morale, et là aussi, voire plus encore, le bien commun doit sauvegarder les personnes physiques exerçant activement cette fonction et préserver, d'un égoïsme accaparant leur personne et celle du corps.

* * *

Il serait faux de pousser l'opposition entre le bien commun et le bien particulier des représentants : il n'y a pas divergence d'intérêts, mais convergence. Convergence d'abord dans l'unité d'ordre. Un orchestre ne saurait exister sans musiciens capables et dévoués, résolus de se mettre en peine pour la réussite de l'exécution d'ensemble ; inversement, la participation d'un artiste à la vie d'un orchestre, ne nuit pas au développement de sa personnalité, de son talent, de son tempérament. Chacun des membres de la Société doit donner son plein rendement dans l'unité d'ordre : il ne serait pas indiqué de placer un ténor léger parmi les basses. D'autre part, le bien de chacun des membres dépend du bien de tous : le meilleur chanteur n'atteindra pas le rendement maximum dans un chœur peu réputé.

Mais la convergence dans l'unité d'ordre est plutôt statique. Dans leur développement continuel, dans leur croissance, dans l'ordre dynamique, le bien commun et le bien particulier sont plus intimement interdépendants : le corps aide et élève les individus-membres, et les membres méritants grandissent le corps.

Il serait impossible à des hommes très peu cultivés, vivant des produits de chasse et de pêche, de constituer une communauté où la technique et la culture enregistrent des triomphes éclatants. Le degré de développement culturel d'une société influence et détermine le degré de culture des membres et, inversement,

par leur degré de culture, les personnes individuelles pourront à leur tour rehausser la culture de la société. Il faut avouer que la perfection dans cette interaction ne sera jamais atteinte, dans l'espace ni dans le temps.

Le bien commun et le bien particulier ne sont pas des ennemis, mais des alliés : il faut qu'ils fassent front et qu'ils s'accordent mutuellement l'aide indispensable à leur plein épanouissement. Cette interaction, si nécessaire à la bonne marche du gouvernement, devient problématique précisément lorsqu'il s'agit de la représentation du premier degré. Un tuteur représentant son pupille en vue de l'intérêt de son pupille, ne doit pas négliger ses intérêts particuliers : pour mettre ceux-ci au diapason du bien commun, il faudra qu'il s'élève au degré supérieur, qu'il incarne en quelque sorte en soi le bien commun. Nous ne contredisons point l'adage : « *Bonum commune est melius quam bonum unius* », qu'à plusieurs reprises nous avons rencontré chez saint Thomas d'Aquin (1). L'adage lui-même ne confirme pas la priorité du corps sur la personne, dans sa valeur absolue, mais la priorité du bien commun du corps sur le bien particulier de l'individu, membre du corps. La perfection sociale (*perfectio multitudinis*) n'est autre chose qu'une conséquence et une image de la perfection personnelle (*perfectio unius*). Pour saint Thomas d'Aquin la différence entre le bien commun de la cité et le bien particulier d'un individu n'est pas seulement quantitative comme le plus et le moins, qui ne changent pas l'espèce, mais elle est spécifique et formelle, comme le concept du tout est différent du concept de la partie (2).

Lorsqu'un conflit se manifeste chez une personne chargée de représenter le corps, il faudra qu'elle choisisse sans hésiter le bien commun et qu'elle sacrifie comme moins noble et moins divin, le bien particulier. « *Bonum commune est divinius quam bonum particulare* » (3).

(1) *De perfect. vitae spir.*, c. 32 ; *S. Th.*, I^a II^{ae}, 83, 1, ad 5 um ; II^a II^{ae}, 99, 1, ad 1 um ; III^a, 65, 3, ad 1 um.

(2) « *Bonum commune civitatis et bonum singulare unius personae non differunt secundum multum et paucum, sed secundum formalem differentiam. Alia est enim ratio boni communis et alia boni singularis, sicut alia est ratio totius et partis. Et ideo non bene dicunt qui dicunt civitatem et domum et alia hujusmodi differre solum multitudine et paucitate, et non specie* » (*S. Th.*, II^a II^{ae}, 58, 7, ad 2 um).

(3) *De Regim. princ.*, I, 9.

S'élevant à la représentation d'un autre genre, que nous appellerons la représentation au second degré, celle notamment où un organe, lui-même personne morale, gère les intérêts du corps, l'adaptation au bien commun, graduellement plus étendu, s'effectue plus facilement, car l'organisation hiérarchique fonctionnelle admet une superstructure dans le bien commun, dont l'apogée sera atteint par la réalisation du bien commun universel du monde et de l'Église.

Sous l'ancien régime, la synthèse du bien commun et de la représentation a été le mieux réalisée par les organes de représentation des corps primaires. Que ces organes s'appellent assemblée générale (convoquée dans les grandes circonstances), conseil restreint (chargé de l'expédition des affaires courantes) ou bien chefs, présidents, administrateurs-délégués, que ce soient même des conseils plus larges, intercalés entre l'assemblée générale et le conseil restreint : peu importe, chacun à son degré n'est tenu de poursuivre qu'un but : le bien commun, en connexion étroite avec le bien commun universel et suprême, Dieu, fin dernière de la communauté et de chacun des membres de la communauté.

Une difficulté pourtant se présente. Ces organes représentatifs investis, comme des tuteurs, d'un mandat, dont les limites sont fixées légalement, disposent d'un pouvoir de décision engageant le corps entier. Mais le corps, ne constituant qu'une personne, ne dispose que d'une volonté, et, comme une personne physique, il a le droit de réfléchir, d'hésiter. D'autre part, il faut que ces organes collégiaux, — conseils et assemblées générales —, disposent d'un moyen de sortir de leur indécision. Ce moyen, quel est-il ? Est-ce le principe : « *Quod omnes tangit, ab omnibus approbari debet* » ? Ou cet autre : « *Nil de nobis sine nobis* » ? Cela semble peu vraisemblable, sauf dans quelques cas, où une lenteur paralysante n'aurait guère d'influence, ou dans des circonstances graves, touchant les droits imprescriptibles des membres à titre individuel, où une véritable unanimité est requise. Très souvent dans les organes représentatifs la majorité impose sa volonté à la minorité, comme la volonté unique du corps, réalisant ainsi dans le corps une unanimité fictive, mais effective.

Le professeur Lousse a montré, tant pour les corps primaires que pour les ordres, que le groupe des membres actifs assure la représentation. Il ajoute qu'à la différence des corps primaires,

les ordres ne possèdent ni patrimoine, ni résidence, ni chef, et qu'ils se distinguent autant par la fréquence de leurs interventions dans les affaires gouvernementales que par la débilité de leur organisation. Serait-il téméraire de prétendre qu'en raison de tout cela, les représentants des ordres étaient moins conscients du bien commun dont ils avaient assumé la défense ? Comment d'ailleurs concilier des tendances tant de fois opposées, toutes parées du nom de bien commun ? « Un ordre sous l'ancien régime, n'est pas une caste, mais une association. Par l'exercice de leurs capacités normales, les individus forment d'abord des sociétés primaires : des corps simples ou complexes. Agissant à leur tour dans le même sens, les seigneuries individuelles et collectives s'agglutinent comme des cellules, et donnent le jour à un organisme plus compliqué. Au premier stade de sa genèse, l'ordre apparaît sous la forme d'une coalition occasionnelle, réalisée entre des corps de même espèce, sous la dépendance d'un seul suzerain. Il fait peau neuve dès la deuxième étape, et se stabilise pour un temps comme union de fait. Il finit par devenir une sorte de corporation, dotée de privilèges, entourée de dignités, apte à la puissance publique » (1). Quel est le facteur juridique et réel qui a rendu possible cette unification dans un domaine si complexe ? C'est uniquement le bien commun, difficile à déterminer concrètement, mais stimulant et actif.

L'organe représentatif, nécessaire à cause de toutes les incapacités dont les ordres sont grevés, réalise plus difficilement la symbiose dans les personnalités morales disparates. Souvent la discorde, la guerre même, se manifestent comme suites logiques de cette opposition entre les biens particuliers des ordres, considérés comme bien commun suprême. En se solidarissant avec d'autres corporations primaires pour former des entités corporatives plus complexes, les corps primaires confèrent à la liberté d'association un maximum d'efficacité. Ils représentent les personnes physiques incorporées à eux et ils en défendent les droits. En développant davantage l'idée de représentation, ils trouvent par eux-mêmes des modes d'action, qui leur permettent de s'imposer avec plus de force encore au respect des tiers, le prince non excepté. Ils parviennent à réaliser la synthèse, si difficile, de la poursuite du bien commun par des personnes individuelles, représentant les corps, en se haussant à une con-

(1) É. LOUSSE, *La Société d'ancien régime*, t. I, p. 251.

ception de vie supérieure, en dépassant l'individu, pour s'arrêter à la personne dans le groupe social, afin de rattacher le groupe encore plus haut, notamment à Dieu, bien commun suprême.

* * *

Lorsque la représentation est exercée par une personne individuelle, par un tuteur par exemple remplaçant son pupille, et que cette personne commet des fautes dans l'exercice de sa représentation ou se trompe dans ses décisions, il n'est pas très difficile d'établir ses responsabilités. Le tuteur lui-même devra subir les conséquences de sa faute et être puni le cas échéant. Mais lorsque les organes représentatifs sont eux-mêmes des personnes morales, des corps restreints, qui devra subir les sanctions en cas de faute ?

Cette question nous amène au dernier point de notre exposé. Nous tâcherons d'expliquer, à la lumière de certains textes, trouvés surtout chez saint Thomas d'Aquin, la relation entre le *privilegium universitatis* et le *delictum universitatis*, relation qui délimite les responsabilités des organes représentatifs dans le cadre du bien commun, pour les cas où leur activité fonctionnelle reste déficiente.

Le 21 avril 1246 est une date mémorable pour l'histoire des Assemblées d'états. Saint Thomas d'Aquin avait vingt ans, lorsque le pape Innocent IV (1243-54), qui au premier concile œcuménique de Lyon (1245) venait de démettre l'empereur Frédéric II, promulgua une constitution, connue sous le nom de *Romana Ecclesia* et contenant un décret *Ceterum*, défendant que dans la suite une *universitas* ou un *collegium* ne soit mis au ban de l'Église, afin d'éviter aux âmes innocentes certains préjudices d'ordre spirituel : « *In universitatem vel collegium proferri excommunicationis sententiam penitus prohibemus, volentes animarum periculum vitare, quod exinde sequi posset, quum nonnumquam innoxios huiusmodi sententia irritari ; sed in illos dumtaxat de collegio vel universitate quos culpabiles esse constiterit, promulgetur* » (1).

On peut inférer de ce texte qu'avant cette date, maintes fois, les foudres de l'excommunication avaient été lancées contre certains corps. Le pape fit parvenir sa constitution à tous les

(1) *Collectio Decretalium Bonifacii VIII*, c. 5, in VI^o, 5, 11).

corps de professeurs et d'étudiants résidant à Paris ainsi qu'aux juristes, pour l'appliquer dans les tribunaux.

Dans ce document, qu'Innocent IV adressa à l'université de Paris (1), nous touchons du doigt la synthèse de la représentation et du bien commun, pour les cas où la réalisation de cette synthèse se révèle déficiente et exige une sanction chez les représentants. Quelle était l'intention du pape ? Quelles organisations désignait-il par les mots *universitas* et *collegium* ?

Le vocable médiéval *universitas* désigne une unité sociale, au sens le plus large du mot. Juridiquement parlant, tout corps devient *universitas* si l'autorité compétente lui octroie, explicitement ou tacitement, le *privilegium universitatis*, qui consiste dans un droit concédé à une organisation corporative, de posséder un sceau et un trésor propres, de déléguer des représentants pour défendre ses propriétés, pour traiter et pour prendre des mesures corporatives à la majorité des voix. Pour Innocent IV, la reconnaissance par l'autorité compétente est essentielle pour constituer une *universitas* : « *Universitas quae constituta est per superiores sic quod sit universitas ; nam si tot homines essent simul collecti quot sunt Romae et non haberent tacitum vel expressum consensum a superiore quod esset universitas, non possent sibi iudicem facere, nec haberent alia jura et privilegium universitatis* » (2).

Saint Thomas d'Aquin donne au vocable *universitas* (4 Sent., 18, II, 3, 2) la même signification et le remplace souvent par des synonymes, employés dans le langage courant du temps. Il parlera de « *congregatio* » (4 Sent., 13, II, 1) ; de « *communitas civitatis* » (4 Sent., 15, I, 5, 4, ad 3 um) ; de « *collegium multitudinis* » (De Verit., 7, 1) ; de « *collegium Ecclesiae triumphantis* » (De Verit., 7, 2) etc.

Un tel corps, une *universitas*, un *collegium* au sens le plus large de ces mots, peut-il être excommunié ? Peut-on lui appliquer la sanction, par laquelle sont rompus les liens étroits

(1) « 1246 Aprilis 21 Lugduni. Innocentius episcopus servus servorum Dei dilectis filiis universitati magistrorum et scholarium Parisiensium salutem et apostolicam benedictionem... universitati vestrae per apostolica scripta mandamus, quatenus illis in iudicio utamini et in scolis, eam sub certis titulis, prout in pagina praesenti distinguimus inseri facientes. Dat. Lugd. XI Kalendas Maii. Pontificatus nostri anno 3^o » (DENIFLE, *Chartularium universitatis Parisiensis*, p. 188).

(2) INNOCENT IV, *Apparatus in Quinque Libros Decretalium, Unum corpus*, in C. 14, X, 5, 31. Venise, 1481, p. 240).

avec le corps de l'Église romaine et partant avec la société civile ?

Avant 1246 il semble bien qu'il n'y eût aucun doute, mais une joute doctrinale entre l'archevêque de Reims, ses suffragants, les chapitres des chanoines, les abbés et les monastères, fit déférer la question au souverain pontife, qui trancha de son autorité dans le sens négatif : « *In universitatem vel collegium proferri excommunicationis sententiam penitus prohibemus.* » Saint Thomas d'Aquin se met à rechercher les raisons de défense. Il y consacre une question spéciale dans son *Commentaire des Sentences de Pierre Lombard* (1).

Pour être mis au ban de l'Église, raisonne l'Aquinate, il faut avoir commis un péché mortel et persister dans une attitude contumace. D'autre part, un acte peccamineux est toujours personnel : « *Peccatum in actu consistit* ». Or, une action n'est pas le fait d'un organisme corporatif, mais des personnes individuelles qui composent cet organisme. Ce n'est donc pas le corps en tant que tel, mais ce sont les membres du corps qui peuvent être excommuniés : « *Actus autem non est communitatis, sed singularium personarum ut frequenter. Et ideo singuli de communitate excommunicari possunt, non autem ipsa communitas* ». Les organes représentatifs, qui ne sont pas des personnes individuelles, n'endossent pas de responsabilité corporative morale pour les errements des représentants, car le corps en tant que tel n'est l'auteur d'aucune action.

Il se peut cependant que, dans certaines circonstances, une action physiquement une soit posée par tout un groupe, sans que chaque membre du groupe soit à lui seul capable de la poser, comme par exemple lorsque plusieurs personnes tirent un bateau, qu'aucun individu ne serait capable de tirer, à lui tout seul. Dans ce cas tous porteraient la responsabilité. Mais saint Thomas, voulant se tirer d'affaire, ajoute qu'il n'est guère probable qu'un groupe ou un corps tout entier consente au mal, sans qu'il y ait au moins quelques-uns de ses membres pour manifester de l'opposition. Et comme ce n'est pas le propre de Dieu de punir le juste avec l'injuste, l'Église, qui se doit d'imiter la justice divine, a déterminé sagement que tout le corps ne sera pas excommunié, afin que le bon grain ne soit pas arraché avec l'ivraie.

Dans cette hypothèse donc, l'action des organes de représen-

(1) 4 *Sent.*, 18, III, 1, 3.

tation est physiquement une dans chacun des membres et multiple dans le nombre des participants, mais le terme de plusieurs actions par la collaboration dans une unité morale est unique. Pour l'action physiquement une, les représentants sont responsables à titre individuel ; pour le terme unique de plusieurs actions, le corps aura à rendre compte.

Il peut arriver que les chefs, représentants et mandataires, pris individuellement, déshonorent le corps par leur inconduite : ce sera encore en fonction du bien commun, et de lui seul, que l'on décidera s'il faut les punir, les remplacer ou dans le cas où leur départ causerait plus de scandale et de dommage encore, s'il conviendrait de les garder (1).

Si nous regardons le texte de saint Thomas d'Aquin d'un peu près, nous pouvons y distinguer deux sortes d'arguments : un argument philosophico-juridique, qui se concentre sur l'existence du « *delictum universitatis* », puis, un argument d'ordre théologique, basé sur des textes de l'Écriture. Ce dernier argument a été repris et développé par l'Aquinate dans ses œuvres ultérieures, comme dans la *Somme théologique* et les *Opuscules* (2). Nous ne voulons pas nous étendre sur cet aspect de la doctrine. L'argument philosophico-juridique ne se retrouve plus dans les autres œuvres de saint Thomas, mais il faut se souvenir qu'il n'a guère eu le temps d'achever la troisième partie de la *Somme théologique*, où il aurait dû aborder le problème de l'excommunication des corporations.

Parallèlement donc au « *privilegium universitatis* », l'Aquinate connaît d'une certaine façon le « *delictum universitatis* », le « *delictum multitudinis* », impliquant une certaine responsabilité collective. Il insiste pour fonder juridiquement cette doctrine sur le principe, énoncé dans le *De Malo* (IV, 1) : « *Quod princeps civitatis facit, dicitur civitas facere* », et qui constitue le principe de l'activité représentative. S'il admet ce principe pour les actions

(1) « Et si etiam quandoque actus sit totius alicujus multitudinis, ut quando multi navem trahunt quam nullus trahere potest, non tamen est probabile quod aliqua communitas ita tota ad malum consentiat, quin aliqui sint dissentientes. Et quia non est Dei, qui judicat omnem terram, ut condemnet justum cum impio, ideo Ecclesia, quae judicium Dei imitari debet, satis provide statuit ut tota communitas non excommunicetur, ne collectis zizaniis simul eradicetur et triticum » (*1^a Sent.*, 18, II, 3, 2, c.),

(2) II^a II^{ae}, 10, 8, ad 1^{um} ; II^a II^{ae}, 43, 7, 1 ; II^a II^{ae}, 64, 2, ad 1^{um} ; *Quodlibet.*, X, 7, 1, ad 1^{um}.

favorisant la réalisation du bien commun, le défend-il pour les actions déficientes, pour les fautes morales ? Accepte-t-il la doctrine suivant laquelle le corps serait responsable si ses représentants agissaient contre le bien commun ? C'est dans le contexte de son exposé sur le péché originel que nous trouverons les éléments de la réponse (1).

Une personne individuelle, écrit saint Thomas, peut être considérée sous un double aspect : comme individu et comme membre du corps (*pars alicujus collegii*). Elle peut être sujette d'actions dans les deux cas. Comme individu, elle sera responsable des actes qu'elle pose « *proprio arbitrio et per seipsum* ». Comme membre d'un corps, elle peut se voir attribuer en outre certains actes commis par autrui : « *actus alienus, quem per seipsum non facit nec proprio arbitrio, sed qui fit a toto collegio, vel a pluribus de collegio, vel a principe collegii : sicut illud quod princeps civitatis facit, dicitur civitas facere* ». La raison en est qu'un corps est considéré comme une seule personne, à la façon dont plusieurs hommes différents sont constitués dans diverses fonctions comme des membres distincts d'un seul corps naturel (2).

Nous voilà, semble-t-il, acculés à une contradiction flagrante chez saint Thomas. Si le corps entier est sous un certain aspect responsable des actes posés par tous les membres ou par les représentants (*vel a toto collegio, vel a pluribus de collegio vel a principe collegii*), alors il peut, s'il est contumace, être excommunié lorsqu'il s'agit d'un acte peccamineux mortel ; mais, dans cette hypothèse, le décret du pape Innocent IV ne semble plus guère applicable. Or nous savons avec quelle ardeur saint Thomas défend ce décret !

La contradiction n'est qu'apparente, ainsi qu'il arrive souvent. L'Aquinate n'enseigne pas sans conviction la doctrine du pape, aux termes de laquelle une organisation corporative ne peut pas être excommuniée. Mais il subit également l'influence de la doctrine médiévale de la représentation, fondement de la poursuite du bien commun. Aurait-il ignoré quelques principes universellement répandus du droit romain : « *Refertur ad universos quod publice fit per partem* » (L. 160, § 1, Dig. De R. I) ? « *Quod*

(1) *De Malo*, IV, 1 et 2.

(2) « *Hujusmodi enim collegium hominum reputatur quasi unus homo, ita quod diversi homines in diversis officiis constituti sunt quasi diversa membra unius corporis naturalis* » (*De Malo*, IV, 2).

major pars curiae afficit, pro eo habetur ac si omnes egerint » (L. 19, Dig. 50, 1) ? N'aurait-il pas connu les textes des Glossateurs, attribuant au corps lui-même, certains actes de représentation posés par les chefs de ce corps ? « *Municipes scire intelliguntur quod sciunt in quibus cura municipii commissa est : nam et universis redditur quod pro voto omnium eorum primatibus indulgetur* ? » (1)

Si donc saint Thomas semble admettre une certaine responsabilité collective pour les actions bonnes et favorables au bien commun, posées par les organes représentatifs, il n'admet pas dans le domaine des déficiences morales une culpabilité collective. Il base sa conception de la société sur la tendance positive de chaque homme vers la béatitude, vers le bien commun de l'humanité ; très souvent il répète : « *Divinius est bonum gentis quam bonum unius hominis* » (*Ethic. Nic.*, I, 1094, b. 8). Il enseigne que la société et l'organisation corporative ne sont pas le fait d'une relation ou d'un complexe de relations, provenant d'une similitude de forme (I^a II^{ae}, 27, 3), mais d'une raison pratique de coopération en vue du bien commun (*Contra impugnantes Dei cultum et relig.*, 3 ; 2 *Sent.*, 6, I, 4, ad 2^{um} ; II^a II^{ae}, 25, 3). La coopération en vue du bien commun doit se réaliser dans une atmosphère d'organisation unitive, alors que le péché mortel, fondement premier de l'excommunication, est un élément de désorganisation ; les péchés et les manquements des représentants affectent profondément le corps tout entier, à l'instar d'un corrosif. Jamais les organes représentatifs ne pourront poursuivre effectivement le vrai bien commun du corps dont ils ont la charge, s'ils ne posent des actes honnêtes et vertueux.

* * *

Sous l'ancien régime une *universitas*, un corps, de quelque nature qu'il soit, acquiert par le *privilegium universitatis* divers droits, comme le droit de propriété, le droit d'administration et d'autres, sans que ces droits appartiennent aux membres du corps, individuellement considérés. Il arrive que ces droits, se rapportant à des possessions matérielles, soient transposés dans le domaine spirituel, comme le droit de juridiction. Mais, d'après la doctrine de saint Thomas d'Aquin, il faut restreindre cette transposition et ne pas l'étendre au domaine de la responsabilité pénale, car

(1) PILIUS, *Summa Cod.*, 10, 38, 11.

un corps tout entier ne peut être le sujet d'un *delictum universitatis*. « *Impossibile est*, écrivait Innocent IV dans la constitution *Romana Ecclesia*, *impossibile est quod universitas delinquat.* » Déjà le maître de saint Thomas, Albert le Grand, avait enseigné dans ce sens à Paris : « *Peccata multitudinis nulla sunt omnino, quia multitudo bene causat potentiam activam in excellentia sed nunquam defectum et impotentiam sive passionem* » (*Comm. in 4 Sent.*, 19, 6). Et saint Bonaventure : « *Multitudo bene facit augmentum potentiae in excellentia, sed multitudo in quantum huiusmodi non facit defectum nec impotentiam virium* » (*Comm. in 4 Sent.*, 18, II, 3). Le corps, en tant que tel, aide à augmenter la puissance dans le domaine du bien et il est donc de ce chef responsable de l'amélioration de son organisation, mais il n'est pas la cause, en tant qu'organisation corporative, d'une déficience et d'une défaillance totale de ses forces.

Personnes morales et non physiques, les corps d'ancien régime sont grevés d'incapacités et traités comme des mineurs. Dans l'ordre privé, la loi resserre leurs prérogatives, mais elle leur accorde en retour des avantages. Pourquoi serait-ce moins vrai dans l'ordre public, où il leur incombe d'agir comme seigneuries collectives ? Une multitude non organisée, qui n'a pas obtenu le *privilegium universitatis*, est absolument incapable, matériellement et juridiquement, d'assumer des fonctions, de jouir de droits, de faire valoir sa puissance, de transmettre ses droits. Une société, dotée d'unité organique grâce à la constitution d'un bien commun, n'est pas grevée de la même incapacité de fait : elle peut agir, si elle le veut, par la généralité de ses membres. Mais une incapacité relative de droit continue à peser sur elle, en raison même des difficultés presque insurmontables qu'elle éprouve à convoquer souvent des assemblées plénières, et, les ayant réunies, à obtenir d'elles, dans un délai parfois très bref, une décision valablement exprimée. Pour agir avec autant de promptitude que d'efficacité, elle doit normalement se servir d'organes restreints, qui assument la fonction de la représenter, à la manière dont un tuteur représente son pupille. Ce sera donc encore le bien commun qui servira de facteur d'union et de cause finale de l'être même de ces organes représentatifs. Mais, si le tuteur assume la responsabilité de ses bonnes et de ses mauvaises actions dans sa fonction représentative, saint Thomas, par suite du décret *Ceterum* du pape Innocent IV, restreint cette

responsabilité, pour ce qui regarde les organisations corporatives représentant le corps entier, aux actions bonnes et favorables au bien commun. Quant aux *delicta universitatis*, aux actes moralement mauvais, conformément à la doctrine pontificale, il leur trace une limite : jamais un organe représentatif, personne morale, ne pourra être l'objet d'une excommunication ; jamais donc un corps, représentant l'entière des membres, ne pourra être, en tant que tel, « *in quantum hujusmodi* », séparé de la communauté des chrétiens.

A. DARQUENNES, S. J.

IV

Jaime Callis y su «Tratado de las Cortes»,

POR

JUAN BENEYTO-PEREZ,

*Profesor en la Universidad de Salamanca,
Encargado de Curso en la de Madrid.*

I.

Al enfrentarnos con la imágen histórica de Jaime Callís tenemos que hacerlo ante todo sobre muy escasas noticias. Éstas, sin embargo, tienen la gran ventaja de ser auténticas y derivar de la declaración misma del personaje. Callís habla muy a menudo de sí propio, confiesa su edad, relata las actividades que desarrolla o la estancia en un lugar determinado, recuerda una consulta o una decisión, pone una nota de actualidad junto a la cita del Digesto.

Tras las referencias, un poco abigarradas, de Nicolás Antonio, los estudios de José Rius Serra han aclarado viejas confusiones y ofrecido ciertos haces de luz que sitúan la figura de este hombre singular. Yo mismo historiando los *Orígenes de la Ciencia Política en España* he puesto de relieve en su proyección al campo de aquella, la significación del jurista que aquí nos ocupa.

La vida de Callís se desarrolla entre 1364 y 1434: está así volcada al filo del siglo XV.

Nacido en Vich y estudiante en Lérida y en Tolosa de Francia, fué hombre enamorado del hogar y del quehacer. Trabaja incansable, poniendo su inteligencia al servicio de la Patria, lleno de afecto para su mundo familiar mas próximo. Grandes virtudes éstas para ser intelectual dispuesto a la glosa del Derecho público sin preocupaciones de bandería. Metido en aquel ambiente hogareño, imaginamos a Callís poseedor de una buena biblioteca, tal como hacen ver sus citas de canonistas y de civilistas, de juristas y de teólogos, de escritores antiguos y de autores contemporáneos.

Bachiller en leyes, ocupa como jurisperito varios cargos de caracter técnico en los que se mezcla lo judicial con lo político. Oficial asesor del obispado de Vich, vicario de su Curia eclesiástica, bien pronto interviene en la administración de la «*res publica*». En 1393 acude a las Cortes de Valencia como procurador o síndico de aquella ciudad. Algo mas tarde le encontramos en Barcelona, quizá llamado por el Rey y ya en lugar insigne. En 1414 es abogado del Fisco. Cinco años después, Provisor

de agravios en las Cortes de San Cucufate, puesto éste que exige singulares dotes de prudencia y de competencia. Consejero real en muchas ocasiones, se le distingue con la concesión de nobleza : se llama así « jurista y caballero ». En Callis se mezclan en espléndida vinculación, la experiencia y la sabiduría, la doctrina y la práctica, el estudio teórico y la consideración de la realidad. Sus obras revelan — incluso por la minuciosidad de su casuismo — el dominio que posee en la materia, la reiteración de su trato con las cuestiones.

Tarea fundamental de este hombre fué la glosa de los Usatges. Conocía a fondo la legislación y en virtud de ello designado, en 1413, miembro de la Comisión que debía proceder a revisar las disposiciones vigentes en Cataluña unificando las Constituciones de los reyes, los Actos de las Cortes y los Usatges. Toda su obra se ofrece así ligada a esta tarea de toda su vida : como estudio concreto de aspectos derivados de aquel quehacer. En la *Margarina Fiscali* trata del oficio del abogado del Fisco. Parte de la etimología y estudia los privilegios y las condiciones que deben concurrir en el titular del cargo, y sobre todo atiende los distintos « casos » que se pueden ofrecer a su consulta : confiscaciones, penas civiles, castigos corporales... Un capítulo entero está dedicado a un tema que se reitera en otras obras : el de las prerrogativas del príncipe, aquí referidas a las materias más concretas de la moneda, el alodio el patrimonio general, la legitimación de los espúreos o al dominio de los mares. Las distintas cuestiones se presentan y califican como « dudas », prueba del valor de « responsa » que tienen sus trabajos.

El *Viridarium militiae* es un verdadero tratado de las guerras privadas, los duelos y los rieptos. Señala Callis la calificación de las guerras lícitas, toleradas dentro del territorio catalán, y las personas a las cuales se puede permitir la guerra privada, indicando matices y lugares, situaciones individuales determinadas y consecuencias de aquella en la condición de las personas y de los bienes capturados en la lucha. Habla de la intervención del rey y de sus oficiales en tales lides y teoriza peculiarmente la aplicación del poder real a las mismas, sobre todo en relación con su competencia para limitarlas y prohibirlas.

El problema, moral y político, de la acuñación es visto en su *De moneta* en torno a la figura jurídico-administrativa del Maestro de la Ceca y de sus alcaldes y oficiales. Callis señala los privilegios

de aquellas gentes, pero tambien y de modo fundamental la legislacion relativa a la circulacion dineraria, asi como las reglas propias del Principado catalán donde se plantea la cuestion.

Los tratados *De pace et tregua* y *De sono emisso*, calificados por los editores y copistas como solemnes y áureos, teorizan venticuatro «dudas» sobre el primer tema y ocho sobre el segundo, predominando entre ellas las de caracter procesal. El *De privilegio militiae* es la explicación del Usatge sobre los Magnates. Escrito en 1419, sale a la luz por si acaso no acaba la Lectura o Glosa que estaba haciendo sobre el conjunto de la legislacion territorial. Se ocupa, — como el epígrafe declara —, de los privilegios de la Caballería, o mejor de los Caballeros, y tras resolver algunas cuestiones exalta la función de la Nobleza y declara cual ha de ser el verdadero privilegio o distincion que la califique: el elemento moral que atendí el Centurion del Evangelio.

En cuanto a la obra que aquí nos interesa esencialmente, el *Extragravatorium curiarum*, designado tambien por el Autor como *Curiale*, lleva el nombre de *Curiale curiarum* en el manuscrito escurialense, mientras el de la Biblioteca Nacional de Madrid se rotula con el, mas sencillo, *De Curiiis*. Escrito en 1413, no debía estar muy decidido Callis a ponerle rótulo definitivo, cuando segun el texto tipificado en la edición de 1556, le llama «Curial o Casuística de los juicios de agravio» (*Curiale seu Extragravatorium*): — «si os parece bien este título»... En efecto, tenía razones para mantenerse perplejo: la complejidad del contenido de esta obra hace oscilar la designacion entre la idea de un tratado de Cortes y la de una casuística sobre los procesos de agravio, parte esencial, como se sabe, de las Cortes levantinas. El volumen nace con el mismo fin que sus otros libros: para disipar dudas, bien que tambien aquí, por ende, para ilustrar a los miembros de las asambleas parlamentarias.

Considera Callis que a las Cortes acuden muchas gentes que no solo ignoran lo que se ha decidido con anterioridad sino aún qué és lo que tiene que tratarse en ellas... No le ocupan, pues, unicamente al Nuestro, los procedimientos del juicio de agravios, sino las prerrogativas del Monarca, y en general cuanto sale a colacion ante el planteo de la actividad de aquellas asambleas en un ejemplo tan cimero y vigoroso como el de las Cortes de Cataluña.

La obra callisana fué muy difundida. Desde luego no se puede

negar que tocó temas de interés justificando la búsqueda de sus opiniones. Nicolás Antonio indicó que la Biblioteca del Arzobispo Antonio Agustín poseía varios manuscritos del Nuestro. Estos fondos han ido a parar a la Biblioteca del Escorial que todavía conserva hoy seis valiosos ejemplares del « opus » callisano, donde figuran sus consejos (*Consilium iuris*), los tratados *De sono emisso* y *De pace et tregua*, las adiciones al Directorio de paz y tregua, el *Curiale curiarum*, el *Monetarium*, los *Privilegia militum*, el *De praerogativa militari*, el *Viridarium militiae* y otros diversos comentarios a los Usatges. El *Consilium*, del que no se ha hecho mencion anterior, es un dictámen sobre el pleito seguido por la noble dama Juana de Orchan contra Juan de Boxados. La Biblioteca Nacional de Madrid guarda algunos manuscritos del *Viridarium militiae*, el *De Curis*, la *Margarita Fiscis* y el *De praerogativa militari*, y asimismo los guardarán diversas bibliotecas de Barcelona y de otras ciudades de Levante.

Con la imprenta, las obras de Callís son reproducidas tipográficamente. En Barcelona y en 1518 se fecha la edicion del *Extravagatorium* realizada por Pedro Posa, e igualmente la de los tratados *De pace et tregua* y *De sono emisso*; pero la mas conocida y espléndida impresion es la preparada en 1556 por el editor barcelonés Juan Gordiola, en las prensas lyonesas, con privilegio del rey de Francia fecha 31 de julio. Este texto recoge en conjunto cuanto resulta fundamental para el conocimiento del esfuerzo callisano.

2.

Nicolás Antonio filiaba a Callís haciéndole discípulo de Dino de Mugello, profesor de Bolonia a fines del siglo XIII, maestro famoso que adoctrinó a Cino de Pistoya y a Oldrado de Ponte; pero sin necesidad de acudir a Italia, Callís fué pertinaz seguidor de la Glosa surgida al calor de la Universidad bononiense.

Con todo, su estirpe me parece mas bien sudfrancesa, y acaso concretamente tolosana. Asi resulta de sus citas, en las que abundan los juristas franceses, como Pedro Jacobo de Aurillac, profesor de Montpellier y autor de una divulgada *Practica* (1311) y como Pedro de Ferrais, el reiteradamente mencionado « *Magister Ferrariensis* ». Pero hay además la propia confesion de la residencia del Nuestro en Toulouse.

Un exámen de las fuentes utilizadas nos deja ver que no solo

le atrae el pasado, con todo lo que la Glosa y el Bartolismo suponían, sino también la obra de su tiempo. Se le vé así hombre ávido de saber y de leer cuanto de nuevo llega : cita a no pocos autores contemporáneos suyos, como Juan de Imola, es decir aquel Juan de Nicoletis, al que vemos profesor en Bolonia, en Ferrara y en Pádua.

Lo que priva y prima es el Digesto, con su Glosa, a menudo la « magna » o accursiana, y las Lecturas y trabajos de los post-glosadores bartolistas. Luego suena el Derecho canónico, aquellas « Clementinas » ordenadas en 1317 por Clemente V. Y seguidamente el Derecho feudal, los usos de los feudos y la costumbre o « *mos feudorum* ». La utilización del Derecho territorial catalán es amplísima. Los Usatges, las Constituciones de Cortes, los Acuerdos de las asambleas de paz y tregua, y en fin ciertas compilaciones como las *Commemoraciones* de Pere Albert.

Jaime Callis no era solo un jurista, sino un intelectual, un hombre culto próximo al ambiente del humanismo. Y por ahí entraron en su obra, la cultura clásica, con Séneca, y la patrística, con el *Eclesiastés*, el *Libro de los Salmos*, y cuanto la Iglesia y la Teología llevaban al mundo del espíritu : San Raimundo de Peñafort con su *Suma de simonia*, referida indudablemente a la *De casibus* ; Fray Juan el Monje, cisterciense y cardenal, autor de una sonada *Suma de confesores*, y como no podía menos, Francisco Eximenis, fraile y patriarca, de quien cita Callis aquella parte del *Crestià* que se conoce como *Libre dels angels*.

Pero aún aparte de estas influencias, refiriéndonos al ámbito jurídico, la utilización de este fondo es vastísima y revela a un estudioso infatigable. Numerosos doctores son citados y discutidos, a veces en forma genérica ; otras ya circunstanciada. Recoje opiniones de Pedro de Ancarano, cuyas *Familiares iuris questiones* fueron muy difundidas ; de Juan Andrés, del Arcediano, de Azón, de Bártolo, de Baldo, de Antonio de Butrio, de Jacobo Butrigario (con su famosa *Lectura iuris utriusque*), de Jacobo de Belloviso (tan conocido en el Levante español que algunos comentaristas valencianos catalanizan su apellido llamándolo Bellvis), de Enrique Boich, de Cino de Pistoya, de Guillermo de Cugno o de Cuneo, de Humberto de Cremona, de Dionisio, del celebradísimo « *Speculator* », esto de Guillermo Durante, cuyo *Speculum iuris* tanta celebridad le proporcionó, de Juan Fabrio, de Jacobo de Faro, de Enrique de Susa, cardenal Ostiense, de Sinibaldo de

Fieschi (luego Papa con nombre de Inocencio IV) de Hugo o Hugon el de Porta Ravenata (uno de los cuatro doctores boloñeses), de Juan de Imola, de Andrés de Isernia (el comentarista de las constituciones napolitanas), de Pedro Jacobo (es decir Pedro Jacobo de Aurillac, el de la *Practica iuris*), de Pedro de Ferrais, de Juan de Legnano, de Nicolás de Nápoles, de Bertran de Oceo, de Odofredo, de Angel y de Pedro de Perusa, de Godofredo de Saliniano, de Guido de Suzaria y del boloñés Bartolomé de Saliceto.

A un tan grande cúmulo de autores, que traen su opinion, une Callis los textos legales y el elemento jurisprudencial, las « sententia » y las « responsa ». Puede asegurarse que este elemento es parte esencial en el « *modus sciendi* » del Nuestro. Llegan así a la obra callisana sentencias declarativas de privilegios discutidos, como el de Gaston de Montecateno ; absolutorias, como la relativa a Juan de Ulsinell, o en conjunto y por lo tanto de valor genérico, como las referentes a las cuestiones planteadas a Jaime I por el Vicario del Rosellon. De ahí surge la que llama « practica general de Cataluña », resultado de esta actuacion de la conciencia jurídica del pais representada por la estructura personal pertinente. A esa « práctica » se refiere la propia actuación de Callis y su dominio de la jurisprudencia que nace de un parecer sabido u oído, de la observacion de funciones atribuidas específicamente al Autor como abogado fiscal o como consejero. Tambien entra en esa « práctica » el exámen de los procesos de Cortes. Sobre las Actas de éstas, especialmente examinadas con ocasion de la reunion de Provisores de agravios en San Cucufate del Vallés surge el *Tratado de las Cortes* : « He estudiado ésta cuestion recientemente — escribe —, en los documentos de las Cortes de San Cucufate ». Otras veces la documentación sobre la cual construye, arranca de su propio testimonio o de la experiencia, al advertir que no es nueva la cuestion, que ya ha tenido oportunidad de conocer : « Cuando fuí consultado por el Prior de San Pablo sobre éste asunto — afirma —, le contesté en este sentido, y ahora digo y sostengo lo que entonces dije ».

En general preocupa a Callis la consideración detallada y minuciosa. Se nos muestra de este modo particularmente solvente : « Algunos jurisperitos de fuera de Cataluña — declara en cierto caso — escribieron que este Usatge no se cumplía ». Y añade : « Yo, que he estudiado a fondo la cuestion, digo lo siguiente »...

Tanto considera estos elementos que cuando le faltan no dictamina. Queda todo en alto, pensiente de un exámen mas reposado y completo : Y no digo mas sobre ésto — añaota al señalar una de las prerrogativas del monarca —, pues « en asunto tan espinoso tengo que deliberar y consultar ». Bien que él procurase y aconsejase guardar en la memoria cuanto pudiese valer para resolver en momento oportuno el caso planteado.

Su saber le daba conciencia del terreno que pisaba. Asi se le ve sabio y modesto. Cuando no es cosa que domine, a pesar de dominarlas tantas y tan profundamente, no opina, y acude a referirse y enviar el caso a quien tenga la debida competencia. Asi, hablando de ciertas acciones contra los Prelados, acciones que considera pecaminosas, deja la cuestion a los teólogos...

3.

Como ya hemos indicado, la labor fundamental de Jaime Callis estriba en la glosa de los Usatges, legislación territorial catalana. Casi todas sus obras y concretamente el *Extragravatorium curiarum*, son parte del gigantesco comentario que preparaba como obra de toda su vida. Nos lo confiesa paladinamente en el *Tratado de las Cortes* : « Este tratado y la materia en él explicada — escribe — tenía el propósito de haberla desarrollado al hacer la glosa al Usatge « *Iudicium in curia datum* », pero aprovechando la ocasion de haber sido nombrado Provisor de agravios, y como no sé si he de vivir el tiempo necesario para poder terminar los comentarios a los Usatges, he creído conveniente publicar, para utilidad de todos, esta materia y otras varias, a modo de compendios o tratados »... Nacen con tal motivo aportaciones que consiguieron ofrecer exactas y concretas visiones de ciertos aspectos del derecho público de Cataluña en el siglo XV. Ya Brocá llamó al *Extragravatorium* « completo tratado teórico y práctico de derecho constitucional ». Sin abusar de la transposición terminológica, bien está que la obra de Callis se situe y se centre en torno a los problemas de las asambleas parlamentarias medievales, en cuya teorizacion descuella.

Hay tambien, y no sin razón ocupando buena mitad de su glosa, un largo y circunstanciado exámen de las prerrogativas del príncipe. Constituye este exámen un verdadero subtratado, en los pasajes VII, 37 a VII, 100. Este exámen del Poder real

está construido como centro de la doctrina y para elaborarla recogió Callís cuanto pudo llegar a sus manos, especialmente sobre la línea de Baldo y de Inocencio, bien que siempre y como resulta forzoso en todo trabajo constructivo poniendo de su parte algo más que simples puntos de vista. Callís está satisfecho de su labor, al menos en lo que se refiere a tal materia: « Estos derechos son peculiares y habituales en la Casa real de Cataluña — concluye —. Nunca fueron tan perfectamente explicados y escritos hasta ahora como lo son por mí ».

Con ser todo ello importante y estar tan bien tratado, no es el Rey con sus prerrogativas lo que da envergadura a *De Curis*, sino las Cortes con las de ellas. En efecto, también podía encontrarse contento de esta labor, aunque no lo diga, porque en este punto plantea tipología, calificación e historia.

El estudio sistemático de la institución parlamentaria tiene un interés singularísimo. Revela como advierte Marongíu refiriéndose al caso concreto catalán, una elaboración muy avanzada. Pero esta elaboración es posible en gracia del hombre que la desarrolla. Callís acude a lo que conoce para fijar y para filiar su exposición y su planteo. A menudo le faltan instrumentos adecuados, y tiene que buscarlos de la heredad vecina. Piénsese que se mueve dentro del área del humanismo y de la interpretación humanista del derecho renaciente bajo la Glosa, encontrándose así allí los precedentes de aquellas actitudes que culminarán en Budeo.

Para resolver las cuestiones que ofrece el siglo XV acudiendo a los textos del Digesto y a las lecturas de sus comentarios, había que aprovechar también la analogía, entre otras cosas en este ejemplo de las Cortes, institución de la que el Digesto nada podía decir.

La primera cuestión es la de señalar la asimilación del instituto medieval en aquella serie que rebulle en la Glosa. Callís nos testimonia la referencia a los juicios (es decir al derecho procesal) y a los consejos (es decir al derecho político y aún al canónico). El Nuestro se decide por ésta segunda visión, y argumenta en favor suyo contra lo que parece ser, en la Cataluña de su tiempo, opinión común — sin duda apoyada por la preponderancia del sistema procesal de agravios o greujes —. « A pesar de esto — afirma — yo opino lo contrario, porque las Cortes más que a un juicio se parecen a un concilio pontificio, arzobispal o episcopal,

pues en las Cortes no se trata de juicios solamente sino tambien de la reforma de toda la *res publica...* ». Sin embargo reiterando la asimilacion de las Cortes al Concilio, universal o diocesano, no desaprovecha el paralelismo procesal en algun ejemplo parcial : la actitud estamentaria.

Otra de las cuestiones se refiere a la preeminencia de la autoridad y la delegación de ésta ante un problema vivo para las Cortes, que es el de los oficiales reales. La teorizacion del poder público aprovecha esquemas que hacen apoyar la fuerza de la Monarquía no tanto frente a los súbditos como contra el señorío feudal y la parcelación de la « *iussio* ». Asi Callís sirve el interés de la ordenacion ciudadana enfrentándose con el mal consejo que dan algunos doctores aumentando las competencias de los oficiales comarcales de justicia (vegueros), volcando sobre ellos autoridad que en ocasiones es propia del príncipe, tal como sucede en la concesion de salvoconductos.

La parificación de poderes entre el Rey y el Emperador le sirve para señalar otras interesantes consecuencias. De un lado está la tradicion dinástica que afirma la monarquía con superioridad sobre los sistemas electivos, y de ahí ciertas consecuencias, como la del tema de la responsabilidad del monarca por las deudas de sus antecesores, donde la postura del Nuestro responde a una linea que culmina en el francés Le Bret. La parificación reino e imperio llévale a formular una posicion exencionista. El Rey, dice, « que no reconoce ningun superior y que tiene en su reino tanto poder como el emperador en el Imperio », disponiendo lo contrario puede suprimir las disposiciones a que alude con perfecto conocimiento. Se inserta aquí la teoría romana de los rescriptos « *contra legem* ». Y saca a plaza, en larga digresión tésis que proceden de Inocencio y de Baldo y de Andrés de Isernia (Ésta última raiz es interesante para juzgar del problema del origen de la fórmula « *rex in regno suo est imperator* »). En conjunto Callís concluye : « lo que se dice del Emperador puede aplicarse al Rey ». Se conjugan allí justamente las dos posturas de influencia genética : la de los Glosadores de Roncalia, y la de los juristas franceses y napolitanos. Hemos señalado la cita de Isernia ; añádase cuanto supone el aprovechamiento de Guillermo Durante, el « *Speculator* », con su brocarda ya recogida.

A la doctrina de la Glosa, de la que deduce Callís, en larga letanía, las preeminencias del Rey, se mezclan elementos propios,

se asimilan conceptos y preceptos de una extensa práctica política en la que se entrecruzan las leyes imperiales y las costumbres de tipo feudal. Por lo demás la tipología monárquica y aún su nomenclatura proceden del mundo romanista y humanista. El rey, que es « *lex animata in terris* », toma carácter paternalista, « *sicut pater patriae* ». Con señalar este sentido proceso ya se vé que Callis se suma al grupo de los partidarios de la moderación en el Poder. Nos lo confirman otros hechos, por ende : la aducción de Séneca en el terreno doctrinal y la condena de ciertos procedimientos militares en relacion con la ocupacion de los territorios sardos. El rey que Callis perfila no es ni puede ser señor despótico. Está ligado — afirma — no solo a las leyes sino tambien a los compromisos establecidos por la costumbre.

Cuando plantea el tema de la disolucion de las Cortes, únicamente admite esa determinacion como competencia del rey cuando la labor encomendada al Parlamento haya sido realizada : es decir, cuando esas Cortes hayan llevado a cabo en todas sus partes la tarea fijada en la convocatoria. El rey no las puede disolver intempestivamente — concluye — porque está obligado a celebrarlas « por constitución pactada y jurada ».

Viene de ahí la afirmacion de una « constitucionalizacion » de la república. No manda el rey sino la ley. Y el pacto institucional supone, entonces, para Callis una autolimitación concordada de la accion política. Sentimos por ello precisamente la presencia de cuanto da meollo a su tratado, pues las preeminencias de la realeza se apoyan de manera esencial en el consentimiento de las Cortes. Este consentimiento es, en fin de cuentas, lo que permite la construcción del proceso de agravios, centro de la temática callisana, montado sobre la base de la responsabilidad de los oficiales reales, mediante la institucion de la residencia—ese « purgar taula », con sus « jueces de tabla » señalados igualmente.

Ante este central y vital tema, los demás pierden perspectiva. Pero aún aportan ellos un complemento histórico a la pura significación doctrinal. Recordemos así el valor de las opiniones de Callis sobre la Lugartenencia, cuya teorización es apenas pergeñada sino en el caso de una convocatoria de Cortes hecha por el primogénito, que era en Cataluña « *de iure* » representante plenario del príncipe. Igualmente tiene interés lo que dice en relacion a la formación de las instituciones de la Gobernacion y de

la Veguería, etc. No es mal documento lo que refiere en torno a los Discursos de la Corona, que son punto de partida de las sesiones parlamentarias y que en Cataluña unas veces eran preparados por asesores pero en no pocos casos fueron obra en puridad preparada por el propio rey.

Ofrecer al mundo moderno preocupado en el orden político por los problemas del consentimiento y de la violencia, una teorización medieval del poder moderado y ofrecerla desde el ángulo de la institución parlamentaria tiene, sin duda, importancia. Ofrecerla como producto de la meditación de un jurista injertado en intelectual y domiciliado en el Levante español da ribetes de curiosidad a su presentación.

Cuando se discuten las instituciones representativas y se airea escandalosamente el argumento de la eficacia, advertir de qué modo en la Cataluña de principios del siglo XV se hermanaba la Autoridad con la Libertad presiona nuestra sangre.

No puede pedirse a los siglos XIV-XV una conciencia y una problemática como la que nosotros conocemos después de vivir los más agitados períodos y de encontrar resonando en nuestro interior las preocupaciones de la modernidad y de la tradición, del orbe sereno de la Edad Media y del orbe revuelto de la contemporánea. Mas ya hubo allí muchas cosas. Así, sabiendo ver el transfondo institucional, las ideas que expresaba Callís en aquellos años de 1413-1419 de su mayor actividad se nos ofrecen vivas.

Sobre Callís, Nicolás ANTONIO, *Bibliotheca Hispana Vetus*, I, 198-199 y especialmente J. Rius SERRA, *Jaime Callís*, Discurso, Vich, 1944. Los mss. en El Escorial, según las referencias del P. ANTOIN, *Catálogo de los códices latinos*, I, p. 428, 439 y 460. En la Biblioteca Nacional de Madrid, el M. 695, f. 85-300. Sobre las fuentes de la época, BENEYTO, *Los orígenes de la Ciencia política en España*, Madrid 1949, y en torno a la técnica de la glosa y sobre los autores citados también BENEYTO, *Sobre las glosas al Código de Valencia*, « An. de hist. del der. esp », 13, 1936-41.

Las referencias al *Extragravatorium* dadas a lo largo de esta nota, en los pasajes siguientes: II, 2; VII, 64; VI, 39; VI, 29; VII, 6; VI, 48; VI, 7; VII, 93; VII, 51; VII, 95; VII, 3; VIII, 4; VII, 88; VII, 36; VII, 49; VII, 37; VI, 59; VIII, 5; VII, 45; VII, 99. MARONGIU ha puesto de relieve el interés de Callís en su *Istituto parlamentare in Italia*, Roma 1949, p. 294.

V

The Parliament of Piedmont
during the Renaissance, 1460-1560,

BY

H. G. KOENIGSBERGER

(University of Manchester) ()*.

(*) I would like to thank The Queen's University of Belfast for a very generous grant which enabled me to go to Italy, in the summer of 1950, in order to collect material for this article.

« Doncques pour continuer mon propos, y a-t'il roy ne seigneur sur terre qui ait pouvoir, outre son domaine, de mettre un denier sur ses subjects sans octroy et consentement de ceux qui le doivent payer, sinon par tyrannie ou violence ? »

(PHILIPPE DE COMMINES, *Mémoires*, livre 5, ch. 19).

The great kingdoms of modern Europe have owed much to the Italian republics and city-states of the Renaissance: secular government and Roman Law, capitalist finance and systematic diplomacy, modern democracy and modern despotism — all these have spread from Italy beyond the Alps. Only representative assemblies did not enter firmly into the Italian political tradition. Neither the democracy of Florence, nor the oligarchy of Venice had any need for parliaments; and the rulers of Naples and Milan, together with the host of smaller despots, were never willing to accept limitations of their personal powers. Machiavelli thought that the existence of a lazy and turbulent nobility, with its private castles and retainers, made genuine political life impossible in those states (1). Parliaments, and the vital role they were to play in modern history, arose out of feudal and transalpine institutions.

There were, indeed, representative assemblies in some of the Italian states in the later middle ages, just as there were in almost

(1) N. MACHIAVELLI, *Tutte le Opere... a cura di G. MAZZONI e M. CASELLA* (Florence, 1929), *Discorsi*, I, 54, p. 127: « ... gentiluomini sono chiamati quelli che oziosi vivono delle rendite delle loro possessioni... Questi tali sono perniziosi in ogni repubblica ed in ogni provincia; ma più perniziosi sono quelli che, oltre alle predette fortune, comandano a castella, ed hanno sudditi che ubbidiscono a loro. Di queste due spezie di uomini ne sono pieni il regno di Napoli, Terra di Roma, la Romagna e la Lombardia. Di qui nasce che in quelle provincie non è mai surta alcuna repubblica nè alcuno vivere politico... dove è tanto la materia corrotta che le leggi non bastano a frenarla, vi bisogna ordinare insieme con quella maggior forza; la quale è una mano regia, che con la potenza assoluta ed eccessiva ponga freno alla eccessiva ambizione e corruttela de' potenti. » Quoted also by F. BRAUDEL, *La Méditerranée et le Monde méditerranéen à l'époque de Philippe II* (Paris, 1949), p. 628.

every other European country. Yet when, in the age of Lorenzo the Magnificent, the civilization of the Renaissance reached its most dazzling heights, and when the influence of Italian political institutions and practices began to make its greatest impact on the non-Italian world, only three Italian parliaments had survived (1). As the transalpine monarchies followed the Italian states on the road to despotism, their representative assemblies were defeated and abolished; or they decayed, until they became mere ghosts of their former selves. The victory of the English parliament over the monarchy and the gradual evolution of parliamentary government represented transformations virtually unique in European history, paralleled, to some extent, only in the Netherlands and Sweden. These transformations were accomplished only where powerful social, political and religious forces infused new life into the old feudal assemblies and where, moreover, a favourable geographical position conferred a certain degree of immunity from outside interference. The present essay — a preliminary study to a projected comparative analysis of the whole problem of the survival or decay of the late-medieval representative assemblies in Europe — attempts to show the reasons for the defeat of the most successful of the Italian parliaments.

Significantly, the three Italian parliaments had survived in the most feudal, the least « Italian », of the Italian states. The *stamento* of Sardinia was called into being by an act of grace of the crown of Aragon. It was a creature of royal policy, without roots in the independent rights of the Sardinians, and it could never seriously hope to influence or rival the Catalan and Spanish government of the island (2). By 1460 only Piedmont and Sicily could still boast of powerful parliaments. The Sicilian parliament survived longer than any of the others, defending, not without success, the country's privileges against the encroachments of

(1) The parliament of Friuli virtually received its death-blow when that province was incorporated in the Venetian Empire, in 1420. Cf. P. S. LEICHT, *Parlamento Friulano*, in *Atti delle Assemblee Costituzionali Italiane*, ser. I, sez. 6. The assemblies of the Papal States were never very important and had virtually died out, and the irregular meetings of nobles and representatives of cities in the kingdom of Naples never became a regular institution. Cf. A. MARONGIU, *L'Istituto Parlamentare in Italia dalle Origini al 1500* (Rome, 1949), pp. 134, 203.

(2) A. MARONGIU, *I Parlamenti di Sardegna nella storia e nel diritto pubblico comparato. Studi dell' Istituto di Diritto Pubblico e Legislazione Sociale della R. Università di Roma* (Rome, 1932), p. 234 and *passim*.

Castilian absolutism, and its people against the rapacity of the Spanish treasury. Yet the much-vaunted comparison of the assemblies of Palermo and Westminster in the 17th century as the only surviving effective parliaments was a Sicilian misconception. From the 15th century onwards, the Sicilian parliament remained nearly always on the defensive (much more so than the assembly of Piedmont) and it signally failed to initiate those constitutional changes which in England led to the transformation of a feudal into a constitutional monarchy (1).

The assembly of the three estates of Piedmont was the only parliament functioning in an independent Italian state. While the Sicilian parliament could look for inspiration and precedent only to its own, somewhat mythical, past and to the rapidly declining *cortes* of Aragon and Catalonia (2), the Piedmontese assembly was open to the influence of the political ideas of French and Swiss assemblies. It had, moreover, within the Savoyard monarchy, the example of the unusually strong representative institutions of the County of Bresse and the Pays de Vaud (3). The assembly of the estates of Piedmont achieved its greatest power in the last hundred years of its career, before its death at the hands of Emmanuel Philibert in 1560. During the minorities and regencies of the last four decades of the 15th century it came to be regarded as the ultimate arbiter of the will of the country, consulted on important matters of state by the ruling house, and flattered by bribes to its members from the courts of Milan and France. Luigi Talliandi, one of the most experienced politicians of the time, told the Milanese ambassador « that although they [the Piedmontese] have a prince, nevertheless, in every important case, it is the three estates which deliberate, make decisions and govern this country; and by himself the prince is incapable of pursuing a course of action, unless the three

(1) MARONGIU, *L'Istituto...*, p. 213, speaks of « l'indubbia confusione di poteri costituzionali dello Stato. Si puo infatti dire che questo poggi ormai su una diarchia di poteri (re e parlamento), in condizioni di eguaglianza o poco meno ». This view is quite untenable. Cf. the present writer's *The Government of Sicily under Philip II of Spain: A Study in the Practice of Empire* (London, 1951), ch. 6, section 2.

(2) The influence of the Aragonese *cortes* was of very doubtful value to the Sicilian parliament: it was, *inter alia*, probably responsible for the change, in Sicily, from a two to a three chamber system.

(3) A. TALLONE, *Parlamento Sabauo*, VIII, *Patria Oltramontana*, vol. 1; *Atti delle Assemblee...* (Bologna, 1935), pp. CI ff. and CXLIX ff.

estates help him ; and the three estates always deliberate and decide what the greatest men in the country have persuaded them to do for the peace and welfare of the country ... » (1).

Talliandi may have exaggerated the importance of the three estates. Later, in the sixteenth century, the assembly was no longer capable of increasing its political power ; yet it held its ground until the French invasion of 1536. And even when, for more than twenty years, the country was divided and occupied by foreign troops, meetings of the three estates continued to take place in both the French and the Spanish parts of Piedmont. Contemporaries expected that the restoration of Emmanuel Philibert to his dukedom, after the treaty of Cateau-Cambrésis in 1559, would be followed by the restoration of the three estates to their traditional position. There were good precedents for such an expectation. At the end of the 14th century, for instance, Martin of Aragon had restored both monarchy and parliament in Sicily, after nearly a century of anarchy. But Emmanuel Philibert decided to put an end to the assemblies of the three estates after only one meeting, in 1560.

The hagiographers of the House of Savoy have hailed this move as the statesmanlike act on which the national greatness of Piedmont and Italy was founded, and they have represented the assembly of the sixteenth century as a decadent, factious and unpatriotic body which had fallen far below the standards it had reached in its earlier career. Such views, however, are not supported by the evidence.

* * *

(1) The Milanese ambassador, Bianco, to the duke of Milan, Sept. 21st, 1476. TALLONE, *Parlamento Sabauo*, V, *Patria Cismontana*, vol. 5, p. 180. Also quoted by M. C. DAVISO, *Considerazioni intorno ai Tre Stati in Piemonte*, *Bollettino storico-bibliografico subalpino*, 1947, p. 23. This short article is, by far, the best that has been written on the parliament of Piedmont. Tallone's work is a monumental collection of documents in 13 volumes and in two parts : one, of documents referring to the assembly of the *patria Cismontana*, i. e. Piedmont ; the other, of documents of the assemblies of the *patria Oltramontana*, i. e. Savoy, Nice, Bresse and Pays de Vaud. This collection must remain the basis for all work on the parliaments of the states of the Savoy dynasty. Considering the vast number of documents, the number of mistakes in transcription and explanations is very small. Both parts of the collection are prefaced by lengthy historical introductions. But Tallone the historian was not the equal of Tallone the palaeographer and editor.

The civilization of the Renaissance was an essentially urban civilization. Its material basis was the trade and the manufacturing industries of the great cities of northern and central Italy. Piedmont, too, was a country of cities; yet its character had remained predominantly agricultural, and its social organisation medieval and feudal. The master of the mint of Bourg-en-Bresse rejoiced that Savoy and Piedmont could more easily dispense with foreign merchants than a manufacturing country, such as Flanders, and moreover acquired large quantities of money from the export of food-stuffs. The chestnuts of Piedmont alone were worth more than 100,000 *écus*, he said (1). Towards the end of the sixteenth century, Giovanni Botero claimed that «it was generally accepted that there was no part of Italy that was more pleasant [than Piedmont], more fertile in grain, wine, fruit, meat ... and which, relative to its size and condition (*a tanto per tanto*), provided its prince with a greater revenue » (2).

Other observers agreed with these views on the preponderance of agriculture in the principality; but they saw much more clearly the weakness of this one-sided economy. The author of a memorial addressed to Emmanuel Philibert in 1559 (3) stated that there were no mines in the country, nor gold and silver, neither were there industries which would help to earn money from elsewhere; everything needed for the clothing of men and women had to be imported at high prices, and in effect, he concluded, «all that is produced in this country goes to the greasing of the gullet » (4). The Venetian ambassadors, writing in the following thirty years, made similar observations (5). The best parts of the plain and of the Alpine foot-hills were very fertile. In good years Piedmont had a large surplus of corn and

(1) « *Discorso del Maestro della Zecca del Borgo in Bressa...* », c. 1530, Turin Archivio di Stato (from now to be quoted as A. S. T.) MS., Sez. Riun. A. (III). Zecca e Monete, Mazzo 4. A, No. 81.

(2) G. BOTERO, *Relazioni Universali, Relazione di Piemonte* (Venice, 1640), pp. 683 f.

(3) Printed in E. RICORTI, *Storia della Monarchia Piemontese*, vol. 1 (Firenze, 1861), pp. 291-340. For the disputed authorship of this document cf. F. PATETTA, *Di Niccolò Balbo... e del «Memoriale» al Duca Emanuele Filiberto che gli è falsamente attribuito. Studi pubblicati dalla R. Università di Torino nel IV Centenario della nascita di Emanuele Filiberto* (Turin, 1928), pp. 426 ff.

(4) *Ibid.*, p. 304.

(5) Correr, i. a., quotes the common saying about the character of the Piedmontese: «Piemontese e Monferrin, Pan e vin e tamburin». E. ALBÈRI, *Relazioni degli Ambasciatori Veneti*, ser. 2, vol. 5, p. 12.

meat for export to Milan, Genoa and France, and even at that time the Piedmontese and Asti wines were famous (1). But not all districts were equally fertile. A report of 1615 described the country around Turin as so sterile and unfruitful that land-owners were compelled to provide their *massari* (the peasants working on the *métayage* system) with all the capital needed for the working of the land, for the peasants would otherwise refuse to work the holdings, and there was a proverb that « he who passes the Dora [the river joining the Po at Turin] loses his cart and plough within a year » (2). In some densely populated Alpine valleys little could be grown but some barley, oats and a few chestnuts ; and whatever the master of the mint's opinion about the commercial value of chestnuts, they could feed the population of such valleys for barely two months in the year, so that the majority of the young people had to seek work or beg elsewhere for the remainder of the year (3). Even the economy of the numerous towns of Piedmont differed little from that of the open country. Some, indeed, had old-established industries. Vercelli produced cloth and Pinerolo even boasted of a guild of wool merchants, the *arte del lanificio*, and held two annual fairs (4). Perhaps the richest town was Chieri, once a leading member of the Lombard League. Before the French invasion, Chieri was said to have produced more than 100,000 pieces of fustian each year (5). Her

(1) In 1560 Boldù estimated that a good harvest produced foodstuffs sufficient for three years. A. BOLDÙ, *Relazione della Corte di Savoia*, in ALBÈRI, *Relazioni*, Ser. 2, vol. 1, pp. 442 f. Writing in 1566, Correr put the surplus of an average year at about 150,000 sacks, or 230,000 Venetian *stara* ; but he thought the country badly cultivated and at that time many parts were not cultivated at all. *Ibid.*, vol. 5, p. 10.

(2) Discourse of Paolo Contari to Carlo Emanuele I. Turin, Archivio Comunale, MS., Categoria 46, No 179. Conditions were certainly no better in the fifteenth and sixteenth centuries. I would like to thank the archivist, Cav. Gino Pastore, for drawing my attention to this interesting document.

(3) Appeal by the men of Val di Ponte for tax-relief, c. 1560, and report of the ducal commissioner, Obertitus Marruchi, 1545 : « . . . deposuerunt, quod singulis annis ex dicta valle Soana recedunt ultra dimidiam hominum et pluries mulieres cum infantitorum (*sic*) accedentes ad alcune provincias alii per mendicata suffragia, alii diversas exercentur operas, ut absint a dicta valle per septem aut octo menses cuiuslibet anni... » A. S. T., MS., Paesi, Provincia d'Ivrea, Mazzo 11, No. 8. Pont e Valle, No. 6. Marruchi described similar conditions for Castelnovo e Valle. *Ibid.* Mazzo 5, Castelnovo e Valle, No. 1.

(4) A. CAFFARO, *L'Arte del Lanificio in Pinerolo. Miscellanea di Storia Italiana*, vol. 30 (Turin, 1893), pp. 493 ff.

(5) « Memoriale » to Emmanuel Philibert, RICORTI, *Storia*, vol. 1, p. 335.

patrician families had made their fortune as cloth and silk merchants, importers of metal and, above all, as money-changers and bankers. Some of them were established in France and the Netherlands, as the Villa family who owned a banking business in Bruges and had financial dealings with the dukes of Burgundy. The chapels of the wealthy citizens of Chieri, decorated by Flemish masters, still bear testimony to Chieri's connection with transalpine Europe (1). Yet Chieri remained a city built of brick, and the habitations of her patricians could not compare with the villas and *palazzi* of the merchant princes of Florence and Venice. In the capital, Turin, « few palaces were to be seen, and the houses were not very beautiful », even in the second half of the 16th century (2).

Piedmontese merchants travelled to the Geneva and Lyons fairs and imported salt from Nice and Genoa (3), and merchants and landowners in the border districts engaged in a lucrative smuggling trade in corn and live-stock, varied with cattle-raids into the Milanese (4). But most of the country's export and import trade seems to have been carried on by foreigners. The duke imposed tolls on all goods which passed through his dominions and claimed that these *pedazzi* and *dazi* represented an insurance premium in return for which he guaranteed the safety of the merchants' persons and goods and promised to pay an indemnity in case of loss (5). Yet, communications were poor; most foreign merchants were engaged in transit trade only, which barely affected Piedmontese economy; and the Genoese

(1) N. GABRIELLI, *Opere di Maestri Fiamminghi a Chieri nel Quattrocento*. *Boll. stor.-bibl. subalp.*, 1936, pp. 427 ff.

(2) Relation of Cardinal Bonelli, 1571, quoted in M. CHIAUDANO, *Le condizioni economiche di Torino ai tempi di Emanuele Filiberto*. « *Torino* », vol. 2, 1928, p. 467.

(3) E. g. the treaty of 1467/68 between Genoa and the duke of Savoy calling off mutual reprisals on merchants and restoring the former freedom of trade between the two states. Genoa, Archivio di Stato, MS., Serie Segreto, Materie Politiche, Mazzo 13, N. G. 2732; and protests by Charles III to Genoa about the arrest of Piedmontese merchants, and the seizure of the goods of others by Genoese privateers. Probably April and August 1515 respectively. *Ibid.*, Archivio Segreto 2791, Lettere Principi alla Repubblica di Genova, Mazzo 15; folder: Lettere di Carlo III... 1505 in 1539.

(4) Galeazzo Maria Sforza to his mother Bianca Maria, Aug. to October 1468, Milan, Archivio di Stato MS. Box « Savoia, 483 », folder for 1468. Also Box « Novara, 1458-61, No. 742 », folder for 1461, Carteggio Interno, Novara.

(5) M. C. DAVISO, *La Duchessa Iolanda* (Turin, 1935), p. 135.

frequently complained of the difficulties put in their way (1). The Milanese regarded their westerly neighbours as savages, as unreliable, and as « causing every day some new trouble to our merchants » (2).

The prosperity of the Piedmontese communes depended mostly on the land their citizens owned and on the sale of its produce. In Moncalieri, one of the relatively wealthier communes of the principality, industry and commerce were insignificant and the inhabitants lived almost entirely by the cultivation, or from the rents, of their vineyards (3). Turin, situated in poor agricultural land, was important mainly as a university town, the seat of an archbishop and of the Cismontane Council (the highest legal and governmental authority in Piedmont) and, from the end of the 15th century, as the permanent residence of the dukes. Savigliano, on the other hand, owed its populousness and ease mainly to the fertile holdings of its citizens, and to its feudal lordship over a number of villages and smaller communes (4).

* * *

In a country where most economic activity was centred on land, social position and political power were necessarily based on land as well. The duke himself derived most of his revenue from his domain lands and from feudal dues and services (5). He was, however, only one of many landowners and hence his revenues and powers were severely limited. As elsewhere in Europe, government expenditure was increasing rapidly during the age of the Renaissance and the ever more pressing calls on the ducal treasury could often be met only by the mortgage or sale of crown land. The long series of statutes against the alienation of

(1) Genoa, Archivio di Stato, MS., Segr. 2707 c. Istruzioni e Relazioni Politici, 1500-1538, Nos. 62, 78.

(2) Galeazzo Maria Sforza to E. di Iacopo, his ambassador in France, Jan. 14th, 1469; TALLONE, *Parlamento Sabauda*, vol. 4, p. 300.

(3) Instructions to Moncalieri's delegates to the assembly of October 1533: « ... locus Moncalierii est sine exercitio et negotiatione aliqua, sed vivunt homines ipsius loci ex eorum redditibus qui pro maiori parte sunt in vino. » TALLONE, *Parlamento Sabauda*, vol. 7, pp. 122 ff.

(4) Cf. the attempted *coup de main* by the citizen guard of Savigliano against Genoa, in 1490. F. GABOTTO, *Lo Stato Sabauda da Amedeo VIII ad Emanuele Filiberto*, vol. 2 (Turin, 1893), p. 463.

(5) DAVISO, *La Duchessa...*, pp. 133 ff.

ducal domain illuminates both this process and the insufficiency of legislative action to arrest it (1). In the second half of the fifteenth century, the situation was further aggravated by the grant of great feudal appanages to the younger sons of duke Louis (2). Bresse, the Pays de Vaud, the Genevese and Chablais, were not, it is true, parts of Piedmont. Their alienation, however, meant that the duke's possessions outside Piedmont did not greatly strengthen his position in the principality.

Piedmontese trade was limited, and so too, therefore, was the possibility of exploiting it financially. There was no wealthy wool trade and no Company of the Staple to help a needy government as there was in England. Though the duke imposed taxes on the import and export of food-stuffs in certain frontier towns, such as the *dazio* of Susa (3), he could never make control of the export trade in corn into a major source of revenue, as the viceroys of Sicily had done (4). The length of the frontiers, the ease of smuggling, and the resistance of the communes rendered such a scheme impossible.

For communes and nobles relied on rights which were anterior to those of the crown. Their privileges were immemorial, whereas the claims of the House of Savoy to the whole state were compara-

(1) A. S. T., MS. Seg. I, Materie Economiche : Demanio, Donativi, Sussidi. Mazzo without number, 1360-1799. « Ordini ducali per quali si proibisce et si dichiaran vuotte l'alienationi de beni demaniali », 1590. There were edicts in 1445, 1470, 1490, 1496 and 1509 (probably not 1506 as stated on the folder). The preamble of the last edict stated that nobles, communes and private persons had extended their jurisdiction over public water-ways and mineral deposits, and had appropriated taxes on animals and food-stuffs.

In the Inventari di Paesi of the A. S. T. there are many documents of the grant or sale by the dukes of fiefs, or the jurisdiction over fiefs, to nobles and others.

(2) Jacques LAMBERT, *Régistres des choses faictes par ... madam Yolant de France ...*, in L. MÉNABRÉA, *Chroniques de Yolande de France ... Documents Inédits* (Chambéry, 1859), p. 34 : « ... est nécessité de savoir ... que feut mondit seigneur le duc Loys outres toutes les terres, pays et seigneuries que tient a present mondit seigneur le duc Philibert, tenoit en son vivant ... toutes les terres, pays et seigneuries lesquelles de present tiennent messeigneurs les contes de Genesve, de Bresse et de Romont. Et desquelles ma dite dame et mon dit seigneur, le duc Philibert n'ont jamais joy, ne en aucun emolument, jasoit que elles emportent la plus part et presque tout le revenu de Savoye deca les mons. »

(3) A. GARINO CANINA, *La Finanza del Piemonte nella seconda metà del XVI secolo. Miscellanea di Storia Italiana*, vol. 52 (Turin, 1924), p. 547.

(4) KOENIGSBERGER, *The Government of Sicily...*, ch. 4, sect. 3, and ch. 5.

tively recent (1). Many towns had voluntarily submitted to Savoyard rule on the expressly stated condition that their local rights and administrative independence and all other privileges would be faithfully maintained (2). As late as 1517, Vercelli and the smaller towns of the Vercellese protested against the government's proposal to raise 10,000 troops and reminded the duke that they had transferred their allegiance from Milan because they had been too heavily taxed and were promised better government by Savoy (3).

The one important branch of trade which the dukes attempted to control and exploit financially was the import of salt. No other action by the government caused such constant friction with towns and nobles in the three estates. Successive assemblies petitioned, and almost always obtained, the promise of freedom to buy this vital mineral where they chose (4). Yet successive dukes tried as tenaciously to use this gabelle on salt for the establishment of a state monopoly. Neither side was wholly successful.

With the authority of the crown thus limited by the narrow basis of its resources, the residue of power within the State lay with the other landowners: the church, the nobles and the communes. These were the classes represented in the assemblies of the three states. Since the average revenue of the dukes in the second half of the 15th century was little more than 50,000 florins, and since expenditure was nearly always higher (5), the duke had to recur to his vassals for money grants. Since the duke ruled over nobles and communes who prided themselves on their voluntary allegiance to the House of Savoy, he had to recur to the assembly for advice and support in important matters

(1) G. PÉROUSE, *La Savoie d'autrefois. Etudes et tableaux*. (Chambéry, 1933), p. 37.

(2) E. g. Savigliano in 1320. A. S. T. MS., Provincia di Fossano, Mazzo 4, No. 6. In this document there is the express reservation of the rights and jurisdiction of Savigliano over a large number of castles and villages. — Turin, however, never possessed municipal independence.

(3) Vercelli Council minutes, April 3rd, 1517. TALLONE, *Parlamento Sabauda*, vol. 6, p. 334.

(4) E. g. Assembly of Turin, Oct. 1481. *Ibid.*, vol. 5, p. 287. Assembly of Vigone, January 1522. *Ibid.*, vol. 6, pp. 421 ff.

(5) DAVISO, *La Duchessa ...*, pp. 136 f. Towards the end of the century, the revenue was higher; cf. *infra*, p. 78.

of state (1). This was the basis for Talliandi's description of Piedmontese politics (2).

Nevertheless, Piedmont was not a parliamentary monarchy. The assembly of the three estates, though a recognised part of the constitution, was not a clearly defined body. There were meetings in which representatives of all three main orders of society took part (3). But these were not the rule. In most assemblies the clergy does not appear to have taken part or the intervention of the ecclesiastical members of the duke's council — nearly always several of the Piedmontese bishops — may have been deemed sufficient representation for the first estate (4). This meant that the most powerful single group in the state, the owners of at least a third of all the land in Piedmont (5), were not regularly represented in the assembly at all.

(1) Cf. a typical summons issued by the Cismontane Council to Ivrea, for the assembly of October 1468: « Dilecti nostri. Congregacione auxilio et deliberacione Trium Statum (*sic*) tunc opus est cum salus et quies patrie turbari moliantur. Exigentibus igitur certis occurrentiis statum principis nostri et ipsam patriam vehementer concernentibus, vobis strictissime precipimus et mandamus quatenus die octava proximi mensis octobris duo ex vobis huc Thaurinum venire curetis, consilium, favores, et auxilium opportunos prout res celeriter expostulat hac in re tam ardua impensuri etc. » TALLONE, *Parlamento Sabauda*, vol. 4, pp. 270 f.

(2) Cf. *supra*, p. 71.

(3) E. g. the assembly of May 4-8 th, 1470, in which the Milanese alliance was discussed. TALLONE, *Parlamento Sabauda*, vol. 4, pp. 351 ff.

(4) This is, indeed, an argument from the absence of evidence, and such an argument cannot be entirely conclusive. At least on one occasion the bishops claimed that decisions taken without the heads of the clergy were invalid (G. L. Bossi, Milanese ambassador, to Bona di Savoia, Sept. 8th, 1478. *Ibid.*, vol. 5, pp. 237 f.); yet, even there, one suspects resentment of a personal slight. But the complete absence of documents on ecclesiastical representation, in contrast to the mass of documents on the towns, seems most convincing. Moreover, in Beatrice of Portugal's detailed description of the differences between towns and nobles in the assembly of October 1535, there is no mention of the attitude of the clergy which one would have expected if they had been present and had either supported or opposed the government. (Letters to Charles III; *Ibid.*, vol. 7, pp. 153 ff.). Tallone comes to a similar conclusion, remarking that the name « *Tre Stati* » lost its numerical significance. *Ibid.*, vol. 1, p. CVI.

(5) There are no exact statistics for this estimate. But all contemporary sources agree that the clergy owned $\frac{1}{3}$ of all land or even more, e. g. the « *Memoriale* » for Philip Emmanuel, RICOTTI, *Storia...*, p. 293. The council of Turin declared in 1517 that « *maior pars agri Thaurinensis ab ecclesia et aliis exemptis subiicitur* » (TALLONE, *Parlamento Sabauda*, vol. 6, pp. 336 ff.) and in Vercelli the church owned as much as $\frac{2}{3}$ of all property (Memorandum for assembly of January 1522. *Ibid.*, pp. 415 ff.). In the A. S. T. there are a great number of inventories of the property of ecclesiastical estates (*Inventario delle Abbazie* ;

There was, indeed, no need for such representation. Ducal decrees exempted ecclesiastical land from liability to parliamentary taxation (1), and prelates might well spare themselves the expense and trouble of attending the meetings of a body one of whose main functions was the granting of money. At the same time, the higher clergy maintained a much more direct control over the government of the country through membership of the duke's councils, than they could have hoped to exert through the three estates. The duke, in his turn, could rely upon the steady support of the clergy against all possible rivals. There existed, therefore, a permanent alliance between the crown and a force whose material strength in the dukedom could be measured by an annual income estimated at 80,000 ducats, as against the government's 50,000 (2). This alliance was permanent, troubled only by personal jealousies and rivalries between Piedmontese and Savoyards.

In the sixteenth century, and especially just before and during the French invasion, there was a growing resentment against the exemption of ecclesiastical land from taxation. Turin and Vercelli refused to grant the government's demands unless the clergy contributed (3). By 1542, mutual bitterness had reached such an alarming pitch that the commune and the cardinal of Ivrea called upon the Spanish commander-in-chief and the pope himself to support their rival stands. The struggle ended with a substantial victory for the commune, although the cardinal himself escaped taxation by the payment of a mere 100 scudi (4). In the same year Moncalieri for the first time compiled a register

Inventario della Città e Provincia d'Asti, etc.) which bear out these views. The bishop of Asti, for instance, was lord over 16 fiefs, and some abbeys owned a dozen or more villages and manors.

(1) Decree of Yolanda of 1475 and similar decrees in 1485, 1487, 1488, 1503, 1505, 1507, 1509, 1512 exempting the abbacy of S. Maria of Pinerolo from payment of parliamentary grants. Pamphlet printed in Turin in 1622. A. S. T. Abbazie, Pinerolo, Mazzo 1, No. 4, p. 14. From sixteenth century complaints of communes it appears that such exemptions were very common, if not universal.

(2) Report of the Venetian ambassador Bertuzzi Valier, March 19th 1498; in M. SANUTO, *I Diarii*, ed. F. STEFANI, vol. 1 (Venice, 1879), p. 908.

(3) Minutes of Council of Turin, April 18, 1517, TALLONE, *Parlamento Sabauda*, vol. 6, pp. 336 ff. Vercelli; memorandum for session of Jan. 22nd 1522, *ibid.*, pp. 415 ff.

(4) TALLONE, *Ivrea e il Piemonte al tempo della prima dominazione francese* (1536-1559). Estr. of *Biblioteca della Società Storica Subalpina*, vol. 7 (Pinerolo, 1900), pp. 95 f.

of ecclesiastical property to serve as a basis of tax assessments (1). But only the restored monarchy of Emmanuel Philibert was strong enough to modify its policy towards the clergy.

The clergy were thus only spasmodically represented in the assembly of the three estates and were never an effective parliamentary force. The power they wielded through their great wealth and by their hold over men's minds was either neutral in the constitutional struggle or at the service of the monarchy. The nobility, on the other hand, attended the assemblies more regularly; yet they never formed a distinct upper house in the English sense, nor a closed estate like the *braccio militare* of the Sicilian parliament. No summonses to members of the nobility have survived (2) and it seems doubtful whether any baron could claim a technical right to membership of the assembly, in contrast to his feudal right and duty of owing support and counsel to his liege lord. Of the thousands of Piedmontese nobles, lords of some 800 castles (3), only a few of the greater barons seem to have been regular parliamentarians. While all baronial land was liable to its share of taxes imposed by the assembly (4), the right to grant these taxes in the name of the whole estate, was in practice concentrated in the hands of a comparatively small number of great baronial families. For, as elsewhere in Renaissance Italy, it was as families that the barons were to be reckoned with. On the basis of his private estates, no single vassal of the duke of Savoy could play in Piedmont the rôle of a duke of Bourbon in France. But the combined possessions of the Valperga, the Piosasco, the Romagnano, or the Seyssel made their power supreme in their own province and formidable in the principality. Single baronial estates were comparatively small and were generally

(1) Moncalieri, Archivio Comunale, MS. Serie A, vol. 78.

(2) TALLONE, *Parlamento Sabauda*, vol. 4, pp. 270 f., says that the letter of the lieutenant-general of Piedmont, asking Ivrea to send two representatives, was addressed to the signori di Montaldo (letter of Sept. 28th, 1468). This seems to be the only such letter addressed to members of the nobility directly. But in the MS. copy, in the A. S. T., Paesi, Provincia d'Ivrea, Mazzo 10, No. 13, the Montaldo are mentioned only on the modern folder and not at all in the document. It is conceivable, however, that they are mentioned in the copy of the letter in the Archivio Comunale of Ivrea.

(3) G. LIPPOMANO, *Discorso seu Relazione*, 1573, *Tesoro Politico*, pt. 3 and 4 (Frankfort, 1612), p. 374.

(4) The lists of contributions to parliamentary grants by communes and baronial fiefs are published in TALLONE, *Parlamento Sabauda*, *passim*.

split up into small holdings worked by peasants on the *métayage* (*mezzadria*) system (1). Alternatively, the lords obliged their tenants to pay rents in money and kind, and almost universally they exacted feudal dues such as a third of the value on the sale of holdings, payments on the marriage of the tenants' daughters or sisters, tithes on the sale of grain and wine, as well as labour and carriage services on the demesne or the lord's castle. These rights were enforced by the lord's possession of local jurisdiction, often in both first and second instance (2).

Such resources, together with the feudal service owed to the barons by their own noble vassals and retainers, enabled the Piedmontese magnates to take the field with considerable fighting forces, at least for short periods. Thus, in 1470 the Roero of Sommariva del Bosco disputed certain fiefs with duke Amadeus IX and resisted his officials by force of arms. Fifteen years later it needed a regular campaign to make Claudio di Racconigi give up the same town which he had acquired on a mortgage from the duchess Yolanda (3). When, in 1535, the communes refused to grant money for the defence of the duchy, a number of barons (most of them, however, Savoyards) presented themselves to the duchess-regent with several thousand foot and horse (4).

(1) E. g., « Patto Colonico tra l'Arcivescovo di Torino e i Massari della Badia di Stura », 1519. Printed in A. CAVIGLIA, *Claudio di Seyssel (1450-1520)*; *Miscellanea di Storia Italiana*, ser. 3, vol. 23 (54) (Turin, 1928), pp. 604 ff.

(2) E. g. Marruchi's report on the county of Valperga, 1545, A. S. T. MS. Paesi, Prov. d'Ivrea, Mazzo 13, No. 1, Valperga e Contado, No. 27. « ... / erga magnificos comites ad fictus animos decimas vini et grani / maritagia filiarum et sororum / tercias vendiciones / successiones / Roidas [Piedmontese word for labour services] / Et alia servicia que omnia sunt divisa inter dictos comites / Ita ut unusquisque ipsorum sciat, quid et quantum, et a quo et pro qua re sibi debeant jurisdictione tamen inter ipsos magnificos comites indivisa remanente / » Further on: « ... comperium facta debita liquidatione fictus annuales totius comitatus ascendere ad ducatus trecentum anni. Item ad staria centum et quinquaginta aveni / capones centum et quinquaginta / Et carratas treginta quinque vini vel circha / Roidas vero annuales fiunt... ». There were in the county 1,350 hearths — perhaps 6,750 persons, if a factor of 5 persons per hearth is assumed. Marruchi's other reports reveal very similar conditions, although in some villages peasants were freer than in others.

(3) A. LEONE, *La Famiglia di Roero in Sommariva del Bosco nei secoli XIV e XV*. *Boll. stor.-bibl. subalp.*, vol. 17 (1912), pp. 347, 353 ff.

(4) Beatrice of Portugal-Savoy to Charles III, Oct. 25th, 1525. TALLONE, *Parlamento Sabauda*, vol. 7, pp. 156 f.

The imposing force of over 3,300 cavalry which the adherents of Philip of Bresse brought into the field in 1463 were also all Savoyards. The Milanese ambassador, Z. Oldoini, to duke of Milan, Aug. 29th, 1463. Milan, Archivio di Stato, MS. Savoia, box 480, folder 1463 luglio-dicembre.

It was the representatives of the communes who constituted the most regular element of the assemblies of the three estates. It was the towns which were most immediately concerned with taxation; for, unlike the nobles, they could not shift to the shoulders of their vassals the burden of the taxes they granted. The towns, indeed, did not represent themselves only, but also their surrounding country-side. But, at least in the case of Vercelli, the representatives received their instructions not only from the city council, but sometimes also from a preliminary assembly of the representatives of the whole district (1). When a number of small towns under the jurisdiction of Biella quarrelled with that city about the distribution of taxes, the duke's lieutenant-governor held that, if they so wished, they might send one or more representatives to accompany the members for Biella to the assembly (2). When a town had not taken part in an assembly, it might not recognise a parliamentary grant, as did Cuneo in 1506 (3). For important assemblies it was, therefore, more convenient for the duke to summon as many towns as possible, both independent and baronial. On the other hand, the burden of the salaries and expenses of members, sometimes attending several times a year, was often too much for small towns, so that they were only rarely directly represented (4). There was little that small baronial towns could hope to achieve, when even the bigger cities had to instruct their members at times to oppose grants, but vote for them with good grace if opposition proved fruitless (5). In an age where influence and prestige counted for more than numbers of votes, fifteen or

(1) Minutes of council meetings of Vercelli, Aug. 28th, 1517, March 9th, 1518, July 7th, 1536, etc. TALLONE, *Parlamento Sabauda*, vol. 6, pp. 355, 372; vol. 7, p. 164 and *passim*. This practice seems to have started only in the 16th century.

(2) Claudio di Seyssel to Biella, May 17th, 1469. *Ibid.*, vol. 4, p. 321.

(3) Council minutes, March 27th, 1506: « Item, quia patria cismontana dicitur concecisse certum subsidium illustrissimo domino duci nostro Sabaudie ... ad quod, licet non teneatur hec comunitas ». But, to acknowledge the duke's authority, they sent two ambassadors to him with the offer of a grant. *Ibid.*, vol. 6, p. 222.

(4) Since we have lists of membership for only a few assemblies, and are otherwise dependent on the minutes of town councils, it is not possible to decide definitely whether our ignorance of the names of representatives on any particular occasion is due to the failure of the town in question to return members or simply to lacunae in the documents.

(5) E. g. Instructions of the members for Pinerolo, Febr. 18th, 1475. *Ibid.*, vol. 4, p. 37. Or the representative for Moncalieri who was instructed that...

twenty of the bigger towns could represent the totality of the communes as effectively as a larger number so long as their interests were common (1).

The representatives of the communes were elected in various ways by the town councils. In Chieri the council empowered the governor and the two principal executive officers, the rectors of the Society of the Blessed Giorgio, to make the appointments (2). In Turin there was a similar delegation of the powers of appointment to the *clavarii*, the highest treasury officers (3), although at times the council chose the members itself, and on at least one occasion one member thus elected was allowed to choose his companion (4). Savigliano had its own complicated system of indirect election by which two electors were chosen in the council either by lot or by vote; these then had to elect the representatives (5). In most other communes, and sometimes in Savigliano too, the whole council voted on the proposed members.

In practice, it mattered little what form the election took. The burden and dignity of membership was reserved, almost exclusively, to a small oligarchy of leading families. Between 1460 and 1471, and again between 1481 and 1490, Turin sent 27 members of 20 families to at least 49 sessions of the assembly of the three estates (6). There were never fewer than two representatives at a time, sometimes more. Yet, of these 27, twelve were elected only once and another five only twice. In fact, ten persons coming from eight families virtually monopolised the representation of Turin. Thomas de Gorzano, « in whose virtue and prudence the whole council trusted » (7), represented

« de dono et subsidio petito instet quod non concedatur nisi mediantibus capitulis petitis per patriam, et nihilominus, si alii de patria et de principatu se obligent, faciat prout alii facient et prout melius poterit ». June 13th, 1461. *Ibid.*, p. III.

(1) In the 16th century, however, the interests of the larger and the smaller communes began to diverge.

(2) « Dominus vicarius et domini rectores societatis B. Georgii populi Cherii seu maior pars ipsorum habeant potestatem eligendi duos ambasciatores... », Febr. 3rd, 1475. *Ibid.*, vol. 5, p. 53, also pp. 199 f., 333, etc.

(3) *Ibid.*, vol. 4, pp. 120 d.

(4) Thomas de Gorzano, Dec. 4th, 1469. *Ibid.*, p. 340.

(5) *Ibid.*, vol. 7, pp. 82 f., 85, 89, etc.

(6) *Ibid.*, vols. 4-6 *passim*. We do not know the representatives of Turin for the sessions between 1471 and 1481.

(7) Council minutes of Febr. 1st, 1471. *Ibid.*, vol. 4, p. 381.

his native city no fewer than 21 times before the end of 1471. Giorgio de Becuti and Vauterio de Ruori had ten sessions, Piero de Brossulo and Borbone de Strata had nine sessions each to their credit. The Gorzano, the Becuti, the Strata, the Scaravelli, the Ruori, the Ferreri and the San Giorgio were all noble families, owning property at least four to six times as large as the average of the citizens of Turin. Only Brossulo was a commoner, but he, too, was wealthy; and of those who were elected only once or twice, the majority were nobles, and nearly all appear in the *catasti*, or land-registers, of Turin as owning very substantial estates (1).

In other towns the situation was similar (2). Luigi Talliandi represented Ivrea in over thirty sessions of the assembly from 1468 to 1512 — a record of which a parliamentarian in any country might be proud. When he himself was not chosen or was abroad, another Talliandi nearly always took his place. In Moncalieri, the Degle, the Caburreto, the Marchoaudi, the Vagnoni, the Gramaya and the Duchis featured prominently both as members of the assembly and as large property owners in the land-registers (3). Not all rich and noble urban families provided members for the assembly. The wealthy Marchadillo and Canali of Chieri (4), the Gastaudi and Droixio of Turin, never seem to have been represented. The vast propertied clan of the Darmelli of Moncalieri, who added *giornata* after *giornata* to their estates for almost a century, managed to break only once into the charmed circle of those wielding political power (5).

Yet there is no doubt about the nature of communal representation in the assembly. Members were drawn from a small

(1) Turin, Archivio Comunale, MSS. Catasti, Series X, Nos. 58-61, for 1464; Nos. 64-67 for 1470.

(2) Daviso makes the same point (although without using the *catasti*) and prints lists of members habitually representing a number of the major communes (*Considerazioni...*, *Bibl. stor.-bibl. subalp.*, 1947, pp. 20 f.). Such lists can be easily extended to other towns and periods from Tallone's documents.

(3) Moncalieri, Archivio Comunale, MSS., Catasti, Series A, vols. 54-57 for 1463, vols. 62-65 for 1504.

(4) Chieri, Archivio Comunale, MSS. Catasti, Art. 143, § 1, vol. 42, Quarter of Albussano in 1466; vol. 53, Quarter of Albussano in 1533.

(5) Antonio Darmelli, *cantor* and canon of the church of the B. Maria, July 1471. TALLONE, *Parlamento Sabauda*, vol. 4, p. 401. He owned a sizeable property amounting to 174 *giornate*; Moncalieri, Arch. Comm. Catasti, Ser. A, vol. 55, f° 29-31. 1 *giornata* = 100 tavoli = about 0.94 acres. Calculated from M. C. DAVISO, *I più antichi catasti di Chieri*, Extr. from *Boll. stor.-bibl. subalp.*, 1937, p. 23.

upper class of rich land-owners and merchants, many of them from noble families, a few of them lawyers and, very occasionally, a medical man (1). Earlier attempts of the bourgeoisie of Chivasso and other towns to exclude the feudal nobility from citizenship (2) had long since failed (3). On rare occasions, when reform of the currency was to be discussed, the government asked communes to return members who were experts in financial and monetary questions (4). The towns had no difficulty in complying with such a request, for their experts were likely to be wealthy merchants or landowners, members of the municipal council or even the mayors (syndics) of the city who would be elected in any case (5).

In such a situation the problem of contested elections hardly arose. Only in Ivrea, the home town of Luigi Talliandi, were divided votes in the council at all common, and even there the majorities were usually overwhelming. For Mondovì, the town riven by fiercer feuds of Guelphs and Ghibellines than any other in Piedmont (6), we have no records of difficulties over elections. On the other hand members frequently refused to accept their election, and in Vercelli the council had to rule that there was no right of refusal (7). It happened in Vercelli that of three candidates two received equal votes in the council. This problem was settled in 1496 by simply giving all three their credentials for the

(1) E. g. Giorgio Antiochia, member for Turin from 1533 in many assemblies, and ambassador of the city to the king of France. TALLONE, *Parlamento Sabauda*, vol. 7, pp. 112, 118, 245 ff. and *passim*. In the *catasto* of 1523 his property in real estate was estimated at more than 24 libra which places him among the 38 richest citizens. Turin, Arch. Com. MS. Catasti, Ser. X, vol. 98, f° 170.

(2) A. BOZZOLA, *Appunti sulla vita economica ... del Monferrato nei secoli XIV e XV. Boll. stor.-bibl. subalp.*, 25 (1923), p. 221, n. 2.

(3) From the 1470's Pietro de Verulfi and Michael de Trecate, both nobles, were regular representatives of Chivasso at the assembly. There are probably earlier examples. TALLONE, *Parlamento Sabauda*, vol. 5, pp. 36, 191, etc.

(4) E. g. Cismontane Council to Chivasso, July 8th, 1500. Chivasso was to send a representative « qui maiorem peritatem et cognitionem huiusmodi monetarum habuerit ». Other towns received similar letters. *Ibid.*, vol. 6, p. 183.

(5) In Sept. 1465 Pinerolo elected Pietro de Iaveno « quod quidem Petrus in factis monetarum valde praticus est et expertus ». *Ibid.*, vol. 4, pp. 185 f. For the assembly of 1500 (cf. previous note) most towns sent their regular members.

(6) GABOTTO, *Lo Stato ...*, 2, pp. 465 f.

(7) Council Minutes of May 4th, 1487. TALLONE, *Parlamento Sabauda*, vol. 5, p. 387.

assembly (1); but since this was contrary to custom (2), a decision was taken by lot when the representatives had to return for the following session, even though one of them objected that the question ought to be decided *de iure* (3). Just as in France the *haute-bourgeoisie*, so in the Piedmontese communes the ruling groups, monopolised the administration of the towns and their representation in the three estates. At the same time, in Piedmont as in France, the individual members of this class were not eager to accept the burden of office (4). Some nobles, as the Talliandi of Ivrea, undoubtedly regarded election as the mark of traditional respect due to their families or persons. Some lawyers might use membership of the assembly as a stepping stone for a career in ducal service (5), a practice which became common in England in the time of Henry VIII (6). But while in England during the sixteenth century membership of parliament came to be so highly valued that candidates more and more frequently waived their salaries, in Piedmont the representatives always insisted on full payment. Carlo de Ranzo of Vercelli even refused to go unless the town provided him with three horses (7).

This personal reluctance of the Piedmontese patricians may be ascribed, in large measure, to the limitations of the initiative allowed to members of the assembly. Significantly, they were known as « ambassadors ». They spoke not as representatives but as delegates, bound strictly by instructions received from their communes. They presented petitions prepared by other members of the council. « Thomas Croti [together with Giovanni Rosta-

(1) Minutes of May 26th and of June 3rd, 1496. *Ibid.*, vol. 6, pp. 121 f.

(2) On June 4th 1496 Pinerolo had decided to send only two « cum ex consuetudine non essent eligendi nisi duo ». *Ibid.*, pp. 122 f.

(3) Minutes of June 24th, 1496. *Ibid.*, p. 130.

(4) Cf. R. DOUCET, *Les Institutions de la France au XVI^e siècle*, vol. 1 (Paris, 1948), p. 375. « Nous ne pouvons pas ignorer la contradiction qui existe entre cette abstention et les efforts de la bourgeoisie pour se réserver l'administration municipale. C'est que, si la bourgeoisie était, dans son ensemble, intéressée à conquérir le pouvoir, chaque bourgeois en particulier pouvait essayer d'en rejeter sur autrui les inconvénients... »

(5) E. g. Daniele Levini on several occasions member for Savigliano from 1465, who became civil judge and *logotenente* of Chieri. TALLONE, *Parlamento Sabauda*, vol. 4, p. 192, vol. 5, p. 102.

(6) K. PICKTHORN, *Early Tudor Government: Henry VIII* (Cambridge, 1934), p. 132.

(7) TALLONE, *Parlamento Sabauda*, vol. 6, p. 329. Council Minutes of March 17th, 1517.

gnani] is to go to Turin », so ran the typical instructions of the Council of Pinerolo in 1476, « to stay there and listen to all that is proposed ; and he is always to keep the commune informed of what is done, and of what is to be done, so that he will take no action without knowledge and mandate from the commune » (1). When, a year later, Croti tried to ingratiate himself with the duke by telling his ministers that the Pinerolese were quietly accepting the taxes against which the town had protested, the council severely rebuked him, barred him from further service, and sent another ambassador post haste to undo the damage (2). The first session of an assembly was always occupied with a statement, by the chancellor or another prominent member of the Cismontane Council, of the duke's financial needs and requests for taxation, or of such policies for which the government desired the assembly's counsel and support. The delegates then returned home and were only then granted full powers to vote on the government's proposals, and only in strict accordance with the declared wishes of their own town council. Their petitions might be presented either at the first or at the second session.

Nevertheless a certain amount of freedom of action had to be granted to them. They were generally instructed « to confer about all matters with other ambassadors of the country, and to do in all matters as others of this principality did » (3) ; or they were simply to vote with the majority (4). The authorities in the communes were realists. They knew that the communes could refuse a grant only if they were virtually unanimous. The ambassadors were therefore left free to act « as to their prudence and wisdom seemed best » (5). Only rarely did a town decide to stand out against a grant « even if the rest of the country were to agree to it » (6).

* * *

In the assembly, just as in the towns, it was the dominant social group, rather than the individual, which determined

(1) Pinerolo Council Minutes, July 26th, 1476. *Ibid.*, vol. 5, pp. 142 f.

(2) Minutes of November 21st, 1477. *Ibid.*, pp. 223 f.

(3) Instructions to the members for Moncalieri, March 20th, 1469. *Ibid.*, vol. 4, pp. 309 f.

(4) E. g., Instructions to the member Chivasso, July 15 th, 1469. *Ibid.*, p. 327.

(5) Instructions to the member for Ivrea, April 26th, 1461. *Ibid.*, p. 91.

(6) Pinerolo Council minutes, Sept. 24th, 1477. *Ibid.*, vol. 5, p. 213.

policy. As Baroness Daviso has pointed out (1), members with long parliamentary experience had ample opportunity to get to know each other, to learn to co-operate, and to develop the traditions and procedure of parliamentary action. They undoubtedly took this opportunity; yet they took it more as delegates of their particular localities and as representatives of their class, than as members of a parliamentary institution and spokesmen of the whole country. The history of the Piedmontese assembly was therefore closely linked with the fortunes of those classes in the community whose interests it directly represented: the greater feudal magnates and the noble property owners and the bourgeois of the towns. For as long as the prosperity of these classes increased, and increased more rapidly than the prosperity of other classes in the community, there occurred a parallel increase in the power and influence of the assembly (2). After the turn of the fifteenth century, feudal magnates and urban patriciate ceased to advance, although they maintained their relative economic position in the country. During the same period the fortunes of the assembly of the three estates again moved parallel to the economic fortunes of the upper classes: the assembly ceased to extend its political power, but was able to defend the position it had previously gained.

The latter part of the fifteenth century was undoubtedly a period of slow but marked economic advance for the towns of Piedmont. From the land-registers which these towns compiled, it appears clearly that their populations were increasing — usually a fair sign of growing prosperity in that age. In Turin there were 884 property-owners in 1464 (3) which meant a population of perhaps 4,000 or very slightly less (4), excluding the clergy and

(1) DAVISO, *Considerazioni ...*, *Boll. stor.-bibl. subalp.*, 1947, p. 20.

(2) This was fully appreciated by Daviso who links the « formazione di questa classe dirigente... che non si può far risalire oltre la metà del secolo XV... » with the « fiorire delle assemblee dei Tre Stati ». *Ibid.*, p. 14. She did not, however, attempt to give evidence for, nor analyse, the economic and social part of this argument. It may be stated at this point that an economic history of Piedmont for the latter middle ages and the Renaissance period does not exist, and that it is one of the primary desiderata for the full understanding of Italian history.

(3) Turin, Arch. Com., MSS. Catasti Ser. X, Nos. 58-61. The number of households is arrived at by adding up the number of entries.

(4) The factor used is 4.5 (as against 5 which is, perhaps, more commonly used by demographers). Such contemporary evidence as exists for determining the average number of persons in one household is not very conclusive. In 1560 Boldù estimated that Savigliano had 450 hearths (*fuochi*) and about 3,000 inha-

those who owned no property at all (1). By 1503 the number of inhabitants had risen to about 6,150 (1,367 householders); but in the next twenty years the population remained almost stationary, increasing to only about 6,260 (1,391 householders) (2). The trend was similar in Moncalieri. The *catasti* of that town show about 3,400 inhabitants in 1463 (759 householders) (3), 7,130 in 1504 (1,426 householders) (4), and, after that date, a slight decline to about 7,000 (1,401 householders) in 1527 (5). This is the last date before the French invasion in 1536 for which we have figures. For Chieri it has been possible to collect figures only for the fifteenth century, but they tell the same story of slow growth (6) and, undoubtedly, most other towns had similar histories.

The *catasti*, moreover, show shifts in the ownership of property within the towns. Every householder had to declare, before specially appointed commissioners, his houses inside the town, and the number of *giornate* (7) of arable, pasture or vineyard he owned or held (8) in the surrounding country, together with

bitants, i. e. 6.7 per hearth. (ALBÈRI, *Relazioni*, Ser. 2, vol. 1, pp. 442 f). This seems rather high, and Boldù does not state his authority, although he may well have talked with the Savigliano authorities who knew from their *catasti*. There is a 15th century document in the Archivio Comunale of Chieri (Art. 111, fasc. 3. It is in the folder for 1473; but there is no indication on the document that it really belongs to that year) which gives the number of hearths in that city as 609 and the number of inhabitants as 2,483, making a factor of 4.1. This, by contrast, seems unusually low, but is more likely to be right for the 15th century than the Savigliano figure.

Given the size of an average household, it is clear that an increase in the number of hearths indicates an upward trend in population. If, as seems likely, the factor increased during the period under discussion, such an increase would have accentuated the upward trend.

(1) Turin, Arch. Com., MSS. Catasti, Ser. X, vols. 54-57.

(2) *Ibid.*, vols 96-99.

(3) Moncalieri, Arch. Com., MSS. Catasti, Ser. A, vols. 54-57.

(4) *Ibid.*, vols. 62-65.

(5) *Ibid.*, vols. 66-70.

(6) In 1473 Chieri had 609 households (if indeed the year was 1473; cf. note 4, p. 87; the figure seems too low), 1,398 in 1483 and 1,515 in 1496/7. Chieri, Arch. Com. MSS., Art. 111, fasc. 3, 11-14, 42-46 bis. Only a cursory examination of the Chieri *catasti* has been possible and, since they are in good order, it is undoubtedly possible to calculate from them population figures for the 16th century.

(7) Cf. *supra*, p. 85, n. 5.

(8) There is no indication in the *catasti* of the legal nature of the proprietorship set down. It is inconceivable that all entries should have been freehold property. Most of it was probably some form of long lease, perhaps on a customary basis, and usually in *métayage*.

certain special rights, such as the use of water from the irrigation canals. In these alphabetical registers, the noble owner of several castles and hundreds of *giornate* was entered next to the small artisan with his half-acre of pasture. Only the clergy are absent, for they were exempt from the taxation based on these records. Holdings were almost invariably quite small, and even the large estates of the patricians were made up of a great number of small lots, rarely more than 30 or 40 *giornate* in extent, and usually much smaller. Each holding was evaluated in *librae*, *solidi* and *denari* (1).

Unfortunately it is not possible to obtain from these registers the market value of the property held by the inhabitants of a city at any one time, nor the changes in value over a certain period. Pounds, shillings and pence were a purely traditional currency, used in *catasti* as early as the thirteenth century (2); they bore no ascertainable relationship to the currency in actual use in Piedmont during the Renaissance: florins and ducats. While for any one year of the register, the values are consistent, every acre of vineyard, for instance, being given the same value as every other (unless there were very great variations in the quality of the land), the values themselves appear to have been fixed quite arbitrarily by the commissioners. Turin, Moncalieri and Chieri each had different scales of value and, to complicate matters further, these values varied in different years. Thus in Turin one *giornata* of arable land of average quality was estimated at 5 *solidi* in 1464 and at only 2 to 3 in 1523, while the figures for a *giornata* of vineyard were 20 and 5 *solidi*, respectively (3). Since, however, the estimates are consistent for any

(1) These *catasti*, or registers, are in Latin and, mostly, in a good state of preservation. With a little persistence they are quite easily accessible.

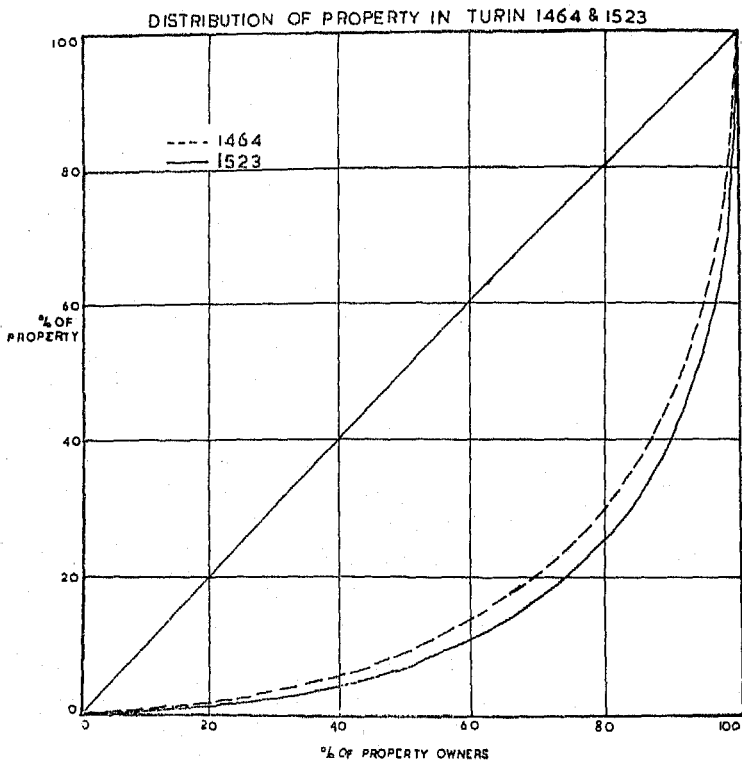
(2) DAVISO, *I più antichi catasti di Chieri, passim*.

(3) These values are therefore no more indicative of market values, either through a period of time or at a point of time, than are rateable values for local government taxation to-day.

Since the value of currency in actual use depreciated steadily throughout this period, one would have expected higher assessments in 1523 if the estimates had any direct connection with current money values. Since the reverse is the case, the valuations did not even change in the same ratio as market values. The only economic conclusion one might possibly venture is that viticulture increased, for, by comparison with arable, vineyards seem to have been less valuable in 1523 than in 1464.

In the Turin *catasti* the values of each person's holdings are added up — a great help to the investigator which he does not have in the *catasti* of Monca-

particular year in which a *catasto* was compiled and, therefore, roughly consistent with the corresponding market values, it is possible to calculate the approximate percentage of the town's total property held by different social groups in such a year. The economic changes which these groups underwent can then be shown by a similar calculation for a later date (1).



lieri. In the Turin registers of 1503 no values are given at all. No statistical information could therefore be obtained from them, although it might be possible to analyse the size and nature of the holdings, rather than the values, given in the *catasti*. Such a task, however, is possible only for a resident. Unfortunately, there is so far no sign that the Piedmontese historians are making a systematic attack on the *catasti*. They exist not only in Turin, Moncalieri and Chieri, where the present author has studied them, but undoubtedly also in other towns. They could furnish much interesting material for the social and economic history of the province.

(1) It has been possible to extract sufficient statistical material for such calculations only from the registers of Turin. Turin, Arch. Com., MSS. *Catasti*, Ser. X, Nos 58-61, 64-67, 95-99.

The graph on page 92 and the following table show the distribution of real property in Turin for the years 1464, 1470, and 1523 (1).

TABLE I.

Distribution of Property in Turin

Property-Owners		1464	1470	1523
		Percentage of Total Property		
richest	1 %	13	17	21
»	5 %	38	43	46
»	10 %	53	56	60
»	25 %	75	76	79
»	50 %	91	92	92
»	75 %	98	98	99
No. of Property Owners		884	987	1393

Description of Graph and Table.

The diagonal line is the line of equal distribution of property and the areas enclosed between this diagonal and the actual curves is a measure of the inequality of distribution (inequality increased by 2 per cent over 59 years). The graph starts with the poorest section of the community, while the figures in the table indicate the richest sections ; i. e. the richest 10 per cent of the population are those between 90 and 100 per cent in the graph.

It is clear that the distribution of property and, in consequence, the social structure of Turin, remained fairly stable. There was, however, a definite, if small, increase in the percentage of property owned by the richest section of this community — precisely of those groups who represented the city in the three estates. Half this advance, moreover, took place between 1464 and 1470 (2). It seems probable, therefore, that the improvement in the economic position of the Turin patriciate took place between 1464 and the end of the fifteenth century.

The *catasti* of Moncalieri show a similar trend. They do not

(1) I would like to acknowledge here my great debt to Mr. H. H. Montgomery of the Department of Economics of The Queen's University of Belfast, for working out the table from my statistical material and for drawing the graph.

(2) The curve for 1470 lies between the other two throughout its whole length ; but for the sake of clearness it has been left out of the graph.

always give money values, but they show changes in the ownership of individual holdings (1). Up to the end of the fifteenth century the great property owners, taken together, added more land to their estates than they lost. In the sixteenth century both big and small properties began to be more unstable. Most members of the huge Darmelli family continued to increase their possessions; but other patrician families, as the Oddano, suffered heavy losses. Up to the *catasto* of 1527 the holders of medium-sized properties did slightly better than the classes above or below them.

* * *

Until we have detailed studies of the land-registers of other Piedmontese towns no definitive conclusions are possible. Yet there are indications which suggest that the histories of Turin and Moncalieri were typical. In the second part of the fifteenth century trade increased sufficiently to make it worth while for Yolanda's government to build a canal between Ivrea and Vercelli and thus to link the Val d'Aosta with the commercial highway of the Po (2). In Pinerolo, the one important wool-town of the duchy, a number of new wool-businesses sprang up (3). In 1497 it became possible, for the first time, to farm the gabelle on salt to a Piedmontese merchant, Antonio Porta of Chivasso, who bound himself to the annual payment of the huge sum of 31,000 florins (4). Before that date, the government had been obliged to farm this important source of revenue to Genoese and Savonese financiers (5).

The feudal magnates undoubtedly shared in this increasing prosperity. Both personally and economically they were often closely allied to the patriciate of the communes. The counts of Crescentino were members of the Tizzoni family which habi-

(1) Moncalieri, Arch. Com., MSS. Catasti, Ser. A, vols. 54-57, for 1463, vols. 62-65 for 1504, and vols. 66-70 for 1527. The changes in ownership were entered after each of these dates and continued to be made until the compilation of the next register. Sometimes, but not always, they are dated. It is not always clear (though sometimes it is stated) when change of ownership was due to sale and when to inheritance.

(2) DAVISO, *La Duchessa* ..., pp. 146 ff.

(3) CAFFARO, *L'Arte*..., *Misc. di Stor. Ital.*, 30, p. 515, n. 1.

(4) A. S. T., MS., Sez. 1. Inventario delle Materie Economiche: Gabella Sale Piemonte e Nizza, No. 13.

(5) *Ibid.*, Nos. 9, 11, 12.

tually represented Vercelli in the assembly (1). Pauletus Vagnoni, lord of Troffarello, Castelveccchio and other fiefs (2), was chosen on various occasions to represent both his native Moncalieri and Ivrea (3). His family later concluded a marriage alliance with the Valperga, and in the sixteenth century his estates were joined to those of that powerful family (4). The Valperga, counts of Masino, were, perhaps, the outstandingly successful family of the age. Despite the catastrophes suffered by some of their most important members (5), they clung tenaciously to their estates and continued adding fiefs and titles to their name (6). The inventories and documents for the provinces of Piedmont in the state archives of Turin, contain a mass of feudal contracts, wills and law-suits. For the latter part of the fifteenth century these appear to show a definite preponderance of acquisitions over losses by the great feudal families, especially in the western parts of Piedmont where large estates were more common than in the east.

* * *

It was inevitable that the magnates and the urban patriciate should want to play a rôle in the political life of the state that would match their economic advance and growing self-confidence. Their country was ruled by a dynasty that was as yet more French than Italian, more Savoyard than Piedmontese. Their dukes preferred to live on the pleasant shores of Lake Geneva rather than in the sun-baked plains of the Po valley (7). The more important offices of state were habitually occupied by Savoyard barons. The richest benefices were held by ecclesiastics from « the other side of the mountains » (8). Yet the Piedmontese had to pay most of the taxes (9).

(1) A. S. T., MS., Paesi Inventari, 28, Vercelli, fo. 86-7.

(2) *Ibid.*, 16, Torino, fo. 62-4.

(3) TALLONE, *Parlamento Sabauda*, vol. 4, pp. 214, 340.

(4) A. S. T., MS. Paesi, Inventari, 16, Torino, fo. 66.

(5) M. C. DAVISO, *Filippo Senza Terra*, *Rivista Storica Italiana*, Ser. 4, vol. 4 (Turin, 1935), pp. 127-52. LEONE, *La Famiglia...*, *Boll. stor.-bibl. subalp.*, 1921, pp. 353 ff.

(6) *Ibid.*, Paesi 22, Provincia d'Ivrea, Mazzi 6, 7, 13.

(7) DAVISO, *Considerazioni ...*, *Boll. stor.-bibl. subalp.*, 1947, p. 15.

(8) Bossi to duke of Milan, Sept. 9th, 1478; TALLONE, *Parlamento Sabauda*, vol. 5, p. 238.

(9) Conte di Caiazzo to same, April 2nd, 1490; *ibid.*, vol. 6, pp. 25 f, Lambert, *Registres ...*, in MÉNABRÉA, *Chroniques ...*, p. 34.

The assembly of the three estates presented the most convenient instrument to redress this adverse balance. This body was the guardian of the country's privileges. Before the assembled estates every duke, on his accession, had to take an oath on the strict observance of the liberties of Piedmont. Only with the consent of the assembly could a regent carry on the government for a duke who was a minor. Every foreign treaty needed ratification by the three estates, and this necessity opened the door wide to parliamentary interference in foreign affairs. In return for the taxes which the assembly allowed the duke to levy in fixed proportions on towns and baronial lands (1), it insisted on the presentation of *capitoli* which would become laws with the ducal assent. The duke could veto or ignore these *capitoli*; but, in practice, he was bound to accept the majority of these parliamentary proposals if he wanted to obtain his subsidy without trouble. The *capitoli* ranged over the whole field of administration and public law, from the dishonest practices of ducal tax commissioners to the observance of the regular instances of judicial procedure (2) or the rights of young girls not to be forced into marriage against their will (3).

(1) The duke appointed a receiver of taxes who drew up a list of the sums to be paid by all towns and baronial territories. (These lists are printed in Tallone). The rate was fixed by the assembly itself and each town or district then delivered its quota (cf. the preamble to the *capitoli* of the assembly of April 1473: « Et primo quia de antiquissimo more et consuetudine semper fuit et est quod subsidia et dona que consueverunt largiri per patriam cismontanam consueverunt per Tres Status ipsius patrie concedi et largiri ac inter se dividi pro rata cuiuscunque loci ... » TALLONE, *Parl. Sab.*, vol. 5, p. 12). But the assembly did not usually determine the type of taxation by which this quota was to be raised. The towns might impose a land-tax, the *talea* or *taxus*, on the basis of the *catasto* returns; but such direct taxation always proved unpopular with the propertied classes and was often difficult to collect. In consequence, the towns often had to have recourse to indirect taxation, such as gabelles on food-stuffs. Cf. M. CHIAUDANO, *La Finanza del Comune di Torino nel Secolo XV*. « *Torino* », An. XX, No. 10, Oct. 1941, *passim*.

(2) Even during the French occupation, in October 1539, the assembly insisted that in all criminal cases the accused should enjoy his full rights of defence, that he should be shown the indictment against him, and that he should have legal aid, « ainsi que le droict veult, car la justice ne se doibt nyer à personne, fust-il le dyable ». The French viceroy, on this occasion, accepted this *capitolo* except for cases of *lèse-majesté*. TALLONE, *Parlamento Sabauda*, vol. 7, pp. 278 ff.

(3) In so far as the *capitoli* were transformed into ducal decrees, the three estates may be regarded as exercising legislative powers; but not all *capitoli* were intended as a basis for legislation, nor did the duke require parliamentary assent for all the decrees he issued. The precise legislative powers of the assembly

It was this assembly which was the traditional meeting place and virtual monopoly of those rising classes whose ambitions, both in the economic and the political life of the state, were now moving on parallel lines (1). Yet the ambitions of these classes were as limited as their economic advance. They wanted their share of the spoils due to the ruling classes of a feudal state, and they wanted to make certain that their ancient liberties and privileges were not overthrown, as they had been overthrown in the neighbouring duchy of Milan.

Such aims might well be achieved within the framework of the traditional feudal constitution of Piedmont, the more easily so since the death of the weak duke Louis, in 1465, was followed by a long period of minorities and regencies. Yet if the collective ambitions of the parliamentary classes were limited, those of other powers in the political arena were not. The late duke's younger sons, especially the redoubtable Philip of Bresse (1443-1497), were for ever intriguing for the control of the government from the vantage points of their rich appanages of Bresse, Geneva and Pays de Vaud. Ambitious barons, such as the count de la Chambre, fought for the guardianship of a boy-duke. And beyond them, more formidable because more powerful still, were the country's neighbours: the Swiss, Burgundy and, above all, Milan and France.

All these powers were hostile to the assembly of the three estates and fundamentally opposed to any restriction of the ducal power in Piedmont. The Sforza had overthrown the Ambrosian Republic of Milan and had re-established despotic rule in their duchy. The kings of France were still struggling with their own « overmighty subjects » and had no sympathy for them in neighbouring states. Louis XI, even proposed to Galeazzo Maria Sforza a tripartite pact between France, Milan and Savoy for the specific purposes of curbing the subjects of Amadeus IX,

and of the duke were, however, never clearly defined. This lack of definition often gave rise to considerable friction between the duke and the assembly as, for instance, over the ducal orders regulating the import of salt.

(1) Unlike the English parliament, the Piedmontese assembly was no court of law. Only on one occasion did it act as a supreme tribunal, when duke Louis of Savoy accused his son, Philip of Bresse, before the assembled estates of the murder of the chancellor Valperga, in 1462. Even then the assembly had a political, rather than a judicial, character. M. C. DAVISO, *Filippo Senza Terra: La Sua Ribellione nel 1462*. *Rivista storica italiana*, ser. 4, vol. 4 (Turin, 1935), pp. 153 ff.

making his power as absolute as that of the king of France and enabling him to impose taxes and military service according to French and Milanese practice. If all three rulers agreed to give each other military support against unruly subjects, the king suggested, it would greatly increase the security of each one of them and it would be easy to dispose of the few lordlings who were the cause of all troubles (1).

Yet this proposal for a fifteenth century « Holy Alliance » was never put into effect (2). Whatever their political preferences, the rulers of both France and Milan found the Piedmontese assembly far too useful to wish to see it destroyed. Neither wanted to see the other's troops in Piedmont ; it was both easier and safer to extend one's influence by judicious support of the various conflicting forces within the duchy. When Luigi Talliandi explained to the Milanese ambassador the powers of the assembly (3) he advised Sforza « to select six, eight or ten of the principal gentlemen of Piedmont, both prelates and laymen, and to give them honours and subventions and to treat them well », for the three estates would always listen to them and in this way the country could be controlled (4). Such advice was hardly necessary : all of Piedmont's neighbours had long since followed precisely this policy. In 1468 the Venetian ambassador, Antonio Dandolo, wrote : « In the duchess's council, according to what the duke's physician told me, the majority are adherents either of the duke of Burgundy or of the king of France, for they have

(1) Carlo Visconti, Milanese ambassador to Savoy, to G. M. Sforza, Lausanne July 22nd, 1471 ; Milan, Arch. di Stato, MS., Savoia, Box 484, Folder 1471, luglio. « Insuper el prelibato misser Karlo [Astardi ; French ambassador to Savoy] mi ha dicto come la Maestà del Re de Franza gli ha facto intendere chel desiderio suo saria, che assestate fessero queste cose di Savoya : el che spera debia essere presto ; che se attendesse con tutte queste gente saranno insieme ad ridurre questo stato di savoya nel modo e forma che e quello di franza ; e quello de la Serenità vostra, zoe chel Duca et duchessa potessero meglio maneggiare i sudditi loro : et metterli in freno un pocho più duro : e taxarli i franchi arcieri come se costuma in franza : et pare che i nobili fossero obligati servire al tempo de la Guerra : per che essendo al presente uniti e colligati insieme La Maestà sua, la excellentia vostra, et la casa di Savoya : questo saria grande secureza e stabilimento del stato de zascuno di voy ad potesse valere et adiutare de la gente luno del altro : et dice che alla prelibata Maestà pare che questa cosa facilmente se potera fare : per che non bisogna battere se non tre o quattro signoroti che sonno casone de tutti questi movimenti e novitate... »

(2) The Milanese ambassador gave a polite but evasive answer. *Ibid.*

(3) Cf. p. 71. *supra*.

(4) TALLONE, *Parlamento Sabauda*, vol. 5, p. 180.

castles and estates within his jurisdiction; and others again [are adherents] of Milan » (1). The chancellor Jacopo di Valperga admitted that he had been placed in his high office through the influence of France « for the purpose of subjecting Savoy to His Majesty so that it would always be in his power to come to Italy [i. e. invade Italy] whenever he pleased » (2). When Yolanda's Venetian alliance was to be ratified by the assembly — for even on such matters the duke had no power to commit the state on his own authority — both Venice and Milan were lavish with bribes, the one to procure acceptance, the other rejection (3). So unreliable was the Piedmontese nobility that the regent Yolanda had to follow suit and bribe her own magnates with pensions and offices (4).

Thus the assembly was used by those who cared nothing for it and who yet increased its power every time they invoked its aid for their own purposes. This was the condition of both the strength and weakness of the three estates. It explains the assembly's remarkable forays in the direction of parliamentary control over the government and, at the same time, its repeated failures to persist in such offensives. Only once were the three estates faced with a situation in which they were called upon to act on their own in the name of the whole country. The tragedy of their failure revealed the fundamental weakness of the assembly.

On June 22nd, 1476, the armies of Charles the Bold of Burgundy and of his ally Yolanda of Savoy were annihilated by the Swiss at Morat. Yolanda immediately began to negotiate with Charles's arch-enemy, her brother Louis XI of France. Charles acted quickly. On June 28th his men ambushed the duchess and her son and carried her off to Burgundy. But Luigi Talliandi and other Piedmontese gentlemen in Burgundian service showed sufficient patriotism and presence of mind to hide the boy-duke from the

(1) Dandolo to Doge of Venice, Turin, October 30th, 1468. Milan Arch. di Stato, MS., Savoia, Box 483, Folder 1468, ottobre.

(2) DAVISO, *Filippo Senza Terra*, Riv. Stor. Ital., ser. 4, vol. 4, p. 147.

(3) Sforza to Antonio di Romagnano, Nov. 15th, 1568; TALLONE, *Parlamento Sabauda*, vol. 4, p. 280. Dandolo to Doge, Febr. 18th, 1569; *Ibid.*, pp. 301 f. Antonio Bracelli to Sforza, May 7th, 1570; *Ibid.*, pp. 351 f.

(4) Lambert, *Registres ...*; MÉNEBRÉA, *Chroniques ...*, p. 40. Jacques Lambert was Yolanda's « conseiller et maistre des requestes » (p. 64) and thus in a position to know.

kidnappers and convey him safely back to Savoy. Without him, Burgundy had no hold over Savoy (1). This was a golden opportunity for Louis XI to intervene as protector of his young nephew. He concluded an armistice for him with the Swiss (2), summoned the estates of Savoy and induced them to confer on him the wardship of the young duke Philibert and to hand over to him the fortresses of Chambéry and Montmélian (3). It would not do, however, to intervene as openly in Piedmont. Louis therefore proposed to support Philibert's paternal uncle, Philip of Bresse (4).

In Turin, Yolanda's Cismontane Council were unwilling to accept such intervention. They had sworn loyalty to the regent; they feared for their offices, and even for their heads, if Philip and his party should take over the government: honour and self-interest both counselled resistance. First in an assembly of notables, and then in a regular meeting of the three estates, they declared « that they would in no way permit [Yolanda] to hand over part or the whole of the state to others, and that they would take over themselves all authority in the state » to preserve it for her as regent (5). It was a virtual declaration of the sovereignty of the assembly. Brave words were spoken about the defence of the country against all foreign intervention, whatever the alleged legal claims of outsiders might be. The assembly agreed that troops should be raised to defend the Piedmontese passes. Members of the council and envoys from the assembly were sent to Milan and to France to ask for support and to prevent Philip's

(1) DAVISO, *La Duchessa* ..., pp. 225 ff. F. GINGINS LA SARRA, *Dépêches des Ambassadeurs Milanais sur les campagnes de Charles-le-Hardi*, vol. 1 (Paris-Geneva, 1858), *passim*.

(2) Louis XI was not unhappy to see his too-independent sister defeated, but he could not allow the Swiss to destroy her state. He had made this quite clear already a year earlier: Jean Army, citizen of Bâle, to Sforza, Febr. 20th, 1475: « ...io ho inteso che lo re de Franza a schrito aly Bernesi, segondi che la madona de Savoya a fatto fallo verso ly Bernesi... et che le contento che la sia in pocha chastigata; ma che la maiesta sua volla che la sia desfatta non ne per niente; che la volesseno disfare ly darebbe secorso et eyda chom tutta la sua pussanza ». GINGINS LA SARRA, *Dépêches*, vol. 1, p. 45.

(3) DAVISO, *La Duchessa* ..., pp. 249 ff.

(4) Treaty of Roanne, July 22nd, 1476, TALLONE, *Parlamento Sabauda*, vol. 5, pp. 137 ff.

(5) TALLONE, *Parlamento Sabauda*, vol. 5, p. 110. Also quoted in DAVISO, *Considerazioni*..., *Boll. stor.-bibl. subalp.*, 1947, p. 23.



intervention. In Turin, the Milanese ambassadors did their best to stiffen Piedmontese resistance (1).

Yet the Cismontane Council was in a desperate position. Sforza gave fair words, but could he be trusted? In his turn, the duke of Milan was unwilling to commit himself against France unless he could be certain that the Piedmontese would not weaken. The reports from his ambassadors were not reassuring. Although the council insisted that what concerned all should be decided by all (2), opinion both in the country and in the assembly was divided. Philip of Bresse could count on the inevitable group of discontented barons and on the *popolari*, the smaller towns and lesser nobility who had suffered from the heavy taxation of Yolanda's government and held that she had let herself be dominated by selfish and greedy advisers (3). Philip fomented the discord by making promises of offices. Even some of the members of the council now began to waver. On August 15th the three estates once more determined unanimously to resist Philip. But it was only a romantic gesture. Five days later Philip marched into Turin, and everyone, except the most heavily compromised members of the council, went out to welcome him. The council and the three estates had failed utterly to uphold their own and Yolanda's authority. Philip, indeed, preferred to go carefully. « Although it was neither necessary nor honest, after the election of such governments, to consult the subjects », his French advisers declared, « yet it had seemed proper to monsignor the governor [i. e. Philip] to do so, in order to justify his action to everyone and to declare to the whole country why and for what reasons, with what intentions and with whose support he had come to govern » (4). But when the bishop of Turin tried to explain the council's loyalty to the regent, Philip cut him off harshly with the words : « I will do my duty and I just want to see who says anything to the contrary » (5). There was no further opposition, and even Sforza could only vent his rage in a few border raids.

* * *

(1) The whole episode from the reports of the Milanese ambassadors, Pietrasanta and Bianco, June to August, 1476. TALLONE, *Parlamento Sabauda*, vol. 5, pp. 109-180.

(2) Bianco to Sforza, July 18th, 1476; *Ibid.*, p. 129.

(3) Same to Same, July 22nd, 1476; *Ibid.*, pp. 136 f.

(4) Same to Same, Aug. 20th, 1476; *Ibid.*, pp. 166 f.

(5) *Ibid.*, p. 167.

Despite this defeat of the assembly's pretensions, the situation had not fundamentally altered. Yolanda came to terms with her brother and returned after a few months. Deprived of French support, Philip had to retire to Bresse (1). After her death in 1478, renewed ducal minorities gave plenty of scope to all the old forces for playing their accustomed parts. The assembly fully maintained its position. They passed *capitoli* on administrative reforms (2), scaled down the government's ever increasing demands for taxation, while yet supporting Charles the First's war against Saluzzo (3), and successfully dug in their heels over that duke's attempt to obtain grants for a standing army (4). All this could be done on the basis of « privileges » without any attempt to broaden the scope of parliamentary action.

But the old jealousies between Piedmontese and Savoyards persisted. The defeat of 1476 had only intensified the desire of the Piedmontese upper classes to drive the Savoyards from their commanding and lucrative positions in the state (5). The driving force for action might again come from ambitious nobles or princes of the blood; but the action itself took place in the assembly and with the full support of the classes represented in it. The most far-reaching of these attempts occurred in 1481. Louis XI had appointed the count de la Chambre as governor of the young duke Philibert. This Savoyard noble aroused the fierce enmity of the Piedmontese by his misgovernment. The duke's uncles moreover felt slighted at being debarred from power. At the instigation of one of them, Gian Lodovico di Savoia, bishop of Geneva, the assembly now proceeded to elect six councillors, supernumary to the Cismontane Council, to advise the duke on all important questions. The Milanese ambassador, reporting this move, had no doubt that Gian Lodovico and Philip of Bresse hoped in this way to obtain control over the country (6). The six councillors included the two bishops of

(1) DAVISO, *La Duchessa...*, pp. 264 ff.

(2) TALLONE, *Parlamento Sabauda*, vol. 5, pp. 256 ff., 316 f., 350 ff., 396 ff., 437 ff.

(3) *Ibid.*, pp. 341, 345, 350 ff., 385 f., 389 f., 396 ff.

(4) G. A. Aquilano, Milanese ambassador, to duke of Milan, May 10th, 1487; *ibid.*, pp. 389 f.

(5) E. g., Antonio di Romagnano to duke of Milan, Sept. 7th, 1478. *Ibid.*, pp. 236 f. Bossi to same, Sept. 8th, 1478. *Ibid.*, pp. 237 f.

(6) G. P. Martinengo to Gian Galeazzo Sforza, Dec. 10th, 1481. *Ibid.*, p. 294.

Turin and Vercelli, Claudio di Racconigi, governor of Vercelli, and Matteo Confalonieri, another powerful baron who had been one of the leading members of the Cismontane Council in the crisis of 1476. It was clearly both a victory for the Piedmontese party, and a remarkable advance in parliamentary interference with the government.

Perhaps this latter point was not fully appreciated. In any case, the intrigue came to an end with the death, a few months later, of the weak Philibert, and the accession of the vigorous Charles I (1). But when the latter died, in 1490, leaving only a very young son and the prospect of a renewed regency, the implications of the action of 1481 had become fully apparent. The French States General of Tours, in 1484, had revealed the surprising possibilities of parliamentary control over appointments to a council of regency, and the consequent dangers to independent monarchical rule.

The assembly of Pinerolo of 1490 was the last occasion on which the three estates attempted a major offensive. The action had been carefully prepared before the first session took place, on April 6th. The Piedmontese were willing to accept the young dowager-duchess, Bianca of Montferrat, as guardian of her son Charles II (Carlo Giovanni Amedeo) (2) in return for the confirmation of the country's liberties, a Piedmontese as well as a Savoyard governor for the young duke, and a number of the principal offices of state. They demanded especially equal representation with the Savoyards in the ducal council, the marshal's baton of Piedmont and the governorship of Vercelli (3). On these points the parliamentary classes were united; but, as usual they were not the only contestants in the arena. Bianca's chief adviser, the archbishop of Auch, the youngest of the sons of duke Louis, was held to favour the Savoyards; his brothers, Philip of Bresse and the count of the Genevese were, as usual, eager to intervene; France pursued her traditional policy of supporting

(1) DAVISO characterises the reign of Charles I as « a renewed reaction of the Savoyard element ». *Considerazioni... Boll. stor.-bibl. subalp.*, 1947, p. 30.

(2) Some Piedmontese historians do not accept Carlo Giovanni Amadeo as Charles II but reserve this title for the next Charles who reigned from 1504 to 1553.

(3) Caiazzo to duke of Milan, April 2nd, 1490. TALLONE, *Parlamento Sabauda*, vol. 6, pp. 25 f. Just as for the events of 1476, the reports of the Milanese ambassadors are again the best authority. *Ibid.*, pp. 11-63.

the Savoyards, even though she did not interfere directly; Milan was in a more ambiguous position. Bianca, as an Italian, was more likely to resist French influence than any of the young duke's great-uncles; hence her guardianship must be supported as must be the pretensions of the Piedmontese to high positions of political power, provided this could be done without openly antagonising the Savoyards and thus driving them even more securely into the arms of France (1). At the same time, Lodovico il Moro was fully aware of the dangers of such a policy which inevitably involved support of a representative assembly against monarchical power. Bianca must temporise with the assembly, so his ambassador was to advise her; for « according to the custom of the country, many resolutions will be passed which will appear contrary to the aims which Her Grace should pursue in order to maintain for herself the control over the government »; yet if she bided her time, all the actions of the three states would be no more « than a shadow without form and substance », as had been proved in the case of the regent of France, six years earlier (2). Bianca and her advisers followed these counsels with consummate skill.

On the first day of the session, all ambassadors, including those of France and Milan, addressed the assembly (3) — a procedure unthinkable in a contemporary English parliament, and a characteristic demonstration of the international character of the domestic politics of Piedmont. The next day, the ambassador of the count of the Genevese proposed the election by the assembly of six councillors in equal numbers from « each side of the mountains » and from each of the three estates (4). Once again a member of the ducal family was using the assembly to limit ducal power for the sake of his own ambitions (5). One day later, on April 8th, the assembly presented its *capitoli* with all the Piedmontese demands, including those of the count of the Genevese. The most startling proposal, however, was the article demanding that, during the period of the minority, the three

(1) Same to Same, April 5th, 1490, *Ibid.*, p. 28.

(2) Gian Galeazzo Sforza [Lodovico il Moro ?] to Caiazzo, March 25th, 1490, *Ibid.* pp. 12 f.

(3) Caiazzo to Sforza, April 6th, 1490. *Ibid.*, pp. 29 ff.

(4) Same to same, April 7th, 1490, *Ibid.*, pp. 32 f.

(5) *Ibid.* The count's ambassador explicitly stated his master's claim to a share in the government.

estates should have the right to assemble at least every two years without awaiting a summons from the government (1). This went further than anything proposed by the States General of Tours (2). Throughout the fifteenth century the assembly had been summoned almost every year and frequently several times within the twelve months. It was not, therefore, more frequent assemblies that the parliamentarians of 1490 wanted, but the autonomy of the three estates and the consequent guarantee of their continued influence over the government through the six councillors appointed by them.

It is unlikely that Luigi Talliandi, Amedeo di Valperga and the other leaders of the assembly had any intention of establishing parliamentary government in Piedmont (3). Such ideas belonged to the seventeenth, rather than the fifteenth, century. Their aim was, undoubtedly, to establish as firmly as possible the control of the Piedmontese upper classes over the government of their country (4). But the constitutional implications of their demands were clear to all. The regent and her advisers could never accept such fundamental limitations of the traditional rights of the

(1) *Ibid.*, pp. 34-40.

(2) DAVISO, *Considerazioni...*, *Boll. stor.-bibl. subalp.*, 1947, p. 33.

(3) GABOTTO, *Lo Stato Sabauda...*, vol. 2, p. 424, who seems to have thought so.

(4) After the death of Charles the Bold of Burgundy, his daughter Mary was forced to concede to the States General of her Netherland provinces the right to assemble without summons by the sovereign. This was article 13 of the famous *Grand Privilège* of 1477. Mary's husband, the archduke Maximilian, was able to prevent this privilege from being exercised in practice. But on May 12th, 1488, when Maximilian was a prisoner in Bruges, the Estates of Flanders, Brabant and Hainault passed a resolution that was strikingly similar, both to the *Grand Privilège* of 1477 and to the resolution of the assembly of Pinerolo of 1490: « Et afin que toutes les choses dessus dictes puissent de mieulx estre conduictes à la plus grande utilité et prouffit de nostre seigneur et des dictz pays, et despescher toute nouvelleté qui au préjudice de ce pourroit estre fait, nous avons advisé et conclud, advisons et concluons que d'ores en avant les estats de tous lesdicts pays se rassembleront une fois l'an ... durant le temps et minorité de notre dit très redoubté seigneur [Philippe le Beau], et esquels lieux tous iceux pays seront tenus d'envoyer leurs députez sans estre mandez, lesquelz auront charge de recepvoir toutes manières de plainctes et doléances concernants la généralité desdits pays... » (H. PIRENNE, *Le Rôle Constitutionnel des Etats Généraux des Pays-Bas en 1477 et en 1488. Mélanges Paul Frédéricq.* Brussels, 1904, pp. 277 ff.).

Luigi Talliandi had been in Burgundian service in 1476. He probably had Burgundian friends and it is therefore not impossible that he knew of the *Grand Privilège* and of the resolution of 1488.

crown. They accepted all *capitoli* on purely administrative matters, made more or less vague promises about the appointment of Piedmontese nobles to offices of state, but rejected outright the demand for the six councillors and for autonomous assemblies (1).

The assembly now despatched Talliandi to the French court, in the unlikely hope of obtaining support from that quarter and, at the same time, continued negotiating with the government. After a week Talliandi had not yet returned (2) and members, finding their expenses mounting, were anxious to go home. As a last throw, before dispersing, they appointed a committee of six to continue pressing for the acceptance of the rejected demands (3). But this was a virtual admission of defeat. After a session of only ten days, the assembly was complaining of « immense sweat and labours » and « intolerable expenses » (4) — and committed suicide. The committee was no substitute for the organised will of the country represented in the assembly.

The Milanese realised immediately that the government had won a resounding victory (5), and the regent was quick to follow

(1) Answers appended to each *capitolo*. TALLONE, *Parlamento Sabauda*, vol. 6, pp. 34-40.

(2) Christoforo di Bollate to duke of Milan, April 15th, 1490. *Ibid.*, p. 51.

(3) April 16th, 1490. *Ibid.*, pp. 52 f. The reasons given were that « date fuerunt nonnullae responsiones non bene sonantes neque satisfaciennes mentibus prefactorum dominorum convocatorum, qui omnino intendebant super antedictis capitulis traditis et exhibitis alias consequi responsiones magis congruas et decentiores pro felice statu prelibate inclite dominacionis ac bono et utilitate reipublice predictae eius patrie, hinc fuit et est quod prefacti domini convocati de patria cismontana, considerantes et actendentes continuos et immensos labores et sudores tam diu in eadem congregacione substentis cum maxima et intolerabili expensa tocius patrie predictae; volentes ac protinus desiderantes huiusmodi negotium ad debitum atque laudabilem finem perducere ac superfluas ac intollerabiles expensas cum immensis sudoribus possethenus allievare... » they appointed their committee. The membership of the committee is significant: Giorgio de Provanis, *prior* of the monastery of Novalesa, and member of a family prominent in public service, was the only ecclesiastic; Amedeo di Valperga and Brianzo di Romagnano were representatives of the high nobility of Piedmont; Luigi Talliandi and Vasco di Solario, both from Ivrea, belonged to the noble urban patriciate, and Antonio Plantaporri was a lawyer from Chieri.

(4) Cf. Note 3.

(5) Sforza to Bollate, April 20th, 1490. *Ibid.*, p. 55. « Circa le petitione non possemo se non laudare la sapientia di quella illustrissima madona [i. e. Bianca] et de[l] reverendissimo monsignore de Aux, quali con singulare bontà et providentia hano corresposto a quello che non senza molto ingenio et circumspectione hano proveduto li Tre Stati nelle petitione sue... ».

up her advantage. She sent special commissioners to the towns to demand whether they supported the assembly's action in despatching Talliandi to France and in setting up the committee, both of which she declared to be illegal (1). Having to face the ducal wrath on their own, some towns began to waver. A sufficient number, however, appear to have stood by their representatives, and the duchess preferred not to take any direct action against the committee (2). In another assembly, in October 1490, she implicitly recognised the committee by demanding that the three estates pay its expenses of some 3,300 florins (3).

The assembly had been defeated in its attempt to obtain direct control over the appointment of the duke's ministers and in its efforts to establish a legal existence independent of the ducal will. Yet the primary purpose for which these constitutional efforts had been made was nevertheless attained. In the political manœuvring which followed the crisis of 1490 the Piedmontese won most of their objectives. Claudio di Racconigi was re-instated as marshal of Piedmont and as governor of Vercelli; Amedeo di Romagnano followed the Savoyard Champion as chancellor; and Piedmontese influence steadily increased at the court which from that time onwards remained almost permanently at Turin (4).

* * *

Piedmontese historians have seen in the events of 1490 a turning point in the history of the three estates, and from the failure of that year they have traced the progressive decadence of the institution. Such an interpretation provided an excellent justification for the subsequent absolutism of the House of Savoy. The argument, however, is too facile.

(1) Instruction to the commissioners, May 27th, 1490. *Ibid.*, p. 60 ff.

(2) This seems the most likely explanation of what happened. We have the answers of only Moncalieri, Chivasso and Vigone. Chivasso disowned its representatives, Moncalieri temporised and Vigone remained firm. *Ibid.*, pp. 63 ff.

(3) Edict of Oct. 8th, 1490. *Ibid.*, pp. 83 f. Perhaps this was also an astute reminder to the assembly that independent action was expensive and had to be paid for. Daviso is undoubtedly right in rejecting TALLONES theory (*Parl. Sab.*, vol. 1, p. CLXXXVI) that the committee represented the six councillors whom the assembly had wanted to elect (*Considerazioni*, p. 35). This is perfectly clear both from the resolution appointing the six and from the whole balance of forces at the time.

(4) DAVISO, *Considerazioni*, pp. 36 f.

The constitutional offensives of the three estates up to 1490 had been motivated less by a desire to put into practice a theory of parliamentary government than by the ambitions of powerful persons and states, both inside and outside the principality. With the death of the remaining sons of Louis I, and with the end of the regencies, in 1496, there disappeared the old opportunities for dynastic intrigue and political opposition by the princes of the blood. Milan soon lost its independence, and the French and the Habsburgs found it easier to influence the court of the Savoy monarchy than the assemblies of the three estates.

The internal driving force of the three estates had been the political ambitions of the Piedmontese upper classes. After 1490 these ambitions were at least partially satisfied by the entry of the Piedmontese into offices and benefices previously reserved for the Savoyards. At the turn of the century, the economic advance of the rich land-owning classes, both in town and country began to slow down, and with it the incentive for further political conquests. There was no longer any compelling reason why the assembly should be made to encroach further on monarchical authority: that it had ever attempted to do so had been the almost incidental result of a number of converging lines of force. It was therefore perfectly natural that on one occasion, in 1512, the assembly declined to advise the duke on foreign affairs, remarking that he had a good council who were better able to do so (1). Similar opinions had been voiced in the fifteenth century (2), and in 1512 the assembly may well have felt that it would be a mistake to become a party to the duke's agreement to pay the alleged debts of the House of Savoy to the Swiss. Over a number of years, the Swiss had been claiming enormous sums, totalling more than 800,000 florins, on the basis of forged documents provided for them by a former ducal secretary, Dufour (3). Fear of invasion by the redoubtable Swiss pikemen made the three estates willing to grant part of this sum in taxes;

(1) TALLONE, *Parlamento Sabauda*, vol. 6, pp. 276 ff. This has been regarded as an abdication.

(2) E. g. on March 24th, 1469, Cuneo instructed its representative not to vote on the Venetian alliance since this was the duke's own affair. Cuneo had not been consulted on previous alliances; so why should they now accept responsibility? *Ibid.*, vol. 4, p. 314.

(3) *Ibid.*, vol. 6, pp. 264 f. A good account of the Dufour case can be found in M. BRUCHET, *Marguerite d'Autriche*, (Lille, 1927), pp. 88 ff.

but they would take no responsibility for Charles the Third's incompetent diplomacy. The assembly had, indeed, long since realised that if they did not pay for the government's legitimate needs, someone else would, to the detriment of their own influence (1); but they fought hard and successfully to keep down taxation. Two years after their defeat of 1490 they reduced the government's demand for 232,000 florins to 108,000. To most Piedmontese this success must have appeared to bring much more substantial benefits than the dubious advantage of having the assembly appoint a number of the duke's councillors, to the greater glory of but a few leading families. In the 46 years between 1490 and the French invasion the assembly voted fifteen grants. These varied considerably in size, according to the needs of the government, and in some years the tax-burden was undoubtedly heavy. But in other years taxes were light, and there was only a slight upward trend over the period as a whole, the annual average over the first half being just under 60,000 florins, and for the second half just over 60,000 (2).

In defence of its own and of the country's liberties the assembly was as successful after the crisis of 1490 as it had been before. If, as has been suggested (3), the government really attempted

(1) In 1476 Matteo di Confalonieri warned the assembly: « Si nuy non la [Yolanda] ayutano, altri la ayutaranno et poy saremo tractati como meritaremo ». TALLONE, *Parlamento Sabaudò*, vol. 5, pp. 72 f.

(2) The highest grant was in 1503: fl. 259,000, payable over two years. In 1533 there was another high grant of fl. 334,000, payable over three years. All figures from *ibid.*, vol. 6, pp. 105 ff., 139, 164 f., 205, 219, 242 f., 290 f., 373 ff., 421 ff.; vol. 7, pp. 33 ff., 68 ff., 126 ff. For further details of parliamentary grants during this period see Appendix II.

The distribution of the tax-burden among the different classes and localities represented in the assembly appears to have remained constant. Between 1492 and 1533 the 17 towns of the « principatus » (the original principality of Piedmont) who habitually sent members to the assembly paid between them from 22 to 24 per cent of each subsidy; the 37 baronial districts paid 10 to 11 per cent; and the three cities of Chieri, Mondovì and Cuneo paid 15 to 17 per cent. (*Ibid.*, vol. 6, pp. 107-117, 432-436; vol. 7, pp. 139-143). It is not possible to compare the percentages paid by the other towns and baronial districts at different times because they are not always grouped in the same way in the lists of quotas (cf. *supra*, p. 96, n. 1; but it is safe to assume that their percentages also remained roughly constant).

(3) TALLONE, vol. 1, pp. CLXXXVIII, overstates this point. Bianca summoned another assembly only a few months after the one at Pinerolo, and another one in 1492. Then there was an interval of 4 years — the only period when the bien-

to weaken the three estates by summoning the assembly only at rare intervals, such a policy was soon given up. The monarchy was not yet strong enough to dispense with the support of the Piedmontese upper classes ; for its own resources had in no way increased and the Swiss blackmail, carried on for more than twenty years, was a perennial source of weakness. On the one occasion when the monarchy attempted to upset the balance of power, it met with a complete rebuff. In 1515 Charles III proposed the creation of a permanent military force (1). Discussions dragged on for two years. The communes were evidently afraid that the duke might use the troops against them and not against foreign enemies ; for in the assembly of March 1517 the government felt the need of a specific denial of any such intentions (2). Whatever these really were, the three estates could not overlook what was happening in France and remained firm in their refusal (3).

* * *

In the first third of the sixteenth century the three estates undoubtedly maintained their constitutional position. As an institution they were perhaps more effective in the political life of their country than the English parliament was in England. They were certainly more powerful than the parliament of Sicily or the almost defunct States General of France. They even made some tentative procedural advances towards the practice of

nia meetings proposed in 1490 did not take place. After that there were sessions almost every year — much more frequently than in contemporary England. In any case, it was not the demand for periodicity that was important in 1490, and against which the government reacted, but the demand for autonomous assemblies. Cf. *supra*, p. 105.

(1) Assembly of Chieri, March 7th, 1515 ; *ibid.*, vol. 6, p. 326. Similar unsuccessful proposals had been made in 1451 and 1487.

(2) The representatives of Vercelli reported : « Quod excellentia sua petit dictos pedites pro utilitate patrie, et quod non intendit habere dictos pedites pro habendo pecunias nec pro dando expensam patrie, sed solum pro utilitate comunitatis et patrie... » *Ibid.*, p. 333. It was a sign of the much greater political stability of Sicily in the 16th century that in the long debates over the Sicilian cavalry neither side ever suggested that this force might be used to make the government independent of parliament. Cf. KOENIGSBERGER, *The Government of Sicily*, ch. 7.

(3) On this point Daviso quotes Commynes' opinion about the danger of a standing army to the liberties of a country. *Considerazioni...*, pp. 39 f.

insisting on the redress of grievances before supply (1) and towards the use of parliamentary committees (2).

Yet there were some fundamental weaknesses in the position of the three estates. Piedmont remained wide open to the influence of its more powerful neighbours. While, in the fifteenth century, such influence had tended to favour the growth of parliamentary power, in the sixteenth it became increasingly more probable that it would be hostile to the assembly; for almost everywhere in Europe the monarchies were freeing themselves from their medieval restraints. Just as serious was the absence, inside Piedmont, of a driving force which could use the assembly for the attainment of its social and political ambitions in the way in which the English gentry were to use parliament in the reigns of Elizabeth and the Stuarts. The social dynamic of the Piedmontese aristocracy and communes had now spent its limited force and there was nothing to take its place.

From about 1530 there began to appear rifts in the once united front of communes and feudal aristocracy — rifts which were even more serious than the constant feuds of Guelfs and Ghibellines. Like most medieval countries, Piedmont had allowed the free importation of foodstuffs and had restricted exports, both in order to keep down prices. In 1490, for instance the assembly had petitioned against any interference with such imports (3). In 1530, however, the assembly reversed its policy and requested the removal of restrictions from the export of grain and rice (4). A few months later the question was discussed again, and one of the ministers informed the duke that the rich wanted free exports and the poor did not (5); the large producers, landed aristocracy

(1) Council minutes of Chivasso, referring to the assembly of December 1514. TALLONE, *Parlamento Sabauda*, vol. 6, pp. 313 f.: «... oblata fuerunt dona et inde facta requisicio quod capitula admittentur, et quia illustrissimus dux fecit aliquam contradicionem in pluribus, patria non processit ad reliqua, videlicet ad distribucionem fiendam curialibus, ad hoc quod sub spe donorum eis fiendorum essent favorabiles patrie ». By refusing to make its customary grants to the treasurer-general and other ministers the assembly evidently attempted to put pressure on the council for a more favourable consideration of its bills.

(2) The assembly of Turin, Oct. 4th, 1533, elected « tres, quatuor aut plures probos doctos viros » who were to discuss proposed decrees on legal procedure. *Ibid.*, vol. 7, p. 122.

(3) *Ibid.*, vol. 6, p. 38.

(4) *Ibid.*, vol. 7, pp. 59 ff.

(5) Gioffredo Passerio to Charles III, Oct. 21st, 1530, *Ibid.*, p. 92.

and wealthier communes, were exporting at the expense of the consumers (1). The duke, himself a big land-owner, accepted this policy of free exports after some hesitation (2).

At the same time the communes became increasingly restless at the heavy demands made by the government for the defence of the country. In October 1530, the duchess, acting as regent in the duke's absence, reported that the nobles were disposed to grant further aids, but that the representatives of the towns refused (3). This division between communes and nobles now became the dominating pattern of the assemblies before the French invasion. Tempers began to rise. In December 1532 the council arrested the representatives of Moncalieri when they opposed the government (4). It was not the first time the government had arrested members of the assembly (5); but it had not happened for a long time, and now it was possible only because Moncalieri had voted against the other towns.

In 1533 the duke obtained the handsome grant of 334,000 florins, payable over three years (6). But two years later when, under the threat of Swiss and French invasion, the government came back for more money, the division in the assembly became an open breach. The towns, led by Vercelli, refused any further grant. The nobles were « much inclined and willing to serve you », the duchess wrote to her husband (7), and they assembled in force with their retainers. Nevertheless, both they and the ducal council advised against an open rupture with the towns (8). For the nobles joined the communes in grumbling about the government's disregard of their privileges and the rapacity of ducal officials. « Et [je] vous asseheures », the regent concluded

(1) Instructions to the representatives of Vercelli, Sept. 27th, 1533. *Ibid.*, p. 117.

(2) Beatrice of Portugal to Charles III, Oct. 25th, 1535. *Ibid.*, pp. 156 f.

(3) Same to same, Oct. 25th, 1530; *ibid.*, p. 93.

(4) Moncalieri council minutes, Dec. 8th, 1532: « ... et quia fuit data responsio non placita prelibato illustrissimo domino duci nostro, licet conformis responsionum aliarum comunitatem, ipsos ambasiatores comunitatum arrestavit, non recessuros usque quo ab eorum comunitatibus aliam magis gratam habuerit responsionem, cui intendat supplere omnibus supra sui parte allegatis et expositis ». *Ibid.*, p. 106.

(5) E. g. the member for Vercelli in 1464. *Ibid.*, vol. 4, p. 168.

(6) *Ibid.*, vol. 7, pp. 126 ff.

(7) Beatrice to Charles III, Oct. 23rd, 1535. *Ibid.*, p. 153.

(8) Same to same, Oct. 25th, 1535. *Ibid.*, pp. 156 f.

her letter, « qu'il y en avoit qui en parloyent de fort mauvaise sorte. »

There was no grant in that year (1), and eight months later the French occupied the whole of Savoy and about two thirds of Piedmont without meeting any serious resistance. Spanish and imperial troops, from Milan, marched into the remaining third, ostensibly in the name of the duke ; but for the next 23 years Piedmont ceased to exist as an independent state.

* * *

The assemblies of the three estates continued to function in both parts of Piedmont. After the first two or three years the French did their best to govern the country well. They were evidently anxious to avoid the mistakes which had cost them their dominion over Naples and Milan (2). The king swore to observe all Piedmontese privileges, and the Piedmontese, in their turn, took the oath of fealty to France without undue scruples about their loyalty to the House of Savoy (3). The Venetian ambassador to France remarked that although Charles III had enjoyed a certain degree of popularity because taxation had been light, yet his government was considered corrupt and, in Piedmont even more than in Savoy, there were many who spoke evil of him (4). When the worst results of the invasion had been forgotten, French rule became genuinely popular (5). The viceroys continued to summon the three estates and forwarded their *capitoli* to the king, generally with favourable comments. It was no more the policy of the French monarchy to abolish the three estates of Piedmont than it was its aim to do away with the

(1) There is no document in Tallone's collection to support his statement (vol. 1, p. CCLXXXIII) that the assembly of 1535 granted a subsidy of 100,000 florins.

(2) For the French administration of Piedmont, cf. L. ROMIER, *Les institutions françaises en Piémont sous Henri II*; *Revue Historique*, vol. 106 (Paris, 1911).

(3) TALLONE, *Iurea e il Piemonte*, p. 58.

(4) MATTEO DANDOLO, *Relazione di Francia, 1547*. ALBÈRI, *Relazioni*, ser. 1, vol. 2, p. 183.

(5) The viceroy Brissac to Henry II, on the occasion of a Piedmontese embassy to the king, April 30th, 1551 : « ...[je] ne les ai peu laisser partir sans témoigner à vostre maiesté de quelle affection, obéissance et fidélité à vostre service l'ai trouvé vosdictz subjectz... », TALLONE, *Parlamento Sabauda*, vol. 7, pp. 384 f.

provincial assemblies in France. Piedmont had simply become another province of the kingdom.

For this very reason, however, the three estates could no longer claim a genuine partnership in sovereignty. They represented the provincial autonomy of Piedmont; but not by one whit could they influence the policy of the monarchy. They could petition for a diminution of the tax-burden (and the king might grant their request, seeing the poverty of the country or fearing insurrection and depopulation) (1); but no longer could they resist the arbitrary imposition of taxes, nor their collection at the point of the pike.

The introduction of the *eletti* did not substantially alter this situation. They were a committee of three or four members of the assembly charged with representing the three estates during the intervals between sessions and with defending the country's privileges. This institution was modelled on the *commissions intermédiaires* of the French provincial estates and, more especially perhaps, on the *procureurs du pays* of Provence (2). Just as the *deputazione* of the Sicilian parliament, so the *eletti* of Piedmont performed the useful function of keeping the government in touch with the desires of the country and of warning against avoidable indiscretions; but they never emerged as rivals to the government. Nevertheless, it was important that parliamentary habits were kept alive during the French occupation (3). The Piedmontese could still make their voices heard, and the French government was generally willing to listen to them. This fact goes far to explain the ready acceptance of French rule by an Italian-speaking population. Only the old grievance of their exclusion from the higher offices and ecclesiastical benefices was revived (4); but if peace should return, there was a chance that the French court might view Piedmontese claims more favourably.

(1) E. g. Guillaume du Bellay to Cardinal du Bellay, July 5th, 1538. *Ibid.*, pp. 340 f.

(2) *Ibid.*, p. 319 and *passim*. For the French institutions, cf. DOUCET, *Les institutions...*, vol. 1, pp. 344 f.

(3) In the deliberations of the assembly of 1540 the old medieval slogan of representative government appeared once more: «... quod omnes tangit ab omnibus debet approbari». TALLONE, *Parlamento Sabauo*, vol. 7, p. 306.

(4) Instructions to the assembly's envoys to the king, March 12th, 1550; *ibid.*, p. 358.

The nominally independent part of Piedmont had fared worse. Unlike the French, the Spaniards felt no need to win the goodwill of the Piedmontese. Charles V himself said that his troops had done things of which the Moors and Turks would have been ashamed (1). The governor of Milan, Ferrante Gonzaga, even suggested the flooding of the whole Piedmontese plain to serve as a screen for Lombardy against the French (2). The three estates continued to meet; but with the country heavily garrisoned and virtually ruled by Spanish military commanders, their activities were confined to little more than the granting of money. Much time was spent in wrangling about contributions. All the pent-up bitterness against the clergy's privileges now exploded, and they were blamed — quite unjustly — for the country's unpreparedness to meet the invasion (3). Yet all tried to emulate them. Giorgio di Valperga produced letters from the imperial commanders exempting him and the other magnates from further taxation. The delegates from Ivrea, Bugella and Santhià declared that they would rather sell their own sons than pay for the fortifications of Vercelli (4). In the end the three estates did what they could (5), but their morale remained low.

In 1554 the lieutenant-governor wrote to the new duke, Emmanuel Philibert, that it was no use asking the three estates for further grants; they were too poor (6). After one more attempt in October of that year, Emmanuel Philibert thereupon ceased altogether to summon the three estates until his restoration to all his states (7).

* * *

(1) TALLONE, *Un Vercellese illustre del sec. XVI*; *Boll. stor.-bibl. subalp.*, 1900, p. 155, n. 1.

(2) E. ARMSTRONG, *Tuscany and Savoy*; *Cambridge Modern History*, vol. 3, p. 400.

(3) Assembly of August 1536; TALLONE, *Parlamento Sabauda*, vol. 7, p. 162. Cf. *supra*, pp. 79 and 80.

(4) Vercelli council minutes, March 9th, 1541; *ibid.*, pp. 194 f.

(5) Assemblies of 1547, 1548, 1549. *Ibid.*, pp. 205-212.

(6) Giovanni Amedeo di Valperga, count of Masino, to Emmanuel Philibert, Febr. 16th, 1554; *ibid.*, p. 217.

(7) ARMSTRONG, *Tuscany and Savoy*, *Cambr. Mod. Hist.*, 3, p. 409. «The Estates of Piedmont ... had almost ceased to exist during the French occupation; and he [Emmanuel Philibert] made no effort to revive them...» In fact, the three estates continued to function in the French sector of Piedmont throughout the occupation, while in the sector under his own rule Emmanuel Philibert himself ceased to summon them.

When, in later years, Emmanuel Philibert told the Venetian ambassadors that he had conquered his country with the sword and was therefore under no obligation to observe its right to representation (1), he was finding an excuse for a policy of absolutism begun in 1554 — three years before his victory of St. Quentin over the French could justify his theory of conquest by enabling him to stake his claim for his hereditary dominions at the peace of Cateau-Cambrésis. The whole country welcomed him enthusiastically. With the return of the House of Savoy there would be peace, an end to the extortions of the French and Spanish soldiery, low taxes, freedom of trade and, for the upper classes, the spoils of government which foreigners had monopolised for almost a generation (2). The assembly of the three estates met in June 1560 and loyally voted what it was asked for, a huge salt-tax of 36 ducats per *carrata*, designed to bring in 190,000 ducats. In return they did not even obtain the usual promise of the confirmation of their privileges (3).

This was the last assembly. For Emmanuel Philibert it was only an interlude, a chance snatched by this astute politician in a favourable situation and not to be repeated; for the temper of this « khaki parliament » was not likely to recur. Brought up in the courts and traditions of Charles V and Philip II, the duke was determined to be the absolute ruler of his country (4). He had shown his true temper as early as 1552, when he captured the little town of Bra and hanged all the Piedmontese who had helped to defend it against him. It was not an act of passionate revenge, for Emmanuel Philibert was not blood-thirsty (5); rather was it a demonstration of cold-blooded ruthlessness, and as such it was appreciated at the imperial court (6). With his parliament-

(1) G. CORRER, *Relazione di Savoia*, 1566, ALBÈRI, *Relazioni*, ser. 2, vol. 5, p. 12; G. F. MOROSINI, *Relazione di Savoia*, 1570, *ibid.*, vol. 2, p. 123.

(2) BOLDÙ, *Relazione...*, 1561; *ibid.*, vol. 1, p. 441.

(3) Count della Trinità to Emmanuel Philibert, June 17th, 1560. TALLONE, *Parlamento Sabauo*, vol. 7, pp. 220 ff. Only Cuneo objected (*ibid.*, p. 222), but without success.

(4) BOLDÙ, *Relazione*, ALBÈRI, *Relazioni*, ser. 2, vol. 1, p. 432.

(5) LIPPOMANO, *Discorso...*, 1573; *Tesoro Politico*, vol. 3/4, p. 381. « Non è sitibondo di sangue, e va molto lento nel condannare. » Cf. also his treatment of the Vaudois Protestants; ARMSTRONG, *Tuscany and Savoy, Cambr. Mod. Hist.*, 3, p. 404. On the other hand, it is quite impossible to accept Albèri's characterisation of him as « questa bella figura storica di Emanuele Filiberto »; *Introduction to Morosini's Relation*, ser. 2, vol. 2, p. 114.

(6) TALLONE, *Ivrea e il Piemonte*, p. 60.

ary grant of 1560 he could maintain his army of 24,000 of whom 8,000 were veterans of the French wars (1). With such a force he could impose his will on the country and levy taxes without further recourse to the three estates. Within a year, enthusiasm had changed to fierce hostility, and the people began to look back with affection to the French occupation (2) during which, as one Venetian ambassador put it, the men did good business on the money spent by the occupation troops and the women enjoyed the great liberty introduced by the French (3).

Yet, to the duke the idea of co-operating with the three estates seemed impossible. The larger section of the country had willingly accepted allegiance to the king of France. Even after 1560 the majority of the nobles were openly in the pay of either France or Spain, and sometimes of both. There was a desperate shortage of able and experienced men to advise the duke and to administer the state; for few Piedmontese had filled high office in the previous twenty-five years (4). The duke was forced to distribute honours and offices indifferently; for he could not afford to favour the few loyalists against the many who had accepted the French. Thus, while the former were disappointed in their hopes, the latter still did not change their opinions (5). On whom could Emmanuel Philibert rely but on himself?

The old Piedmontese ruling class had disintegrated. Already in 1538, representatives in the assembly had claimed that they would be hanged if it was not found that in two years of French occupation a third of the population had died of hunger or committed suicide in despair, and that a quarter of all landed property had been thrown on the market because the owners had been unable to pay the taxes imposed by the invaders (6). The *catasti* of Moncalieri certainly show a quite unusually large turn-over of holdings during that period. Many properties disappeared altogether; in others, only one or two small holdings were left. While a number of medium owners added to their properties, and while the place of some small-holders was taken

(1) BOLDÙ, *Relazione*, pp. 436 f.

(2) *Ibid.*, pp. 439 f.

(3) CORRER, *Relazione*; *ibid.*, vol. 5, p. 12.

(4) *Ibid.*, p. 18; BOLDÙ, *Relazione*, ALBÈRI, *Relazioni*, ser. 2, vol. I, pp. 432 ff.

(5) *Ibid.*, p. 440.

(6) Guillaume du Bellay to Cardinal du Bellay, July 5th, 1538; TALLONE, *Parlamento Sabauda*, vol. 7, pp. 240 f.

by others, many of the old aristocratic families were ruined, and many holdings remained deserted (1).

It was the same all over Piedmont (2). The communes were ruined; the nobility impoverished and their estates mortgaged (3). Riven by the old family-feuds of Guelfs and Ghibellines, divided into pro-French and pro-Spanish factions, they were no longer capable of presenting a united front in defence of the country's privileges. Of all the political parties in Piedmont the duke alone had a clearly thought-out policy, and he pursued it with supreme skill and relentless determination. A hundred years earlier he might have enlisted the support of an assembly which had emerged not without credit from its long struggle to preserve the country from the worst effects of foreign domination. But to Emmanuel Philibert, contemporary and early companion of Philip II of Spain, these achievements could not weigh against Piedmontese disloyalty to the Savoyard dynasty. Political support must from now take the form of personal loyalty to the ruler.

To this end the duke used his patronage on a scale hitherto unknown in Piedmont. Well over 70 major offices, benefices and fiefs were given to the Piedmontese nobility in the one year of 1560 alone, with many more to commoners (4). The duke's court officials were appointed at a third of their official salaries and served only four months each year, so as to give as many as possible the honour of attending the duke's person. In this way the court of Turin was as large as that of the greatest kingdoms in Christendom (5). Where no offices existed, nor could be created, the duke bestowed honorary ranks and titles (6). It was the classic

(1) *Moncalieri, Arch. Com.*, MS. Ser. A, vols. 66-70.

(2) On this point both the Venetian ambassadors and the government itself were agreed. Cf. the preamble of an edict of 1561: « ... la lunga guerra ha causato infiniti danni alli popoli ... fuga di molti abitanti, artieri ed agricoltori in altri Stati e lontani paesi per schivare i colpi crudeli della guerra, gli insopportabili carichi militari ... La terra e i campi sono rimasti incolti e gli Stati nostri privi di arte e di industria ». Quoted in A. GARINO CANINA, *La Finanza del Piemonte nella seconda metà del XVI secolo, Miscellanea di Storia Italiana*, 52, (Turin, 1924), p. 515.

(3) BOLDÙ, *Relazione*; ALBÈRI, *Relazioni*, ser. 2, vol. 1, p. 439.

(4) A. S. T., MS, Sez. Ia, Protocolli, vol. 223 bis. Atti ricevuti da Segretarii e Notaj Ducali nell'anno 1560. More than 300 folios of such appointments.

(5) SIGISMONDO CAVALLI, *Relazione della Corte di Savoia*, 1564; ALBÈRI, *Relazioni*, ser. 2, pp. 26 ff.

(6) *Ibid.*

policy of creating a court-nobility and binding it to the person of the sovereign.

At the same time the monarchy made no serious attempt to interfere with the nobles' position on their own domains. Emmanuel Philibert issued a number of edicts liberating the serfs ; but he made little effort to enforce them. The serfs who were numerous especially in Savoy had to wait for their genuine liberation until the eighteenth century (1). As in France, and even more in Brandenburg-Prussia, the absolutism of the monarchy was only achieved by renouncing effective interference with the nobles' control over their own fiefs (2).

From the point of view of the monarchy, Emmanuel Philibert's policy was entirely successful. The country grumbled (3), but was both morally and materially incapable of resisting. The penalties for this failure were very heavy. Charles the Third's average revenue had been between 70,000 and 90,000 ducats. Emmanuel Philibert's was about half a million, often much higher and only rarely lower (4). Even allowing for the devaluation of money in the second half of the sixteenth century, this revenue represented a very heavy burden of taxation for such a poor country. The salt gabelle was so high that the peasants virtually gave up eating salt and used it only for their animals. Their very beds were requisitioned when they could not pay (5). Short-

(1) P. EGIDI, *Emanuele Filiberto*, vol. 2, (Turin, 1928), pp. 96 ff.

(2) A typical case is the judgment given on the Valpergas' claim to the lordship over the little town of Borgomasino. The ducal court upheld their claims to jurisdiction in first and second instance, forced the inhabitants to register their property with their lords and concluded : « Moreover, we order and decree that the aforesaid men of Borgomasino, and every one of them, from now onward shall use all modesty and reverence towards the said count [Valperga di Masino] both in word and deed, as befits subjects towards their lord »... A. S. T., MS, Paesi, Provincia d'Ivrea, Mazzo 3, N^o. 5, Borgomasino, No. 2.

(3) On this the unanimous testimony of the Venetian ambassadors.

(4) Estimates of the Venetian ambassadors. — Unfortunately Garino Canina's tables of the duke's revenues do not inspire as much confidence as one would wish. (*La Finanza del Piemonte*, p. 521). This author starts his essay with the calculation that 3 lira at 104 grossi give a value of 33 $\frac{2}{3}$ grossi per lira ! All subsequent calculations are based on this curious arithmetic. He also makes the remarkable statement that before 1559 there were no registers in Piedmont such as Domesday Book or the Sicilian censuses. But the *catasti* of the communes had been compiled from the 13th century onwards, and every archivist in Piedmont knows of their existence.

(5) BOLDÙ, *Relazione* ; ALBÈRI, *Relazioni*, ser. 2, vol. 1, pp. 445 ff. Also the appeal of the inhabitants of Val di Ponte, c. 1560, A. S. T., MS, Paesi, Provincia d'Ivrea, Mazzo 11, N^o. 8, Pont e Valle, N^o. 6.

ly before his death Emmanuel Philibert excused his policy to the Spanish ambassador by saying that he wanted to give his son a chance to win popularity by reducing taxation in his accession (1). Whether this was true or not, Charles Emmanuel failed to take this opportunity. All the duke's careful attention to the growth of industrial production in Piedmont (2) could not make up for the stifling taxation and the exactions of his standing army. Throughout the reign the Venetian ambassadors speak of deserted farm lands and almost universal poverty and apathy. The population declined steadily (3) and, in 1601, Simon Contarini remarked that even the biggest cities of Piedmont could not compare with the least of Venetia and Lombardy (4). The country's industries remained insufficient to supply its needs, and the people continued to work for the merest subsistence (5). Not for nothing was the Savoyard monarchy hated by its subjects throughout the reigns of Emmanuel Philibert and Charles Emmanuel (6).

* * *

It was impossible that the assembly of the three estates of Piedmont could have survived the French occupation for long. With the old ruling classes shattered by war and foreign domination, and with no new rising group to take their place, the monarchy was left without effective opposition and, inevitably, turned the balance of power in its favour. Modern Italian historians, with the after-knowledge of the unification of Italy in the nineteenth century, have seen in the despotism of Emmanuel

(1) *Relacion del Conde Pedro Antonio Lunato sobre la muerte del Duque de Savoya*. British Museum, MS. Additional 28,451, fo. 327.

(2) EGIDI, *Emanuele Filiberto*, vol. 2, pp. 99-131.

(3) G. PRATO, *Censimenti e Popolazione in Piemonte nei secoli XVI, XVII e XVIII*. *Rivista Italiana di Sociologia*, Anno X, Fasc. 3/4 (Turin 1906), pp. 334 f.

(4) ALBÈRI, *Relazioni*, ser. 2, vol. 5, p. 264.

(5) *Ibid.*, pp. 265 f.

(6) ARMSTRONG, *Tuscany and Savoy*, *Cambr. Mod. Hist.*, 3, p. 409. « Meanwhile, the resources of Piedmont were developed; and its prosperity perhaps increased in as high a ratio as its burdens. » This judgment of Emmanuel Philibert's reign is not born out by the accounts of the Venetian ambassadors who were, moreover, generally sympathetic to the duke. — It is significant that the short period of Savoyard rule in Sicily, from 1714 to 1720, was more unpopular than any that island had experienced since the French occupation of the thirteenth century.

Philibert the first great step towards national unity and freedom. Yet there was no inevitability in the final emergence of Piedmont as the leader of the national movement, even though the House of Savoy can claim the credit for keeping their state independent. For all their short-comings and selfishness, the three estates had preserved the country from the exploitation of rapacious princes and maintained the conditions for material progress. Two and a half centuries of despotism and of political and economic stagnation were a heavy price for the final *risorgimento* — a price which is perhaps not even yet fully paid.

H. G. KOENIGSBERGER.

APPENDIX I

The House of Savoy (1).

Louis, 1449-1465.	Regency of Yolanda of France,
Amadeus IX, 1465-1472.	wife of Amadeus IX,
Philibert I, 1472-1482.	unofficial, 1465-1472,
Charles I, 1482-1490 (2).	official, 1472-1478.
Charles II, 1490-1496.	Regency of Bianca of Montferrat,
Philip II, 1496-1497 (3)	wife of Charles I, 1490-1496.
(Philip of Bresse).	
Philibert II, 1497-1504.	
Charles III, 1504-1553 (4).	
Emmanuel Philibert, 1553-1580.	
Charles Emmanuel, 1580-1630.	

(1) Reigning dukes are sons of the preceding, unless otherwise stated.

(2) Brother of preceding.

(3) Son of Louis.

(4) Brother of preceding.

APPENDIX II

Parliamentary Grants, 1490-1535, in florins.

Year	Total Grant	For Number of Years	Sum demanded by the Government
1490			
1491			
1492	108,600	2	232,000
1493			
1494			
1495			
1496	150,000	2	
1497			
1498			
1499	222,100	3	
1500			
1501			
1502			
1503	259,200	2	
1504			
1505	196,900	3	
1506			
1507			
1508			
1509	215,400	3	
1510			
1511	100,000	2	
1512			
1513	45,000	1	250,000
1514	233,300	3	
1515			
1516			
1517			
1518	245,500	3	indefinite
1519			
1520			
1521			
1522	276,100	3	
1523			
1524			
1525			
1526	75,000	1	
1527			
1528	24,000	1	
1529			
1530	201,100	3	
1531			
1532			
1533	334,000	3	
1534			
1535			

Average 1490-1513 : 59,000 florins

1514-1535 : 63,000 florins

VI

I Contadini
ed i Parlamenti dell' età intermedia,

DI

PIER SILVERIO LEICHT,

*Professore emerito dell'Università di Roma,
Vice-Presidente della Commissione.*

Quando si parla di parlamenti od assemblee di « Stati » e della partecipazione del clero, della nobiltà e delle città privilegiate a tali riunioni, si designa soltanto *grosso modo* quali categorie di persone potessero, in quei tempi, far sentire effettivamente la loro voce in quelle assemblee. Vi sono infatti, nei numerosi territori d'Europa ove esse fiorirono, parlamenti nei quali lo « Stato » o « braccio » del clero é formato soltanto da Vescovi o da capitoli, mentre in altri intervengono anche abati di monasteri di frati e in altri ancora persino rappresentanti di monasteri femminili che avevano importanti giurisdizioni. Così quanto allo « stato » della nobiltà, in alcuni parlamenti hanno seggio soltanto i feudali maggiori, i « baroni », mentre in altri vi hanno voto anche semplici cavalieri che posseggono piccole giurisdizioni e in altri ancora i ministeriali, antichi servi saliti in alto grado per il favore dei loro signori. Quanto alle città, la partecipazione delle diverse categorie degli abitanti al loro governo e quindi alla elezione dei loro rappresentanti nel parlamento, dipende, come é ovvio, dall'ordinamento comunale : dove questo aveva una base abbastanza larga anche gli artigiani ed i piccoli commercianti potevano far sentire le loro ragioni nel parlamento, ma dove l'ordinamento era aristocratico ciò era molto più difficile.

Un problema che sta a sé é quello dei lavoratori agricoli, dei contadini. Non parliamo della categoria più disgraziata, dei servi della gleba : per questi valeva senza eccezione il principio che essi non avevano altra voce se non quella dei loro signori. C'erano però dei contadini liberi, piccoli proprietari o anche livellari, enfiteuti ecc. e questa classe si era molto aumentata colle affrancazioni particolari divenute sempre più numerose nei secoli XI e XII e con quelle generali di comuni e di principi del XIII e XIV. Tuttavia, benché fossero liberi, questi abitanti della campagna non avevano se non per eccezione una rappresentanza nelle assemblee degli « stati », sia che appartenessero a territori dipendenti direttamente dal sovrano, sia che fossero compresi in territori feudali o pertinenti a comuni. Essi costituivano delle piccole comunità rurali, e talvolta tali comunità avevano un legame fra loro e i rappresentanti delle piccole si univano nella

sede di qualche comunità rurale più grande per discutere gli affari comuni riguardanti boschi, prati ecc. Ciò naturalmente nulla ha da fare colle assemblee di « stati », benché qualche scrittore non abbia tenuto conto in passato di tali differenze (1).

Uno svolgimento degli ordinamenti pubblici tale da consentire anche ai comuni rurali d'aver rappresentanti nelle vere « assemblee di stati » o parlamenti, si ebbe soltanto in alcuni paesi d'Europa. Ciò avvenne negli stati generali di Francia in relazione con la riforma che la monarchia francese fece del sistema di elezione dei rappresentanti degli « stati ». Come dimostrò Fr. Olivier-Martin, in luogo di convocare a tale scopo le signorie, si riunirono i vari ordini in ciascun « *bailliage* » e così furon convocati i membri del clero e della nobiltà di tali territorii e oltre ad essi anche la popolazione d'ogni parrocchia compresa nel « *bailliage* » (2). Così i contadini ebbero la possibilità di nominare dei deputati che prendessero parte alle assemblee.

Un altro caso pure interessante é quello del Tirolo, dove i contadini liberi ebbero seggio nella dieta, nella prima metà del secolo XV, per un privilegio loro accordato dagli Habsburg, dopo che essi avevano, insieme alle città, opposta una fiera resistenza ai voleri del re dei Romani Sigismondo, l'ultimo dei Lussemburgo, quando questi aveva imprigionato il duca Federico IV d'Austria, conte del Tirolo, ed aveva avvocati all'impero i suoi feudi (3).

E' notevole che anche nella contea principesca di Gorizia, quando essa, estinta la dinastia goriziana autonoma, passò agli Habsburg, fu concesso ai villaggi formati da piccoli proprietari liberi, di inviare loro deputati alla dieta provinciale ossia alla assemblea degli « stati » della contea.

Le vicende di questa rappresentanza dei contadini goriziani sono abbastanza interessanti.

Non pare che ai tempi dei conti di Gorizia indipendenti esistesse una vera assemblea di « stati » o dieta ; troviamo soltanto dei consiglieri che assistono gli ultimi due conti ; consiglieri che erano nominati dai « *provinciales et subditi* », secondo il testamento fatto dal conte Enrico IV poco prima della sua morte,

(1) Così avvenne al compianto A. SOLMI quando nella sua *Storia del Diritto Italiano*, Milano, 1930, pose fra i parlamenti anche le assemblee dei piccoli comuni del Cadore.

(2) FR. OLIVIER-MARTIN, *Histoire du droit français*, p. 303 e seg., Paris, 1948.

(3) O. STOLZ, *Die Landstandschaft der Bauern im Tirol, Hist. Vierteljahrschr.* Bd. 28-29, 1933-34.

avvenuta nel 1464, ma non abbiamo motivi per credere che questi « *provinciales* » costituissero un'assemblea che avesse adunanze regolari ed una competenza precisa. La casa comitale di Gorizia si estinse nel 1500 e i suoi possessi nel Goriziano e nel Tirolo passarono agli Habsburg in seguito ad un contratto ereditario. Avvenne allora un grave conflitto fra la repubblica di Venezia e l'imperatore Massimiliano e questa fu una delle cause della guerra che si chiama di Cambray, perchè nel primo periodo Venezia dovette sostenere lo sforzo bellico delle potenze collegate in quella città. La guerra fu lunga e la casa d'Austria venne in stabile possesso della contea soltanto verso la fine della guerra, cioè ad un dipresso nel 1511. Gli anni fra la fine del quattrocento e l'inizio del cinquecento furono contraddistinti come tutti sanno, da agitazioni delle plebi rurali, e l'accaparrarsene la fedeltà era cosa altrettanto importante quanto assicurarsi quella del clero, dei feudatari e delle città. Probabilmente, fu questa la ragione per la quale l'imperatore Massimiliano, quale arciduca d'Austria, fece giurare a tutti questi ceti, fedeltà alla sua casa, e più tardi dispose che alla dieta intervenissero oltre i deputati del clero, i feudatari, i rappresentanti delle città di Gorizia ed Aquileia, anche deputati del territorio. Questi furono i governatori o gastaldi delle circoscrizioni fiscali chiamate « *gastaldie* » di Mossa e di Ajello ed i rappresentanti di diciotto « *ville* » ossia borgate dipendenti direttamente dal governo della contea. Fra queste « *ville* », la maggior parte era formata da veri villaggi abitati da contadini, ma v'era fra esse anche qualche centro maggiore come Cormons, che aveva un proprio statuto e un ordinamento quasi cittadino, e Mossa che era pure comune.

Si potrebbe pensare che l'aggregazione di questi piccoli comuni e villaggi fosse un atto di benevolenza del sovrano verso i rurali del Goriziano motivato da ragioni corrispondenti a quelle che avevano mosso Federico IV a far entrare nella dieta Tirolese le borgate contadinesche, ma di questo particolare motivo non troviamo una giustificazione storica nelle vicende del territorio Goriziano. Più facile è il pensare a quel desiderio di render accetto il nuovo governo dalle classi rurali, al quale abbiamo accennato più sopra ; ma forse la ragione più forte dovette essere la speranza d'indurre così più facilmente questi piccoli comuni

(1) C. MORELLI DI SCHÖNFELD, *Istoria della contea di Gorizia*, I^o, p. 228 e seg., Gorizia, 1865.

a concedere delle contribuzioni a favore della camera arciducale. Certo si è che circa quarant'anni dopo quell'organizzazione degli stati provinciali goriziani, mediante la quale era stato dato un seggio a queste borgate, sorse un grave conflitto fra ecclesiastici e feudali da un lato, città e terre rurali dall'altro per le contribuzioni provinciali.

Non sappiamo con esattezza i motivi del conflitto data la mancanza dei resoconti delle sedute degli « stati » goriziani, o dieta provinciale, di quegli anni, così che ne abbiamo soltanto notizie indirette ; certo si è che sia i rappresentanti della città di Gorizia che quelli delle varie terre che partecipavano alla dieta si ritirarono e non vollero più rientrarvi.

L'assemblea fu pertanto formata da due soli « stati » : clero e nobiltà. Il vecchio storico settecentesco di Gorizia Morelli osserva che in tal modo città e rurali rinunziarono al diritto d'intervenire nella ripartizione dei contributi, e la cosa è vera, ma forse i comuni e rurali non vollero, coll'intervenire all'assemblea, riconoscerne la competenza per quel che riguardava i loro tributi, riservandosi così di ricorrere contro i suoi deliberati al governo arciducale residente a Graz.

Un altro caso di rappresentanze rurali negli « stati » si ebbe, in Francia, nell'assemblea del Languedoc, dove siedevano rappresentanti di villaggi agricoli.

Son questi tutti casi di rappresentanza diretta. Non credo invece che si possano considerare tali i casi citati da Unger nel suo vecchio libro sui parlamenti provinciali tedeschi, nei quali per alcuni territori rurali erano ammessi a sedere negli « stati » i funzionari governativi che presiedevano ai detti territori. E' questo un caso di rappresentanza *ex officio*, simile a quello di qualche comune piemontese che, avendo nel suo territorio una popolazione agricola, ne sentiva i desideri e le proposte per farne parlare dai propri deputati nelle riunioni dell'assemblea di stati. Un caso particolare è quello del Friuli, dove la repubblica Veneta organizzò il corpo dei contadini della provincia, consentendo loro di costituire una speciale cassa amministrata dai loro sindaci generali. Questi difendevano gli interessi dei contadini presso il governatore o luogotenente del Friuli e inviavano i loro rappresentanti presso il governo centrale a Venezia. Si tratta di una rappresentanza che è costituita a fianco dell'assemblea di stati o parlamento friulano.

Note complémentaire à l'article précédent,

PAR

MARIA C. DAVISO

(*Deputazione Subalpina di Storia Patria, Turin.*)

Dans la Vallée d'Aoste aussi, il est advenu que des paysans — libres ou non — soient admis aux assemblées d'états, aux côtés des seigneurs féodaux et du clergé. Ce fut le cas lors de la session de 1531, à Aoste, et lors de l'importante réunion de 1536. Des communautés, qui dépendaient directement soit du duc de Savoie, soit de seigneurs féodaux, y furent représentées par leurs syndics, à savoir : Saint-Rhemy, Antey, Torgnon, Verrayes, Doues, Allein (1). Il s'agissait de petits villages qui, aujourd'hui même, ne comptent guère que des paysans montagnards.

M. C. DAVISO.

(1) *Monumenta Historiae Patriae, Comitiorum*, t. I, col. 822, 826, 865.

VII

Autonomia e Soggezione
degli « Stati » in Italia
durante il XVI e il XVII secolo,

DI

ANTONIO MARONGIU,

Professore all'Università di Pisa.

Il periodo considerato è quello che gli storici italiani chiamano, ormai da un secolo, periodo delle preponderanze straniere. Esso merita anche il nome di periodo dei principati e delle monarchie assolute: di quell'assolutismo empirico che precede e prepara l'assolutismo metodico, più o meno « illuminato ». La persistenza e il vario grado d'autonomia dei nostri « stati » sono tra i fatti i quali meglio di ogni altra considerazione possono aiutarci a conoscere e a valutare siffatto regime politico. Sarò, spero, scusato se la mia esposizione risulterà altrettanto frammentaria quanto lo era la situazione politica italiana del tempo.

Devo occuparmi, anzitutto, dei « tre stati » della parte italiana del ducato di Savoia. Storia breve, poichè le loro vicende si svolgono e si esauriscono in un lasso di tempo alquanto limitato (i primi settant'anni del XVI secolo): ma storia varia e intensa.

Al principio del secolo precedente, gli « stati » del Piemonte avevano rinforzato in tal modo la loro autorità da poter essere considerati (come infatti li si considerava) uno dei due poteri supremi della monarchia sabauda (1). Segnaliamo, a questo proposito, la loro dichiarazione o intimazione (del 1476) alla duchessa Iolanda (2): se questa non manterrà fede al suo giuramento di governare da sè, gli « stati » assumeranno essi il potere (« piglieranno in se stessi la possanza del stato »). Ricordiamo ancora — e ciò basterà su questo punto — una lettera (del 1490) di Gian Galeazzo Sforza, duca di Milano, al suo ambasciatore presso la Corte sabauda (3): « la duchessa si propone di conseguire un potere assoluto; dissimuli, per ora, il suo progetto e nasconda la sua opposizione alle deliberazioni degli « stati »: per il momento non c'è altra possibilità ». Il regime ducale era già un regime al quale soltanto l'esistenza degli « stati » impediva di

(1) E' la conclusione alla quale sono giunto nel mio recente volume *L'istituto parlamentare in Italia dalle origini al 1500* (Et. Commiss. intern. hist. Ass. d'Et.) IX, Roma, 1949, pp. 196-97 e 246: cf., però, anche M. C. DAVISO, *Considerazioni intorno ai Tre Stati del Piemonte*, in *Boll. stor.-bibliogr. subalp.*, a. XLV (1947).

(2) A. TALLONE, *Parlamento sabauda-Patria Cismontana*, vol. V (1472-1490), *R. Acc. Lincei-Commiss. atti ass. constit. it.*, s. I, sez. V, Bologna, 1932, doc. 2285.

(3) TALLONE, *op. cit.*, vol. VI (1490-1524), doc. 2710, pp. 12-13.

diventare assoluto. Benchè in condizione d'inferiorità (soprattutto per mancanza di audacia e perchè vincolati a fedeltà e devozione) nei confronti dei sovrani, gli « stati » costituivano uno dei poteri dello stato, un organo fondamentale della costituzione, consuetudinaria, allora in vigore. Infatti la consuetudine della convocazione dei « tre stati » e l'ampia competenza di questi sembravano essere talmente stabilite da dover essere considerate incrollabili.

I bisogni creati dalla neutralità e, successivamente, dalla guerra con la Francia resero le richieste di denaro e d'uomini sempre più imperiose ed ingenti e, più o meno surrettiziamente, il Consiglio (o governo) ducale non perdeva nè occasione nè mezzo per accrescere la pressione tributaria. Ma tali domande erano presentate agli « stati » nelle forme tradizionali ed i sussidi e donativi venivano sempre, come in passato, circondati da condizioni e clausole miranti al ristabilimento di una ben ordinata amministrazione specie in materia finanziaria (1). Bene o male, il sistema delle assemblee di stati si mantenne e fu rispettato anche nei momenti più delicati, o addirittura tragici, per il paese, sia da parte dei duchi sia da parte dei luogotenenti generali di Francesco I (2). La regola del loro consenso alle imposte, ed alle taglie in genere, fu dunque accettata persino dagli occupanti francesi. Ma, naturalmente, da parte di questi ultimi con molto minore spontaneità o rassegnazione e, forse, soltanto per calcolo di opportunità politica, non con la convinzione di rispettare una norma giuridica obbligatoria.

L'autonomia degli « stati » della *Patria regia cismontana* veniva, certamente, alquanto ridotta quando alle convocazioni ordinarie si aggiungeva e, gradatamente, sovrapponeva, nei territori annessi alla Francia l'istituzione degli « eletti della patria del Piemonte ». Soprattutto poi quando — sotto Enrico II ed il suo luogotenente maresciallo di Brissac — questi, da vitalizi che erano, divennero annuali e cioè revocabili (3). Tuttavia, « stati » ed

(1) Nel 1514, avendo il governo ducale sollevato gravi difficoltà all'accoglimento dei voti parlamentari, gli « stati » sospendono l'elaborazione del piano di distribuzione delle somme concesse. Le difficoltà vengono quindi ritirate: TALLONE, *op. cit.*, vol. VI, doc. 3017.

(2) Su tutto ciò vedi i documenti raccolti dal TALLONE nel VI e specialmente nel VII volume (1525-1560), Bologna 1933, dell'*op. cit.*

(3) TALLONE, *op. cit.*, vol. VII, docc. 3643, 3653 e 3654. Nonostante ciò gli *esleuz des Estatz* piemontesi restano decisi e zelanti nel protestare contro gli abusi d'ogni genere delle autorità civili e militari francesi.

eletti non erano nè docili nè pronti ad accettare supinamente le imposizioni ed anzi essi resistevano come potevano — malgrado gli arresti ed altri procedimenti vessatori ed intimidazioni — alla politica di soppressione delle autonomie della patria. Da questo punto di vista gli « stati » della patria del Piemonte annessa alla Francia non si distinguevano che ben poco da quelli del ristretto territorio rimasto al debole duca Carlo III e, in realtà, dominato dal comando delle truppe imperiali. Naturalmente le richieste e proposte dei primi erano molto più difficili a presentare come vere e proprie condizioni alla concessione dei sussidi. Il Consiglio reale era molto meno disposto di quello ducale ad accoglierle e sanzionarle — come gli « stati » usavano ancora chiedere — « *in vim pacti et privilegii perpetuo duraturi* » (1).

Emanuele Filiberto non aveva mai avuto, se non sbaglio, troppe ragioni per dolersi del comportamento degli « stati » della patria ducale. Al contrario, egli era stato sovvenuto e sostenuto da essi anche quando, quasi abbandonato dal padre, si era trovato prima a Nizza poi al seguito o al comando degli eserciti imperiali (2). Tuttavia, una volta riacquistati i domini aviti, non si limitò a restaurare nei consueti confini il principato. Egli perseguì invece e realizzò la trasformazione del regime di monarchia feudale rappresentativa (il Cibrario (3) parla di principato governante con partecipazione di assemblee) in monarchia « pura ». Quasi all'indomani del suo insediamento sul trono ducale, Testa di Ferro, come egli veniva chiamato, sostituiva alle assemblee di « stati » della Savoia una specie di deputazione permanente, che, elettiva al suo primo impianto, diventava successivamente di nomina ducale (4). In Piemonte poi il duca cessava ben presto

(1) Nell'una e nell'altra parte del Piemonte gli « stati » continuano infatti a chiedere l'osservanza dei precedenti capitoli come di patti, e la sanzione allo stesso titolo anche di quelli da loro nuovamente proposti.

(2) TALLONE, *ivi*, docc. 3427, 3446, 3454 e 3457. Però alcune esorbitanti o nuove richieste e tasse provocarono, in seguito, resistenze ed atti tendenti ad evitarne gli effetti : cfr. docc. 3461 e sg. e 3481-82 (questi ultimi dell'anno 1560).

(3) *Origini e progresso delle istituzioni della Monarchia di Savoia*, p. te I, Torino 1854, pp. 155 sg., p. 273.

(4) Lo storico valdostano J.-B. DE TILLIER (1678-1745), nella sua *Historique de la Vallée d'Aoste*, 2^o éd. postuma, Aoste 1888, p. 352 indica l'assemblea di Cherasco dell'aprile 1560 come la prima alla quale le province della Savoia inviarono, per formare un *Consiglio di Stato*, ciascuna due deputati ai quali esse conferirono disciplinatamente il potere sia di decidere sulle questioni che loro sarebbero state sottoposte sia di fissare l'ammontare dei futuri sussidi : il provvedimento veniva presentato come vantaggioso, perchè doveva far risparmiare le

di convocare gli « stati », pur senza alcun colpo di Stato sensazionale. Il procedimento fu semplicissimo. Nessuna norma determinava o imponeva alcuna periodicità di convocazione delle assemblee e la convocazione era rimessa al giudizio di opportunità e cioè all'arbitrio del sovrano. Il duca pertanto, astenendosi dal riconvocare gli « stati », non fece che esercitare una sua prerogativa. Ingenua o brutale che noi possiamo considerarla, la spiegazione che di tale comportamento fu data dallo stesso Emanuele Filiberto è senz'altro chiara, sincera ed esauriente. A quanto ci riferisce l'ambasciatore veneziano Andrea Boldù, il duca « il quale amava in ogni occasione fare di testa sua » avrebbe preso tale determinazione in quanto, a suo modo di vedere, gli « stati » volevano ricevere dal principe più di quanto essi stessi non fossero disposti a dargli (1).

Il fatto è che in tal modo e per effetto di ciò il principe sabaudo ed i suoi successori venivano ad assumere ed a esercitare poteri ben più estesi di quelli dei loro antecessori e che, in contrasto con consuetudini più che secolari, essi pretesero e riuscirono a porre in atto un nuovo ordinamento non solo politico, in generale, ma finanziario. Essi aumentarono così in misura molto rilevante il gettito dei tributi e le entrate dello Stato. Poichè tale regime autocratico durò fino al secolo scorso, noi non possiamo impedirci di ricordare che, nel 1836, sotto Carlo Alberto fu vietata persino la pubblicazione degli atti di quelle antiche assemblee : per timore che essa desse luogo « a discussioni e controversie meno coerenti, per avventura, ai principii della monarchia » (2).

Tra gli altri istituti parlamentari italiani, gli « stati » della patria del Friuli avevano ormai subito un forte declino. Noi

ingenti spese dell'invio in Piemonte — dove ormai il duca fissava la sua residenza — delle ordinarie rappresentanze. Mano mano che tali deputati venivano a mancare, il duca sostituiva loro dei propri agenti.

(1) Il Boldù (in data 12 dic. 1561) oltre a confermare che Emanuele Filiberto non sentiva i suoi Consigli, ma faceva poi sempre di testa sua aggiungeva che questi, intendeva che la sua potestà fosse assoluta : « non ha voluto S. E. tenere li Tre Stati nel suo paese come l'obbligano le convenzioni antiche de la casa di Savoggia con li suoi feudatarii, osservate sotto cadauno principe passato, et di questo intesi io da S. E. che la causa era per ciò che sempre vogliono haver più quelli dal principe di [quel] che gli diano »: TALLONE, *op. cit.*, vol. VII, p. 224, doc. 3483.

Tale, implicita, soppressione non fu però estesa nè alla piccola assemblea degli « stati » della Val d'Aosta (*patriae vallis Augustae*) nè ad altre minori.

(2) Attingo la notizia da F. PATETTA, *Storia del diritto italiano-Introduzione*, ed. BULFERETTI, Torino, 1947, p. 175.

abbiamo già visto in precedenti studi — del Leicht (1) e miei — come il *colloquium* dell'antico patriarcato d'Aquileia fosse riuscito fin dal XIV secolo, con la sua salda organizzazione, a diventare uno dei cardini dello Stato, elemento essenziale di un regime dualistico, tale per cui doveva apparire dubbio se la precedenza fosse da attribuire al patriarca o all'assemblea: oppure al Consiglio del *colloquium* che era, ad un tempo, organo di governo e deputazione permanente dell'assemblea. Ma tale regime era stato sconvolto e distrutto dall'assoggettamento del paese a Venezia, a partire dal 1418. Il nuovo dominio, benchè tutt'altro che disposto o contrario a calcare le orme del precedente, non escludeva la convocazione degli « stati ». Ma le assemblee, una volta molto frequenti, venivano ora convocate ad irregolarissimi e spesso lunghi intervalli e la loro residua autorità veniva a poggiare non più su diritti, naturali o conquistati a prezzo di duri sforzi e sacrifici, ma unicamente — o principalmente — sul consenso o sulla (scarsa) buona volontà di un governo in sommo grado autoritario, del tutto indipendente dal parlamento friulano, anzi totalmente estraneo al paese per origine e per interessi.

Gli Annali e le memorie storiche del Friuli (2) ci mostrano inoltre che gli « stati » hanno perduto buona parte della loro antica rappresentatività, in quanto Udine, città capitale, ottiene una diretta rappresentanza presso il governo veneziano (e qualche tempo dopo anche Cividale, la seconda città del Friuli ne segue l'esempio) e la « contadinanza » viene eretta in corpo separato a fianco o di fronte agli « stati ». Il parlamento, così ridotto, perde ancora compattezza ed importanza quando alle riunioni generali si sostituiscono, in tutto o in parte, riunioni separate per le due parti del Friuli, a destra e a sinistra, rispettivamente, del Taglia-

(1) *Il parlamento della patria del Friuli-Sua origine, costituzione e legislazione* (1231-1420). *Atti Acc. Udine X-XI* (1903); *Parlamento friulano*, vol. I (1228-1420), *R. Acc. Lincei-Commiss. atti ass. costit. it.*, Bologna, 1917; *Il parlamento friulano nel primo secolo della dominazione veneziana*, *Riv. Stor. dir. it.*, XXI (1948).

(2) Cito: G. DA PORCIA, *Descrizione della patria del Friuli con l'utile che cava il Serenissimo Principe e con le spese che fa* [del sec. XVI], Udine, 1897; G. G. LIRUTI, *Notizie delle cose del Friuli scritte secondo i tempi*, t. V, Udine, 1777; F. di MANZANO, *Annali del Friuli*, vol. VI (1388-1797), Udine, 1868 ed *Aggiunte ad essi*, Udine, 1879; P. ANTONINI, *Il Friuli orientale-Studi*, Milano, 1865; G. de RENALDIS, *Memorie storiche dei tre ultimi secoli del Patriarcato d'Aquileia* (1411-1751), Udine, 1888; P. S. LEICHT, *Studi e frammenti*, Udine, 1903 e *Un movimento agrario nel Cinquecento*, *Riv. it. sociol.*, XII (1908); A. BATTISTELLA, *La servitù di masnada in Friuli*, Venezia, 1908.

mento. Ogni decisione di qualche importanza politica è presa fuori della « patria ». Si afferma dunque il criterio che gli « stati » costituiscono un organo ausiliario dell'amministrazione (soprattutto utile a sentirsi in materia legislativa, perchè Venezia si è impegnata a non alterare l'ordinamento giuridico preesistente) e che le loro deliberazioni — cui viene a mancare, tra l'altro, una sostanziale libertà — saranno prese in considerazione solamente a condizione che esse non comportino una mutazione dell'ordine politico del paese. C'è, tra le leggi veneziane le quali toccano la costituzione friulana, una piccola disposizione che mi sembra significativa e conclusiva per la ricerca che qui conduciamo. Tradizionalmente, nelle pubblicazioni ufficiali, il titolo dei deputati degli « stati » (Magnifici Signori Deputati della Patria) veniva composto in tutte lettere maiuscole. Il Luogotenente veneziano, nel 1677, proscrive tale uso. Il suo decreto (1) non è motivato. Ma la cosa è chiara è certa : le maiuscole, d'ora in poi, non si addicono che alla Serenissima repubblica veneziana.

Ben diversamente, il parlamento siciliano conserva sostanzialmente immutate sia la propria autorità sia la propria funzione rappresentativa generale del paese di fronte al re di Spagna. Ferdinando il Cattolico aveva, sì, vietato che la sanzione dei capitoli di legge d'iniziativa parlamentare venisse redatta sotto forma contrattuale (2). Ma il cambiamento non aveva toccato la sostanza dei rapporti tra il re e il parlamento, i quali infatti continuavano e continuarono su una base di « *do ut des* » o di « *facio ut facias* », cioè di negozialità bilaterale. Tanto dal punto di vista politico quanto dal punto di vista giuridico l'istituto parlamentare — cioè i tre Bracci — di Sicilia è dunque, e resta, anche nei secoli XVI e XVII ciò ch'esso era stato in passato. Il parlamento conserva la sua periodicità triennale, i suoi diritti, le sue attribuzioni ed anche il suo considerevole prestigio.

Questo non vuol dire che parecchi vicerè non considerassero tale sopravvivenza (strana, ai loro occhi, poichè le *Cortes* spagnole — persino quelle d'Aragona e di Catalogna, un tempo tanto autorevoli —, erano ormai, sotto Carlo V, Filippo II e i loro

(1) *Leggi per la Patria e Contadinanza del Friuli compilate... così comandando... Pietro Grimani luogotenente generale di essa Patria, Venezia, 1687: alla data 24 nov. 1677.*

(2) Su ciò, il mio citato recente volume, p. 212.

successori poco più di un ricordo) (1) come qualche cosa di anacronistico e non si sforzassero di fare, ad ogni costo ed in ogni occasione, prevalere la volontà del re o del suo Consiglio. Ma era un giuoco pericoloso. Degli autori ci dicono e più d'un rappresentante spagnolo pensava allora che il diritto dei Bracci di consentire o concedere le imposte o donativi fosse puramente formale. Ma, in realtà, la cosa non era tanto semplice o facile a condurre a buon esito, come questi vicerè avrebbero desiderato, senza lunghe e talvolta estenuanti discussioni. Alcuni di essi subirono in Sicilia degli scacchi rilevanti e clamorosi. Scipione di Castro — il ben noto scrittore politico siciliano (2) — ci spiega tutto ciò e ci dà, della situazione politica di quell'isola nel XVI secolo, preziosi ragguagli nei suoi *Avvertimenti al Sig. Marc'Antonio Colonna quando andò Vicerè di Sicilia*. Rileviamo, di passaggio, che questo stesso opuscolo venisse presentato in spagnolo col sottotitolo, molto significativo, di *Reflexiones sobre el Gobierno de Sicilia y Desastros, que han padezido en el algunos Sres Virreyes*.

Secondo il politico siciliano (3), il governo del suo paese era stato fatale ai suoi governanti, per la difficoltà e i pericoli ch'egli indicava ed elencava (nel 1577) al nuovo Vicerè affinché questi potesse guardarsene. Gli Scilla e Cariddi della barca del governo siciliano erano, egli diceva, soprattutto: la natura dei Siciliani, l'autorità e la forza del parlamento, le immunità della città di Messina, il potere dei signori feudali, l'indisciplina dei funzionari ecc. Le sue stesse parole ci dimostrano tuttavia che l'importanza e l'autorità del parlamento facessero tutt'una cosa con la « natura » dei Siciliani giacchè questi « stimano di aver gran meriti con la Corona di Spagna, per essersi dati volontariamente; credono doversi loro l'intera osservanza di questi Capitoli con i quali furono accettati; stanno soprammodo gelosi dell'immunità loro risoluti che per difesa di quelle sia loro lecito qual si voglia risentimento, et sicuri di non poter giamai, per nissuna rivoluzione popolare che facessero, venire in opinione di ribelli ».

(1) P. cs., le *Relazioni degli ambasciatori veneti del secolo XVII*. Quella di Francesco Soranzo (1597-1602) rispecchiando quanto si diceva a Madrid rileva che « le Cortes con le loro pretese esorbitanti e le importune querele rendevano la loro convocazione più costosa che utile »: Venezia, 1857, p. 42.

(2) Su di lui, C. GIARDINA, *La vita e l'opera politica di Scipione di Castro*, Palermo, 1931.

(3) Gli *Avvertimenti* pubblicati per la prima volta nella parte seconda del *Tesoro politico* seguirono poi le numerose edizioni e traduzioni di questa fortunata e celebre raccolta di relazioni e discorsi.

I domini spagnoli, e la Sicilia in primo luogo, erano costantemente minacciate dai Turchi e i Bracci siciliani non rifiutavano pertanto i donativi che venivano loro domandati o suggeriti: si trattava non d'una supina acquiescenza, ma del riconoscimento di una obiettiva necessità. I donativi, ordinari e straordinari, e le gabelle si ripetevano e si cumulavano (essi erano certamente molto ingenti e molto onerosi: tuttavia l'aumento del loro ammontare deve essere messo in relazione anche col fenomeno della svalutazione monetaria, seguito all'importazione dei metalli preziosi dalle Americhe). Ma la loro concessione era sempre circondata da cautele e da clausole dirette ad assicurare sia la temporaneità del tributo sia il conseguimento di un adeguato corrispettivo e, prima di ogni altra cosa, la formale riconferma dei capitoli e privilegi dell'isola, del parlamento, dei singoli Bracci ecc. La loro riscossione, inoltre, era affidata alla Deputazione del Regno, organo esecutivo e permanente del parlamento. Nei suoi *Avvertimenti* il ricordato Scipione di Castro non aveva mancato di fornire al Vicerè un buon numero di consigli sui mezzi ed al fine di cattivarsi il favore e il consenso dei Bracci alle sue proposte o richieste. Ma... era un'arte difficile ad apprendere. Accortamente, alle manovre ed agli allettamenti dei Vicerè, i Bracci ne opponevano altri, simili (donativi personali, concessione ad essi od ai figlioli della cittadinanza siciliana, distinzioni varie ai membri delle loro famiglie) per indurli a patrocinare, presso la Corte di Madrid, l'accoglimento delle richieste parlamentari. Altrimenti, c'era l'arma dell'ostruzionismo, delle discussioni interminabili, delle controproposte dilatorie e via dicendo.

Ben è vero che la Sicilia non poteva evitare completamente — specie con Vicerè decisi a tutto, pur di riuscire a fare bella figura con il governo di Madrid — le ripercussioni dell'assolutismo regnante in Spagna e qui sostenuto, bisogna ricordarlo, anche dall'Inquisizione, istituzione politica oltre o prima che religiosa, con arresti e processi, più o meno regolari, ed altri procedimenti coercitivi ed intimidatori. Ma, per ciò che concerneva direttamente il parlamento, nessuna disposizione venne a modificare, durante il XVI e il XVII secolo, il regime preesistente (1). Si potrà, io penso,

(1) Il giurista Mario MUTA, pubblicando al principio del XVII secolo i sei tomi dei *Capitula regni Siciliae*, riassume la funzione e il potere del parlamento nell'affermazione che questo può fare (c. II sg. r. *Joh.*, n. 59) tutto ciò che è lecito fare al popolo siciliano e al Regno tutto.

concludere che i tempi mutavano, ma anche che il parlamento costituiva sempre una considerevole forza di conservazione ed un potente ostacolo al dispotismo.

La persistenza dell'istituto parlamentare caratterizza anche la vita politica e giuridica della Sardegna. Il quadro del suo ordinamento (col titolo di regno, ma in situazione di vicereame) non presenta durante il secolo XVI e la prima metà del XVII, alcuna rilevante modificazione. I tre Bracci, o Stamenti, sardi non hanno una tradizione così antica come quelli siciliani e la periodicità delle loro convocazioni è soltanto decennale. Con tutto ciò essi adempiono egualmente bene al loro compito, con competenza e con dignità, e l'assolutismo spagnolo non riesce a turbare o a menomare l'insularità, anche legislativa, del paese. Le leggi e i Capitoli del passato sembrano un tesoro prezioso. I Bracci pongono ogni cura per conservarli ed integrarli. Inoltre essi seguono con invidiosa attenzione ogni domanda o concessione che — nel loro prepotente bisogno di denaro — i sovrani di Madrid abbiano considerato o ammesso a favore di alcun altro territorio della Corona, pronti ad avanzare analoghe richieste.

L'assolutismo va rodendo e sgretolando, senza dare troppo nell'occhio, quanto può dei privilegi e delle autonomie e le richieste di donativi ordinari e straordinari diventano sempre più pressanti ed ingenti. Gli Stamenti, alla loro volta, s'intestardiscono nel domandare, oltre alla conservazione del vecchio ordinamento ed al ripristino delle norme violate ed alla correzione degli abusi, anche la esclusività od un minimo di impieghi e di dignità a favore dei propri compatrioti. Poichè poi le assicurazioni ch'essi ricevono al riguardo non sono nè troppo soddisfacenti nè troppo impegnative e sicure, essi insistono sempre di più con crescente fermezza e minuziosità. E come i Siciliani riescono ad ottenere una specie di rappresentanza in seno al Supremo Consiglio d'Italia, i Sardi ottengono, dopo molte insistenze, che uno di loro venga chiamato a far parte del Supremo Consiglio d'Aragona (1). Questo giurista diventa quindi il naturale sostenitore ed informatore dell'ambasciatore — o Sindaco — degli Stamenti, nelle lunghe e difficili discussioni con i vari organi del governo di Madrid.

(1) La Sicilia dipendeva dal Consiglio Supremo d'Italia : la Sardegna da quello d'Aragona.

Una vera e grave crisi dei rapporti tra il parlamento sardo e la Corona di Spagna si verifica pochi anni dopo la metà del XVII secolo. La legislatura del 1656-58 insistette lungamente nel rifiuto di concedere il donativo a meno che il re concedesse ai Sardi l'esclusività delle cariche e degli uffici isolani. Ma la seguente — del 1665-68 — assunse un atteggiamento ancora più deciso ed avanzò domande ancora più ampie e più nette. Il suo rifiuto a concedere il donativo prima di avere avuto la certezza dell'accoglimento di tali richieste fu formale e irremovibile. Il parlamento fu allora — episodio senza precedenti — sciolto senza che il donativo fosse stato votato (1).

A questo punto sopravvennero delle complicazioni del tutto fuori d'ogni previsione, vale a dire l'assassinio tanto del sindaco parlamentare (il marchese di Laconi, che per la sua decisione ed il suo coraggio era stato proclamato dal popolo « padre della patria ») quanto, a distanza di pochissimo tempo, del Vicerè. La reazione politico-giudiziaria spagnola ne trasse pretesto per sopprimere o imprigionare i maggiori esponenti dello Stamento militare (cioè della nobiltà), che era stato il più deciso nella recente opposizione al governo. Le ultime legislature del XVII secolo non rivelano niente di visibilmente nuovo. Tutto procede come in passato e Vicerè e Bracci prendono cura d'evitare di assumere posizioni troppo avanzate ed urtanti. Se non la forma giuridica, tuttavia, la situazione e lo spirito sono molto mutati. La Spagna ha collocato nell'isola le sue guarnizioni e visibili ed ammonitrici tracce della recente repressione (2). L'autonomia del parlamento ne viene indirettamente colpita e menomata.

Oltre a queste istituzioni parlamentari vere e proprie, l'Italia aveva avuto, nei secoli precedenti al periodo qui considerato, degli istituti per qualche verso analoghi, così nello Stato pontificio come nel regno di Napoli. Nel corso del XVI e del XVII secolo però questi enti (che recavano anch'essi il nome di parlamenti)

(1) Mi sono occupato dell'argomento, col sussidio anche di documenti inediti, nel mio volume *Il parlamento di Sardegna nella storia e nel diritto pubblico comparato*, Roma, 1932, pp. 162 sg., 200 sg.

(2) Alludo, in particolare, alla macabra esposizione dei teschi dei giustiziati per anni ed anni, su una delle torri cittadine di Cagliari. Lo stesso, del resto, era stato fatto in Aragona al tempo di Filippo II nei confronti dei seguaci di Antonio Perez: ce lo dicono, p. es., le citate *Relazioni degli ambasciatori veneti al Senato*, p. 41.

o perdono gran parte delle loro, già limitate, attribuzioni (1) o, come avviene nell'Italia meridionale a partire dal 1642 (2), cessano di essere convocati (3). Da per tutto, in Italia, la politica dei governi è dunque all'offensiva per superare o addirittura per eliminare quel grave ostacolo alla loro onnipotenza che erano le istituzioni parlamentari. Il successo di tale iniziativa è solamente parziale giacchè con l'offrire ed il mercanteggiare sussidi e donativi gli « stati », per quanto praticamente alquanto esautorati, riescono a limitare l'arbitrio dei re o dei governi. Ma essa rappresenta un'anticipazione della politica dell'assolutismo « illuminato » (4), dunque una costante dei regimi assoluti.

Ant. MARONGIU.

(1) Così come succede per le assemblee provinciali (di alcune province soltanto, soprattutto della Marca di Ancona : nelle altre tacciono del tutto !) dello Stato della Chiesa.

(2) Per il periodo precedente cfr E. CROCE, *I parlamenti napoletani sotto la dominazione spagnola*, *Arch. stor. prov. nap.*, LXI (1936).

(3) Le sue attribuzioni vengono assorbite dagli organi rappresentativi (cinque « sedili » dei nobili e un « sedile » del « popolo ») della città di Napoli.

(4) I « lumi » non riducono l'ampiezza del potere dei monarchi nè mutano le premesse e l'indirizzo o attenuano il rigore di essa.

Note complémentaire à l'article précédent,

PAR

MARIA C. DAVISO

(*Deputazione Subalpina di Storia Patria, Turin*).

Exception faite de la vallée d'Aoste, qui connut une évolution historique particulière, c'est bien avant le règne d'Emmanuel Philibert de Savoie que l'on trouve, dans ses terres, les causes de la décadence profonde des assemblées représentatives. Sans doute, les tendances absolutistes du prince, justement soulignées par M. Marongiu, ne créent pas un climat favorable. Mais il faut reconnaître que la politique d'Emmanuel Philibert fut singulièrement favorisée par le sommeil de la conscience publique, sommeil qui dura depuis une cinquantaine d'années et n'était pas sans raison.

En effet, la même cause, — à savoir la rivalité des Piémontais et des Savoyards —, qui avait été à l'origine de l'essor des assemblées d'états, se retournait maintenant contre cette institution. Que s'était-il passé ?

Tant que les nobles et bourgeois du Piémont ambitionnèrent les hautes charges dont la noblesse savoyarde était traditionnellement pourvue, ils furent naturellement enclins à contrôler le gouvernement. Le meilleur moyen était non seulement de se faire élire aux assemblées d'états, mais de les rendre, autant que possible, périodiques et même indépendantes de la convocation ducale (1490).

La tentative n'était pas aisée et elle échoua devant l'absolutisme princier naissant. Mais elle aurait pu se renouveler si le revirement de la politique ducale, en matière extérieure, n'avait eu pour conséquence de mêler plus intimement le duc et la cour aux intérêts du Piémont et de réserver les honneurs et les fonctions les plus spectaculaires aux Piémontais (1495). Dès lors, ceux-ci n'eurent plus intérêt à limiter le pouvoir d'un prince qui ne leur était pas défavorable (1).

M. C. DAVISO.

(1) A. TALLONE, *Parlamento Sabauda*, vol. VI ; M. C. DAVISO, *Filippo II il Senza terra*, p. 277, p. 297 ; M. C. DAVISO, *Considerazioni intorno ai Tre Stati in Piemonte*, *Bollettino storico bibliografico subalpino*, 1947, pp. 1-31.

VIII

La noblesse
et les États particuliers français,

PAR

FRANÇOIS DUMONT,

Professeur à la Faculté de Droit de Paris.

A la mémoire de mon maître
M. le professeur François OLIVIER-MARTIN.

Dans l'histoire des états particuliers, dits provinciaux, la noblesse semble l'ordre le moins organisé. Ouvert largement à tous les nobles du pays, doué d'une activité brouillonne, envahi par les gentilshommes ruraux incapables de comprendre les véritables intérêts de la province, tel est le tableau sommaire que l'on en brosse généralement. Et de citer à cette occasion les célèbres « épées de fer » de Bretagne...

Mais immédiatement on en vient à se demander pourquoi dans ces assemblées que la tradition seule n'a pas suffi à maintenir, la noblesse avait sa place admise par tous. Ce problème dépasse le cadre institutionnel et s'étend au domaine social.

Tant que l'organisation communale n'est pas établie, les villes comptent peu dans le monde féodal. Le clergé par sa constitution hiérarchisée, ses fonctions, forme très tôt un ordre. Mais son autonomie autant que son caractère propre l'éloigne en réalité des affaires provinciales. Il n'y est intéressé que dans la mesure où il participe à la noblesse locale elle-même. En France celle-ci n'est pas divisée intérieurement entre noblesse féodale et ministérialité comme dans les pays du nord et de l'est. Tout au plus y trouve-t-on une distinction entre les barons, descendants des plus puissantes familles, et les possesseurs de fiefs moins importants. Entre eux, aucune lutte d'intérêts, car ils sont liés le plus souvent par des rapports féodaux, mais les barons entendent bien assurer la direction de cette classe sociale.

Elle sera l'objet de demandes pressantes de la part du roi et des princes lors des besoins financiers du XIII^e siècle, des calamités du XIV^e. C'est qu'en effet elle constitue entre ceux-ci et leurs sujets une autorité intermédiaire qu'il faut convaincre. Pour toutes ces raisons, des consultations de nobles eurent lieu, en dehors des réunions où certains d'entre eux venaient rendre les devoirs de justice et de conseil. Ils jouent alors le rôle de représentants du pays, parlent au nom de celui-ci. En même temps, ils défendent naturellement leurs droits, prennent con-

science de leurs privilèges communs, s'efforcent de les augmenter. Ainsi constituent-ils progressivement un ordre.

Tout cela est bien établi (1), mais, à ma connaissance, on n'a pas assez remarqué comment les événements qui ont présidé à cette évolution permettent d'expliquer la place de cet ordre dans les états particuliers pour leur formation et leur fonctionnement. C'est ce que nous nous proposons de faire ici dans cette étude dédiée, en affectueux respect, à la mémoire de notre maître, M. Olivier Martin, qui a tout particulièrement montré comment l'ancien droit public français s'éclairait grâce à la doctrine des corps (2).

* * *

Un peu partout, les historiens des états particuliers français signalent qu'avant l'apparition d'assemblées des trois ordres, des convocations avaient été adressées, pour différentes raisons, par le prince, soit aux barons seulement, soit à tous les nobles et aux prélats. Fréquemment, nos anciens auteurs désignent les réunions ainsi composées du nom d'« états ». Et les modernes de les reprendre sévèrement sur ce point. Pour eux, en effet, il n'y a d'états, que si les trois ordres sont réunis — donc après la constitution du Tiers État — et seulement pour l'examen de questions financières. Mais on a reconnu ici les à priori que la doctrine corporative a justement écartés (3). D'après elle, on le sait, des « états » existent dès qu'une assemblée est susceptible de représenter un pays, fût-elle composée seulement de nobles (4).

(1) Cf. sur l'ordre de la noblesse, OLIVIER-MARTIN, *Histoire du droit français des origines à la Révolution*, Paris, 1948, pp. 379 ss.

(2) Cf. en particulier son ouvrage *L'organisation corporative de la France d'ancien régime*, Paris, 1938.

(3) Cf. notamment CADIER, *Les États du Béarn depuis leur origine jusqu'au commencement du XVI^e siècle*, Paris, 1888.

(4) É. LOUSSE, *Parlementarisme ou corporatisme ? Les origines des assemblées d'États*, *Revue historique de droit français et étranger*, 1935, pp. 683-706 ; *La Société d'ancien Régime*, t. I, Louvain, 1943.

Cette étude du rôle de la noblesse ne m'empêche nullement de reconnaître l'importance prise par les états particuliers lors de l'entrée des représentants du Tiers dans ces assemblées (Cf. OLIVIER MARTIN, *Histoire du droit français...*, p. 393).

Elle me paraît montrer que l'intervention des « ordres » est fonction de leur « puissance » et que ces deux notions permettent de comprendre l'organisation politique. L'école corporative ne l'a nullement méconnu, et je ne puis donc suivre M. J. DEHONDT lorsqu'il affirme que seules comptent les puissances en dehors de

Il en est ainsi très souvent avant la naissance des états particuliers à trois ordres ; leurs premiers historiens ont donc bien employé une expression exacte en traitant « d'états » les assemblées à un seul ordre.

Saint Julien de Balleure, qui donnait aux nobles une place prépondérante dans les états (1), qualifie ainsi des réunions tenues par la noblesse dès le XI^e siècle en Bourgogne (2). Courtépée en use de même pour une assemblée du XIII^e siècle, ayant pour objet les affaires du pays, et, semble-t-il, composée uniquement de nobles, puisqu'elle aurait répondu au duc Robert II qu'elle ne pouvait acquiescer à l'établissement de la gabelle, « mais que la noblesse offrirait son épée pour la défense du royaume » (3).

Au début du XIV^e siècle, alors que les assemblées de nobles se multiplient, en Berry, en Champagne, dans l'ouest de la France (4), on en rencontre également en Normandie, où des consultations des barons, soit seuls, soit avec les prélats, apparaissent dès 1292 (5). Réunis à Paris en 1319 par Philippe V, les délégués de cette province déclarent qu'ils ne sont pas assez nombreux pour parler en son nom. Aussi la noblesse de Normandie est-elle convoquée à Lisieux. En 1337, ce sont les barons normands qui accordent une « grande somme de pecune » au roi, moyennant le maintien des libertés et franchises du duché (6). En 1339, ils exigent la confirmation de la charte aux Normands avant de promettre leur concours pour la conquête de l'Angleterre (7). On ne peut dire que les états sortirent de ces réunions et de celles qui groupaient tantôt les villes, tantôt les clercs, tantôt les nobles (8), mais plutôt que les réunions des nobles de

toute idée de maintien d'une situation juridique. (« Ordres » et « puissances ». *L'exemple des états de Flandre, Annales*, 1950, pp. 289-305).

(1) « Les grands seigneurs sont plus que nécessaires aux assemblées des états, quand ils ont l'affection bien tournée à l'avantage de la chose publique » (*De l'antiquité et origine des Bourgongnons*, Paris, 1581, p. 68). Opinion que l'on peut considérer comme généralement admise malgré l'ancienneté de la famille noble à laquelle appartenait Saint Julien de Balleure (cf. BILLIQUOD, *Les États de Bourgogne aux XIV^e et XV^e siècles*, Dijon, 1922, p. 150).

(2) Cité par COURTÉPÉE, *Description du duché de Bourgogne*, Dijon, 1775, t. I, p. 448.

(3) COURTÉPÉE, *loc. cit.*, cité par BILLIQUOD, *Les États de Bourgogne aux XIV^e et XV^e siècles*, *op. cit.*, p. 9.

(4) H. PRENTOUT, *Les États provinciaux de Normandie*, t. I, *Historique*, p. 87.

(5) *Ibid.*, p. 71.

(6) *Ibid.*, p. 89.

(7) *Ibid.*

(8) *Ibid.*, p. 81.

Normandie ont été ses premiers états. D'ailleurs, en 1351, en 1356, n'avons-nous pas des assemblées séparées de nobles ?

En Bretagne, la première assemblée douée d'un rôle représentatif est le « parlement général », réunion des prélats et des nobles (donc de la noblesse), convoquée depuis le début du XIII^e siècle. On appelle ainsi également les assemblées composées de ces mêmes personnes auxquelles s'adjoignent des députés des villes. Les unes et les autres se rencontrent au XIV^e siècle (1). Si l'on donne le nom d'états au début du XV^e siècle aux « parlements » comportant des représentants des villes, c'est, semble-t-il, parce que cette dernière appellation triomphe, et non pour désigner spécialement des assemblées de plusieurs ordres.

Dans la France centrale, les barons du Velay, du Vivarais et du Gévaudan, s'unissent pour défendre leurs taillables contre la fiscalité royale (2).

Les premiers états du Languedoc sont, nous dit leur historien, d'origine « fort aristocratique » alors qu'ils existaient seulement sous la forme de réunions de sénéchaussées. Si les nobles s'en désintéressent par la suite, comme d'ailleurs le clergé, l'octroi des impôts qu'ils consentaient avait à l'origine une importance spéciale, peut-être étaient-ils seuls consultés (3).

Tout au sud, en Béarn, l'influence des non-nobles, selon les usages espagnols (4), se manifesterà de bonne heure. Les notables, les communautés interviennent à côté de la cour plénière de barons, plus tard de la « *cour majour* », dès le XII^e siècle. Ce ne sont pas encore des états, car les trois ordres, dit-on, ne participeront au gouvernement et à l'administration du pays qu'au XV^e siècle (5). Mais on peut se demander si la volonté des barons n'a pas été prépondérante auparavant, et s'ils n'ont pas été

(1) A. REBILLON, *Les États de Bretagne de 1661 à 1789*, Rennes, 1932, p. 18.

(2) É. DELCAMBRE, *Les États du Velay des origines à 1642*, St Étienne, 1938, p. 64 et s. « Les seigneurs restèrent, précise-t-il, pp. 69-70, dans les assemblées vellaves du XIV^e siècle les seuls représentants qualifiés de leurs sujets ». On sait que Prentout a contesté l'existence de ces conseils de Sénéchaussée (*États de Normandie*, t. II, pp. 501-502).

(3) P. DOGNON, *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc du XIII^e siècle aux guerres de religion*, Toulouse, 1895, pp. 99 et s. Exemples de convocations de seuls nobles en 1276 et 1285, p. 201.

(4) CADIER, *Les États de Béarn depuis leurs origines jusqu'au commencement du XVI^e siècle. Étude sur l'histoire et l'administration d'un pays d'états*, op. cit., pp. 46 et 53.

(5) *Ibid.*, p. 4.

considérés comme seuls représentants du pays. La Cour ne comprend-elle pas seulement ces derniers lorsqu'elle décide de la paix, de la guerre, attributions politiques, qui devaient plus tard échoir aux assemblées d'états à trois ordres (1) ?

Le Dauphiné connut au XIV^e siècle des parlements généraux composés des nobles et des plus notables de chaque paroisse (2). Mais Guy Allard, au XVII^e siècle, et d'autres auteurs, au XVIII^e siècle, donnent le nom « d'états » à des assemblées des principaux seigneurs delphinois qui aident Guigue VIII à soutenir la guerre contre le duc de Bourgogne en 1325 (3), qui organisent quelques années plus tard la réception de Humbert II à Grenoble (4), reconnaissent le traité de ce dauphin en 1346 (5), protestent contre l'échange de 1355 (6), assurent la lutte contre les routiers en 1377 (7). On ne saurait le suivre sur ce point, car dans ces groupements ne paraissent que quelques membres des deux premiers ordres, déclare l'historien des états delphinaux (8). Mais pourquoi poser en principe que jamais il n'exista une conception plus large, d'après laquelle on nommait états les réunions représentant la province, composées des nobles et des prélats seulement, ou bien comprenant aussi des membres des communautés, comme on en trouve à partir de 1350 (9) ?

(1) *Ibid.*, p. 44.

(2) Abbé A. DUSSERT, *Les États du Dauphiné de la guerre de Cent ans aux guerres de Religion*, Grenoble, 1923, p. 21.

(3) Cité par l'abbé DUSSERT, p. 3.

(4) *Ibid.* Pour l'abbé DUSSERT, chacune de ces réunions aurait été « une sorte de conseil de régence ». En réalité il s'agissait bien d'une assemblée « des principaux seigneurs du pays » (p. 11).

(5) *Ibid.*, p. 26.

(6) *Ibid.*, p. 41. « Les États ne furent point contents de cet échange. Ils firent leurs remontrances au roi et au dauphin ».

(7) *Ibid.*, p. 79.

(8) *Ibid.*, p. 41. A propos des « états » de 1355 ainsi appelés par Guy Allard, l'abbé DUSSERT écrit : « Par les noms qu'il cite et le genre de réclamations formulées, il est facile de voir que les nobles seuls ont dû protester, inutilement d'ailleurs. C'est la guerre de Cent ans, ce sont les dangers qu'elle entraînera à sa suite qui vont provoquer la convocation des trois ordres et l'établissement d'une institution nouvelle favorisée sinon introduite directement par la royauté en quête de ressources financières et d'appui moral » (p. 41). Il avait affirmé plus haut (p. 12) : « Si l'institution des États consiste essentiellement dans la réunion générale des représentants des trois ordres, on ne saurait donner ce nom à des groupements où ne paraissent que quelques membres des deux premiers. »

(9) Réunion de 1362 comprenant des prélats et des chevaliers bannerets, de 1363 avec les prélats et les nobles du Comtat, de Provence, Dauphiné et Sa-

Cette ^{enquête} enquête, tout incomplète qu'elle soit, nous montre que la participation des nobles aux affaires provinciales a précédé l'activité des assemblées des trois ordres. Cette influence est due évidemment à la force qu'ils représentent. On comprend qu'elle ait pu être prépondérante avant les coups portés à la noblesse par la guerre de Cent ans et la royauté. L'accès du Tiers État à l'administration des provinces au XV^e siècle s'expliquerait ainsi non seulement par la prospérité des villes et leur avènement à la vie politique, mais aussi par l'impossibilité où se sont trouvés les nobles, en général, de maintenir leur autorité devant ce développement rapide. Aux États généraux, ils se rapprochent aussi du Tiers (1).

* * *

Les guerres civiles de la seconde moitié du XVI^e siècle ont ruiné en grande partie l'ancienne noblesse, mais pour cet ordre qui n'a jamais été une caste fermée, ces pertes seront rapidement réparées. A côté d'illustres familles appauvries et déchues, les nouveaux nobles sortent de cette crise plus forts et plus désireux encore de reprendre le pouvoir détenu jadis par l'aristocratie (2). On le vit bien sur le plan régional après les guerres de religion, et dans un domaine plus large, aux États généraux de 1627, par leurs tentatives pour reprendre une place aux parlements et aux conseils du roi (3). Mais tous ces efforts s'avèrent vains,

voie, *op. cit.*, p. 49. En 1387, les barons et les nobles fournissent des subsides à l'occasion d'un projet de descente en Angleterre, *op. cit.*, p. 92.

(1) G. PICOT, *Histoire des États généraux*, Paris, 1888, p. 276.

(2) Comme l'a fait remarquer DE VAISSIÈRE, *Gentilshommes campagnards de l'ancienne France*, l'appauvrissement de la noblesse rurale ne date que des guerres de Religion. Mais dans son étude sur *Noël du Fail et le rôle social de la noblesse*, *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, 1927, p. 263, M. OLIVIER MARTIN a montré qu'en Bretagne, si « la petite noblesse bretonne n'est pas en état de malaise économique... il existe un malaise social, plus grave à bien des égards ». C'est l'ascension du Tiers : « Et comme tout en ce monde est affaire de comparaison, la noblesse se sent diminuée en présence de la prospérité presque insolente des nouveaux enrichis ». Ce mouvement, ajoute-t-il, est « depuis longtemps commencé, au moins en France ».

Il s'accroîtra notablement après les guerres de Religion, qui ont éprouvé singulièrement les anciennes familles ayant pris parti pour ou contre la Ligue. Cf. par exemple, pour la Bourgogne, les travaux de G. ROUPNEL (*La ville et la campagne au XVII^e siècle, Étude sur les populations du pays dijonnais*, Paris, 1922) qui ont très bien montré l'ascension des nouveaux nobles.

(3) PICOT, *op. cit.*, p. 276-277.

la royauté triomphe. La noblesse écartée du gouvernement, malgré les espoirs déçus de la Fronde et de la minorité de Louis XV, n'aura plus d'autre champ d'activité politique que les états particuliers dont elle constituera un élément important et actif.

Traditionnellement, les descendants des familles anciennes y sont seuls convoqués par lettres individuelles (1). Les autres nobles n'ont en principe accès aux états qu'en prouvant leur qualité et leur ancienneté.

C'est ainsi qu'en Bretagne les barons anciens, seuls, jusqu'au XVII^e siècle, ont le droit de siéger (2). En Normandie, ils paraissent avoir composé exclusivement les premières assemblées, celles de 1333 et de 1339 notamment (3). En Bourgogne, ce sont toujours les mêmes familles qui sont représentées avant les guerres de religion (4). Les barons apparaissent tout d'abord, seuls, dans les réunions d'états du Languedoc (5), du Velay (6), du Béarn (7) et du Dauphiné (8).

Lorsque d'autres nobles seront reçus, des distinctions subsisteront entre eux ; les barons s'opposeront aux « *gentius* » en Béarn où il sera question de constituer un quatrième ordre, de ces derniers, sous Gaston Phébus (9). Les nobles du Dauphiné seront classés en majeurs, mineurs et médiocres, sous Humbert II (10) ; plus tard, la catégorie de barons et bannerets tout en siégeant avec celle des vavasseurs aura parfois son organisation distincte (11).

Le droit d'entrer aux états sera élargi pour la noblesse en général à partir de la Ligue. Dans la plupart des provinces, on le reconnaîtra tout d'abord exclusivement aux possesseurs de

(1) Cf. par exemple pour la Bourgogne, BILLIQUOD, *op. cit.*, p. 63.

(2) REBILLON, *op. cit.*, p. 83.

(3) PRENTOUT, *op. cit.*, pp. 71 et 96.

(4) BILLIQUOD, *op. cit.*, p. 35.

(5) DOGNON, *op. cit.*, p. 199. On ne mentionne au XIII^e siècle que les prélats et barons auxquels s'ajoutent parfois « *alii boni viri* ».

(6) DELCAMBRE, *op. cit.*, pp. 144 et s. La noblesse conserve une prépondérance marquée sur le clergé et le tiers. Le vote ayant lieu par tête, les barons disposaient de 18 voix contre 10 au clergé et une au tiers.

(7) CADIER, *op. cit.*, p. 228.

(8) Abbé DUSSERT, *op. cit.*, p. 26. Il n'est question que des barons dans les plus anciennes réunions.

(9) CADIER, *op. cit.*, p. 226.

(10) Abbé DUSSERT, *op. cit.*, p. 308.

(11) *Ibid.*

fiefs pourvus de la justice. Cette règle amènera tous les seigneurs de fiefs à siéger en Bretagne (1), en Béarn (2), en Bourgogne (3) et en Dauphiné (4). Aussi admettra-t-on dans ces dernières provinces que la possession d'un fief et la noblesse sont suffisantes. Mais, pour écarter les anoblis récents on exige la preuve d'une noblesse ancienne, trois quartiers en général, au moins en Bourgogne (5), le partage noble en Bretagne, accessible seulement à la succession du petit-fils de l'anobli (6).

Avoir participé aux états devient ainsi une marque de vraie noblesse, mais cette raison ne suffit pas toujours à faire rechercher, cette admission. Les réceptions, les cérémonies fastueuses, les festins, attirent bon nombre de nobles campagnards aux équipages modestes et souvent ridiculisés. Cependant une certaine partie d'entre eux, et qui est importante, vient siéger avec l'intention de participer au gouvernement dans les seules limites permises.

Ce sera parfois pour manifester une opposition plus ou moins ouverte vis-à-vis de l'autorité. Les épisodes de cette lutte sont bien connus pour la Bretagne (7). En Bourgogne, on devra rappeler à la noblesse qu'elle ne doit pas se réunir secrètement (8), et choisir ses représentants sans tenir compte des directives officielles (9). Selon les pays, elle présentera des caractères très différents : remuante en Bretagne, prudente en Bourgogne, appliquée et modeste en Velay (10), absente en Languedoc (11).

Cependant, en général, son activité créatrice n'est jamais

(1) REBILLON, *op. cit.*, p. 87, exposé qu'il fallait seulement prouver que l'on avait bénéficié d'un partage noble pour entrer aux États de Bretagne, mais d'après cet auteur, cette exigence n'aurait été imposée qu'au début du XVIII^e siècle. On aurait admis, quelques années avant la Ligue peut-être, d'abord les gentilshommes seigneurs de fiefs, puis ensuite de simples gentilshommes.

(2) CADIER, *op. cit.*, p. 241. « Le droit d'entrée aux États est attaché à la terre. »

(3) BILLIQUET, *op. cit.*, p. 37.

(4) Abbé DUSSERT, *op. cit.*, p. 63, n. 1. « Les nobles ayant juridiction figurent-ils seuls aux assemblées du pays ? »

(5) FR. DUMONT, *Une session des États de Bourgogne, La « Tenue » de 1718*, Dijon, 1935, p. 30.

(6) REBILLON, *op. cit.*, p. 87.

(7) REBILLON, *op. cit.*, pp. 265 et s.

(8) Archives départementales de la Côte d'Or, C. 3027.

(9) *Ibid.*, C. 3029.

(10) DELCAMBRE, pp. 474 et s. Les États du Velay, du Vivarais et du Gévaudan furent d'ailleurs réduits très tôt au rang de simples assemblées d'assiette des États du Languedoc.

(11) Depuis le XVI^e siècle, cf. DOGNON, *op. cit.*, pp. 251.

négligeable. Pour elle-même tout d'abord, elle organise des distributions de secours mutuels. La chambre de la noblesse de Bretagne (1) assiste les plus pauvres de ses membres. Mais les intérêts de la province sont loin de laisser les nobles indifférents et inactifs. Ils sont tout naturellement les principaux défenseurs de ses privilèges. Ne la représentent-ils pas à eux seuls ? C'est là une théorie toujours et partout défendue. Elle apparaît tout particulièrement en Normandie où les nobles, à deux reprises, réclamèrent le rétablissement des états en sommeil depuis 1655 : en 1657 et 1658 lors des poursuites contre ceux que l'on voulait remettre à la taille (2), mais principalement en 1771, par une lettre au Roi au nom de la province (3). L'importance de ce rôle représentatif traditionnel apparaît également dans les pratiques suivies en Bretagne (4), et peut être en Bourgogne (5), pour le vote des décisions des états. La décision de la chambre de la noblesse y est prépondérante.

Dans le domaine des réalisations pratiques, les nobles ne se sont pas bornés à affirmer les droits de la province. Ils les ont pratiquement défendus. Souvent, on a recouru aux plus marquants d'entre eux pour servir d'ambassadeurs du pays auprès de la cour, des conseils et de leurs bureaux, afin de conduire certaines négociations délicates. D'une façon plus modeste, mais aussi utile, ils ont fourni également des administrateurs locaux avertis et zélés. « Dans l'ensemble, l'ordre est étranger aux intérêts populaires et au mouvement économique », a-t-on écrit de la noblesse bretonne (6). Ce jugement ne me paraît pas exact pour la Bretagne même, où la chambre de la noblesse ne s'est nullement désintéressée des questions d'impôts et des grands travaux (7). Il ne s'applique certainement pas à la Bourgogne dont les nobles prirent souvent des initiatives hardies (8).

(1) REBILLON, *op. cit.*, p. 96 et s.

(2) PRENTOUT, *op. cit.*, p. 369. D'après un mémoire rédigé par un gentilhomme normand en 1659, « les gentilshommes se résolurent de demander les Etats de la province qui se doivent tenir tous les ans, s'estoient tenus qu'une fois depuis ung fort long temps... ».

(3) PRENTOUT, *op. cit.*, pp. 382-383.

(4) REBILLON, *op. cit.*, pp. 178-179.

(5) F. DUMONT, *op. cit.*, p. 78.

(6) REBILLON, *op. cit.*, p. 104.

(7) Dans cette province des nobles « furent les auteurs des projets de canaux qui aboutirent à l'institution » de la commission intermédiaire, explique REBILLON lui-même, *ibid.*

(8) Archives départementales de la Côte d'Or, C. 3024.

Pouvait-il d'ailleurs en être autrement en ce XVIII^e siècle où la noblesse, dans son ensemble, avait été gagnée aux idées économiques nouvelles, où les propriétaires de forêts installaient forges et verreries, où les descendants de familles parlementaires, devenus nobles, avaient conservé un sens averti des affaires et une grande admiration pour les idées nouvelles, philosophiques et économiques (1). La noblesse a cessé d'être une puissance politique à la fin de l'ancien régime ; grâce aux anoblis, elle est une puissance économique, riche d'argent, de terres, et aussi de projets.

FR. DUMONT.

(1) Cf. par exemple pour la Bourgogne la thèse de M. COLOMBET, *Les parlementaires bourguignons à la fin du XVIII^e siècle*, montrant l'état d'esprit des familles parlementaire anoblies (th. droit, Dijon, 1937).

IX

L'action juridique des «états» ou «ordres»,
en dehors des Assemblées périodiques,
en France, aux XVII^e et XVIII^e siècles,

PAR

FRANÇOIS OLIVIER-MARTIN (†),

*Professeur honoraire à la Faculté de Droit de Paris,
Membre de l'Institut de France.*

Il peut paraître singulier que je présente à la Commission pour l'histoire des Assemblées d'états une communication sur l'action des états ou ordres en dehors des assemblées périodiques. Ce n'est paradoxal qu'en apparence. Les divers états n'ont sans doute trouvé leurs moyens d'action les plus efficaces que lorsqu'ils se sont réunis en assemblées périodiques, lorsqu'ils ont formé, pour employer un terme conventionnel, des parlements. Groupés en faisceau, et même abstraction faite de la question de souveraineté, ils ont pu exercer une pression politique considérable et leur sentiment commun a eu du poids. Mais les états, cela est aujourd'hui démontré, ont eu une existence antérieure à leur constitution en « parlements » et ont joui d'un statut coutumier distinct, avec la possibilité juridique de la défendre. Leur groupement en assemblées périodiques n'a pas été un commencement, mais une étape nouvelle. Inversement, s'ils ont perdu, pour une raison ou pour une autre, la faculté de se réunir périodiquement, cette régression ne signifie pas une disparition, une fin, mais seulement un retour à la condition ancienne : les états subsistent, avec leur statut distinct et les moyens de le sauvegarder.

Il m'a semblé intéressant de le montrer, pour la France, et spécialement aux XVII^e et XVIII^e siècles, où s'épanouit l'absolutisme monarchique, et de montrer ainsi, *a contrario*, la place exacte des Assemblées d'états dans le système constitutionnel de l'ancien régime. L'historiographie française classique attache une grande importance à la disparition des États généraux, après 1614. Sans relever l'échec complet des États de 1614, sans remarquer que les convocations sans résultats de 1649 et de 1651 furent arrachées au gouvernement royal par la noblesse, dans l'évident dessein d'accroître la fermentation des esprits, elle ne veut voir, dans la mise en sommeil des États généraux, qu'un des aspects significatifs du triomphe de l'absolutisme royal. Elle y joint volontiers la disparition de certains États particuliers, ceux de Normandie et de Dauphiné notamment, sans rechercher les causes locales de ces mesures et sans tenir compte du renouveau de l'esprit provincial au XVIII^e siècle, renouveau que l'absolutisme royal a finalement favorisé. Le recul des Assemblées d'états

aux XVII^e et XVIII^e siècles reste certain. On en appréciera plus exactement la signification si l'on peut prouver que ce recul n'a nullement détruit les états et qu'au contraire ils subsistent, avec l'essentiel de leurs armes anciennes.

La question me paraît présenter un autre intérêt, plus général, et qu'il faut faire valoir devant une Commission internationale. Il est certes commode de découper, dans le déroulement ininterrompu de l'histoire, des périodes nettes : féodalité, État corporatif, absolutisme. Mais c'est bien simplifier les choses : les « états » ont existé en plein régime féodal ; ils ont survécu, en maints pays, sous l'absolutisme monarchique. Il convient donc d'apporter quelques nuances dans le maniement des classifications que l'on propose. Nos collègues anglais en tomberont d'accord, je pense. Pour moi, qui ai la malchance d'appartenir à un pays où l'absolutisme a fleuri, mon dessein est d'essayer de montrer que, sous l'absolutisme triomphant, les états ont continué à jouir de leur statut traditionnel.

* * *

La nouveauté de l'entreprise m'oblige à fournir mes preuves. Je compte le faire en suivant un ordre analytique très simple. Je relèverai des exemples de l'action juridique des états, en dehors des assemblées périodiques, dans le cadre de la nation d'abord, puis dans le cadre des pays ou provinces, dans le cadre local enfin.

I. — LES ÉTATS DANS LE CADRE NATIONAL.

Avant d'arriver, en 1302 et un peu au hasard, à une réunion simultanée des trois états de son royaume, le roi de France, cela est bien connu, a souvent réuni à part son clergé, sa noblesse ou les députés de ses bonnes villes. Il a pris lui-même l'initiative de ces réunions, parce qu'il avait besoin d'argent et parce que, d'après le statut des divers états, il ne pouvait lever de subsides sur eux, en dehors des cas accoutumés, qu'avec leur assentiment. Les réunions fréquentes des trois états du royaume, des États généraux, selon une expression tardive, ont rendu moins nombreuses ces assemblées d'un seul ordre. Après la mise en sommeil des États généraux, le roi est-il revenu aux usages anciens ?

Oui certainement en ce qui concerne le clergé. Le « Clergé de

France », d'abord convoqué de loin en loin, a obtenu en fait une assemblée périodique, tous les dix ans, pour discuter avec le roi d'une contribution exceptionnelle, consentie en 1561 par le contrat de Poissy et qui, par la force des choses, s'est perpétuée. Je n'insiste pas, puisqu'il s'agit d'une assemblée périodique ; je remarque seulement que le Clergé de France a su obtenir et garder le privilège d'une assemblée représentative aux siècles mêmes où s'épanouissait l'absolutisme.

La noblesse s'était coutumièrement affranchie de l'impôt au cours du XV^e siècle, en servant le roi d'une autre façon. Le roi n'avait donc pas de raison majeure de la convoquer périodiquement. Cependant, au XVI^e siècle et au XVII^e, on trouve quelques exemples d'une action juridique de la noblesse de France en tant qu'état distinct. Ainsi, en 1536, au témoignage de Loyseau (1), les seigneurs de France s'opposèrent à l'enregistrement de l'édit de Crémieu, qui menaçait leurs justices patrimoniales. Comment se mirent-ils d'accord, en tenant des assemblées ou en échangeant des correspondances ? On ne sait. Mais une déclaration interprétative du 24 février 1537 leur donna des apaisements (2). Et, dans un cas voisin, l'édit de novembre 1563, qui institua les juridictions consulaires dans les places commerçantes, ne menaça pas leurs prérogatives judiciaires (3). Leur action avait donc été efficace.

En 1649, une assemblée de la noblesse de France se tint à Paris, avec l'autorisation au moins tacite du roi, et lui présenta requête pour obtenir la suppression de certains honneurs dits « les tabourets » qui, trop largement accordés, risqueraient de créer des divisions dans le sein de l'ordre. Le roi lui donna satisfaction (4).

(1) *Traité des Seigneuries*, XIV, 64-65.

(2) *Catalogue des Actes de François I^{er}*, t. III, n^o 8810. Le Parlement de Paris l'enregistra le 23 avril. Il avait enregistré l'édit de Crémieu le 16 avril. Il est certain qu'il attendit, pour s'y décider, la réponse du roi à la réclamation des seigneurs de France.

(3) LOYSEAU, *op. cit.*, XIV, 66. — Voici un autre cas, moins net, à la jonction des intérêts d'ordre et des intérêts de profession. Dans la seconde moitié du XVI^e siècle, Louis de Gonzague, duc de Nevers, introduisit dans sa seigneurie des verriers italiens. Le syndic des gentilshommes-verriers de France voulut leur imposer les règlements de sa compagnie. Les verriers italiens réussirent cependant à subsister (Alfred MASSÉ, *Histoire du Nivernais*, 1936, p. 226). Ainsi les gentilshommes-verriers de France étaient organisés et avaient un syndic fondé à intervenir pour défendre leurs privilèges.

(4) On trouvera d'abondants renseignements sur cette assemblée dans CHÉ-
RUEL, *Histoire de la France pendant la minorité de Louis XIV*, t. III, 1879, pp.

Une autre assemblée de la noblesse, tenue en février 1651 pour demander la convocation des États généraux, fut jugée irrégulière et contrainte à se disperser (1). Une dernière assemblée se réunit en 1717 pour protester contre les privilèges des ducs et pairs. Faute d'avoir obtenu la permission du roi, elle fut dissoute et sa requête rejetée (2).

L'esprit d'intrigue, qui anima si longtemps l'ordre de la noblesse, justifiait une étroite surveillance de ses agissements (3). Du moins, l'exemple de 1649 prouve que la noblesse de France pouvait, tout en respectant la légalité monarchique, défendre ses justes prérogatives. En 1695, lorsque Louis XIV institua la capitation, impôt général pesant sur tous les ordres, il ne jugea pas à propos de convoquer la noblesse ; elle était dans l'impossibilité morale de protester et, en fait, elle ne protesta pas. Mais, conformément à d'anciennes traditions, elle fut imposée sur des rôles distincts, établis dans chaque généralité par l'intendant, de concert avec un commissaire de la noblesse.

Le Tiers état était coutumièrement soumis à l'impôt royal depuis le XV^e siècle et le roi n'avait plus aucune raison de le convoquer à part dans le cadre du royaume. D'ailleurs, pour obtenir l'exacte représentation d'un ordre aussi nombreux et formé d'éléments aussi divers, il eût fallu des formalités presque aussi compliquées que pour réunir les trois états du royaume. Ni le roi, ni le Tiers ne paraissent y avoir songé. Mais le roi a maintes fois convoqué les députés des bonnes villes, qui représentaient les éléments les plus éclairés de l'ordre. Depuis 1263,

273-302, et dans SAINT-SIMON, *Mémoires*, édit. A. DE BOILISLE et LECESTRE, t. XXXI, pp. 209-214 et pp. 219-222. Voir aussi Omer TALON, *Mémoires*, édit. PETITOT, t. LXII, p. 6, pp. 8-13, qui donne le texte complet de la requête.

(1) Omer TALON, *Mémoires*, p. 174 et suiv. ; RATHERY, *États généraux*, p. 242 ; E. LAVISSE, *Histoire de France*, VII, 1, pp. 48-49 et 401-402.

(2) SAINT-SIMON, *Mémoires*, t. XXIX, pp. 200-207 ; t. XXXI, pp. 194 et suiv. Un arrêt du Conseil de régence du 14 mai interdit à tous les nobles du royaume, à peine de désobéissance, de signer la requête, tout en déclarant qu'il n'entendait pas préjudicier aux droits et prérogatives de la noblesse : *ibid.*, pp. 227-228.

(3) Une circulaire datée du 16 mai 1652 et publiée par FEILLET, *La misère au temps de la Fronde et saint Vincent de Paul*, pp. 365-366, 2^e édit., 1863, révèle bien cet esprit, tout en s'efforçant de rester dans la légalité. Un arrêt du Conseil du 23 juin 1658 interdit aux gentilshommes, à peine de vie, de faire aucune assemblée sans la permission du roi : Pierre CLÉMENT, *La police sous Louis XIV*, p. 151, 1866. Malgré ces défenses, des assemblées clandestines se tinrent en 1659. Le marquis de Bonnesson fut arrêté et condamné à mort, tandis que ses complices réussirent à se cacher (*ibid.*, p. 152).

il les a consultés sur des questions diverses (1), et notamment sur la grosse question des monnaies (2). Nul doute qu'à l'occasion de ces réunions accidentelles, les députés des bonnes villes n'aient pu présenter requête au roi pour sauvegarder les intérêts communs de leur ordre, quand ils avaient réussi à les dégager clairement.

II. — LES ÉTATS DANS LE CADRE DES PAYS.

La France d'ancien régime était trop diverse encore et trop peu unifiée pour que les divers états, à l'exception du clergé, aient eu à défendre un statut national commun. Leur solidarité ne se dégageait qu'en présence des demandes du roi. Dans le cadre plus restreint des pays historiques, au contraire, une suffisante uniformité de statut permet l'action collective de chacun des états.

Il n'y a pas lieu d'insister sur l'ordre du clergé. Sans doute nombre de recours au roi émanent du clergé de tel diocèse (3), ou de tel pays (4), ou même de tel groupe d'ecclésiastiques ayant des intérêts communs (5). Mais ces actions particulières sont

(1) En 1317, Philippe V consulte ses bonnes villes sur l'opportunité de nommer des capitaines pour leur défense (*Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. I, p. 635). En 1321, il leur soumet un projet d'unification des poids et mesures (Paul VIOLLET, *Histoire des institutions*, t. III, p. 199).

(2) *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. I, p. 93 (1263); pp. 449-454 (1308-1309); p. 519 (1313); p. 548 (1314); p. 614 (1316); p. 755 (1317); pp. 767, 770 (1322). — Sous Charles VII, *Ord.*, XII, p. 34 (1423). — M. René GANDILHON, dans *Politique économique de Louis XI*, pp. 326-340, Paris, 1941, a relevé les consultations de ce genre sous le règne de Louis XI. Pour celui de Charles VIII, cf. A. BERNIER, *Procès-verbaux du Conseil de régence de Charles VIII*, 1836, pp. 211 et suiv. (1484). — La tradition de ces convocations subsista jusqu'au moment où une certaine régularité s'introduisit en matière monétaire; un manuscrit de la Bibliothèque nationale, *Cinq cents de Colbert*, n° 197, contient les remontrances et les avis de ces assemblées de 1532 à 1634.

(3) On trouvera dans les *Mémoires du Clergé* de nombreux exemples de requêtes adressées au Conseil par les syndics du clergé de divers diocèses contre les protestants; I, col. 1315, 1326 et suiv., 1482, 1484, 1487, 1518, 1691, 1723, 2097 (1617-1666). Autres exemples dans des questions de prérogatives honorifiques: *ibid.*, V, col. 1518 (1639); V, col. 1477 (1646); V, col. 1492 (1699); ou de fondations de séminaires, *ibid.*, II, col. 651 (1644); col. 663 (1663).

(4) Exemples de 1617 pour le clergé de Béarn, *ibid.*, I, col. 1771; de 1640, 1662, 1663, pour le clergé de Normandie, du pays de Gex, de Provence, *ibid.*, I, col. 1639, 1302, 1310; de 1713, 1740, 1742, pour le clergé de Bretagne, *ibid.*, II, col. 1772 et XII, col. 1451, et Archives nationales, AD XVI, 3, p. 102.

(5) Exemple de 1609, pour « les pauvres et désolés bénéficiers » des diocèses de Grenoble et de Gap, Noël VALOIS, *Inventaire des arrêts du Conseil. Règne de Henri IV*, n° 13.276.

presque toujours appuyées par l'organisation générale du Clergé de France et trouvent dans son appui leur chance principale de succès. Il suffit de remarquer, d'une part, que les curés d'un diocèse ne sont pas autorisés à se syndiquer pour une action commune, qui serait contraire à la discipline d'un ordre hiérarchisé (1), et, d'autre part, que le Clergé étranger, c'est-à-dire le clergé des pays annexés à la couronne après le contrat de Poissy (Flandre, Hainaut, Trois-Évêchés, Alsace, Franche-Comté, Roussillon), qui n'a pas voulu se réunir au Clergé de France, a obtenu la même faculté de s'assembler de temps à autre et de s'organiser pour traiter avec le roi de sa contribution particulière (2). Le clergé jouit de toute une gamme d'organes représentatifs, depuis le syndic momentané constitué par un groupe d'ecclésiastiques pour une affaire déterminée, jusqu'à l'Assemblée générale du Clergé de France, en passant par les Bureaux diocésains, tenant des réunions régulières, et les synodes diocésains ou provinciaux, convoqués de temps à autre, selon les circonstances. Le clergé possède ainsi un véritable luxe de moyens, bien adaptés à leur fin, pour défendre sa condition particulière tant à l'égard du roi que vis-à-vis des autres ordres.

La diversité des organisations reste assez grande encore dans l'état de noblesse. Parfois la noblesse d'un pays a un ou plusieurs représentants permanents, sans doute élus par elle dans une assemblée générale autorisée par le roi. Ainsi, en 1731, un député ordinaire de la noblesse du Hainaut délivre une attestation, au

(1) V. notamment sur l'affaire des curés du diocèse de Sées en 1745 : A. FLOQUET, *Histoire du Parlement de Normandie*, VI, pp. 268-269, et sur celle des curés du diocèse d'Acqs, un arrêt du Conseil du 24 mars 1749, dans MARTINET, *Inventaire des arrêts du Conseil du roi...*, thèse Droit, Paris, 1949, n° 404 (dactylographiée).

(2) V. pour le Roussillon, Comte DE BOULAINVILLIERS, *État de la France*, édit. in 16, 1737, V, p. 265 ; arrêt du Conseil du 3 juillet 1760, dans Claude COUSIN, *Inventaire des arrêts du Conseil du roi...*, thèse Droit, Paris, 1949, n° 35 (dactylographiée) ; pour la Franche-Comté, arrêt du Conseil du 17 avril 1760, dans F. GOSSET, *Inventaire des arrêts du Conseil*, thèse Droit, Paris, 1938, n° 425 ; autre arrêt du 20 février 1761, dans M^{me} CLAPOT-DESVERGNES, *Inventaire...*, thèse Droit, Paris, 1950, n° 453 (dactylographiée) ; pour les Trois-Évêchés, arrêt du Conseil du 31 juillet 1742 (Archives nationales, AD XVI, 6A, pièce 139) ; arrêts du Conseil des 16 et 20 décembre 1760, dans A. THARASSE, *Inventaire...*, thèse Droit, Paris, 1938, n°s 407 et 419. Pour l'Alsace, G. LEPOINTE, *La Chambre ecclésiastique de Strasbourg*, dans *Revue historique de droit français et étranger*, 4^e série, t. XXIX, 1951, p. 522-559.

nom de l'ordre (1). La noblesse de la Basse-Alsace a un Directoire, qui siège dans un hôtel appartenant à l'ordre. Le Directoire élu est la cour souveraine de la noblesse d'Alsace, qui a conservé le privilège d'être jugée par ses pairs (2). Il s'occupe en même temps des intérêts généraux du « corps de la noblesse » et son action juridique est visée au XVIII^e siècle par maints arrêts du Conseil (3). La noblesse du Dauphiné a un syndic permanent, qui survécut à la mise en sommeil des États périodiques. En Provence, la noblesse élut un syndic, pour la première fois en 1548, afin de soutenir un procès contre les communautés du pays. Ce syndic devint bientôt permanent (4). Puis la noblesse multiplia les syndics et fut finalement représentée par un « syndicat », flanqué d'un conseil, avec une agence à Paris pour suivre de plus près, au Conseil du roi, la défense des intérêts de l'ordre. Le syndicat, pour couvrir ses frais, lève une taxe sur les biens nobles. Je ne signale qu'un exemple de son action : en avril 1778, il obtint un édit du roi relatif à la preuve de la noblesse et interdisant toute recherche sur l'origine sarrasine ou juive de telle maison (5) ; le racisme est ainsi condamné avant la lettre.

Dans la plupart des pays, la noblesse ne s'offre pas le luxe assez coûteux d'une représentation permanente. Elle peut cependant agir pour la défense de ses intérêts, mais elle doit obtenir du roi la permission de s'assembler. La noblesse de certains pays, de la Normandie par exemple, a parfois tenu des assemblées irrégulières pour des fins politiques (6). Le roi interdit en principe l'action politique, mais autorise aisément les assemblées qui se tiennent, en présence de son commissaire, pour sauvegarder la situation juridique de l'ordre. Les exemples de cette sorte d'action, que l'on peut relever pour les XVII^e et XVIII^e siècles, font suite, sans différences appréciables, aux exemples anté-

(1) Arrêt du Conseil du 11 septembre 1731, Archives nationales, AD + 189, pièce 30.

(2) A. SCHMITT, *Le Barrois mouvant*, 1929, p. 348 ; J. KRUG-BASSE, *L'Alsace avant 1789*, 1873, p. 113.

(3) Arrêt du 16 février 1740, dans M^{lle} LABBÉ, *Inventaire...*, thèse Droit, Paris, 1940, n° 115 ; arrêt du 24 novembre 1760, dans A. THARASSE, *Inventaire cité*, n° 160 ; arrêt du 9 juin 1774, dans M^{lle} LANCELIN, *Inventaire...*, thèse Droit, Paris, 1946, n° 130 (dactylographiée) ; arrêt du 30 janvier 1776, dans AMBLARD, *Inventaire*, thèse Droit, Paris, 1949, n° 353 (dactylographiée).

(4) Raoul BUSQUET, *Histoire des institutions de la Provence*, 1920, pp. 236-249.

(5) *Recueil Simon*, 1778, à la fin du mois d'avril.

(6) Exemple de 1771 dans A. FLOQUET, *op. cit.*, VI, pp. 691 et suiv.

rieurs (1). Ainsi, en novembre 1601, la noblesse de Bugey et du Valromey, que le traité de Lyon venait de réunir à la France, présente à Henri IV vingt-neuf articles de remontrances auxquels le roi répond (2). Le 16 juin 1609, sur les remontrances de la noblesse du Dauphiné, un arrêt du Conseil du roi modifie l'assiette d'un nouveau droit sur le vin, de manière à respecter les immunités de l'ordre (3). En 1638, la noblesse du même pays « assemblée en corps », certainement avec la permission du roi, accommode un différend surgi entre M. de Boissat, membre de l'Académie française et bien soutenu par elle, et le comte de Sault, fils du duc de Lesdiguières, qui l'avait fait bâtonner par ses domestiques (4). A la fin de l'année 1685, après la révocation de l'édit de Nantes, la noblesse du Bas-Poitou envoie un député en Cour pour se plaindre du logement des gens de guerre, qui l'accable, au mépris de l'édit de révocation qui avait garanti aux religionnaires la jouissance paisible de leurs biens (5). En 1705, les gentilshommes du pays de Soule s'adressent au roi : ils sont troublés dans leur situation traditionnelle aux assises de la cour de Lixarre. Louis XIV, contre l'avis de son commissaire départi, leur donne satisfaction (6).

En 1743, la noblesse de la Basse-Marche obtient de Louis XV la révocation de l'ordre qu'il a donné aux Bénédictines du Dorat de ne plus recevoir de novices (7). En 1765, d'accord avec le clergé du pays, la noblesse de la Flandre wallonne soutient un

(1) En 1528, la noblesse de Berry accepta, après l'avoir refusée, une contribution demandée par le roi pour le paiement de sa rançon : Marcel MARION, *Histoire du Berry et du Bourbonnais*, 1933, p. 122. En 1564, la noblesse de Picardie demande une consultation à Charles Du Moulin pour s'opposer à la nomination d'Antoine de Créquy à l'évêché d'Amiens : article *Dumoulin* de René FILHOL, dans le *Dictionnaire de droit canonique*, 1950, col. 48. — On ne saurait tenir compte de l'action de la noblesse au temps des guerres de Religion et de la Ligue.

(2) J. BAUX, *Histoire de la réunion des provinces de Bresse...*, 1856, *Pièces justificatives*, p. CV-CXXI.

(3) Noël VALOIS, *Inventaire cité*, n° 13.814 ; les n° 778 et 14.613 du même *Inventaire* mentionnent des actions voisines de la noblesse du ressort du grenier à sel de Bayeux et de la noblesse de Touraine.

(4) PELLISSON, *Histoire de l'Académie française*, édit. Ch. L. LIVET, 1858, I, pp. 137-145 et *Pièces justificatives*, pp. 512-514.

(5) Nicolas FOUCAULT, *Mémoires*, p. 137 ; cf. *Appendice*, p. 519, pour une action analogue un peu antérieure.

(6) *Correspondance du chancelier Pontchartrain*, Bibliothèque nationale, mss français 21.124, f°s 318 v°, 320 v° ; 369 v° et 21.125, f° 440.

(7) H. AUBUGEOIS, *Histoire du Dorat*, p. 177.

procès au Conseil du roi contre les quatre baillis et le magistrat des villes de Lille, Douai et Orchies, qui prétendent diriger seuls les affaires du pays (1). Le corps de la noblesse de Provence intervient, en 1783, dans un procès au sujet des fours banaux que le marquis de Sade mène au Conseil du roi contre la communauté d'habitants d'Eyguières (2). En 1788, la noblesse d'Auvergne et celle de Franche-Comté, réunies avec la permission du roi, demandent la convocation des anciens États périodiques du pays, depuis longtemps en sommeil (3). Ces exemples, choisis entre beaucoup d'autres, prouvent que, jusqu'à la veille de la Révolution, l'état de noblesse, dans le cadre du pays, jouit de la personnalité morale, et donc de la possibilité d'agir avec des moyens appropriés pour maintenir l'union dans son sein, défendre sa juridiction et sauvegarder ses immunités et privilèges.

Les témoignages sur l'action collective du Tiers état sont moins nombreux, à cause de la composition complexe de l'ordre. Les divers corps dont il est formé agissent chacun pour son compte, je l'ai montré ailleurs (4). Cependant, le Tiers état de la Provence a, comme les deux autres ordres, des syndics permanents. Pendant trois quarts de siècle, le Tiers état du Dauphiné a été en contestation avec le clergé, la noblesse et divers corps privilégiés du Tiers à propos de l'assiette de la taille. Cette contestation, aggravée par les luttes religieuses, entraîna la mise en sommeil des États particuliers du pays, paralysés par les dissensions entre les ordres, et fut enfin réglée par un arrêt du Conseil du roi du 31 mai 1634 (5). Le syndic permanent du Tiers, comme ceux du

(1) *Consultation sur la contestation entre les ordres du Clergé et de la Noblesse de la province de Lille et les baillis de quatre des seigneurs hauts-justiciers de la province et les magistrats des villes de Lille, Douay et Orchies*, 1765, in 4^o de 182 p. — Sur les origines de cette situation, qui remonte au régime espagnol, cf. Paul THOMAS, *Textes historiques sur Lille et le Nord de la France*, II, p. 487.

(2) *Mémoire de M^e BONTOUX pour le « Conseil des finances »* Arch. nat., AD XVI, 11, dossier Provence, à sa date ; un arrêt du Conseil du 12 septembre 1780 donna gain de cause au marquis de Sade : Arch. nat., V^b 1105, 2^o liasse.

(3) François BOYER, *Correspondance de Malouet avec les officiers municipaux de la ville de Riom*, 1788-1789, p. 28, a publié le procès-verbal de l'assemblée de la noblesse d'Auvergne assemblée chez le comte de Montboissier, commandant pour le roi dans la province. — Pour la Franche-Comté, cf. arrêt du Conseil du 1^{er} novembre 1788, Arch. nat., AD I, 1A, dossier Assemblées provinciales, pièce 25.

(4) *L'organisation corporative de la France d'ancien régime*, 1938.

(5) H. BLET, E. ESMONIN et G. LETONNELIER, *Le Dauphiné, recueil de textes historiques*, 1938, pp. 143-147 ; Arch. nat., AD XVI, 4A, dossier Dauphiné, pièces 45, 46 et 76 ; Recueil de pièces à la Bibliothèque nat., sous la cote LK2 668-671.

clergé et de la noblesse, survécut à la suspension des États périodiques. Les communautés villageoises du Dauphiné avaient même un syndic spécial qui, nommé pour le procès des tailles, semble bien être devenu permanent (1).

En 1608, à la requête des échevins de la ville de Clermont représentant « le tiers état du bas païs d'Auvergne », le Conseil du roi dispense les collecteurs des villes et communautés du pays de rendre compte devant la Chambre des comptes (2). En 1609, après une instruction minutieuse, le Conseil du roi, à la requête des gens du Tiers état du Forez, du Beaujolais et du plat pays du Lyonnais, règle l'assiette de la taille dans ces pays (3). En 1649, le Tiers état de la province d'Auvergne s'opposa vainement, par les voies de droit, à l'échange négocié entre le roi et le duc de Bouillon : le roi cédait au duc, contre la principauté de Sedan, la baronnie de la Tour en Auvergne. L'intérêt national qu'il y avait à fortifier notre frontière du Nord-Est passa dans cette affaire avant le désir des gens d'Auvergne de rester sous l'autorité directe du roi (4). Mais en 1724, le Tiers état du Berry fut reçu dans son opposition à un arrêt du Conseil relatif au franc-fief, que la Ferme générale invoquait au détriment de ses droits (5).

III. — LES ÉTATS DANS LE CADRE DE LA VILLE.

Les intérêts municipaux sont gérés par un corps permanent, appelé en France échevinage, consulat ou corps de ville, et qui ne comprend pas nécessairement des représentants des trois ordres. Ces intérêts municipaux, communs par définition à tous les habitants de la ville, ne doivent pas être confondus avec les intérêts de chacun des ordres entre lesquels ces habitants se répartissent. Et chacun de ces ordres, dans le cadre de la ville, peut agir juridiquement pour défendre son statut propre. Voici quelques exemples de ces actions, classés chronologiquement, sans distinction entre les ordres.

Les consuls et habitants de Montflanquin-en-Agenais ont été

(1) Un arrêt du Conseil est obtenu par ce syndic le 5 septembre 1646, après la mise en sommeil des États : Arch. nat., *ibid.*, pièces 47 et 63.

(2) Noël VALOIS, *Inventaire*, n° 12.429.

(3) *Ibid.*, n° 13.285, cf. sur cette affaire J. PERMEZEL, *La politique financière de Sully dans la généralité de Lyon*, 1935, p. 48.

(4) Omer TALON, *Mémoires*, édit. PETITOT, t. LXI, p. 487.

(5) L. RAYNAL, *Histoire du Berry*, III, p. 501.

autorisés, en 1607, à élire au consulat, indifféremment, catholiques ou protestants. Ils demandent en outre à ne plus être obligés d'élire un gentilhomme comme premier consul. Avant de statuer, le Conseil communique la requête aux membres de la noblesse de la ville (1). En 1637, M. de Sourdis, archevêque de Bordeaux, fut insolemment traité par le duc d'Épernon, gouverneur de Guyenne. Le prélat rassembla autour de lui son clergé, que le duc cherchait à diviser, et saisit le roi, qui imposa au duc des excuses publiques. Les détails de l'affaire montrent que le clergé de Bordeaux défendait les privilèges de son état (2).

Le clergé de la ville de Troyes avait refusé de participer à la gestion des affaires municipales, peu après la création du corps de ville au XV^e siècle. Il se ravisa en 1649 et demanda au Parlement de Paris à être représenté dans la municipalité. Il n'eut pas satisfaction (3). La ville d'Angers était, en 1661, gravement endettée ; le clergé de la ville fit régler par le Conseil sa participation aux dettes, selon ses privilèges (4). Dans des circonstances analogues, trois arrêts du Conseil, de 1669 à 1673, pourvurent à la liquidation des dettes de la ville de Bourges : le clergé et l'Université cotiseront à part, selon leurs privilèges (5). En juin 1722, le duc de Boufflers vient à Lille prendre possession de son gouvernement : le 16 juin, « le corps du clergé et de la noblesse, le corps du Bureau des finances »... viennent le complimenter (6). Les gentilshommes de la ville d'Arras demandent au roi, en 1749, d'être exemptés de la charge de marguilliers comptables et d'être seulement marguilliers d'honneur ; le Conseil charge l'évêque d'Arras et le commissaire départi d'établir un règlement sur lequel le roi statuera en définitive (7).

Chaque état de la ville a si bien son existence propre que, pour les affaires importantes, on consulte non seulement le corps de ville, mais aussi les trois états de la ville. En 1599, les commissaires députés par le roi pour l'exécution de l'édit de Nantes

(1) Ph. TAMIZEY DE LARROQUE, *Documents inédits pour servir à l'histoire de l'Agenais*, 1875, n° LXXIX, p. 205.

(2) *Mémoires du Clergé*, VII, col. 1153-1240.

(3) J. PATON, *Le Corps de ville de Troyes*, thèse Droit, Paris, 1939, pp. 74-76.

(4) Arch. nat., AD + 355, pièce 4.

(5) L. RAYNAL, *op. cit.*, t. IV, p. 393.

(6) P. THOMAS, *Pièces historiques sur Lille*, t. II, p. 180, d'après le « Registre aux cérémonies » de la ville.

(7) Arrêt du 29 mars 1749 : MARTINET, *Inventaire des arrêts du Conseil...*, thèse Droit, Paris, 1949, n° 441 (dactylographiée).

ont mission, dans chaque ville, d'assembler les trois états, de leur expliquer les intentions du roi et de leur faire prêter serment de respecter l'édit (1). A Metz, en 1740, la construction d'un nouvel hôtel pour l'intendance est autorisée par le Conseil, à la requête des « maître, échevins, conseillers échevins » et des trois états de la ville (2). A Langres, en 1761, un tarif des droits d'entrée est approuvé par une assemblée des trois états de la ville (3). En 1781, des lettres patentes ratifient l'établissement à Laon d'un collège auquel les divers ordres de la ville, l'évêque-duc en tête, ont contribué (4).

* * *

Les affaires citées, on l'aura remarqué, sont de menues affaires ; elles mettent en jeu les intérêts moraux, honorifiques ou pécuniaires des divers états dans des cas généralement peu importants. A la différence d'interventions des états que l'on pourrait citer, au XVI^e siècle notamment, elles n'impliquent guère de pression politique sur le souverain et se déroulent sur un plan purement juridique. Il ne faut pas en être surpris. Le roi absolu et les états de France, dotés d'un statut coutumier reconnu par lui, vivent dans une situation d'équilibre et même, le plus souvent, collaborent avec confiance. L'agitation aristocratique elle-même a provoqué, sous la Fronde, ses derniers remous. Les difficultés ne portent plus que sur des points minimes : excès de fiscalité, abus commis par des agents trop zélés, et surtout différends entre les ordres, qui s'en remettent à l'arbitrage du roi.

Il y aurait intérêt cependant à multiplier les exemples de cette action des ordres en dehors des assemblées périodiques. Ce serait sans doute possible en faisant de plus amples recherches dans les monographies régionales et locales, dans les recueils de jurisprudence et les factums judiciaires, et surtout dans les archives, notamment dans celles du Conseil du roi. Fâcheusement, les historiens des institutions, plus ou moins imprégnés de l'esprit individualiste qui a régné si longtemps en maître après la Révo-

(1) Fr. GARRISSON, *Le droit des commissions*, thèse Droit, Paris, 1950, p. 143, n. 1 et p. 148 (dactylographiée).

(2) Arrêt du Conseil du 1^{er} mars 1740 : M^{lle} LABBÉ, *Inventaire...* (dactylographié), n^o 47.

(3) Arrêt du Conseil du 27 juillet 1762 : Arch. nat., AD II A, IX, 1.

(4) Lettres du 17 mars 1781 : *Recueil Simon*, 1781, à leur date.

lution française, ne se sont guère intéressés aux procédures collectives menées par les états pour épauler les actions individuelles de leurs membres. Ces procédures collectives étaient fréquentes sous l'ancien régime, alors que le droit moderne reste réticent à leur égard. L'attention des historiens d'aujourd'hui doit être attirée sur ce point.

Tout en souhaitant des recherches nouvelles, en France et ailleurs, j'espère que les exemples donnés justifient suffisamment mon propos : après comme avant l'existence des assemblées périodiques, et parfois à côté d'elles, les états, inhérents à la structure même de la nation, constituent dans son sein des groupements dotés de la personnalité morale, subordonnés bien entendu au souverain, mais capables de défendre leur statut propre par les voies de droit. Ce propos rejoint d'ailleurs la pensée de Montesquieu : « Les pouvoirs intermédiaires subordonnés et dépendants constituent la nature du gouvernement monarchique, c'est-à-dire de celui où un seul gouverne par des lois fondamentales » (1). Peu importe ici que Montesquieu attribue aux cours souveraines qui sont du Tiers état, un rôle particulièrement important, puisqu'il met le clergé et la noblesse, selon la tradition, au premier rang de ces pouvoirs intermédiaires.

Sans doute des assemblées périodiques, et surtout dans le cadre national, permettent seules une action politique, c'est-à-dire une pression de fait, plus ou moins légitimée par le droit en vigueur. Mais l'action proprement juridique, menée par les états en dehors des assemblées, encore que moins spectaculaire, n'est nullement négligeable dans le fonctionnement pratique des institutions. L'avoir montré suffit à mon dessein. Aux historiens des assemblées parlementaires il appartient en contre-partie, de rechercher comment leur développement a fait lentement s'étioler ou a brusquement supprimé l'antique système des ordres et des corps et modifié l'essence même de l'idée représentative, en donnant le premier rang à l'action des partis.

FR. OLIVIER-MARTIN.

(1) *Esprit des lois*, II, 4, édit. de 1758, I, pp. 28-31.

X

The Problem of Constitutional Thought
in France,
from the End of the Middle Ages
to the Revolution,

BY

WILLIAM F. CHURCH

(Brown University, Providence, R. I., U. S. A.).

When a foreign student undertakes historical research in the history of France during the Old Regime, he at once enters into a field which awakens in him both a profound respect for the teachings of history and an awareness of his own limitations (1). Recently, certain French authorities have remarked the penchant of American scholars for the study of the abstract and the intellectual aspects of French historical development. This characteristic, which is not to be denied, results in part from the limitations within which a foreign scholar labors. In the extremely complex historical evolution of the old regime, there are certain problems which he cannot undertake to solve, for example, the detailed history of institutions which must be investigated by archivists who have access to the immense body of unique manuscript sources. Also, an historian who has received his training in a foreign system of education will necessarily lack many invaluable associations with French cultural traditions, especially those stemming from earlier centuries. But on the other hand, it is possible that a foreign student may have the advantage of a certain detachment, and that he will be able to suggest new interpretations which will reveal further the richness of a given historical tradition. He may well suggest new questions which may be asked of the copious sources of a period as significant as the old regime. Thus, the purpose of this paper is not to show you my erudition, but to present for your consideration a proposal for further analysis of materials, most of which are already known. Although this proposal presents many difficulties of execution and evident pitfalls, I believe that it might contribute significantly to a better understanding of a part of the cultural heritage of the west, in this case the contribution of the France of the old regime.

The problem which I wish to discuss today is the investigation of the concepts which were upheld in France concerning the constitution of the French monarchy during the three centuries

(1) This address was given in French translation at a session of the International Congress of Historical Sciences, Paris, France, on August 30, 1930.

prior to the Revolution. But first, it must be asked, in what sense did the France of that epoch have a constitution? It has been maintained that the French state lacked a formal written constitution and that therefore the term may not be applied (1). Others assert that there may have been a well-established constitution during the middle ages and the sixteenth century, but that it was crushed out of existence by the absolutism of the late seventeenth century, leaving a partial vacuum which was eventually filled by the Revolutionary state (2). Still others insist that in all periods of the old regime, the monarchy functioned according to a continuing body of accepted law and constitutional principles (3). Surely this problem is merely one of definition. Few would deny that the France of this period enjoyed a constitutional order as distinct as that of England, where the fundamental law has never been coordinated in a single document. For the historian, however, one valuable approach would surely be to ask whether the men of the old regime thought that the state in which they lived was ordered according to a definite constitutional arrangement (4). Such would involve examining the thought of that age regarding this specific problem, as far as possible from the point of view of the age itself. This brings us to the field of political thought, or rather, the thought concerning the legal ordering of the state — a field in which the norms are unfortunately not well determined.

Let us define the term, constitutional thought, as the prevailing beliefs concerning the legal foundations of all phases of

(1) M. DESLANDRES, *Histoire constitutionnelle de la France de 1789 à 1870* (Paris, 1932), I, 13. Elements of this position are preserved in G. ZELLER, *Les institutions de la France au XVI^e siècle* (Paris, 1948), pp. 77-78, 155, 336, and in R. DOUCET, *Les institutions de la France au XVI^e siècle* (Paris, 1948), I, pp. 66-67, 93, 322; II, pp. 547-48.

(2) G. D'AVENEL, *Richelieu et la monarchie absolue* (2nd ed.; Paris, 1895), I, pp. 1-2, 226-47.

(3) Many references, of especial value for the eighteenth century, are given by H. B. HILL, *French constitutionalism: Old Regime and Revolutionary*, in *Journal of modern history*, XXI (1949), p. 222, n. 1. Add the following, which consider the problem from various points of view and find that France had a constitution throughout the period. J. DECLAREUIL, *Histoire générale du droit français* (Paris, 1925), pp. 389-93. Fr. OLIVIER-MARTIN, *Histoire du droit français, des origines à la Révolution* (Paris, 1948), pp. 324-25, 660-1, 675-79. P. LAVIGNE, *Le travail dans les constitutions françaises, 1789-1945* (Paris, 1948), pp. 33-47, 71-73.

(4) This is the approach of the author's *Constitutional thought in sixteenth century France* (Cambridge, Mass., 1941).

society. This definition would include ideas concerning the legal basis of the social structure: the rights and the ordering of persons, groups, and classes. Likewise the entire sphere of our present public law: theories concerning administrative and judicial institutions and the law governing their activity. And most important, the concept of the governing authority, that is, the sovereign power, whose nature, limitations, and relations with other portions of the state were defined in legal terms. In all these categories, certainly there was a fundamental law, in the sense of accepted legal principles, throughout the entire old regime. Furthermore, it is necessary to stress the close relationship of this law with the values which prevailed in the society of the period. The law not only provided the legal basis of social organization but also supplied tangible evidence of the ideals which animated society. The law embodied those values and was a major instrumentality through which they were made meaningful in the life of the people. Such is true of any period, and certainly the old regime. Thus, the study of constitutional thought becomes an effort to understand the social structure in all its phases, and the fundamental values, juridical and moral, which were upheld during the period and which were manifest in many phases of its culture.

Our problem involves, then, the study of both intellectual history and the organization of society, in its legal and institutional framework. It is a combined effort in the history of ideas and the history of the law and institutions with which those ideas were associated. Much writing has been done concerning each field separately, but unfortunately it is rare to find a genuine attempt to combine the two. From the point of view of intellectual history, there has appeared in America much recent writing, particularly that associated with Professor Lovejoy and his school. It is the aim of this group to trace the history of the unit idea, the great conception, as it evolved through the ages and appeared in various forms, but always in the realm of ideas. Such an approach is entirely legitimate, if properly disciplined, and involves problems of methodology of which Lovejoy and his followers are sharply aware. For example, the great conception does not exist in a vacuum, but is necessarily influenced by other ideas, causing a continual combination and recombination of concepts. Further, the penchant of all thinkers to group their

ideas according to a single scheme or pattern has exercised vital influence upon the evolution of thought. Ultimately, all conceptions are produced in a « climate of opinion », the total prevailing body of thought in the broadest sense, including basic assumptions and many irrationalities based upon the mysteries of our psychological nature (1).

Without attempting to solve all the difficulties which this approach presents, it may be suggested that legal and constitutional thought has certain innate characteristics which permit its problems to be handled more readily than those of other fields. Such thought, especially in the hands of a jurisconsult, is necessarily rigid and specific, because of its very nature. It falls into a given pattern which is predetermined by a transmitted body of legal doctrine, a body of principle and procedure which is acquired by patient study of traditionally accepted law. Its framework is thus much more rigid than that of the speculative thinker, or even of the rational philosopher, so characteristic of the eighteenth century. Consequently, while the problems of identifying the central conceptions, the assumptions and irrationalities, and even the climate of opinion are present and not to be ignored, these are rendered more specific and thus more manageable by the nature of the material. Further, the evolution of juridical concepts during a given period takes place within relatively sharp limits. Conservative and yet dynamic, constitutional conceptions normally evolve in slow, specific, and readily measurable fashion.

However, our topic clearly involves more than ideas in the abstract. The very nature of constitutional thought means ideas in society, since such ideas have little meaning apart from the society in which they grew and for which they were developed. Even if we distinguish the ideas concerning the constitution from the constitution itself, thought must be studied in direct relation with historical actuality because of the vital causative relations between theory and circumstance. The intellectual interpretation of this problem represents social organization, institutions and law simply as manifestations of the predominant philosophy and accepted values. Organized society is merely the embodiment of prevailing conceptions concerning the rights, obligations, and purpose of all portions of the populace and of

(1) *The great chain of being* (Cambridge, Mass., 1936), Introduction.

the governing authority which controls society and directs it toward its ultimate ends. Such a position rests upon the postulate that ideas and ideals are the determinative forces underlying all human activity. However, even the most convinced proponent of the intellectual interpretation would not maintain this position unqualified, since it is impossible to deny the influence of society upon ideas, especially in modern times. It is undoubted that the evolution of a society influences its intellectual and even its moral content. Under the pressure of necessity and dynamic change, older ideas of the best social organization and good government will be abandoned for other positions, as new conceptions provide the needed solutions. Further, the total « climate of opinion » in which the new concepts are developed is certainly shaped as much by the evolution of society as by the forces of rational logic. Ultimately, it may be impossible to solve the problem of historical causation either in intellectual or anti-intellectual terms. Of necessity, one must recognise that the intellectual and the factual are but aspects of a total situation (1), and that constitutional thought may not be studied apart from the myriad circumstances to which it is related.

In order to reestablish the thought of an age concerning something as complex and inclusive as our problem, it is necessary to examine vast materials of intellectual history in which the writings of the jurists represent only one small part. The problems of the state and society are inescapable and are treated from various points of view by practically all types of thinkers. Political and constitutional problems impinge upon the thought of the jurist, the philosopher, the theologian, the literary man, the historian and the thinker of almost any sort, ultimately because of the universality of the law. The law, in its deepest meaning, is universal in that it is defined in terms of the ultimates which underlie the basic conceptions of the age. The law serves as the embodiment of the accepted higher values and even the aspirations of men. These values penetrate throughout the intellectual expression of an era, even when specifically associated with political problems. In order to understand legal and constitutional thought, it is therefore necessary to study

(1) This position is developed, in a different context, by F. L. BAUMER, *Intellectual history and its problems*, in *Journal of modern history*, XXI (1949), pp. 194-197.

a very wide variety of sources. One naturally selects first the political theorists as the thinkers *par excellence* on matters of state, but it soon becomes apparent that during the old regime, there were extremely few political theorists as such. On the contrary, it was the jurists, the theologians, and in the eighteenth century the philosophers who supplied the political thought, each treating constitutional problems from a distinct point of view. One examines the writings of the jurists for ideas concerning the rights of all portions of society : persons, groups, classes, institutions, and the legal nature of the governing power. The great works of the theologians and philosophers, in their political phase, and each in its own way, provide invaluable evidence concerning the prevailing moral values and the roots of political activity. Literature is always a vital manifestation of the *esprit* of the times and will frequently highlight portions of more formal thought and give evidence concerning the prevailing climate of opinion. The histories which were written during the old regime manifest the prevailing modes of thought concerning innumerable social problems, since a sense of historical relativity was not yet firmly established. In addition, there remain the writings of a host of lesser men with incomplete systems of thought : the pamphleteers, publicists, and administrators. Although fragmentary, their writings usually reflect the ideas of the greater and more systematic thinkers, which have filtered outward and downward in society and have been accepted entirely or in part, usually warped in the process according to circumstances. This difficult material presents vital evidence concerning the flow, change, combination and recombination of ideas, as well as the broader intellectual environment in which the greater writers worked. Finally, a special category of sources, the official publications : edicts and ordinances whose preambles are of especial importance, and the records of institutions as far as these reveal the principles of constitutional practice. The totality of this material is indeed immense, and presents difficult problems in the study of many disciplines, yet each portion makes its contribution and is not to be ignored.

Within the limits of this paper, it is possible to give only the merest sketch of the potentialities of this method. However, I wish in conclusion to present for your consideration a few selected interpretations which may be developed in this fashion.

As has been suggested, the emphasis is not upon the discovery of new materials but rather the correlation and reinterpretation of much that is already known.

In the late fifteenth century, after the pacification of the realm and the reassertion of the royal authority, the social structure rapidly reassumed its traditional form, with minor changes, while at the same time the kings and their aides resumed their traditional work of building the French monarchy. Highly pragmatic, their policies stressed power at home and conquest abroad, a government of men rather than laws, especially under Louis XI. Although lacking in new political conceptions, the thought of this early period of the French Renaissance represents an interesting dualism of old and new. Writers seemed to be groping for a justification of effective personal government with strong suggestions of Renaissance individualism and pragmatism, reinforced by the prevailing nominalist theology. However, the older medieval thought remained dominant and perpetuated the traditional ideas concerning the mission and prerogatives of the king, the corporate structure of the *chose publique* of which the king was but the highest member, and the rights of persons and groups resting in legally protected property and consent to taxation. Such appears not only in the many fragmentary statements of contemporaries but also in the formal writings of such diverse thinkers as Masselin, Commynes, and slightly later, Claude de Seyssel.

In the sixteenth century, the reigns of Francis I and Henry II represent the French monarchy of the Renaissance at its height, a successful absolutism resting upon a firm social and institutional basis. The political and constitutional thought of the two reigns paralleled closely this royal achievement and was, in fact, the most uniform body of ideas of the entire modern period. Writers invariably praised strong monarchy, whether we examine the works of jurists such as Du Moulin, Grassaille, Chasseneuz and others, of humanists such as Budé, or the early writings of Ronsard and his group. By stressing the innate royalism in the traditional system and by frequent borrowing from Roman Law, these writers were able to discuss major aspects of the constitution — law, institutions, rights of social classes and persons — as subordinate to the crown. The result was much greater insistence upon direct divine right, increased royal discretion, and the

king's supremacy above all substantive law except the two fundamental laws, yet this was, always presented within the traditional framework which maintained throughout this period the legal basis of all portions of the realm.

The second half of the sixteenth century may be called the golden age of constitutional thought in France. In the midst of religious strife and very severe political and social dislocations, writers freely examined traditional conceptions and attempted to rebuild an ideal constitutional order. Most active were the jurists, with such names as Pasquier, Du Vair, Choppin, Coquille, Le Caron, Le Roy, de Harlay, and most important, Bodin — a group unexcelled in the entire old regime. The theologians, Catholic and Calvinist, necessarily discussed political problems in their polemic, and a very rich pamphlet literature made its first appearance. Historians such as Du Haillan, Du Tillet, and others discussed social and constitutional problems, and instructed their sovereigns in needed remedies, while the humanist, secular strain appeared in the *politique* party, of increasing importance and finding its intellectual counterpart in the works of Montaigne.

Although they discussed political problems from many varying positions, all these writers thought in terms of the traditional constitution which was best set forth in the works of the jurists. The royal authority was a dignity legally founded and transmitted, to be exercised within the limits established by the legal rights of persons, groups and classes. A balance should be preserved between the prerogative rights of the crown, the advice of the traditional counsellors, the spheres of such institutions as the Parlements and assemblies of estates, and the rights of the subjects. The whole was founded in fundamental and customary law, and directed the populace toward a higher political and moral existence. This admirable but essentially static ideal, however, was soon found insufficient in the face of increasing social and political disruption. Conscious of permanent change and fearing chaos, Bodin proposed the needed solution in his theory of sovereignty. This momentous contribution redefined the royal prerogative as a rightful and natural body of power, and added to the older authorities the vital prerogative of legislation. Recognizing that society was a dynamic thing, Bodin armed the sovereign with the authority to make new laws to meet new

situations. As a jurist, Bodin maintained most of the traditional limits upon the royal discretion in terms of law and property rights, but his immediate successors adopted his contribution and amalgamated it with ideas of divine right. Thus at the close of the century there prevailed a concept of divine right sovereignty which was seized upon with avidity as solving both the practical and theoretical problems of government. This position is found in such diverse works as those of Grégoire, Charron, L'Hommeau, and later, Loiseau. It sets the stage for the later absolutism.

The early seventeenth century was a period of reconciliation and reconstruction, followed by rapid advance under Richelieu, who, however, lacked the unqualified support that had been enjoyed by the monarchy of Francis I. The sources embodying contemporary political and constitutional ideas continued to expand, reflecting very diverse thought currents and creating an extremely rich field whose complexities have never been unravelled. Jurists such as Lebret and his colleagues ; theologians Jansenist, Jesuit and Gallican ; publicists such as Guez de Balzac, Jean de Silhon and a host of others associated with Richelieu ; the libertines ; a series of able historians, and in philosophy the giant Descartes all wrote extensively concerning political, legal, and moral problems. Add the voluminous surviving pamphlets, memoirs, and early periodicals, and the total represents an extremely varied body of materials which incorporate a multitude of interpretations concerning the state and its constitution. Initially, a desire for order dominated speculative thinking. There appeared an emphasis upon form and discipline, the virtues of the intellect, the paramount importance of reason and a contempt for the common man — in a word, the characteristics of the baroque era. As a result, thought concerning the realm and its constitution underwent vital, if subtle, changes. Political, social, and even legal problems were increasingly defined in terms of the royal authority and a series of intangible values. Rapidly the position was reached which characterized so much of the old regime. In actuality, the various parts of society — persons, groups, classes, and institutions — continued to hold rights founded in law and normally to enjoy these without infringement and with judicial protection. But in the writings of the age, all substantive law, except the two fundamental laws,

was now subjected to the prince, with custom and property rights placed under the royal discretion. Constitutional thought perpetuated the juridical and moral values ordering society, but these were now adjusted to the framework of absolutism. Such a position resulted in part from further, momentous development of the concept of divine right sovereignty. Gradually emerged the idea of the state as an entity superior to any person or group, not only in power but in mission and moral value. Although its powers continued to be defined in terms of legal prerogatives, the state was given a higher position in the traditional scale of values and above all a new morality — the basis of *raison d'État*. This conception of the state and *raison d'État* was the most characteristic development of the age. Although given impetus by men close to Richelieu, the theory was the product of many minds because it touched upon political, legal, and moral problems. With this position reached, constitutional thought necessarily embodied the series of values ordering society, now within the framework imposed by the state, monarchical, absolute, and frequently arbitrary.

As an interlude in the inevitable rise of absolutism, the Fronde represents a sharp reaction against this tendency and an effort in favor of a constitutional variant of the traditional system. Such appears plainly not only in the works of Talon, Molé, and Joly, but also in many memoirs, official sources, and the immense pamphlet literature, so rich in discussion of the vital issues. For us, the significance of the movement lies in the manifest persistence of older ideas of constitutional monarchy and their rapid recrudescence in times of crisis. In addition, the Fronde witnessed for the first time notable opposition of the jurists toward the absolutism which they had done so much to build.

This was followed, however, by the age of Louis XIV, the climax of absolutism and personal government. Opinion increasingly identified the good of the king with that of the state, and even the king with the state, in its narrow sense. The process of centralization was carried as far as was possible in agrarian society which consisted of a maze of social, economic, and professional units, most of whose traditional legal rights were perpetuated by judicial procedure. All major institutions survived largely intact, except the Estates General, and in one sense great-

er rationality was introduced into legal affairs through the great ordinances regulating major portions of the law of the realm and through the provisions for teaching French law in the law schools. However, the surviving groups and institutions were curbed to new controls: Parlements, nobility, and to a lesser extent the clergy were reduced from their former importance in favor of a bureaucracy dominated by the bourgeoisie. Ultimately, the legal rights of all groups were subject to royal discretion. Although many contemporaries realized the defects of the system, the vast majority viewed this perfected absolutism as the fruition of earlier efforts toward efficient, rational, legally and morally justified monarchy, and the ultimate in political development. Political speculation continued abundant in the many sources previously cited, and constitutional thought attained a new maturity and even a historicity heretofore lacking. The great majority of jurists were content to perpetuate older traditions by frequent reediting of earlier works, especially those of the sixteenth century, while the needed adaptations were provided by such efforts as the monumental synthesis of a Domat and the practical contribution of a Lamoignon. The higher values of the system were evidenced by the works of Bossuet and the increasingly accepted system of Descartes, plus traces of Hobbes, while Corneille and Racine provide excellent keys to the *mystique royale* which permeates the thought of the age. These writings and many others show that the age of absolutism had a completely developed concept of the French constitution in all its phases, even though it was defined in highly authoritarian terms and with emphasis upon abstractions rather than the older problems of substantive law and institutions.

Soon, however, there appeared the intellectual « crisis » late in the reign, and the beginnings of the currents which were to lead to 1789. The story is well known; thus it is necessary to present only the fundamental changes in reference to our problem. In all previous centuries of French history, constitutional thought had been based upon juridical and theological foundations. But these were increasingly lost in the thought of the Enlightenment, and in their place was substituted a rational, scientific, and speculative framework according to ideas of natural law, itself given a new definition. When the traditional problems of law and social structure were discussed, either these were placed

in the new frame of reference, thereby altering their meaning, or they were rejected altogether in favor of entirely new systems which were built upon the new conceptions. True, the institutions of monarchy continued to function and even worked significantly for reform, while the jurists continued their effort of synthesis and perfection, as represented by the legislative work of d'Aguesseau, the jurisprudence of Pothier, and many others. Their contributions, both legal and administrative, were not entirely lost even during the Revolution and deserve further study. However, the traditional system, now subjected to growing social pressures, internal abuse, and disintegrating criticism, became increasingly obsolete. Inevitably there occurred an upsurge of the new conceptions which were based upon fundamentals ultimately opposed to the traditions upon which monarchy rested. The new movement captured first the philosophers, then most of the legal practitioners and even some ecclesiastics. In the crisis of 1789, the initial intent may have been to work through a traditional unit, the Estates General, but it was readily apparent that the older forms and ideals no longer sufficed. Thus the Revolution marks the effective end of the age of traditional monarchy in which France had grown from realm to absolute monarchy to nation. The traditional constitution and its ideals had sufficed to build one of the greatest of western states. If the older system was ultimately found wanting, it nevertheless deserves painstaking historical study, for a greater insight into the constitutional conceptions of an age which contributed greatly to the growth of modern France and therefore the western world.

W. F. CHURCH.

XI

Les Assemblées d'états
dans les principautés roumaines,

PAR

GEORGES I. BRATIANU.

Au cours des recherches que nous avons entreprises sur le régime des états dans l'Europe médiévale et moderne (1), nous nous proposons d'aborder le chapitre qui nous intéresse plus directement : celui qui traite de l'existence de ce régime, ou du moins de son influence, dans les principautés roumaines.

La question nous semble cependant plus complexe ; il s'agit non seulement d'intégrer, mieux qu'on ne l'a fait jusqu'ici, l'histoire des institutions de l'ancien régime roumain dans l'histoire générale des groupements politiques et sociaux de l'Europe, et d'ouvrir ainsi un nouveau domaine à l'étude des assemblées d'états — mais aussi de considérer l'influence byzantine, qui s'est exercée sur les pays roumains, comme sur la Serbie médiévale ou la Russie, et d'examiner en quelle mesure elle a contribué de son côté à ce développement. Il nous faudra donc, surtout au point de vue social, tenir compte des aspects similaires qu'offre l'évolution des pays balkaniques — la Bulgarie en premier lieu — et remonter de là jusqu'à ce que l'on pourrait dès à présent dénommer l'archétype byzantin.

De là découle aussi pour nous la nécessité, avant d'examiner les informations qui ont été recueillies jusqu'ici sur les états et leurs assemblées, dans l'histoire des principautés valaque et moldave, de considérer d'abord *le caractère et les fonctions du pouvoir princier* dans ses rapports avec le « pays », qui offrent de frappantes analogies avec ceux que les historiens allemands ont pu établir entre la « *Herrschaft* » et le « *Land* » des grandes seigneuries de l'empire ; ensuite, en adoptant le point de vue exprimé par les travaux récents de la Commission internationale pour l'étude des Assemblées d'états, de rechercher le fondement de ces institutions et de faire le point, ou l'état des questions, concernant *les classes et les catégories sociales* dans l'histoire des pays roumains, sujet souvent débattu, qui a donné lieu à l'opposition de maintes thèses divergentes.

(1) Cf. nos études publiées dans les *Mémoires* de la Sect. Hist. de l'*Académie Roumaine*, 3^e série, XXVIII, 1946, pp. 1-27, 303-395 et XXIX, 1947, pp. 165-259. Une quatrième, concernant les pays danubiens (à l'exception de la Moldavie et de la Valachie) est prête pour l'impression.

A la différence des travaux multiples et divers qui précèdent le nôtre, dus à d'éminents historiens et juristes, cette étude nouvelle doit s'attacher moins au détail de chaque institution de l'ancien droit public, qu'à une vue d'ensemble du gouvernement de l'État sous l'ancien régime, et à l'esprit dont il était animé. Ce n'est en somme qu'une nouvelle interprétation de textes et de matériaux documentaires, qui sont en grande partie connus, que se propose d'apporter ce travail, sans exclure cependant la possibilité de nouvelles découvertes à l'avenir, qui pourront compléter le tableau et achever d'en fixer les contours. S'il est permis d'inverser une comparaison banale, il serait temps, après une étude minutieuse des arbres, de jeter un coup d'œil sur l'étendue de la forêt.

PREMIÈRE PARTIE

LES FONDEMENTS POLITIQUES ET SOCIAUX

I

Le caractère constitutionnel du pouvoir princier.

I. CARACTÈRE DE LA SOUVERAINETÉ PRINCIFIÈRE (DOMNIA) DANS LES PAYS ROUMAINS.

Un travail récent (1) définit les différentes thèses qui s'opposent à ce sujet dans l'historiographie roumaine. La plus ancienne, celle de Xenopol, est celle de l'absolutisme : le caractère du pouvoir princier est le « despotisme asiatique ». Cette théorie remonte d'ailleurs au début du XVIII^e siècle et se trouve déjà formulée dans la *Descriptio Moldaviae* de Démètre Cantemir. A cette vue s'oppose celle, que l'auteur qualifie de « quasi-libérale », dont il trouve l'expression dans les ouvrages de M. C. C. Giurescu. Elle met l'accent sur la coutume (*consuetudo terrae*), supérieure à la volonté du prince, dont la justice ne peut s'exercer qu'avec le conseil des boïars ; celui-ci se prononce également sur les grandes questions politiques. La thèse d'un pouvoir autoritaire, d'origine populaire, semble avoir été celle de Nicolas Iorga, mais cette vue est plus nuancée dans son esquisse, si remarquable et si vivante, de l'ancienne constitution roumaine. Le meilleur historien des anciennes institutions roumaines, I. C. Filitti, part du point de vue, qui se révèle aujourd'hui erroné, de l'absence de tout lien féodal dans les principautés de Valachie et de Moldavie. Cependant, des études récentes de M. P. P. Panaitescu font ressortir la différence entre la période « voïvodale » ou princière, dans l'histoire de ces mêmes principautés, et la période « aristocratique » qui lui succède, dont il relève fort à propos l'influence

(1) A. BUZESCU, *Domnia în țările române până la 1866* [Le pouvoir princier dans les pays roumains jusqu'en 1866], Bucarest 1943.

sur le développement littéraire de l'époque. Nous avons nous-même atteint un résultat analogue dans une étude rédigée il y a bien longtemps (1) et que nous avons abandonnée depuis, pour d'autres préoccupations : le même épisode est traité d'une manière toute différente, selon qu'il est décrit par l'annaliste officiel de la Cour au XVI^e siècle, ou par le grand seigneur à l'esprit indépendant, qu'est le chroniqueur moldave du XVII^e. Il ressort de toute évidence que l'on ne saurait appliquer une formule uniforme et forcément artificielle, à l'évolution plusieurs fois séculaire d'une institution, dont le caractère s'est modifié sous l'influence de tant de facteurs différents.

2. LE PRINCE ET LE « PAYS ».

Les termes ayant un sens de commandement ou de hiérarchie dans les principautés roumaines, au moyen âge, sont de toute évidence, d'origine slave. Par contre, le sens social inférieur de *rumân* ou *vlaque* dans les anciens documents, correspond exactement à celui du « vilain », dérivé de *villanus*, dans les textes occidentaux. Il apparaît donc fort probable qu'un « superstrat » de conquérants slaves ait gouverné la population de langue romane au haut moyen âge, de même que les Francs, les Lombards ou les Wisigoths dominaient en Gaule, en Italie ou en Espagne. Mais cette hypothèse, qui paraît fondée, a cependant besoin d'un correctif. Les Slaves anciens passent pour avoir eu, selon Procope, une forme « démocratique » de gouvernement, et une autorité plus forte n'a pu s'imposer à leurs tribus diverses, qu'à la suite de l'apparition d'un chef étranger, franc, touranien ou varègue, entouré d'une troupe de fidèles de la même origine. D'autre part, au moment où les Slaves occupaient les pays danubiens, ils étaient eux-mêmes dans la dépendance du Khan des Avars, dont la domination ne devait prendre fin, qu'avec la prise du *ring* par Charlemagne. Cela corrobore le fait que ces termes slaves de commandement n'ont qu'une signification toute locale. L'autorité du *Knèze* ne dépasse pas, dans bien des cas, l'étendue d'un village ; le nom finit par désigner la catégorie des petits propriétaires libres, après la fondation des principautés, et le développement

(1) Pendant la première Guerre mondiale, ou plus exactement, dans l'automne de 1917, à l'occasion d'un congé de convalescence à la suite d'une blessure.

d'un formulaire officiel de leurs chancelleries. Le *voïvode* lui-même n'a guère, au début, un territoire plus étendu qu'une vallée ou un canton montagnard. C'est du latin que le roumain a conservé le *domn* (*dominus*) qui désigne le prince régnant; quant à l'*impărat* (*imperator*), il n'y en a qu'un seul, celui de Constantinople. Il faut également nous arrêter à l'interprétation de *țară* (*terra*) dans le sens de « pays »; cette signification est exactement la même que dans le texte latin du privilège de l'empereur Frédéric II, en 1231, qui mentionne la *consuetudo terrae* et les *majores terrae*, dont le conseil entoure le *dominus*, et sans lesquels il ne saurait rendre justice. Le « pays » a ici le sens bien défini d'une communauté régie par un droit particulier, par une coutume qui lui appartient en propre. Cette *lex terrae* qui deviendra la *common law* du moyen âge britannique, se retrouve aux origines du gouvernement et de l'administration des pays roumains : des « terres » appartenant à divers seigneurs, knèzes ou voïvodes, et des *majores terrae* pour chacune d'elles, figurent déjà dans le diplôme délivré, en 1247, par le roi de Hongrie à l'ordre des Hospitaliers, pour lui concéder des fiefs dans la vallée de l'Olt. Que l'on envisage la fondation des principautés par le fait d'une « descente » de quelque seigneur de Transylvanie, outre-monts — ce qui est incontestablement le cas en Moldavie et pourrait l'avoir été aussi en Valachie, si l'on en croit la tradition historique — ou que l'on attribue à quelque facteur autochtone la tâche d'avoir imposé le pouvoir d'un prince aux seigneuries locales, les conclusions, en ce qui concerne la nature de ce pouvoir, n'en sont pas moins les mêmes : il ne peut s'agir que d'une collaboration avec les *majores terrae*, fondée sur la réciprocité des engagements entre le suzerain et ses vassaux, telle que la définit le droit féodal. Il peut aussi se faire qu'à une époque plus tardive, on puisse discerner également l'influence d'une institution byzantine, le conseil ou « sénat » des grands dignitaires, que l'empire bulgare avait lui aussi adopté. Il apparaît néanmoins que le pouvoir princier, à l'origine, n'a rien d'absolu; il doit tenir compte du « pays » et de sa coutume, ainsi que des catégories privilégiées qui les représentent. Mais cette conclusion ne résulte pas seulement de la comparaison avec des institutions analogues, ou d'un ensemble de circonstances : elle se fonde sur des faits et des mentions précises. Dès 1368, le diplôme délivré par le prince

de Valachie, Vladislav I^{er}, aux négociants de Braşov, s'adresse à tous ses fidèles « *cuiusve status hominibus, in terra nostra Transalpina constitutis* ». Il est donc bien question d'états constitués en Valachie, à cette date, au moins comme des catégories d'administrés. En 1387, l'hommage du prince moldave Pierre I^{er} au roi de Pologne, est confirmé par les grands boïars, en leur nom et « *aliorum terrigenarum terre... qui in nos ad id ipsum faciendum auctoritatem... transtulerunt* ». Mais, en 1436, le document slavon qui enregistre l'hommage rendu au roi de Pologne par le prince de Moldavie Élie, mentionne expressément l'assentiment « de tout notre conseil, des chevaliers, des boïars et nobles des châteaux forts, des villes et des districts, et des hommes de tout état (*stadla*) ou rang ». Il s'agit donc bien d'états, au sens occidental du terme.

3. LE PRINCE ET LES ÉTATS.

Un autre point, qui a donné lieu à des opinions contradictoires, est celui qui concerne l'origine du pouvoir princier ; est-elle de nature élective ou héréditaire ? Les deux thèses ont été soutenues, en donnant lieu à des formules de compromis. En réalité, là aussi la conception évolue d'un siècle à l'autre. La succession dans la première série des princes de Valachie relève d'un ordre dynastique, sans exclure cependant la désignation de l'héritier par le prince régnant, et l'assentiment des corps constitués, en l'espèce le clergé et la noblesse. Il en était de même dans l'empire médiéval, au temps des dynasties saxonne ou franconienne. En Moldavie, ce caractère féodal est plus marqué, dès le début. Aux XV^e et XVI^e siècles, les textes abondent qui font mention d'une élection, telle qu'elle se pratiquait à la même époque en Hongrie et en Pologne ; c'est à partir de la fin du XVI^e siècle que la prépondérance turque s'affirme, en faisant dépendre le choix du prince de la volonté de la Porte, qui finit par le mettre aux enchères.

On peut, en fait, distinguer dès le début la situation de la principauté moldave de celle de l'État, plus ancien d'un demi-siècle, de Valachie. Ce dernier pays semble avoir subi davantage l'inspiration du régime autoritaire de Byzance et des monarchies balkaniques, dans la première période de son existence politique indépendante, aux XIV^e et XV^e siècles. En Moldavie, par contre, le pouvoir du prince est limité, dès l'origine, par des

seigneurs et des corps constitués ; le nom du « *seim* » ou diète, à la polonaise, y est mentionné dès cette époque. Iorga comparait avec raison cette diversité de régime à celle qui opposait, dans la péninsule ibérique, l'Aragon à la Castille. Sous le règne long et glorieux d'Étienne le Grand (1457-1504), le pouvoir du prince se renforce en Moldavie, au moment où des luttes intérieures l'affaiblissent dans la principauté voisine.

Lorsqu'en 1526, la Hongrie s'effondre sous les coups de l'invasion ottomane, et que la puissance du sultan s'étend sur la Transylvanie vassale et les régions danubiennes jusqu'aux approches de Vienne, son influence augmente d'autant dans les principautés roumaines. Le prince, nommé par un firman de la Porte, est obligé de recourir sans cesse à de nouveaux impôts, pour s'acquitter des engagements qu'il a contractés à Constantinople ; de ce fait, les charges et les fonctions acquièrent une importance toujours plus considérable. D'autre part, la noblesse s'oppose résolument à tout ce qui peut toucher à ses privilèges, parmi lesquels les exemptions fiscales sont d'une toute première importance. Une lutte acharnée et sanglante s'engage alors dans les deux principautés, entre les princes appuyés par les Turcs, et la noblesse, qui leur fait opposition ; elle emplit de ses vicissitudes toute la seconde moitié du XVI^e siècle. A la fin, les états qui groupent maintenant, comme en Occident, des catégories sociales organisées, imposent en 1595, avec l'aide du prince de Transylvanie, Sigismond Báthory, de véritables *pacta et conventa* aux princes de Valachie et de Moldavie. Une autre tendance, non moins caractéristique du régime des états, est la xénophobie qui oppose les droits des indigènes au pouvoir des étrangers de l'entourage princier, qui sont généralement des Grecs, ou des Balkaniques grécisés. Cette réaction dans un sens national va de pair avec l'affirmation plus catégorique de la puissance des états, dont le XVII^e siècle marque l'apogée.

Mais le régime prolonge son influence, à travers l'époque phanariote, jusqu'au Règlement organique qui établit une vraie *Ständeverfassung* ; ce n'est que la révolution de 1848 et la Convention de Paris de 1858 qui y mettent fin, en supprimant définitivement les privilèges de certaines classes sociales,

II

Les classes sociales en Bulgarie médiévale et dans les pays roumains.**I. L'ÉVOLUTION DES CLASSES SOCIALES EN BULGARIE AU MOYEN ÂGE.**

Suivant la méthode indiquée par les travaux de la Commission internationale, qui ont mis en évidence la valeur du système corporatif, sur lequel s'est édifié le régime des états à la fin du moyen âge, il nous faut d'abord examiner les mêmes fondements dans les pays roumains. Mais l'on est frappé dès le début par le parallélisme qu'offrent certains aspects de leur structure sociale, surtout en Valachie, avec ceux que présente la Bulgarie, à l'époque qui précède la conquête ottomane. Cette comparaison a pour nous d'autant plus d'intérêt, que les éléments d'un régime féodal, au sens occidental de ce terme, font défaut en Bulgarie ; cette absence n'en fait que mieux ressortir l'apport dans les principautés roumaines.

Une influence slave du Sud, sur la civilisation et les institutions des pays roumains, a été reconnue par tous les historiens dignes de ce nom ; mais ils se trouvent moins d'accord sur le moment, où cette influence a commencé à se manifester, et sur les circonstances qui ont facilité son développement. L'adoption de la langue et de la liturgie slavonnes par l'Église roumaine, doit être nécessairement antérieure à la conquête de la Transylvanie par les Hongrois, qui s'est effectuée en plusieurs étapes, de la fin du XI^e au début du XIII^e siècle. Il est plus difficile de fixer l'époque, où le formulaire de la chancellerie valaque a emprunté son vocabulaire à celui de la Bulgarie. On s'accorde généralement à reporter ces emprunts à l'époque du second empire, celui des Assénides et de leurs successeurs immédiats. Nous avons déjà eu l'occasion de signaler l'intérêt que présente, à ce point de vue, l'époque où tous ces pays se trouvaient réunis dans la sphère d'expansion politique et militaire de l'empire mongol de la Horde d'Or, au début du XIV^e siècle.

Ce qui importe davantage, c'est de préciser le sens de l'évolution des classes sociales. Les catégories privilégiées, le clergé et la noblesse des boïars (dénomination d'origine touranienne), se trouvent déjà bien définies au temps du premier empire

bulgare ; aux IX^e et X^e siècles, celui-ci est de plus en plus influencé par la civilisation byzantine. Or, à la même époque, les « puissants » (*δυνατοί*) de l'empire byzantin, étendent leurs domaines au détriment des « pauvres » (*πένητες*), au point de provoquer toute une législation de la part des empereurs de la dynastie macédonienne, ou de leurs associés, dirigée contre la tendance de réduire les petits cultivateurs à l'état de « voisins » (*πάρουκοι*), dans la dépendance des seigneurs. Nous retrouverons les mêmes termes dans les principautés roumaines, quelques siècles plus tard.

Cette évolution présente d'autant plus d'intérêt, que dans la seconde moitié du X^e siècle, et surtout pendant le règne de Basile II, le Bulgaroctone, la Bulgarie a été de nouveau incorporée à l'empire, pour une période de près de deux cents ans. C'est justement l'époque où s'affirment également dans l'empire byzantin les tendances féodales, bien entendu dans la mesure où elles ne dépassent guère le régime domanial. Elles concernent bien davantage les rapports entre le seigneur et les serfs, qu'entre le suzerain et le vassal. En fait cependant, les formes locales de la *pronoia* et du *charistikion*, ainsi que l'*exkousseia*, ou exemption fiscale, se rapprochent à ce point du fief, qu'elles finissent par se confondre avec lui, après la conquête latine.

Cette même évolution peut être retracée aussi en Bulgarie. La grande propriété, fondée sur le travail des « voisins » ou *parèques*, imitée de Byzance, s'y établit aux XI^e et XII^e siècles. Ces rapports de dépendance s'accroissent et se généralisent, à la suite des guerres et des invasions, au point de provoquer, de la part d'un spécialiste de l'histoire économique bulgare, l'observation que l'adage féodal : « nulle terre sans seigneur », vaut pour toute la péninsule des Balkans à cette époque. L'abaissement des paysans libres, groupés en *zadrugas*, se poursuit en même temps que le relèvement des esclaves, dans la catégorie plus favorisée des « *otroks* ». Mais au moment où cette structure nouvelle achève de se former, l'invasion turque, à la fin du XIV^e siècle, supprima les catégories privilégiées, en leur substituant les fiefs militaires, concédés aux spahis timariotes, et ramène la population des campagnes, dans sa presque totalité, au niveau uniforme de la *raïa*. Malgré l'importance du commerce, en grande partie aux mains des étrangers, les villes n'ont pas

constitué, pendant le moyen âge bulgare, un « État » corporatif organisé et cohérent. Tout ce procès intéresse directement l'évolution sociale analogue des pays roumains, qui n'a pas été arrêtée toutefois par la conquête ottomane, comme celle des contrées proprement balkaniques.

2. LES ORIGINES FÉODALES DES GROUPEMENTS SOCIAUX DANS LES PAYS ROUMAINS.

L'histoire des classes sociales dans les pays roumains a été l'objet d'études nombreuses, depuis qu'elle a été abordée pour la première fois par Nicolas Balcesco, il y a plus d'un siècle. Elle a marqué en général plus d'intérêt pour les classes rurales, qui constituent d'ailleurs l'immense majorité de la population ; l'existence des catégories privilégiées, distinctes de la masse, privée de ces avantages, est un phénomène général de l'histoire médiévale. Les historiens sont plus divisés sur l'origine et le fondement des privilèges ; ils hésitent entre la propriété et la fonction publique ou charge de Cour. De même, les uns voient à l'origine une organisation égalitaire de paysans libres, au-dessus desquels s'élève le pouvoir du prince ; ce n'est que la pression du fisc, provoquée par les exigences de la Porte, qui aurait institué le servage de la glèbe au début des temps modernes. D'autres, au contraire, considèrent qu'il y a toujours eu des propriétaires possédant des domaines, plus ou moins étendus, et des cultivateurs qui leur étaient attachés par des liens de dépendance. Ce n'est qu'après le renforcement du servage de la glèbe, à la fin du XVI^e siècle, que des hommes libres sans propriété et réduits à l'état d'ouvriers agricoles, auraient fait leur apparition.

Mais à ces controverses essentielles, s'ajoute aussi un préjugé, que nous pourrions définir : *le préjugé contre le régime féodal*. Une tendance, d'ailleurs explicable, poussait les historiens appartenant à une génération plus ancienne, de rechercher dans le passé le plus reculé, des précédents au régime démocratique de leur temps, et aussi d'écarter tout ce qui pouvait faire douter de l'indépendance absolue des principautés, dans les premiers siècles de leur existence politique. Il en était de même du régime de la propriété, qui ne devait avoir rien de commun avec les obligations découlant des rapports féodaux. Mais des historiens plus récents, MM. Boldur, D. C. Adrion, P. P. Panai-

tescu et, dans une série d'études, M^{me} V. Costăchel ont prouvé l'existence du « bénéfice » au sens féodal dans les principautés roumaines, avec les immunités et les exemptions qui s'y attachent (1), ainsi que la distinction entre le « domaine éminent » et le « domaine utile » (2).

D'autre part, il faut tenir compte des circonstances d'ordre général, qui favorisent l'établissement de certaines institutions et leur développement dans les pays roumains, sous l'influence plus ou moins prépondérante d'une puissance extérieure, ou d'un régime politique et social qui caractérise une époque. L'on voit ainsi le despotisme fiscal de l'empire ottoman influencer les institutions, les mœurs et les usages en Valachie et en Moldavie, du XVI^e au XVIII^e siècle ; au XIX^e, le siècle du libéralisme et des nationalités, la Roumanie moderne recherche les inspirations et les modèles de l'Occident, et l'on ne saurait contester l'emprise du totalitarisme contemporain. Certains aspects de la société roumaine médiévale — tels que les ont révélés, entre autres, les fouilles de Curtea de Arges — montrent clairement une atmosphère où dominent la chevalerie et le blason ; ce « style féodal » a dû nécessairement laisser son empreinte aux institutions. Il nous faut donc renoncer à un préjugé, qui n'a d'ailleurs aucune raison d'être.

3. LES CLASSES SOCIALES ROUMAINES AU MOYEN AGE.

C'est au début du XV^e siècle que les documents qui ont été publiés, permettent de distinguer différentes catégories sociales : ce sont « les boïars, les serviteurs du prince, les knèzes et les pauvres », suivant la terminologie valaque. On y reconnaît les dignitaires ou barons, les possesseurs d'un fief de service, les petits propriétaires libres et les serfs. En Moldavie, la seconde catégorie prend le nom de « *curteni* », qui tire son origine des petites « cours » ou propriétés auxquelles s'attachent les obligations, qui sont la plupart du temps d'ordre militaire (3). Le « knèze » au sens de propriétaire libre, est remplacé par

(1) Voir surtout *La formation du bénéfice en Moldavie*, dans *Rev. hist. du Sud-Est européen*, XXIII, 1946, p. 118 et suiv. et *Les immunités dans les principautés roumaines aux XIV^e et XV^e siècles*, Bucarest, 1947.

(2) Voir pour des discussions analogues en Russie (depuis les études de Pavlov-Silvansky), Al. Eck, *Le Moyen Age russe*, p. X et suiv.

(3) Cf. les « *dvoriane* » russes.

le « jude » ou le « vataman » ; les termes de « jude » ou « *judec* » se rapportent en effet à une notion de propriété, et non, comme on l'avait cru autrefois, à un droit de justice. Les « pauvres » se retrouvent dans un acte très intéressant de 1591, le recensement des impôts à la fin du règne de Pierre le Boîteux ; ils y constituent une catégorie à part, mais qui tend à se confondre avec celle des « hommes » ou des « paysans ». Cette confusion marque une étape d'un procès d'unification, qui tend à appliquer le même régime à l'ensemble de la population rurale non-privilegiée. Pour ce qui est des privilégiés eux-mêmes, le recensement oppose environ 5.000 « *curteni* » à environ 3.000 « *nemesi* » ou nobles, ce qui correspond assez exactement aux indications données par d'autres sources : la noblesse des grands propriétaires fonciers s'y oppose aux petits « feudataires ». En 1600, les instructions données aux envoyés de Michel le Brave, prince de Valachie, à la cour de Prague, mentionnent deux catégories de nobles privilégiés, et confondent tous les paysans dans la rubrique des « pauvres ». C'est en effet l'époque où s'étend le servage de la glèbe, à l'instar de la Pologne et de la Russie, sous la pression des exigences accrues du fisc.

4. LES CLASSES SOCIALES AU XVII^e SIÈCLE.

Par contre, la division de la noblesse en deux catégories, la grande et la petite, équivalant à celle de l'ordre nobiliaire en Hongrie et en Pologne, se maintient au XVII^e siècle. En Valachie, les boïars et les « Rouges » continuent les *barones et milites* de l'époque antérieure. Mais la pression du fisc s'exerce aussi sur la petite noblesse, qui ne peut maintenir son rang, qu'en tant qu'élément militaire. Lorsque la sujétion à la Porte devient plus étroite dans la seconde moitié du siècle, et que l'armée est réduite à des contingents toujours plus faibles, son rôle décroît dans les mêmes proportions. Un rapport écrit sous le règne du prince valaque Serban Cantacuzène (1678-1688) fait très exactement le point, en signalant la décadence rapide de ces privilégiés de « seconde zone », dont l'organisation perd de plus en plus son importance première, pour ne subsister qu'à l'état de catégories fiscales. Cette évolution est cependant beaucoup plus accentuée en Valachie qu'en Moldavie, où le contact étroit avec la Pologne maintient d'autres influences.

5. LA RESTRICTION DES ÉTATS PRIVILÉGIÉS.

En somme, ce sont les mêmes facteurs qu'en Europe centrale et occidentale, qui agissent sur l'ancienne structure sociale de la féodalité : la puissance du numéraire dans la nouvelle économie monétaire, et le corps des fonctionnaires, au service de la monarchie. Mais dans les principautés roumaines, situées maintenant à l'écart des grandes voies commerciales et soumises au monopole économique de l'approvisionnement de Constantinople et aux ingérences continuelles des hauts dignitaires de la Porte, ces circonstances sont en faveur des grands boïars, dont les charges l'emportent désormais sur les propriétés, comme fondement de leur pouvoir, en même temps qu'elles les élèvent au-dessus de la petite noblesse, réduite à la misère. La hiérarchie des classes sociales se marque sous le régime du prince Radu Mihnea, qui fut le premier à passer du trône valaque sur celui de Moldavie, au gré des Turcs, ses protecteurs. Pendant quinze ans, de 1611 à 1626, il gouverne alternativement les deux principautés et y introduit l'ordonnance d'une Cour majestueuse, pratiquant ainsi, avant la lettre, la politique du Roi-Soleil à l'égard de la noblesse.

On s'achemine ainsi vers l'évolution que viendront achever, en 1739-1740, les réformes administratives du prince Constantin Mavrocordato, qui constituent une noblesse, dont les titres sont les fonctions et les dignités ; les exemptions fiscales sont limitées à un nombre restreint de familles.

C'est là une stabilisation, fiscale et sociale à la fois ; elle tend à limiter le processus continu de déclin des anciennes lignées et d'ascension d'éléments nouveaux, qui avait renouvelé si souvent jusque-là l'aristocratie des deux principautés. Cette limitation coïncide avec la décadence des assemblées d'états et le pouvoir de la *protipendada*, oligarchie des « cinq premières », en réalité de quinze ou vingt familles, qui caractérise l'époque phanariote.

* * *

Dans cette énumération des classes de la société, les habitants des villes ont une fonction économique importante. Mais ils sont en grande partie d'origine étrangère : Allemands, Hongrois ou Arméniens pendant la première époque de l'histoire des

principautés, Orientaux, Grecs ou grécisés, au temps de la suprématie ottomane. D'autre part, les villes étaient considérées dans le domaine du prince, comme une sorte de « *Kammergut* » dans les pays germaniques, et leur autonomie administrative était strictement locale. De ce fait, elles n'ont jamais atteint le degré de solidarité, qui groupait les représentants du tiers-état en Occident ; leur rôle politique est des plus effacés. La situation était d'ailleurs à peu près la même en Hongrie et en Pologne.

Quant au clergé orthodoxe, il constitue de toute évidence un facteur important de la vie publique, avec les grands domaines qui lui sont affectés, les privilèges d'exemption dont il jouit, et la place qu'occupent les évêques et les abbés dans les conseils du prince. Même au temps de l'oppression fiscale la plus lourde, ses privilèges ont généralement été respectés ; toutefois, ses intérêts se confondent la plupart du temps avec ceux des grands boïars laïques, de sorte que ses représentants sont presque toujours aux côtés de ceux-ci. Quant au clergé catholique, affecté à des colonies d'origine étrangère, il n'a jamais prétendu à un rôle politique.

DEUXIÈME PARTIE

GRANDEUR ET DÉCADENCE DES ASSEMBLÉES D'ÉTATS

III

Les états de Valachie et leurs Assemblées (jusqu'en 1750).

I. ÉTAT ACTUEL DE LA QUESTION DANS L'HISTORIOGRAPHIE ROUMAINE.

Les classes sociales ont-elles eu dans les pays roumains une représentation politique, dans le sens de l'ordre corporatif qui en déterminait ailleurs la constitution, ou sous quelque autre forme ? Ces pays n'ont-ils connu qu'un conseil restreint de quelques grands dignitaires, suivant la formule byzantine, ou bien ont-ils eu leurs diètes d'états privilégiés ? La question a fait l'objet de longs débats.

A la moitié du dernier siècle, les hommes politiques qui militaient pour l'établissement d'un régime démocratique dans une Roumanie unifiée, invoquaient la tradition des « anciens Champs de Mars », où tous ceux qui avaient conscience de leur patriotisme avaient le droit de se prononcer sur les affaires publiques. Il est évident que cette conception « parlementariste » était fort éloignée des réalités.

Mais en réagissant contre ces exagérations, des historiens plus modernes sont tombés dans l'excès contraire. Filitti ne croit qu'à l'existence du conseil princier, et conteste le fonctionnement d'assemblées plus nombreuses, bien qu'il ait compris mieux que d'autres, le sens juridique du mot « pays » qui, dans les textes de l'époque, désigne uniquement les catégories privilégiées. Iorga, dans sa brillante esquisse de l'évolution constitutionnelle en Roumanie, est plus près de la vérité, lorsqu'il constate que des assemblées plus nombreuses se réunissaient à certains moments, mais il n'est pas arrivé à définir leur nature exacte, bien qu'il disposât d'une documentation des plus abondantes

et des points de comparaison, que lui offrait l'étude des institutions médiévales. Parmi les auteurs qui ont traité plus récemment de cette question, M. A. Boldur a reconnu la parenté de ce régime avec celui des assemblées d'états des autres pays de l'Europe ; mais ses vues, présentées jusqu'ici d'une manière fragmentaire dans des ouvrages consacrés à d'autres sujets, attendent d'être exposées dans le livre qu'il leur a consacré : *Le grand conseil des états dans la Valachie et la Moldavie. L'origine de la démocratie roumaine*. Il semble vouloir insister davantage sur les rapprochements qui peuvent être faits avec les assemblées russes du *Zemskii Sobor*. Nous croyons que la meilleure méthode consista à reprendre, dans l'ordre chronologique, les données qui se trouvent réunies dans les sources narratives ou documentaires, concernant le régime constitutionnel de chacune des deux principautés (1). Ce n'est qu'à partir de la seconde moitié du XVIII^e siècle, qu'il nous paraît préférable de présenter en un exposé unitaire, les vicissitudes des derniers temps de l'ancien régime, qui sont les mêmes dans les deux pays.

2. PRINCES ET BOÏARS, DU XIV^e AU XVI^e SIÈCLE.

L'histoire du premier siècle de la principauté de Valachie donne l'impression d'un régime autoritaire. Les cas sont nombreux de nobles valaques, passant les frontières et cherchant un refuge auprès du roi de Hongrie, peut-être aussi ailleurs, ce qui indique une pression dirigée contre eux par le pouvoir princier, exercé par la dynastie des Basarab. D'autre part, des éléments d'origine étrangère figurent en assez grand nombre dans le conseil du prince, à la même époque ; il les trouvait sans doute plus dociles à sa volonté. Les « états constitués », mentionnés par le diplôme de 1368, doivent donc être entendus dans le sens où les comprenait l'administration d'Édouard I^{er} en Angleterre : comme un *instrumentum regni*, plutôt qu'une représentation corporative. Si le prince de Moldavie invoque régulièrement l'assentiment de la noblesse, lorsqu'il rend hommage à son suzerain, celui de Valachie agit par l'entremise de

(1) On voudra bien se reporter, pour la chronologie des princes de Valachie et de Moldavie, aux listes publiées par M^{me} V. SACERDOTEANU dans le *Bulletin of the Internat. Committee of Hist. Sciences*, VII, 1935, p. 56 et suiv.

ses seuls délégués ; son titre s'inspire de la formule byzantine : « aimant le Christ et autocrate ».

Au début du XV^e siècle, l'aspect devient différent. Une allusion dans un diplôme de Mircea l'Ancien, vers 1407, laisse entrevoir que le prince envisage l'insubordination des boïars et invite les bénéficiaires de ses faveurs à se défendre par leurs propres moyens. Le 25 août 1413, le privilège délivré aux négociants de Braşov ne se contente pas de recueillir le témoignage des boïars du conseil, mais mentionne l'assentiment des « *alii nostri barones et milites terre nostre multi, qui cum hec agerentur erant presentes* ». C'est, à notre connaissance, la première mention d'une assemblée de cette nature en Valachie.

Il serait sans doute téméraire de conclure à l'existence d'un régime régulier d'assemblées d'états, mais il n'en est pas moins vrai qu'il y a là une consultation des deux ordres principaux de la noblesse. Le 2 mars 1460, un autre privilège, toujours en faveur des mêmes négociants, constate que la décision a été prise « *una cum baronibus nostris et nobilibus pocioribus corpus dictarum parcium nostrarum representantibus* ». Une notion de représentation y apparaît nettement formulée. C'est du reste l'époque où le pouvoir des grandes familles de l'aristocratie commence à contre-balancer celui du prince, à la faveur des guerres continuelles entre Hongrois et Turcs, qui opposent constamment, au trône valaque, des candidats rivaux. La première en date de ces familles, qui exerce une influence plus considérable, semble avoir été celle des Craioveşti. Une autre mention, due à un contemporain, d'une assemblée nombreuse en Valachie, à laquelle prennent part le prince, le clergé et la noblesse, se trouve au début du XVI^e siècle, dans la *Vie du Patriarche Niphon*, écrite par prote Gabriel du Mont Athos.

Mais en même temps se marque l'évolution qui donne la prépondérance, dans le conseil, aux dignitaires en charge sur les grands feudataires. Après 1541, date à laquelle les Turcs annexent Brâila et en font une « *raïa* » soumise directement à l'empire, la pression de la puissance ottomane s'accroît et impose aux princes de Valachie des contributions plus lourdes. Le règne de Mircea le Berger (1545-1554) marque l'opposition catégorique des boïars aux nouvelles mesures fiscales, et l'institution d'un régime de terreur, tout à fait analogue à celui d'Ivan le Terrible à Moscou.

3. LES « PACTA ET CONVENTA » SOUS MICHEL LE BRAVE.

La réaction du clergé et de la noblesse aboutit au soulèvement contre les Turcs et à l'alliance avec le prince de Transylvanie, Sigismond Báthory. Les envoyés du prince de Valachie, Michel le Brave, concluent le 20 mai 1595 un traité dans toutes les formes, mais ces représentants du haut clergé et des grands boïars lui donnent la teneur de véritables *pacta et conventa*, qui stipulent l'annexion de la Valachie aux possessions du prince de Transylvanie, dont le voïvode valaque n'est plus que le lieutenant. Son pouvoir est limité par le conseil des boïars, et des représentants des ordres de Valachie doivent prendre part désormais aux diètes transylvaines. Le traité garantit en même temps les libertés et privilèges du clergé et de la noblesse.

S'il est exact, comme l'indiquent les sources contemporaines, que les envoyés ont outrepassé leurs instructions, il n'en est pas moins vrai qu'un tel régime ne s'improvise pas. Il est incontestable que les assemblées d'états de Transylvanie lui ont servi de modèle, mais pour qu'ils aient tenté d'en introduire ainsi les institutions en Valachie, il fallait nécessairement que l'état politique et social de la principauté y fût préparé. Le traité de 1595 éclaire donc à la fois la situation qui lui est antérieure, et l'évolution qui lui a succédé.

On avait d'ailleurs déjà reconnu, sur le terrain littéraire, que « l'origine de la littérature historique en langue roumaine représente l'entrée dans la littérature, au début du XVII^e siècle, d'une nouvelle classe sociale, qui a cherché une nouvelle forme d'expression, conforme à son degré de culture, c'est-à-dire la langue nationale » (1). Il est non moins significatif que la première chronique valaque écrite en roumain, exalte les hauts faits d'une famille de grands boïars, les Buzești, et montre l'action du prince dans l'entière dépendance de la volonté des seigneurs. Il faut marquer de plus la réaction des indigènes contre les Grecs, qui leur faisaient une concurrence effective dans la distribution des charges et des emplois ; elle contribue de son côté à augmenter le courant en faveur de l'usage littéraire du roumain à la place du slavon, que l'on commençait à oublier, et du grec, dont la pénétration s'accroissait. Un

(1) P. P. PANAITESCU, *Interpretări românești*, Bucarest, 1947, pp. 244-245.

mouvement similaire se produira à la fin du XVIII^e siècle en Hongrie, à la suite des réformes administratives et des mesures d'unification de l'empereur Joseph II, qui entendait substituer l'allemand, comme langue officielle, au latin et au magyar. Toutes ces circonstances éclairent d'un jour nouveau l'importance des « états » du clergé et de la noblesse en Valachie, qui augmentera encore au cours du XVII^e siècle.

4. LE RÉGIME DES ÉTATS AU XVII^e SIÈCLE.

Les assemblées sont en effet plus fréquentes. Elles n'ont pas un caractère très régulier et se réunissent le plus souvent à l'occasion de l'élection d'un nouveau prince, ou dans le camp d'un mouvement insurrectionnel. Les états transylvains en donnaient l'exemple « *in castrensi eorum congregacione* », ou les Polonais dans leurs « confédérations ». Presque toujours, ces réunions ont un sens xénophobe et se proposent de chasser les Grecs, agents du fisc ottoman. De véritables révoltes de la petite noblesse des « *slujitori* » (serviteurs) sont signalées en 1618 et 1623 ; la plus importante se produit en 1630. Dirigée contre le prince Léon, dont la politique était asservie aux créanciers turcs, elle entraîne l'émigration en Transylvanie d'un nombre important de boïars ; le centre de la résistance se trouve, la plupart du temps, en Olténie. En 1631, les fuyards repassent les montagnes et marchent sur la capitale ; Léon prend alors à son compte le programme de l'opposition, et réunit une grande assemblée des états, à laquelle prennent part le clergé, les boïars et les catégories inférieures de privilégiés, qui constituaient le gros des forces militaires. Le diplôme qu'il délivre à cette occasion, le 23 juillet 1631, proclame l'exclusion des Grecs et fait d'importantes concessions fiscales aux prêtres des villages, aux « Rouges » et autres « serviteurs » possédant des bénéfices à titre militaire. Il rallie tous les états, tient une nouvelle réunion plénière le 21 août et remporte la victoire sur les émigrés, auxquels il avait, en fait, dérobé leur programme.

Cependant, après son rappel par les Turcs, l'année suivante, l'élection de son adversaire, Mathieu de Brâncoveni, s'impose aux états valaques. Le règne de ce prince apparaît du reste comme le leur. Dès le premier jour, après avoir mis en déroute le rival que soutenaient les Turcs, il part pour Constantinople, avec l'appui d'Abaza Pacha, le puissant gouverneur des cités

du Danube, suivi d'une nombreuse escorte où figuraient les évêques, les boïars « grands et petits », les Rouges, les *călărași* (cavaliers), les *dorobanți* (autre catégorie de serviteurs militaires), et jusqu'à de simples prêtres. C'est en réalité, une délégation de tous les états du pays qui vient appuyer son élection et obtient la confirmation du sultan.

Mathieu gouverne désormais avec les états. Ceux-ci traitent, en même temps que le prince, avec les états transylvains et figurent dans le nouveau traité d'alliance de 1640, fait sur des bases tout autres que les *pacta* du temps de Sigismond Báthory. L'accord des états et du prince a visiblement affermi la position de celui-ci à l'extérieur.

Une autre mention intéressante est celle d'une réunion indiquée par le diplôme du 27 novembre 1641, qui règle la situation des monastères valaques, voués à l'entretien des Lieux Saints et des grands monastères orientaux. On y fait une distinction très nette entre « l'assemblée du pays », le « conseil du prince », et le synode (*sobor*) de caractère uniquement ecclésiastique, qui sont trois organes différents, mais pouvant être appelés à collaborer. D'autres réunions plus restreintes groupent seulement un nombre limité de hauts dignitaires, pour procéder à des enquêtes, ou juger le procès intenté à quelque grand personnage. Dans ce cas, c'est le métropolitain qui assume la présidence. Mais le trait le plus intéressant, c'est la solidarité de la grande et de la petite noblesse, qui constitue le plus ferme soutien du long règne de Mathieu, et explique ses victoires répétées sur son turbulent voisin, Basile le Loup, le prince de Moldavie, qui avait pourtant l'appui de la Porte.

5. LA CRISE DU RÉGIME DES ÉTATS.

La fin du règne devait jeter sur cette époque prospère une ombre toujours plus épaisse. Après la dernière campagne victorieuse contre les Moldaves et les Cosaques, les mercenaires d'origine balkanique (*Seimeni*) s'allient aux serviteurs nantis de bénéfices militaires (les *dorobanți*) et tentent d'imposer leur volonté au prince vieilli et malade. Le tableau, que retracent de ces événements les chroniqueurs contemporains, est des plus sombres ; il rappelle les gravures de Jacques Callot. Mathieu meurt au printemps de 1654, sans avoir pu maîtriser la révolte de ces soldats, qui se tourne contre les grands boïars, pour

les dépouiller de leurs biens. Il y a là peut-être un écho du mouvement social, qui avait soulevé l'Ukraine de Bogdan Hmilnitzky.

Le nouveau prince, Constantin Serban, élu par les états et acclamé par la population de la capitale, doit affronter ce nouveau danger. Il ne peut le maîtriser qu'avec l'aide de l'armée transylvaine de Georges II Rákóczy ; les rebelles, commandés par Hrizica, sont écrasés en 1655. Mais cette guerre civile a mis fin à la solidarité de la grande noblesse et des catégories inférieures de privilégiés, qui se sont tournés contre elle. Leur alliance ne se reformera que devant l'ingérence toujours plus active de la politique ottomane, au temps des grands vizirs de la dynastie de Köprülü, et le retour de Grecs, qui opèrent une rentrée triomphale dans les affaires de la principauté. L'aristocratie valaque, profondément divisée par le meurtre de Constantin Cantacuzène, étranglé sur l'ordre du prince Grégoire Ghyka, retrouve son unité pour s'opposer à la prépondérance des conseillers rouméliotes et constantinopolitains de Radu Léon, en 1669. Une grande assemblée des états, pareille à celle de 1631, se réunit aux portes de Bucarest et impose au prince le diplôme du 9 décembre 1669, rédigé presque dans les mêmes termes que celui de son père, Léon, vingt-huit ans plus tôt. Mais ces concessions étaient tardives ; elles ne devaient pas prolonger le règne du fils. L'assemblée de 1669 doit être classée parmi celles qui marquent une solidarité des états « en face » du pouvoir princier, comme c'était souvent le cas dans les électorsats de l'empire, à la même date.

6. VERS LES RÉFORMES DE CONSTANTIN MAVROCORDATO.

Mais déjà les règnes suivants développent le pouvoir du prince et de son conseil ou « divan », mandataires des exigences fiscales toujours accrues de la Sublime Porte.

Sous Georges Douka, mais surtout sous Serban Cantacuzène, ce pouvoir apparaît, au dire du chroniqueur, comme « une nuée sombre, chargée de foudre ». Il frappe impitoyablement les grands boïars, qu'il rend responsables des encaissements du fisc, et mine les catégories inférieures des petits bénéficiaires privilégiés, qui ont perdu leur voix au chapitre, depuis que l'armée est réduite à la garde du prince. Cependant les états valaques sont encore mentionnés dans les traités de l'époque,

et ils prennent une part active à l'élection de Constantin Brancoveanu, le successeur de Serban, en 1688 ; c'est même une des rares occasions où les marchands sont mentionnés avec le clergé et la noblesse, quoique sans doute seulement à titre décoratif.

Sous le nouveau règne, la distance entre les grands boïars et la petite noblesse des serviteurs militaires augmente, au point de rejeter ces derniers dans la masse des paysans taillables et corvéables. Les états se restreignent de plus en plus à la haute noblesse et aux chefs du clergé : métropolitain, évêques et higoumènes. Cette situation n'a pas été déterminée par le règne des Phanariotes. En fait, l'avènement de ceux-ci n'a rien changé au système, et nous savons d'autre part que la pénétration grecque dans les principautés datait déjà de plus d'un siècle.

L'occupation autrichienne, pendant les guerres entre Turcs et Impériaux, et l'annexion de l'Olténie aux possessions des Habsbourgs, de 1718 à 1739, provoquent un dénombrement du clergé et de la noblesse par les nouvelles autorités impériales. Des revendications de l'état de la noblesse sont dûment enregistrées, mais il n'est pas fait mention d'assemblées ou de réunions plus nombreuses, qui puissent se comparer aux diètes des autres provinces de l'empire.

Il y en a par contre, en Valachie, sous la suzeraineté ottomane. Nicolas Mavrocordato introduit de véritables examens publics des revenus et des dépenses, en présence du clergé et de la noblesse, à un moment où ces exposés budgétaires n'étaient guère pratiqués dans d'autres pays. A sa mort, en 1730, les boïars tentent de faire revivre leurs anciennes prérogatives, en procédant à l'élection solennelle de son fils Constantin, prince de Valachie, mais ils doivent céder devant l'intervention ottomane. Cependant, peu de temps après, Constantin Mavrocordato commence la longue série de ses règnes alternés, en Valachie et en Moldavie.

On a fait de ce prince un représentant du « despotisme éclairé », tel que le pratiquaient les grands souverains du « Siècle des Lumières ». Son activité répond en effet, en une certaine mesure, à la définition classique de Henri Pirenne : « le despotisme éclairé est la rationalisation de l'État ». Il réalise d'importantes réformes, qui ont laissé leur empreinte dans la structure

sociale de l'ancien régime, jusqu'à la suppression des privilèges. Les boïars se divisent en catégories, d'après les charges qu'ils ont occupées, ceux qui détiennent les fonctions de premier rang et leurs descendants sont exemptés d'impôts ; les autres jouissent seulement d'immunités partielles. Les anciens « serviteurs » se fondent dans la masse de la population rurale, qui supporte les charges fiscales ; le clergé est exempté seulement de certains impôts. D'autre part, des mesures législatives d'un profond retentissement tentent d'alléger les charges des paysans et suppriment le servage personnel, à une date où il était encore en vigueur dans la plupart des pays européens.

Mais la manière dont ces réformes ont été réalisées, montre chez ce prince une conception politique très différente de celle du despotisme éclairé. Il aime à faire ratifier ses décisions, et même accepte de les laisser discuter par des assemblées, qui réunissent, en Valachie, des états désormais réduits aux représentants du clergé et de la haute noblesse. 82 clercs et 51 dignitaires laïques confirment ainsi, le 18 février 1740, sa « Constitution », publiée deux ans après par le *Mercur de Frana*.

En 1746, deux autres assemblées, dont on a conservé les procès-verbaux, transcrits dans des chartes qui rendent compte de leurs décisions, suppriment l'attache à la glèbe des serfs fugitifs et rendent le rachat des autres obligatoire. La première, celle du 1^{er} mars, comprend 47 représentants ; la seconde, du 5 août, en compte 65.

Cette manière de procéder s'éloigne assurément des méthodes autoritaires des despotes éclairés, et s'adapte plutôt aux idées de Montesquieu, telles qu'il les formulait dans *L'Esprit des Lois* au sujet du gouvernement monarchique, « qui s'exerce par le canal obligé des pouvoirs intermédiaires, subordonnés et dépendants ».

La Valachie a donc connu à cette époque des assemblées d'états restreintes à un nombre limité de grands personnages, mais qui n'en représentent pas moins l'opinion des catégories privilégiées, constituant le « pays » légal. Mais, comme le remarquait déjà Balcescu, dans son étude parue en 1846, la seconde moitié du XVIII^e siècle est une époque de décadence pour ces institutions.

IV

Les états de Moldavie et leurs Assemblées (jusqu'en 1750).

I. ÉTAT ACTUEL DE LA QUESTION DANS L'HISTORIOGRAPHIE ROUMAINE.

Nous nous proposons de suivre la même méthode, pour retrouver dans l'histoire de l'autre principauté, la Moldavie, des témoignages sur l'organisation des états et leurs assemblées.

Nous devons souligner dès le début une différence notable avec les conditions politiques du développement de la Valachie. L'État moldave a été créé, sans discussion, par la « descente » des seigneurs roumains du Maramureș, province limitrophe de la Transylvanie, où régnait le droit féodal. Le pouvoir du prince s'est trouvé limité dès le début par celui des feudataires qui l'accompagnaient, et aussi, sans doute, par celui des potentats locaux qui avaient reconnu sa suzeraineté. « En ces commencements, dit la chronique roumaine du XVII^e siècle, le pouvoir du prince était comme celui d'un capitaine. » Les historiens modernes ont reconnu, à leur tour, que les boïars étaient beaucoup plus puissants en Moldavie qu'en Valachie.

Deux études récentes, dues à C. Racoviță et à M. D. C. Arion, ont fait ressortir à quel point l'action du prince dépendait de celle de son conseil. Les actes d'hommage envers le roi de Pologne, qui se succèdent à chaque nouveau règne depuis 1387, sont régulièrement confirmés par les grands boïars, agissant au nom de toute la noblesse moldave. Cependant les deux auteurs susnommés, qui ont été parmi les premiers à écarter le « préjugé contre le régime féodal », n'ont pas tiré de ces circonstances toutes les conclusions qui s'imposaient ; ils ne croient, ni l'un ni l'autre, pour cette époque à l'existence d'assemblées plus nombreuses, où la noblesse en corps aurait fait connaître son point de vue. M. Arion croit que la période de vingt-cinq ans, qui s'étend de la mort d'Alexandre le Bon (1432) à l'avènement d'Étienne le Grand (1457) est trop courte, pour avoir permis à la noblesse moldave d'adopter entièrement les usages constitutionnels, qui avaient pris racine en Pologne. Mais, déjà en 1421, un acte de donation envers la princesse Ringala représente la volonté commune du prince et de 51 boïars, « grands

et petits », qui forment une véritable diète. Ces pratiques se trouvent donc être plus anciennes et nous obligent à remonter aux origines obscures de l'État moldave.

2. LA FÉODALITÉ ANTÉRIEURE A LA FONDATION DE LA PRINCIPAUTE.

Loin de présenter l'aspect d'une région déserte, couverte de forêts et peuplée de bêtes, telle que la décrit une tradition historique plus récente, le territoire de la Moldavie semble avoir été partagé, depuis une époque assez ancienne, en un nombre indéfini de petites seigneuries. On en relève quelques-unes dès le XIII^e siècle, de même que l'on retrouve dans la toponymie des traces d'établissements slaves, alains, coumans et tatars. Une tradition conservée par des chroniqueurs russes et polonais, à plusieurs siècles de distance, mentionne une action des « Valaques » qui auraient secoué à un moment donné la domination des Slaves et pris la place de ceux-ci. L'autonomie du port d'Asprokastron ou Cetatea Albă, à l'embouchure du Dniester, ainsi que celle de certains districts, attestée par Cantemir, paraît être la survivance d'anciennes organisations politiques, qui existaient avant la « descente » des conquérants du Maramureș.

Parmi ces derniers, du reste, l'hégémonie de la famille régnante ne s'est pas imposée du premier coup. On voit nettement, au début, la rivalité entre les deux lignées féodales de Dragoș et de Bogdan, dont la seconde finit par l'emporter. Enfin, il faut tenir compte de l'élément russe occidental ou ukrainien, dont la langue influence fortement le formulaire de la chancellerie, comme le bulgare influençait à la même époque celui des documents valaques. M. Boldur attribue cette influence à une pénétration venue du Nord-Est, où se trouvaient les territoires des « *Brodniks* » et des « *Bolochoveni* », éléments d'origine incertaine, qu'il voudrait rapprocher des « Valaques », à la suite de la coïncidence de quelques toponymes. Mais celle-ci peut s'expliquer tout aussi bien par le fait commun du peuplement slave, à une époque antérieure, au moment de la migration des tribus slaves vers le Sud et le Sud-Ouest. Toujours est-il que la principauté, à ses débuts, s'est édifiée avec l'appui d'un nombre considérable de petites formations locales, dont elle a dû tenir compte dans le gouvernement du pays. C'est donc sur

ce fond très large et très ancien d'hommes et d'institutions, que nous devons considérer l'évolution ultérieure de l'État moldave.

3. LE PRINCE ET LES ÉTATS AU XV^e SIÈCLE.

La série des actes de foi et d'hommage envers le roi de Pologne, qui était devenu le voisin direct de la Moldavie depuis l'annexion de la Russie Rouge ou Galicie Orientale à ses domaines, en 1386, témoigne de la collaboration constante des vassaux, en vertu des obligations féodales d'aide et de conseil. Parfois, un engagement supplémentaire attache ces arrière-vassaux de la noblesse moldave au roi de Pologne, suzerain de leur suzerain direct. Il est question aussi, à cette même époque, dans le formulaire des documents, de l'éventualité de l'élection d'un successeur, appartenant à une autre famille que celle du prince régnant; ce qui laisse supposer que le principe électif se maintenait, malgré l'hérédité de fait dans la même lignée dynastique. Le conseil restreint — *rada* dans les textes slavons — se compose surtout des grands feudataires, sans autre mention de fonctions ou de dignités; le nombre des boïars qui figurent comme témoins au bas des diplômes est encore plus considérable qu'en Valachie; il dépasse la trentaine et va parfois jusqu'à 42, alors qu'en Valachie, il est généralement limité à huit, dix ou douze. Sous le règne jumelé des fils d'Alexandre le Bon, Élie et Étienne (1433-1443), l'habitude polonaise d'ajouter, au nom du seigneur, celui de sa terre, pénètre dans les documents moldaves. Il semble d'ailleurs que le prince de Moldavie ait eu sa place réservée dans la diète de Pologne ou dans le sénat, réunion des grands feudataires de la Couronne de ce pays. Il y a visiblement à cette époque une certaine confusion entre les hommes et les institutions, de part et d'autre de la frontière qui sépare la Moldavie de la Pologne, et c'est justement le moment où l'acte de Jedlne et les statuts de Nieszawa établissent dans ce dernier pays les fondements constitutionnels du régime des états.

Ces derniers sont mentionnés dans l'acte d'hommage du prince Élie, le 19 septembre 1436. Nous avons déjà rappelé leur existence: le conseil, les chevaliers, les boïars et nobles des châteaux forts, les villes et les districts, et les hommes de chaque *état* ou *rang*. Les chevaliers, les boïars et le conseil délivrent le même jour un acte séparé, qui confirme l'hommage

rendu par le prince. Il y a une représentation des différentes catégories de la noblesse, qui caractérise les assemblées d'états. Le nom polonais de la diète, le « *sejm* », se trouve d'ailleurs dans un acte moldave du 25 juin 1441, qui a été souscrit par les deux princes et vingt boïars, à l'occasion de cette réunion, dans le village de Bulgari (district de Roman). Il est vraisemblable que cette diète avait un autre but, mais que, suivant l'usage du temps, on profita de sa réunion pour résoudre aussi des questions d'intérêt particulier. Le parlement britannique, sous Édouard 1^{er}, ne procédait pas autrement.

L'apparition des villes est moins fréquente. Dans certains cas, on voit cependant les bourgeois (en l'espèce des Arméniens et des Allemands) de Suceava donner leur avis, dans une affaire concernant la concession de la frappe de la monnaie ; mais ils étaient consultés à titre de spécialistes de ce genre de questions. Le clergé orthodoxe ne semble avoir été convoqué à ces réunions que dans la personne de son chef, le métropolitain, qui est mentionné expressément dans le conseil qui décide, en 1455, avec son assentiment et celui de 53 boïars, de payer aux Turcs le tribut de « rachat » qui constituait pour leurs voisins chrétiens une garantie de sécurité. Deux ans plus tard, la tradition recueillie par les chroniques mentionne une grande assemblée pour l'élection d'Étienne le Grand, à laquelle prennent part le métropolitain et un grand nombre de moines, des boïars grands et petits et « l'autre cour plus petite ». Sous ce dernier terme, il faut entendre les « *curteni* », qui correspondent aux *milités* valaques : possesseurs de petits fiefs militaires dont la réunion forme l'élite de l'armée moldave. Comme en Hongrie, aux élections royales, les membres de la noblesse prennent part personnellement (*viritim*), selon leur droit, à l'assemblée qui consacre le nouveau règne. C'est aussi pourquoi elle se réunit en plein champ, au lieu dénommé *Direptate* (la Justice). C'est encore un exemple typique d'une diète d'élection et de couronnement, comme en Pologne et en Hongrie. L'époque des successeurs d'Alexandre le Bon, jusqu'à l'avènement d'Étienne le Grand, est donc bien celle où le régime des états s'affirme en Moldavie, sur des bases proprement féodales, tout comme dans les royaumes limitrophes. Il y atteint un degré de développement de beaucoup supérieur à celui que l'on peut constater alors en Valachie.

4. LA POLITIQUE SOCIALE D'ÉTIENNE LE GRAND ET DE SES SUCCESSEURS IMMÉDIATS.

Cette différence de régime politique entre les deux principautés se maintient à l'époque suivante. Tandis qu'en Valachie, le pouvoir princier unitaire et ferme des premiers Basarab se désagrège, au cours des guerres civiles du XV^e siècle, en Moldavie, au contraire, le long règne, de près d'un demi siècle, d'Étienne le Grand, fortifie ce pouvoir en droit et en fait.

Dès les premiers mois après son avènement, le conseil du prince a une autre allure : les dignitaires et les commandants des forteresses y sont en majorité. Comme l'avait déjà remarqué Iorga (1) c'est un conseil hiérarchique, dû à une influence slavo-byzantine. Il est curieux de relever chez l'un des chroniqueurs, qui pastichent les modèles byzantins, pour rédiger leurs annales en slavon, les termes byzantins qui désignent le conseil du prince moldave : il y est question d'*hipparques*, d'*hégémons*, d'*hypates* et de *satrapes*, et de tout le *synklitos*. L'éditeur de ces annales de Macaire, Jean Bogdan, observait avec raison que « l'on se croirait à Byzance ». Assurément, il ne s'agit là que d'un travestissement anachronique, fréquent au moyen âge et aussi pendant la Renaissance, mais il est tout de même possible que l'esprit de l'institution ait évolué dans le sens du sénat byzantin ; la même transformation a lieu au même moment à Moscou, dont les rapports avec la Moldavie étaient alors assez étroits.

Ce qui est certain, c'est que la politique d'Étienne le Grand semble vouloir imprimer un nouvel équilibre aux catégories sociales de son pays. Il favorise l'Église ; environ le quart des documents qui ont été conservés de son temps, sont des actes concernant les évêchés ou les monastères, qu'il comble de donations et de privilèges ; il fonde près d'une trentaine d'édifices religieux. Le métropolite et les évêques prennent part à toutes les solennités du règne, et figurent avec les états de la noblesse dans les diplômes qui ratifient des engagements ou des actes d'hommage. On dirait que le prince emploie l'Église et ses dignitaires dans son gouvernement, comme jadis les Carolingiens, ou les rois Arpadiens de Hongrie. Il entend sans doute opposer son influence à celle de la grande noblesse, dont l'oppo-

(1) *Hist. des Roumains*, IV, p. 150.

sition se poursuit tout le long du règne ; les exécutions des grands boïars et les confiscations de leurs biens sont assez fréquentes.

Dans le même ordre de préoccupations, Étienne le Grand favorise la petite noblesse de service, les « *curteni* » ou « *vileji* » ; on les voit à leur rang dans les grandes cérémonies, ainsi qu'il ressort de la description de l'hommage rendu au roi de Pologne, le 16 septembre 1485. Un nouveau type de noble apparaît, celui du guerrier fidèle à son seigneur, tel que le légendaire *Purice* (« la puce »), au dévouement duquel le prince doit de pouvoir échapper à un grand danger, pendant une bataille livrée à un prétendant ennemi. La chronique rédigée en allemand, récemment découverte à Munich et traduite d'un texte contemporain, confirme la véracité de cet épisode.

Étienne le Grand n'a pas supprimé le régime des états, mais il en a conservé seulement le décor et la pompe extérieure ; comme le roi de France, il gouverne par son conseil, qui réunit les hauts dignitaires civils et ecclésiastiques. Pour ce qui est des villes, elles jouissent d'une réelle prospérité, mais n'aspirent plus à un rôle politique. L'autorité du prince demeure entière jusqu'à son dernier jour ; c'est presque à son lit de mort qu'il détermine encore, par un coup d'éclat, le choix de son héritier, circonstance dans laquelle les chefs de l'opposition perdent la tête, au sens propre du terme.

Cette direction se maintient sous ses successeurs immédiats : son fils Bogdan (1504-1517) et son petit-fils Étienne le Jeune (1517-1527). Une relation, contemporaine du règne de ce dernier, décrit fort exactement le fonctionnement du conseil princier, à l'occasion des négociations engagées avec les envoyés du sultan, en 1522. Certains des grands boïars commencent à se tourner vers la nouvelle puissance ottomane, qui atteint son apogée à l'époque de Soliman II. Mais un mouvement d'opposition contre le prince, en 1523, échoue complètement ; fort de l'appui de la petite noblesse de service, il écrase les insurgés.

La mort subite d'Étienne le Jeune laisse le trône vacant, sans successeur désigné ; ainsi les états du clergé et de la noblesse se réunissent de nouveau, pour élire Pierre Raesh, un fils naturel du grand Étienne. Mais le système de gouvernement n'en est pas modifié ; en vrai souverain de la Renaissance, le nouveau prince entend exercer une autorité sans partage.

Le théoricien contemporain de l'absolutisme moscovite, Peresvetov, dans sa *Supplique* adressée à Ivan le Terrible, prête au prince de Moldavie des conseils en faveur d'un gouvernement despotique, avec des fonctionnaires rétribués, qui servent mieux les intérêts de l'État que des feudataires indociles. Toujours est-il que l'opposition, qui s'est lentement accumulée, éclate soudain en 1538, au moment où les armées de Soliman envahissent la Moldavie. Pierre Raesh, abandonné par les boïars, doit fuir en Transylvanie.

Les représentants de la grande noblesse et du haut clergé se réunissent alors à Badeuți (district de Rădăuți en Bukovine) et y tiennent conseil. Ils envoient un émissaire auprès du sultan, qui installe sur le trône de Moldavie un autre prince de la famille régnante, lequel vivait en exil à Constantinople. Mais ce protégé des Turcs n'arrive pas à se maintenir ; il est renversé par la noblesse, qui l'accuse d'avoir cédé au sultan tous les confins méridionaux de la Moldavie, de la montagne au Danube et au Dniester. Dans les vicissitudes qui résultent de cette révolution de palais, Pierre Raesh revient en Moldavie, ayant gagné à son tour la faveur du sultan, et achève paisiblement son règne. Ses fils lui succèdent, mais l'un, Élie, passe à l'islamisme, au grand scandale des contemporains, et le second soulève le mécontentement des grands, qui s'en débarrassent par un assassinat, le 1^{er} septembre 1552. La lutte entre le pouvoir du prince et les états de la noblesse entre alors dans une phase décisive.

5. LE RÉGIME DES ÉTATS SOUS L'INFLUENCE POLONAISE ET TRANSYLVAINÉ.

Cette rivalité acharnée a influencé les relations des chroniqueurs. Les annalistes du XVI^e siècle, écrivant sur l'ordre du prince, présentent les faits sous le jour qui lui est le plus favorable. Les chroniqueurs du siècle suivant, imbus d'un esprit essentiellement aristocratique, prennent le plus souvent le contre-pied de leurs prédécesseurs. Le même fait, relaté par les uns ou par les autres, se colore ainsi d'une manière toute différente : ce qui pour les uns est l'exercice d'une autorité légitime, devient pour les autres l'abus d'une abominable tyrannie. La polémique est vive autour du règne d'Alexandre Lapușeanu, « de pieuse et sombre mémoire » (1552-1561 ; 1564-1568), lequel

n'est pas moins cruel aux boïars, que ses contemporains de Valachie ou de la grande principauté moscovite. Cependant, l'absolutisme à la mode turque semble être le fait de Jean le Terrible (1572-1574), qui finit par se soulever contre les Ottomans, en s'appuyant sur le « pays », dans lequel il compte trouver le secours, que les boïars et le clergé vont lui refuser, à la suite des persécutions qu'il leur a fait subir. Cette fois, il semble bien que le « pays » comprenne aussi les éléments de la population rurale, non-privilegiée, qui se rangent autour du prince. Mais abandonné par une partie des nobles, il ne peut soutenir à la longue l'assaut des Turcs et succombe sous leurs coups.

Sous les princes qui lui succèdent, la lutte entre le pouvoir central et la noblesse se complique de la rivalité, qu'engendre l'apparition toujours plus nombreuse de dignitaires étrangers, Levantins ou Grecs, qui accèdent aux plus hautes fonctions, en vertu du crédit dont ils jouissent à Constantinople et des emprunts qu'ils ont consenti aux divers prétendants.

Sous ce rapport, le règne de Pierre le Boîteux, prince d'une famille valaque transférée en Moldavie, constitue une exception, que souligne, à son avantage, la chronique d'Ureke. Le fait qu'aucun lien ne l'attache à l'ancienne lignée des princes moldaves, le place dans une étroite dépendance des états, avec l'aide desquels il entend gouverner. Il faut noter la coïncidence : au même moment s'éteint en Pologne la descendance directe des Jagellons, et la diète, exerçant son droit d'élection, impose au souverain élu des *pacta conventa* (Élection d'Henri de Valois, en 1573). En Moldavie, Pierre le Boîteux règne selon le cœur des états ; il maintient les exemptions du clergé, consulte la noblesse et « les marchands », pour établir un nouveau privilège en faveur des négociants de Lwów (8 janvier 1579), et refuse finalement d'augmenter le tribut payé à la Porte, pour ne pas accroître les impôts. Une grande partie des principaux boïars le suit dans son exil, en 1591. Il est évident que l'exemple de la Pologne, qui accorde l'indigénat à de nombreux membres de la noblesse moldave, est pour une grande part dans cette orientation. L'influence des assemblées d'états des pays voisins apparaît d'ailleurs dans la chronique du grand boïar Ureke, rédigée dans la première moitié du XVII^e siècle, vraisemblablement entre 1642 et 1647. L'auteur consacre un long chapitre au régime politique de la Pologne et de la Transylvanie, et

fait ressortir les limites qu'il apporte au pouvoir des rois et des princes respectifs, et les avantages qui en résultent pour la noblesse.

Cette influence se manifeste également en fait, dans les différents traités qui modifient, en 1595, le régime intérieur et la position extérieure de la Moldavie. Le 3 juin 1595, les représentants des états moldaves du clergé et de la noblesse, envoyés par le nouveau prince Étienne Răzvan, concluent avec le prince de Transylvanie, Sigismond Báthory, le pendant exact du traité qui soumettait à celui-ci la principauté de Valachie. Les termes en étaient à peu près identiques, mais, de plus, l'on a la preuve que ses dispositions avaient reçu un commencement d'exécution. Une monnaie, frappée au nom du prince moldave, porte l'effigie de Báthory, et une lettre, retrouvée dans les archives de Bistrița, mentionne une sorte de fusion des deux pays.

Mais la Pologne veillait de son côté ; pas plus alors qu'au XIV^e ou au XV^e siècle, elle ne pouvait tolérer l'expansion d'une autre puissance, dans une région qui représentait pour elle l'accès à la mer Noire et au Danube. Profitant du départ d'Étienne Răzvan, qui était allé se joindre aux Transylvains et à Michel le Brave, dans leur campagne contre les Turcs, le grand chancelier de la Couronne, Jean Zamoyski, entraînait à son tour en Moldavie et faisait proclamer dans une diète de la noblesse, le prince Jérémie Movilă ; la principauté, aux termes de l'acte conclu le 27 août 1595, était à la Couronne polonaise, comme un nouveau palatinat, dans les mêmes conditions que les autres, c'est-à-dire avec les mêmes diètes locales, qui députaient leurs représentants à la diète générale du royaume.

Ce nouvel engagement ne devait pas durer davantage. Les Tatars, obéissant aux injonctions de la Porte, envahissaient la Moldavie et bloquaient Zamoyski dans son camp de Țuțora. Jérémie Movila sut tirer parti de cette situation ; c'est par son entremise que fut conclu le traité du 22 octobre, qui ramenait la Moldavie dans la dépendance de l'empire ottoman, tout en garantissant ses privilèges et son autonomie intérieure. Le 5 décembre, Răzvan, revenu de son expédition, était vaincu aux portes de Suceava, et le nouveau règne apparaissait consolidé. Il devait faire une place assez large aux états, le prince étant lui-même issu d'une famille de grands boïars.

6. LE RÉGIME DES ÉTATS AU XVII^e SIÈCLE.

La rivalité entre le pouvoir du prince et les libertés des états se complique désormais de celle, qui oppose, en Moldavie, la politique de la Pologne à l'influence de l'empire ottoman. La « république royale » trouvait un appui naturel dans l'aristocratie moldave, dont les principales familles étaient apparentées à la noblesse polonaise. La Porte recherchait par contre les hommes dévoués à ses intérêts, parfois de naissance obscure, mais prêts à obéir à ses ordres et à accomplir ses exactions, sans tenir compte d'aucune « coutume » ou tradition. Le règne des Movilă représente sans contredit la première de ces tendances. L'action d'Étienne Tomşa, que leur opposent les Turcs, marque une réaction de l'autorité du prince contre les boïars. Le régime de terreur, institué par ce soldat de fortune, provoque l'insurrection de la noblesse, en 1615 ; mais avec l'aide d'une garde de trabants à la hongroise, et en distribuant des soldes aux privilégiés des catégories inférieures, qui n'en recevaient pas habituellement, Tomşa reste maître de la situation, jusqu'au retour des Movilă, ramenés par des troupes au service de l'aristocratie polonaise. Ceux-ci, à leur tour, ne peuvent résister à l'armée turco-tatare de Skender-Pacha, et seule l'habileté de Radu Mihnea arrive à pacifier les esprits. Le mariage de son fils, devenu sur ces entrefaites prince de Valachie, réunit les états nobles des deux principautés, dans une série de fêtes et de solennités. Le régime des états est pleinement réalisé en Moldavie sous le règne de Miron Barnowski, apparenté aux Movilă (1626-1629). Il allège les charges qui appauvrissaient la petite noblesse des « *curteni* » et réunit, le 16 janvier 1628, une grande assemblée à Jassy, où tous les états privilégiés du clergé et de la noblesse se trouvent représentés. Après de longues délibérations, l'on y règle le sort des « *vecini* » (voisins), les serfs attachés à la glèbe, qui avaient fui les domaines de leurs maîtres, et l'on procède au regroupement des unités fiscales. D'autres diplômes concernent l'organisation du clergé et un règlement plus adéquat de la vie monastique. Enfin, suivant l'exemple de Pierre le Boîteux, le prince préfère l'exil à l'acceptation des nouvelles charges imposées par les Turcs ; ce geste d'indépendance et de solidarité avec les états le perdra d'ailleurs à son retour.

Sous les princes qui lui succèdent, nommés et révoqués à

bref délai par la Porte, la situation s'aggrave ; l'avènement d'Alexandre Iliash (1632) entraîne de nouveau la prépondérance des conseillers levantins et grecs. Le mécontentement grandit et finit par éclater dans une insurrection redoutable, au printemps de 1633 ; c'est à grand-peine, au dire du chroniqueur, que les boïars, qui représentaient l'opposition, parviennent à maîtriser la fureur de la foule et surtout des paysans. Le prince renvoyé, les chefs de l'aristocratie offrent le trône à Basile le Loup, dignitaire d'origine albanaise qui était de leur parti, mais veulent l'obliger à souscrire à des conditions, limitant son pouvoir et la faculté d'établir de nouveaux impôts. Il y a là l'essai d'une sorte de *pacta conventa* à la manière des diètes polonaises. Mais Basile refuse et les boïars rappellent de Pologne, où il s'était réfugié, Miron Barnowski. Une nombreuse délégation de tous les états l'accompagne à Constantinople, où son refus de consentir à l'augmentation du tribut lui attire le courroux du sultan, qui le fait décapiter.

Au bout d'un an, Basile le Loup, nommé prince de Moldavie par la faveur du Padischah, arrive à son but, sans avoir souscrit à aucun engagement de nature à limiter son pouvoir.

7. LE RÈGNE AUTORITAIRE DE BASILE LE LOUP (1634-1653).

La nature despotique et les habitudes orientales de ce personnage, aux visées ambitieuses, « plus impériales que princières » suivant la chronique, n'admettait pas le contrôle d'une assemblée où d'autres opinions auraient pu se manifester. D'ailleurs, après une époque aussi troublée, une certaine fatigue s'était emparée des esprits ; par un concours de circonstances vraiment exceptionnel, la paix régnait alors en Europe orientale, pendant que la guerre de Trente ans sévissait en Allemagne et en Bohême, et que les Turcs disputaient à la Perse la possession de la lointaine Mésopotamie. Une prospérité économique sans précédent dans ces régions faisait fructifier le négoce et les capitaux et suffisait à occuper le haut clergé et la noblesse. C'est à la faveur de cet ensemble d'intérêts que s'explique le régime autoritaire du prince, qui gouverne avec l'aide du « divan », mais se dispense de convoquer des assemblées d'états. Les voyageurs étrangers qui nous ont laissé d'intéressantes relations sur la Moldavie à cette époque : les Italiens Lainieri et Bandini, prélats catholiques, le secrétaire du patriarche syrien d'Antioche, Paul

d'Alep, et l'Anglais Robert Bargrave, sont d'accord pour considérer le gouvernement de Basile comme l'exercice d'un pouvoir absolu. La chronique de Miron Costin atteste cependant qu'il se laissait tempérer par l'avis de son conseil ; cette relation reproduit, sans s'en douter, les propres termes du cardinal de Richelieu, qui affirmait à la même époque, que les affaires de l'État se « doivent faire par conseil, et non par un seul à l'oreille ». Au sein même du divan, le « conseil secret » des grands dignitaires, on voit parfois s'opposer des partis différents, comme pour l'affaire, très discutée, du mariage entre la fille de Basile et le prince Radziwill ; mais ce rapprochement de la Pologne ne devait pas influencer sa politique intérieure, qui semble être devenue plus dure les dernières années. Le mécontentement de la noblesse devait éclater à l'occasion des troubles, provoqués par l'invasion des cosaques de Bogdan Hmilnitzky.

8. LE PRINCE ET LES ÉTATS DANS LES GUERRES ENTRE TURCS ET POLONAIS.

L'alliance, imposée à Basile le Loup, par le chef de ce redoutable mouvement politique et social, allait soulever contre lui les puissances attachées à l'ordre établi ; ses adversaires de la noblesse moldave reçurent aussitôt l'appui de Georges II Rákóczy de Transylvanie et de Mathieu Basarab de Valachie, qui avaient résisté victorieusement à une attaque combinée des Cosaques et des Moldaves. Le nouveau prince, Georges Étienne, sorti des rangs de l'aristocratie indigène, allait être le représentant des états, qui devaient être encouragés par l'exemple du *liberum veto*, dont la diète polonaise avait adopté alors la funeste coutume. Désormais les guerres entre Turcs et Polonais, qui emplissent la seconde moitié du siècle, ont une répercussion immédiate sur le régime intérieur de la Moldavie.

Ainsi le règne autoritaire de Georges Douka (1668-1672) provoque l'insurrection de la petite noblesse des provinces du Nord-Est, qui renouvelle, contre lui et les Grecs qui l'entourent, le mouvement de révolte de 1633. Leur action échoue, mais elle détermine le grand vizir Achmed Köprülü à reconnaître de nouveau aux boïars moldaves leur droit de procéder à l'élection d'un nouveau prince. L'élu, un personnage assez effacé, Étienne Petritcheko, voit se constituer contre lui une véritable

« confédération » de la grande et de la petite noblesse. Les Turcs ramènent Georges Douka, qui exerce une oppression fiscale sans précédent, tandis qu'une partie de l'état aristocratique moldave adresse, le 25 juillet 1684, une supplique au roi de Pologne, Jean Sobieski, pour réclamer les mêmes droits et les mêmes privilèges que ceux des nobles de la Couronne de Pologne et de Lithuanie. L'animosité contre les conseillers orientaux, que l'on accuse de toutes les nouvelles inventions du fisc, provoque des mouvements xénophobes, dont les chroniqueurs moldaves nous ont conservé le récit pittoresque.

On voit alors le prince Constantin Cantemir, soutenu par la puissance ottomane, contre les Polonais, tenter de s'appuyer sur la petite noblesse contre la grande aristocratie, inféodée à la Pologne. Mais Constantin Douka, qui lui succède, s'empresse d'abaisser à nouveau les familles d'origine « roturière », que son prédécesseur avait élevées à des dignités plus hautes. De ces tendances contradictoires, se dégage pourtant le fait que les princes doivent tenir compte des états, de leurs privilèges et surtout de leurs exemptions fiscales ; des assemblées solennelles les confirment à plusieurs reprises, jusque dans les premières années du XVIII^e siècle.

9. THÉORIE ET PRATIQUE DU POUVOIR, SOUS DÉMÈTRE CANTEMIR ET NICOLAS MAVROCORDATO.

Toutefois, nous devons constater un certain écart entre la conception théorique du pouvoir princier à cette époque, et son exercice dans la réalité des faits. C'est le cas de Démètre Cantemir, le fils de Constantin, qui devint à son tour prince de Moldavie, mais est plus connu par ses nombreux et savants ouvrages. Sa *Description* de la Moldavie développe un point de vue résolument absolutiste : elle suit de près la politique de Basile le Loup et celle de Constantin Cantemir, qui attribuait au prince la faculté de « faire et de défaire » les familles nobles. Le classement de la noblesse en catégories, définies par les fonctions et les dignités, dont ses membres étaient titulaires, souligne le même tournant, que les règnes de Cantacuzène et de Brâncoveanu marquaient alors en Valachie. Dans cet ordre hiérarchique, qui remplit la littérature roumaine consacrée au cérémonial, il serait aussi vain de rechercher les libertés des états moldaves, que de vouloir découvrir une

salle des états généraux à la cour de Versailles, au temps du Roi-Soleil.

Mais en fait, la pratique du pouvoir, pendant le règne — d'ailleurs très bref — de Démètre Cantemir (1710-1711), s'avère différente. Certains l'accusent d'avoir eu presque seul, l'initiative de l'alliance conclue avec Pierre le Grand contre les Turcs ; mais il ressort des témoignages contemporains que la grande majorité des états, ecclésiastique et noble, était pour les chrétiens, et plus particulièrement pour une alliance avec la Russie orthodoxe, dont la victoire de Poltava venait de découvrir la puissance.

La chronique de Neculce, qui a pour ces événements la valeur d'un témoignage vécu, précise que le traité conclu à Iassy avec les ministres du tzar, mentionnait expressément le maintien des privilèges de la noblesse et obligeait le prince à ne prononcer aucune condamnation capitale, sans l'avis préalable des boïars et la signature du métropolitain. Toutefois, ces clauses ne figurent pas dans le texte conservé aux archives russes. La chronique rapporte également la discussion qui eut lieu entre certains boïars, lors de la signature du traité, au sujet de l'hérédité du trône, garantie aux Cantemir. Peut-être craignaient-ils un retour à la politique de Constantin, le père de Démètre, hostile à la grande aristocratie. Le recrutement d'éléments pris dans toutes les classes pour l'armée, était de nature à les inquiéter.

Mais si telle était la pratique de son gouvernement, comment se fait-il que les vues théoriques de Démètre Cantemir aient été si différentes ? Il faut évidemment tenir compte du fait que la *Description* fut écrite en Russie, à Charkov, où il avait trouvé un refuge, après l'échec de la campagne de Pierre le Grand ; le prince moldave, aigri par la défaite et l'exil, avait de plus sous les yeux le spectacle du despotisme réformateur de son allié, qui devait lui inspirer des vues semblables.

Chez Nicolas Mavrocordato, qui le précéda et lui succéda sur le trône de Moldavie, on trouve également deux opinions et deux manières. Son premier règne, au dire des chroniqueurs, paraît s'être inspiré de certaines méthodes « démocratiques », appliquées dans l'empire ottoman, qui consistaient à protéger les « pauvres », en faisant retomber tout le poids du gouvernement et du fisc sur les classes aisées ; mais à son retour, il dut tenir compte de l'opposition des boïars et pactiser avec eux : une

véritable assemblée d'états, en 1712, confirma toutes les immunités. Ce fut aussi en Moldavie que le Phanariote éclairé, qu'était Nicolas Mavrocordato, inaugura son système d'une revision publique des revenus et des dépenses de la principauté, dont il se faisait remettre quittance par les représentants des états. Ainsi la pratique du pouvoir respectait l'ordre constitutionnel. Il convient d'ajouter que les guerres et les invasions fréquentes avaient maintenu, en Moldavie, l'esprit belliqueux de la grande et de la petite noblesse, et que d'autre part, l'exemple récent des troubles polonais montrait le danger de soulever l'agitation des paysans. C'est aussi pourquoi les princes se sont vus obligés, non seulement de respecter les privilèges des états, mais encore d'appeler à leurs assemblées toutes les catégories qui y avaient droit.

10. LES ASSEMBLÉES D'ÉTATS SOUS LES PHANARIOTES.

L'habitude de réunir des assemblées plus nombreuses, auxquelles prenaient part des représentants de tous les ordres privilégiés, s'est maintenue en effet sous les princes phanariotes, dont le régime n'apporte aucune modification essentielle aux institutions existantes. L'on voit les « états » de Moldavie accueillir, à son entrée à Iassy, en 1739, le feldmaréchal russe Munich. Une « assemblée de tous les ordres de la province » ratifie en 1741 les réformes de Constantin Mavrocordato, déjà adoptées par l'assemblée valaque ; il est vrai qu'il ne s'agit ici que d'une réunion plus restreinte des « états ecclésiastique et séculier », en l'espèce 55 représentants du clergé et 60 dignitaires laïques. Mais, le 17 avril 1749, c'est une assemblée plus nombreuse qui prononce la suppression des liens personnels du servage ; le diplôme, délivré à cette occasion, est revêtu de 170 signatures ; parmi celles qui ont été déchiffrées, figurent un certain nombre de noms d'apparence « roturière », qui doivent être ceux des représentants des catégories inférieures des petits privilégiés, presque confondus dans la masse paysanne.

Bien qu'en pleine décadence au point de vue de l'état de leurs fortunes et même du *standing* social, ils n'en sont pas moins convoqués à l'assemblée. D'autres exemples de ces réunions en Moldavie sont encore attestés en 1759. Un changement, dans le sens d'une restriction comme en Valachie, n'y interviendra que vers la fin du XVIII^e siècle.

TROISIÈME PARTIE

LA FIN DU RÉGIME DES ÉTATS

V

Les états dans les principautés jusqu'au Règlement organique (1750-1829).

I. HÉGÉMONIE DE L'OLIGARCHIE (PROTIPENDADA).

Il semble en effet que le sens péjoratif, qui s'attache encore au nom de « Phanariote », est en quelque sorte plus justifié pour la seconde moitié du XVIII^e siècle. Mais un examen plus attentif des sources montre que cette situation est moins le fait des princes, dont quelques-uns ont régné avec l'assentiment de la noblesse indigène, que des « ministres », néologisme qui désigne, chez les chroniqueurs, des hommes d'affaires de Constantinople qui mettent les principautés en coupe réglée, pour subvenir aux besoins sans cesse accrus de la Porte. Cette ingérence rencontre l'opposition des boïars, en Valachie comme en Moldavie, et provoque une série de séditions, dont le but est non de renverser le régime des états, mais au contraire d'en défendre les représentants contre l'abus des conseillers étrangers. De tels faits se produisent en Moldavie, en 1751, en Valachie en 1753, où l'insurrection gagne la population de Bucarest, à la tête de laquelle se place le métropolitain. Parmi les chefs de ce mouvement, se trouvaient aussi des Grecs, mais ils étaient plus ou moins naturalisés. En 1755, les boïars valaques imposent au prince des conditions, qui précisent l'étendue des contributions et des impôts. Mais c'est en 1759 qu'éclate en Moldavie, sous le règne de Théodore Callimaki, un soulèvement de grande envergure, qui rappelle la révolte de 1633. Au son des cloches, la foule donne l'assaut au palais de Iassy, pour délivrer les boïars, emprisonnés et exilés sur l'ordre du Grec Stavarakis, le grand financier de l'époque. Ces démonstrations se répètent en Valachie, en 1764; le prince

Étienne Racoviță charge les insurgés à la tête de sa garde albanaise, et réussit à les disperser. Ce n'est que l'année suivante que l'exécution de Stavaraki à Constantinople, sur l'ordre du vizir, met fin pour un temps à ces agitations. Il faut remarquer qu'aussitôt après, en 1766, le prince Grégoire Ghyka délivre, en Moldavie, un diplôme où il confirme à nouveau toutes les prérogatives de l'« état » de la noblesse.

Mais ces circonstances déterminent une transformation à la fois politique et sociale. Contre ce nouveau péril, seuls les grands boïars peuvent lutter d'une manière efficace et lui opposer leur influence. D'autre part, les effets des réformes qui ont restreint les exemptions et reconnu la qualité de noble à un nombre réduit de familles, finissent par établir un classement plus rigoureux. Les grandes charges se détachent des fonctions et dignités moins importantes ; leur nombre primitif de cinq, correspondant aux principaux ministères d'un gouvernement moderne, donne lieu à l'appellation grecque des « cinq premiers » (*Protipendada*), qui désigne en réalité, dans l'une et l'autre principauté, un groupe d'une vingtaine de familles, constituées en oligarchie. Ce ne sont pas toujours des Phanariotes ; une liste de la « *Protipendada* » valaque de 1799 comprend des noms appartenant, pour la plupart, à l'ancienne aristocratie du pays.

D'autre part, les occupations étrangères, qui se succèdent pendant les guerres entre Turcs, Russes et Autrichiens, contribuent de leur côté à rehausser l'importance des grands boïars, comme représentants des états privilégiés ; ce n'est que plus tard que l'influence des idées de la Révolution française annonce une ère nouvelle.

2. LES PRIVILÈGES DES ÉTATS A L'ÉPOQUE DES GUERRES TURCO-AUSTRO-RUSSES.

La première guerre russo-turque, qui se prolonge de 1768 à 1774, sous le règne de Catherine II, détermine pour la première fois l'occupation simultanée des deux principautés et l'établissement d'un régime commun, qui ouvre aux habitants des deux pays les mêmes perspectives. Les états du clergé et de la noblesse, qui constituent les classes dirigeantes, — et qu'il faut entendre désormais au sens restreint, d'un groupe plus étroit de grands dignitaires — envisagent d'abord la

possibilité d'une suprématie russe, se substituant à celle de la Porte, pour se rabattre ensuite, lorsqu'il apparaît que celle-ci sera maintenue, sur le rétablissement intégral des « anciens privilèges ». Au printemps de 1770, deux délégations, valaque et moldave, se rendent à St-Pétersbourg, pour présenter à l'impératrice leurs hommages et leurs revendications. Les Valaques, emportés par un courant d'opinion très hostile à l'oppression turque, esquissent le projet d'une quasi-annexion à l'empire de la tzarine ; les Moldaves, plus réservés, insistent pour faire confirmer leurs immunités et proposent nettement un gouvernement oligarchique, tout en ménageant les intérêts des catégories inférieures de privilégiés.

Mais la guerre, en se prolongeant, rendait probable une solution de compromis. Les boïars des deux principautés déploient alors une activité intense, et présentent en 1772, aux plénipotentiaires russes, autrichiens et prussiens qui se rencontraient à Focsani avec ceux des Turcs, des mémoires sur les anciens traités conclus avec la Porte, portant garantie des privilèges et de l'autonomie, au sens le plus large, des principautés.

La critique historique a constaté, depuis, que les actes invoqués alors par les boïars valaques et moldaves, et reproduits dans les recueils diplomatiques, n'étaient rien moins qu'authentiques. Le fond en était réel, car il reproduisait des conditions qui avaient été appliquées, en fait, dans les anciennes relations de la Porte avec les princes de Valachie et de Moldavie, dont le souvenir s'était conservé ; mais la teneur et la date avaient été inventées pour les besoins de la cause. En ce qui concerne les Moldaves qui se réclamaient d'un traité conclu par Bogdan, le fils d'Étienne le Grand (alors que nous connaissons aujourd'hui des conventions antérieures, de 1455 et — probablement — de 1479), il faut peut-être tenir compte de la confusion créée autour de ce nom, par l'habitude qu'avaient les Turcs de désigner tout prince de Moldavie, quel qu'il fût, par le nom de Bogdan, dérivé sans doute de celui du fondateur de la principauté. Cette action constitue, de toute évidence, la réalisation politique la plus importante de l'oligarchie des grands boïars ; bien que poursuivant aussi leur propre intérêt, ils n'en ont pas moins établi un fondement de droit international, appuyé sur des précédents historiques, qui se trouve à la base de toute

l'action ultérieure de l'époque de la renaissance nationale, au XIX^e siècle.

Mais en fait, il s'en fallait encore de beaucoup que les privilèges reconnus par le traité de Koutchouk Kaïnardji, en 1774, fussent appliqués selon le désir de ceux qui les avaient invoqués. La fin tragique de Grégoire Ghyka en 1777, au lendemain de l'annexion de la Bukovine par l'Autriche, montrait que la Porte entendait conserver une autorité indiscutée. Le règne de Constantin Mourouzy en Moldavie, mais surtout celui de Nicolas Mavrogheni en Valachie, marquaient une réaction vigoureuse du pouvoir princier. Il semble cependant qu'en Moldavie, où en 1782 les boïars signaient un acte d'union, pour le maintien de leurs privilèges, il y ait eu plus de considération pour l'état de la noblesse. Une assemblée relativement nombreuse y est attestée en 1785.

La nouvelle guerre entre les Turcs et les alliés austro-russes, de 1787 à 1791, amena de nouveau l'occupation des principautés et l'institution de gouvernements mixtes, où le divan des boïars, en l'absence du prince dépossédé, collaborait avec les représentants de l'autorité militaire, russe ou autrichienne ; ce sera la formule de tout régime d'occupation, jusques et y compris celui du Règlement organique. On a conservé le texte du serment prêté par la noblesse valaque, à cette époque, au nouvel empereur Léopold II, en 1790 ; les privilèges de cet état y sont expressément réservés.

Au moment où la conclusion de la paix approchait, le divan des boïars valaques adressait, le 10 mai 1791, une supplique des plus intéressantes aux cours de Vienne et de St-Pétersbourg, qu'une copie de l'orientaliste Hammer nous a conservée. L'on y rappelle les exactions du régime ottoman, dont le retour serait une catastrophe « pire que celles qui ont englouti Lisbonne et Lima ». Les demandes s'y trouvent résumées en cinq points, qui prévoient la restitution des « *raïas* » de Braila et de Giurgiu, la limitation du tribut et des contributions en nature, la liberté du commerce des bestiaux et la protection des deux empires chrétiens pour la principauté. Le second point réclame l'élection libre du prince « par un nombre restreint d'électeurs des trois états » (*Stände*) ; ce dernier terme doit s'appliquer ici aux trois classes de la noblesse. Iorga a raison de constater que cet *arz* (pétition) des boïars contient déjà les points essen-

tiels d'un programme de revendications, qui ne sera réalisé qu'au cours du XIX^e siècle.

Pour le moment, la suzeraineté de la Porte était rétablie et pesait à nouveau lourdement sur les deux pays. Une démarche en 1793, pour obtenir une plus grande stabilité des princes, en prolongeant à vie le règne d'Alexandre Mourouzy en Valachie, devait rester sans réponse. L'état d'oppression et de décadence, qui caractérise alors le régime politique des principautés, est particulièrement sensible dans la description des divers incidents du règne de Constantin Handjerli en Valachie (1797-1799), dont la fin n'est pas moins dramatique que celle de Grégoire Ghyka.

Les rapports consulaires français dans les dernières années du siècle, tracent un sombre tableau des abus du pouvoir, mais indiquent cependant qu'en Moldavie, la noblesse a mieux conservé son indépendance.

Une autre calamité qui frappa durement les principautés, et particulièrement celle de Valachie, fut la révolte des pachas du Danube contre la Porte. Les incursions des bandes de Pazvan-Oglou, maître de Vidin, provoquent la fuite et l'émigration du haut clergé et des boïars vers la Transylvanie. Ce n'est qu'en 1802, après la pacification des provinces danubiennes de l'Empire ottoman, qu'un grand « *hattichérief* » confirma à nouveau tous les privilèges antérieurs des principautés, et assura une durée de sept ans au règne de chaque prince. Ce document a presque la valeur d'un texte constitutionnel.

3. LES PREMIERS CONTACTS AVEC L'IDÉOLOGIE RÉVOLUTIONNAIRE, VERS 1800.

Dès 1794 et 1796, des rapports consulaires signalent l'intérêt que manifestent certains cercles pour la Révolution française et pour les exploits des armées de la République. Le prestige de Bonaparte, surtout à la suite de la campagne d'Égypte, ressort de la relation naïve, qu'en donne la chronique valaque de Denys l'Ecclésiarque. Les évêques et les boïars valaques, réfugiés à Braşov en 1802, demandent aide et protection au Premier Consul, qui note que l'on doit « écrire au citoyen Champagny pour faire écrire à ces individus qu'ils me fassent connaître ce que je pourrai faire pour leur service ». Mais dans les principautés, l'on connaissait déjà mieux à cette date les institutions

du nouveau régime en France : on en retrouve l'influence dans le curieux projet du grand logothète Démètre Sturdza, concernant « une forme de gouvernement républicain, aristo-démocratique ». Des recherches récentes, dues à M. E. Vîrtosu, ont permis de dater cet essai de 1802, et non, comme on l'avait cru jusqu'ici, de l'époque du congrès de Vienne ou de la Sainte-Alliance. On y retrouve à la fois l'influence des conseils de la république de Venise, dont la savante superposition doit remplacer le pouvoir du prince, un parlement des états, élu à divers degrés, selon un système analogue à celui de la constitution française de l'an X, et possédant les prérogatives financières de la Chambre des Communes. Cependant il n'y est pas question de supprimer les privilèges des états, noble et ecclésiastique. Il faut noter également qu'en 1804, une adresse du divan moldave, ayant à sa tête le métropolitain, signale « l'esprit de l'insubordination française » qui inspire des pamphlets séditieux ; il y a eu aussi un projet de constitution, envoyé par les Moldaves au Premier Consul, dont M. Vîrtosu nous promet la publication prochaine. La guerre russo-turque, qui recommençait en 1806, par l'occupation des principautés, allait être le point de départ d'une nouvelle évolution.

4. « L'ASSEMBLÉE DU PEUPLE », DE TUDOR VLADIMIRESCU.

Les travaux récents sont d'accord pour constater que les événements de 1821, l'insurrection de Tudor Vladimirescu et la suppression du régime phanariote ne peuvent se comprendre si l'on ignore l'action du prince Constantin Ypsilanti, chargé par les Russes, en 1807, d'administrer les deux principautés et d'y lever des forces militaires, parmi lesquelles on distingue les troupes de « *pandours* » ; Tudor Vladimirescu lui-même et la plupart de ses compagnons y ont fait leurs premières armes. Il y a comme une résurrection du rôle militaire de la petite noblesse de service, déchu depuis plus d'un siècle de ses anciennes prérogatives, et descendue au niveau d'existence de la masse paysanne, mais conservant encore le souvenir de ses droits et le sentiment de ses privilèges. Il faut tenir compte également de l'exemple de la Serbie voisine, où la révolte de Karageorges remettait le pouvoir à une assemblée populaire, qui réunissait les principaux éléments de l'armée des insurgés.

Les études d'I. C. Filitti et, plus récemment, le livre de M. A. Oțetea ont établi que, loin de représenter dès le début une réaction nationale contre le mouvement grec de l'Hétairie, l'entreprise de Tudor Vladimirescu faisait partie d'un ensemble de manœuvres dirigées contre les Turcs, et qu'il était lui-même aux ordres des boïars affiliés à l'Hétairie. Mais en allant soulever l'Olténie, selon le mandat qu'il avait reçu à cet effet (et dont le texte a été retrouvé), il s'est laissé emporter par son tempérament violent et vindicatif, et il a donné à sa première proclamation l'accent d'une révolution sociale, dirigée contre l'oppression d'une administration corrompue et contre les grands propriétaires, qui en tiraient profit. Le fait décisif a été le changement d'attitude de l'empereur Alexandre 1^{er}, qui avait paru d'abord favoriser un mouvement préparé en Russie, mais qui s'est ensuite laissé gagner aux idées contre-révolutionnaires de Metternich et de la Sainte-Alliance. Le désaveu donné à l'Hétairie, au moment des congrès de Laybach et de Vérone, a entraîné également celui du mouvement de Vladimirescu. Il ne restait plus à celui-ci qu'à se retourner contre les insurgés grecs et à suivre les indications des boïars valaques, pour regagner la faveur de la Porte ; mais ses lieutenants ne l'ont plus suivi dans cette voie et l'ont livré à la vengeance d'Ypsilanti. Toute cette interprétation, que les travaux récents ont dû reconstruire laborieusement, se trouve déjà dans les notes, presque contemporaines, de l'archimandrite Pârvolescu, écrivain par ailleurs assez obscur, qui ont été publiées dernièrement par M. Virtosu. Tudor Vladimirescu n'a donc ni « capitulé » devant les boïars, ni « trahi » son propre mouvement ; on ne peut davantage l'accuser « d'utopisme naïf », pour avoir exigé le respect des privilèges, dans les revendications qu'il aurait formulées au nom de l'« assemblée du peuple ». Il n'avait et ne pouvait simplement avoir d'autre conception politique, que celle du milieu des petits boïars et des marchands, dont il sortait ; la société se composait pour lui d'états nantis de privilèges, dont il contestait le monopole au profit d'une oligarchie. Il n'y a pas plus de raison de lui en faire un reproche, que d'accuser les évêques roumains uniates de Transylvanie, d'avoir voulu élever leur nation au même rang que les trois autres, qui formaient l'assemblée des états privilégiés de cette province.

5. LES PROJETS DE RÉFORME CONSTITUTIONNELLE (1821-1822).

Les troubles causés par l'action de l'Hétairie, aux ordres d'Alexandre Ypsilanti, le mouvement de Tudor Vladimirescu et l'occupation turque, particulièrement dure en Moldavie, où l'insurrection grecque avait rallié des partisans plus nombreux, ont déterminé de nouveau l'émigration, en territoire autrichien ou russe, de chefs du clergé et des principaux boïars. Le besoin de rétablir l'ordre et d'assurer un régime d'une plus grande stabilité, a provoqué alors un très grand nombre de projets et de mémoires, où l'idée des réformes constitutionnelles a été examinée, sous plusieurs formes différentes. A l'encontre du jugement formulé autrefois, les projets rédigés en Valachie, ou du moins certains d'entre eux révèlent un tour d'esprit plus radical, allant jusqu'à exiger l'entière suppression des privilèges et l'égalité complète, civile et politique. Par contre, en Moldavie, aux propositions émanant des émigrés, qui ont un caractère nettement conservateur et oligarchique, s'opposent celles de la petite noblesse ; ces projets veulent également maintenir les privilèges, mais pour les étendre aux catégories plus nombreuses, qui en bénéficiaient jadis.

Les émigrés valaques ont rédigé dès les premiers jours de leur exil en Transylvanie une supplique adressée à l'empereur Alexandre, en invoquant « l'âme généreuse de l'immortelle Catherine II, de glorieuse mémoire » ; ils répètent leur démarche en décembre 1821, ou en janvier 1822, en proposant de remplacer le pouvoir des princes par une véritable polysynodie de conseils superposés, qui rappelle un peu l'essai tenté en Russie au siècle précédent. C'est à peu près au même moment que les émigrés moldaves, parmi lesquels Michel Sturdza était le plus remuant, et aussi le mieux préparé à jouer un rôle politique, demandaient le remplacement provisoire du prince par un conseil aristocratique, présidé par un « premier boïar » honorifique. Un autre groupe, cependant, autour de Iordake Roznovanu, préconisait une distribution plus équitable des charges fiscales. Enfin les boïars de seconde classe, restés en Moldavie, y constituaient une ligue pour soutenir leurs droits.

Théodore Balş fut alors député par les émigrés moldaves pour remettre leur placet à la Porte. Mais le *caïmacam* (gouverneur provisoire) nommé par les Turcs en Moldavie, Étienne Vogoride, qui avait lui-même l'ambition de devenir prince,

intervint auprès du pacha de Silistrie, pour faire échec à cette démarche. En même temps, il facilitait l'envoi d'une autre délégation des petits boïars, qui réclamaient un prince indigène ; Balș finit par se rallier à cette demande. La Porte appela alors des délégations des deux principautés, qui vinrent présenter leurs vœux à Constantinople : deux princes appartenant soit à des familles roumaines, soit à des familles établies depuis des siècles dans le pays, Jean Sturdza en Moldavie, Grégoire Ghyka en Valachie, furent nommés en 1822, à la suite de ces négociations.

A cette époque circulaient en Valachie nombre de projets politiques, dont le texte nous a été conservé. Il en est de très radicaux, qui reprochent aux grands boïars de garder pour eux le monopole du pouvoir, et réclament l'égalité pour tous. Il y a là incontestablement, comme l'a vu Filitti, une réaction contre la limitation plus sévère des catégories privilégiées, instituée en Valachie depuis les réformes de Contantin Mavrocordato, et une préparation du mouvement de 1848. Des actions isolées, dues à d'anciens partisans ou amis de Tudor Vladimirescu, montrent que le feu couvait encore sous la cendre. Les jeunes boïars, qui commençaient alors à faire leurs études à l'étranger, en revenaient avec des idées nouvelles et révolutionnaires.

Il en était autrement en Moldavie. Nous y connaissons le projet de constitution de 1822, en 77 points, publié il y a un demi-siècle par Xenopol et commenté par M. Barneschi. On le croyait inspiré par le prince Jean Sturdza, ami des *carbonari* de la petite noblesse, mais les rapports consulaires autrichiens, publiés récemment par M. Nistor, montrent le prince très réservé à l'égard du projet. Il empruntait certains de ses principes à la Déclaration des Droits de l'homme, de la Révolution française, mais conservait les privilèges de l'ordre nobiliaire, en les étendant à toutes ses catégories. La démocratie de ce projet de réforme est donc encore une démocratie de privilégiés, dans l'esprit des libertés du moyen âge. L'esprit qui le pénètre est celui de la petite noblesse, qui conteste à l'oligarchie des grandes familles l'exercice exclusif du pouvoir. Il faut tenir compte également des exemples favorisant la petite noblesse, que ses auteurs pouvaient recueillir dans les institutions autonomes de la Bessarabie, après l'annexion de cette province à l'empire russe. Il est par contre prématuré de rechercher, dans ces écrits,

les origines des partis qui se manifesteront plus tard dans la vie politique roumaine, comme dans les autres pays européens au XIX^e siècle : le parti libéral et le parti conservateur. Le libéralisme de la petite noblesse ne dépasse guère les revendications traditionnelles de cette catégorie sociale, et l'esprit « conservateur » des émigrés doit être entendu dans le sens des tendances politiques de la Sainte-Alliance. Il est clair qu'à cette époque, le régime des états est si bien entré dans les mœurs, que beaucoup de contemporains n'en conçoivent pas d'autre. Ils souhaitent simplement en élargir les cadres, et en étendre les privilèges à un plus grand nombre de bénéficiaires.

6. LA CONFIRMATION DES PRIVILÈGES (1823-1827).

Derrière cette opposition des opinions et des partis, l'on entrevoit la rivalité des puissances. Le régime de Jean Sturdza et des « novateurs » dont, bon gré mal gré, il devait s'entourer, s'appuyait sur la Porte et proclamait sa fidélité à l'empire ottoman ; les émigrés plaçaient tout leur espoir dans l'intervention de la Russie. Comme le gouvernement turc demandait des garanties pour le maintien de l'ordre, avant de procéder au retrait de ses troupes, la noblesse moldave lui fit parvenir en 1824 un mémoire remarquable, dans lequel les particularités des assemblées d'états sont analysées avec beaucoup de discernement ; on y relève, entre autres, le caractère irrégulier et variable de leurs convocations et l'absence d'une règle fixe pour leurs délibérations, et l'on recommande l'emploi du vote majoritaire, sans tenir compte, comme jadis, de la « qualité » des voix.

La convention russo-turque d'Akkerman, en 1826, rétablit l'accord entre les deux puissances, fixe de nouveau à sept ans la durée du règne de chacun des princes qui seront désignés par les deux cours ; elle stipule le retour des émigrés et la restitution de leurs droits et propriétés. Leur rentrée en scène a sans doute déterminé la rédaction de l'acte du 12 avril 1827, qui non seulement rétablit tous les privilèges de la noblesse, mais encore les augmente, dans des proportions qui n'avaient jamais été atteintes jusque-là. Si la constitution de 1822 s'inspirait, au moins sur quelques points, des Droits de l'Homme de 1789, le privilège de 1827 reproduit en grande partie les dispositions de la charte, concédée en 1785 à la noblesse russe par Catherine II. Les nobles et leurs

biens immeubles de toute nature y sont exemptés de tout impôt, de toute contribution ou réquisition. Il n'est pas impossible que la nouvelle orientation de la politique russe, sous Nicolas I^{er}, après l'échec du complot des Décabristes, ait contribué au renforcement des privilèges en Moldavie. En Valachie par contre, l'agitation continuelle des esprits semble avoir arrêté une évolution dans le même sens. Les commissions qui devaient se réunir, afin de rédiger un nouveau règlement administratif aux termes de la convention de 1826, n'ont pas donné de grands résultats. On sentait l'approche d'un nouveau conflit, entre l'empire ottoman et la Russie.

En général, la politique des deux principautés à cette époque, à l'égard du régime des états et des privilèges, s'éclaire par des considérations d'ordre statistique. L'on a justement, de ces mêmes années, une série de recensements de la population et des catégories sociales, dus soit à des étrangers (le consul prussien von Kreuchely ou les Français Tancoigne et Bois-le-Comte) soit aux autorités mêmes du pays ; les données en sont d'un très grand intérêt. Il ressort du dénombrement des boïars valaques en 1829, publié à l'occasion du centenaire par Filitti, que leur liste ne dépassait pas 1311, sur une population d'environ 800.000 âmes, ou 566 familles sur un total de 165.000 ; si l'on y ajoute 200 familles de la dernière catégorie des nobles, l'on arrive au chiffre de 766, sur un total de 165.000, c'est-à-dire une proportion de 4,65/1.000. On voit combien les réformes du XVIII^e siècle avaient restreint l'ordre des des privilégiés, à la différence de ce qui se passait alors en Hongrie, ou même en France avant la Révolution.

En Moldavie, au contraire, le rapport établi par l'agent diplomatique autrichien Wallenburg en 1837, avec l'aide d'un fonctionnaire moldave de sa chancellerie, Georges Zotta, constate que « l'on peut compter comme nobles près d'un tiers des indigènes de Moldavie, si nous comprenons dans ce chiffre la catégorie la plus basse de cet ordre, les *mazils* ». L'énumération des différents « degrés » ou catégories de la noblesse, montre un état de choses, qui se rapproche beaucoup de celui de la *szlachta* polonaise, ou de la petite noblesse hongroise des comitats. Sans insister sur l'exagération de cette évaluation, on retrouve tout de même, dans la statistique de Bois-le-Comte en 1834, un total de 18.281 familles jouissant de privilèges plus

ou moins étendus, par rapport à 166.462 familles d'indigènes non privilégiés (sans compter celles des étrangers et des tziganes). La proportion qui en ressort est de toute évidence plus considérable qu'en Valachie.

Ces différences numériques expliquent jusqu'à un certain point, pourquoi en Valachie les aspirations de la petite noblesse et des classes nouvelles d'intellectuels et de marchands étaient plus radicales ; ils avaient à lutter contre un ordre plus limité et plus exclusif. On comprend aussi le caractère plus modéré du mouvement réformiste moldave, qui avait conservé davantage la tradition des anciennes assemblées d'états, ouvertes à toute la noblesse. Entre ces tendances diverses, le régime institué par le Règlement organique interviendra comme un facteur d'unification.

VI

Du régime des états au parlementarisme moderne (1829-1858).

Pour cette dernière période, dont les faits sont les mieux connus, il est superflu d'entrer dans trop de détails. La seule contribution nouvelle est d'intégrer les événements de l'histoire roumaine de cette époque, au processus général du déclin et de la disparition du régime des états, au siècle du parlementarisme libéral.

I. L'ORGANISATION DES ÉTATS PAR LE RÈGLEMENT ORGANIQUE.

Les opinions sur le Règlement organique, tant celles des contemporains que des historiens ultérieurs, ont beaucoup varié. En général, tous constatent les progrès qui purent être réalisés par l'institution d'un régime ordonné et d'une administration légale, à la place du chaos et de l'arbitraire, qui régnaient auparavant. Parmi les économistes de l'époque, Nicolas Soutzo et Alexandre Mourouzy insistent particulièrement sur les avantages de la liberté du commerce garantie par le traité d'Andrinople de 1829.

Toutefois, les révolutionnaires de 1848, qui firent en grande pompe incinérer le Règlement à Bucarest, le considéraient comme un instrument d'oppression, au profit de quelques privilégiés.

Parmi les historiens qui en ont traité, Xenopol, tout en reconnaissant les progrès réalisés dans l'ordre matériel, accuse le Règlement d'avoir méconnu les grands principes de l'égalité et de la liberté ; S. Albini, dans son introduction au *Document de l'année 1848* formule trois griefs principaux : la situation faite aux paysans, le système électoral et le maintien des rangs et des privilèges. Filitti insiste sur le progrès dans l'ordre administratif et législatif ; Iorga, enfin, qui lui attribue, dans l'un de ses essais, la valeur d'une véritable constitution, réalisant le programme de la noblesse des deux pays, le tient pour encombré de trop de complications bureaucratiques.

Ces appréciations ne tiennent peut-être pas assez compte des circonstances dans lesquelles le Règlement a été élaboré. En fait, il n'était pas possible de donner aux principautés une autre constitution que celle du régime des états privilégiés ; celui-ci était encore en vigueur dans la plupart des pays de l'Europe centrale. Le Règlement organique est cependant un compromis entre les tendances du général Kisselev, qui ne cachait pas ses préférences pour des solutions plus libérales, et les représentants de la grande aristocratie des principautés, qui tenaient à leurs prérogatives et entendaient les partager le moins possible. Le général, chargé par le gouvernement russe d'appliquer le nouveau régime politique, prévu par le traité d'Andrinople, se plaignait dans sa correspondance des « barbus moldaves » et de leur obstination à maintenir et même à augmenter les obligations de corvée des paysans sur leurs domaines. La « réaction seigneuriale », comme l'a définie Marc Bloch, exerçait tous ses effets dans les pays roumains, depuis que la liberté du commerce avait augmenté, dans des proportions considérables, la valeur de la terre et de tous ses produits.

Au point de vue politique, l'on devait cependant tenir compte des vœux répétés de la petite noblesse et lui laisser une place plus importante dans les assemblées.

Celles dites « de revision », qui eurent à ratifier en 1831 les projets élaborés par des commissions et approuvés à St-Petersbourg, étaient encore de l'ancien type : elles comprenaient un groupe restreint d'ecclésiastiques, d'évêques et de supérieurs de grands monastères, trente boïars membres de divers « divans » ou conseils du gouvernement, et dix, désignés par les districts. Mais les assemblées ordinaires, prévues par le Règlement,

qui commencèrent à fonctionner en 1834, ne comprenaient plus comme représentants du clergé, que les métropolitains, qui les présidaient, et les évêques. Le nombre des boïars de seconde classe y était à peu près le même que celui des boïars de première classe ; tous les nobles, boïars ou fils de boïars, prenaient part aux élections. Les assemblées extraordinaires, qui devaient se réunir pour l'élection du prince, comprenaient par contre une majorité des représentants de la petite noblesse, et pour la première fois, dans un système ordonné et selon une règle invariable, des députés des corporations urbaines. L'assemblée moldave devait même faire place à un représentant, soit du « corps académique », soit de la bourgeoisie intellectuelle. Il convient de rapprocher cette organisation de celle du régime de l'État libre de Cracovie, au lendemain du congrès de Vienne.

L'apparition du Tiers-état est donc un fait notable de la représentation du Règlement, lequel s'appliquait dans des termes presque identiques dans les deux principautés, dont il préparait ainsi l'unité politique. Il faut considérer que la collaboration entre la noblesse et la bourgeoisie marchande existait déjà avant cette date, dans l'administration municipale : le conseil de la ville de Botoșani, comprenait dès 1825, des représentants des boïars, ainsi que des marchands indigènes, arméniens et juifs. Mais, en fait, le nombre des négociants qui payaient la « patente » était encore assez réduit ; il ne dépassait pas 1 ou 2% de la population. La vraie bourgeoisie se formera plus tard, en y ajoutant les fonctionnaires et l'élément intellectuel de la petite noblesse.

Par contre, le clergé se trouvait réduit à un rôle de plus en plus effacé ; le contrôle de l'État lui était imposé, malgré les protestations de ses chefs.

La tendance générale était de distinguer désormais les titres de noblesse des fonctions administratives, et de créer un corps héréditaire de « nobles » (le terme même marque l'influence étrangère), aux privilèges bien définis. Seules, les exemptions des hommes de service étaient supprimées, contre le paiement d'une somme fixe de dédommagement. Mais en fait, les princes qui furent désignés en 1834, Michel Sturdza en Moldavie, Alexandre Ghika en Valachie (Georges Bibescu fut élu à la place de ce dernier, en 1843), devaient distribuer force titres de noblesse, dans le but d'augmenter le nombre par trop réduit des électeurs :

celui-ci ne dépassait guère 600 ou 800 dans les premières années du régime, dont guère plus de la moitié ne votait effectivement. Le nombre des boïars de toutes les catégories a triplé ainsi en Valachie, de 1829 à 1858, et Michel Sturdza, qui accusait jadis Jean Sturdza d'avoir distribué à tort et à travers les titres et les qualités, s'est vu lui-même dans la nécessité d'élever à la noblesse des hommes d'une naissance inférieure, selon la classification du temps. Mais l'on aurait une idée imparfaite des assemblées du Règlement organique, si l'on ne voulait considérer que la rivalité du prince et des grands boïars. Il faut reconnaître que ces corps législatifs, bien que très réduits, fournissaient un travail parlementaire réel et efficace, et surtout que l'esprit qui les animait s'élevait souvent au-dessus des rivalités de personnes ou même de catégories sociales, pour s'attaquer à des problèmes d'un intérêt général. L'obstruction faite par l'assemblée de Valachie à l'introduction du fameux Article supplémentaire, qui étendait à toutes ses initiatives le contrôle des puissances, la suzeraine et la protectrice, et aussi à d'autres projets et concessions, témoigne d'un sentiment national très développé. On tentait de faire revivre les souvenirs du passé ; une société littéraire se constituait à Bucarest, dont l'activité était analogue à celle de l'Académie hongroise, qui venait d'être créée à Budapest. Une agitation politique, influencée par les idées libérales du siècle, favorisait les complots et la littérature clandestine : le boïar Jean Campineanu y collaborait avec le publiciste français Félix Colson. La société des étudiants, constituée à Paris en 1846, avait à sa tête des représentants de l'aristocratie, grande et petite : Edgar Quinet, qu'ils allaient saluer à l'occasion d'une manifestation mémorable, soulignait leur « esprit national ».

En Moldavie, la situation était plus calme et l'autorité du prince mieux assise. La prospérité économique semblait détourner une partie des nobles vers d'autres préoccupations, tout en leur donnant une mentalité nouvelle, celle du capitalisme, essentiellement opposée aux traditions du régime des états privilégiés. Le mouvement national se manifestait également à Jassy, et le développement de l'instruction et de l'activité littéraire et artistique en sont une preuve évidente. Cependant, les projets politiques différaient de ceux qui avaient cours dans la principauté voisine ; ils ne dépassaient toujours pas

la sphère des revendications de la petite noblesse, ainsi qu'en témoigne celui attribué à Léonte Radu, en 1839, d'inspiration polonaise, comme le montre le nom de « *seim* » qu'il voulait donner à l'assemblée « de tous les nobles ». Cette différence se remarque également dans l'attitude des révolutionnaires de 1848, en Moldavie et en Valachie.

2. LES RÉFORMES CONSTITUTIONNELLES DE 1848.

En effet, le 28 mars 1848, une réunion était convoquée à Jassy, à l'initiative d'un groupe de jeunes boïars. Elle groupait les éléments les plus divers de la population. Elle se bornait à présenter au prince un mémoire, en 35 points, dont le premier proclamait le respect du Règlement organique. Mais la demande de nouvelles élections libres et de l'institution d'une garde civique, était moins conforme à ses dispositions. Lorsque, devant le refus du prince, quelques enthousiastes déclarèrent qu'ils allaient « se jeter sur les baïonnettes du tyran », celui-ci les fit arrêter et expédier en Turquie. On a beaucoup remarqué la réserve des révolutionnaires de Moldavie et la modération de leurs revendications qui ne touchaient pas aux privilèges de l'état noble. Il faut, selon nous, tenir compte des événements qui venaient de se dérouler en Galicie, deux ans plus tôt ; l'administration autrichienne avait soulevé les paysans contre les châteaux, et empêché par là le mouvement en faveur de la liberté polonaise. Le souvenir du massacre qui en avait résulté était encore récent, et devait sans doute inspirer des craintes analogues à l'aristocratie moldave, qui désirait des réformes, mais non une révolution sociale. Même les émigrés, réfugiés en Bukovine, ne s'écartent pas, dans les pamphlets divers qu'ils publient contre Michel Sturdza, du programme modéré des revendications du 28 mars. Ce n'est que plus tard, sous l'influence du mouvement des Roumains de Transylvanie, qui proclamait nettement l'abolition entière des derniers droits du servage, que les émigrés moldaves se décident à réclamer à leur tour la suppression des privilèges. Les « vœux du parti national de Moldavie », rédigés à la fin d'août par Michel Kogálniceanu, demandent l'égalité des droits civils et politiques, et une assemblée où tous les états de la nation seraient représentés ; mais le sens de ce terme est détaché de toute notion de privilège, et ne comprend que les unités corporatives des professions

et des métiers. Kogălniceanu, qui était historien, croyait revenir ainsi à l'ancienne tradition des assemblées d'états dans les principautés. Il avait raison dans une certaine mesure, parce que le dernier siècle qui venait de s'écouler avait réduit le nombre des privilégiés et restreint les conseils. Mais les anciennes assemblées qu'il entendait restaurer, n'étaient pas plus démocratiques pour cela ; elles comprenaient simplement un plus grand nombre de représentants des ordres privilégiés. Cette conception des révolutionnaires de 1848, qui est d'ailleurs conforme à l'esprit de leur temps, a contribué à désorienter la recherche historique ; elle se doit d'éviter ces deux tendances extrêmes, pour retrouver l'image exacte des assemblées d'états dans les pays roumains : celle des derniers Phanariotes et du Règlement organique, qui en limitait strictement le nombre et la portée, et celle des révolutionnaires qui l'étendait au contraire à toutes les catégories sociales. Mais ces idées, en Moldavie, demeuraient dans le domaine de la théorie et des écrits polémiques ; il était réservé à la révolution valaque de passer à l'action.

En Valachie, le mouvement avait été mieux préparé et présentait dès le début un programme presque complet de revendications, inspirées par l'esprit démocratique.

La suppression des exemptions et des immunités figure dans le manifeste, lancé le 9 juin à Islaz. L'un des articles de la Constitution, qui y furent proposés, entendait « rendre à tous les états leur droit ancien d'avoir des représentants à l'Assemblée générale » ; c'était déjà la conception « historique » que nous retrouvons ensuite dans les « vœux » rédigés par Kogălniceanu. Enfin, moins influencés que les Moldaves par les événements de Galicie, les auteurs du manifeste préconisaient l'abolition de tous les droits seigneuriaux et l'attribution aux paysans, en pleine propriété, du lopin de terre nécessaire à l'entretien de leurs familles. Sur ce point, à part le précédent créé par la révolution roumaine de Transylvanie, il faut considérer l'influence des idées de tout un groupe de la jeune noblesse valaque : Jean Ghyka, Nicolas Bălcescu, Alexandre Golescu, qui représentaient les tendances les plus avancées parmi les chefs de la révolution. La question des rapports entre propriétaires et paysans fut discutée ensuite dans une commission mixte, qui dut se séparer, sans être arrivée à un résultat précis, tout comme la commission du Luxembourg, à Paris, incapable

de résoudre la question ouvrière. De plus, le temps a fait défaut aux révolutionnaires de Valachie ; pendant les trois mois de leur gouvernement, la menace constante de l'occupation étrangère, qui a fini par se réaliser, et les manœuvres des réactionnaires ne leur ont laissé aucun répit. Il leur était impossible de se maintenir, livrés à leurs propres forces, entre la Turquie et la Russie de Nicolas 1^{er}, champion de l'absolutisme. L'esprit des chefs du mouvement était celui de leur temps : leur langage était lyrique et romantique et ils croyaient sincèrement et absolument, à la fraternité universelle et à l'union de toutes les classes de la société. Le « Manifeste des communistes » est bien de la même année, mais son influence ne devait se développer pleinement que plus tard ; en Europe orientale, la révolution de 1848 est avant tout un mouvement de libération nationale.

Les révolutionnaires valaques ont formulé trois projets pour la constitution d'une nouvelle assemblée. Le premier n'accorde le droit de se faire représenter qu'aux trois « états » ou catégories : des propriétaires terriens, des négociants ayant payé une patente de première classe et des professions libres ou « capacités ». Le second, du 28 juin, élargit le cadre : il réserve un premier tiers des mandats aux propriétaires, un autre au commerce, à l'industrie et aux « capacités », et le dernier aux députés des paysans, désignés par un vote indirect, à plusieurs degrés. Enfin, le 14 juillet, un dernier projet réunissait tous les électeurs dans un seul collège, mais maintenait le vote indirect pour ceux des campagnes. Entre temps, le décret du 14 juin avait aboli tous les « rangs civils » du Règlement organique.

Ainsi la révolution valaque marque clairement la transition des assemblées d'états au régime parlementaire moderne. Filitti a eu le mérite d'expliquer cette attitude de ses dirigeants par l'état politique et social de la principauté, dans la première moitié du XIX^e siècle, et de faire ressortir le contraste des vues modérées, qui retiennent encore les Moldaves. Ce sera l'œuvre de la révolution et de l'émigration de ses chefs, de réunir en seul faisceau ces tendances divergentes. L'unification du programme de réformes politiques et sociales est aussi la dernière étape avant l'union des principautés, qui était déjà préparée depuis longtemps dans l'esprit des classes diri-

geantes, et même dans l'ordre administratif et économique. Comme le *Zollverein* en Allemagne, l'union douanière de la Moldavie et de la Valachie précédait leur union politique. Cette nouvelle phase est en même temps la dernière dans la longue évolution du régime des états et de leurs assemblées ; ce régime achève son existence, cinq fois séculaire, à la veille de l'union des principautés.

3. L'ABOLITION DES PRIVILÈGES ET DE LA REPRÉSENTATION DES ÉTATS.

L'occupation des principautés par les armées turco-russes, en mettant fin au mouvement révolutionnaire, allait rétablir le régime du Règlement organique. Mais les assemblées n'inspiraient plus confiance aux puissances protectrices ; elles ne furent plus réunies et les nouveaux princes désignés pour sept ans, en vertu de la convention de Balta Liman, gouvernèrent avec l'aide d'un « divan » plus restreint de grands boïars. Les états privilégiés continuaient cependant leur existence dans l'ordre social.

Toutefois le mouvement pour l'union gagnait de plus en plus les esprits : en Moldavie, le prince Grégoire Ghyka s'en montrait un partisan convaincu. En Valachie, le prince Barbu Stirbey, plus prudent dans ses manifestations, élaborait à son tour un projet de constitution, qui prévoyait un régime électoral censitaire, mais il ne devait pas sortir de ses papiers.

Les événements se précipitaient. A peine les armées russes venaient-elles de se retirer, qu'un nouveau conflit surgissait à l'horizon. Cette fois, la Turquie ne resta plus isolée ; la France et l'Angleterre se portèrent à son secours, suivies de la Sardaigne, et ce fut la guerre de Crimée. L'Autriche, « étonnant le monde par son ingratitude », prit à son tour une position menaçante et obligea les armées de Nicolas 1^{er} à évacuer les principautés, qu'elles venaient de réoccuper. Le congrès de Paris, en 1856, allait statuer sur le sort des principautés roumaines, dont les populations allaient être consultées, par des élections pour les « divans ad hoc ».

Le problème central était celui de l'Union. La France de Napoléon III l'appuyait de toutes ses forces, secondée en une certaine mesure par la Russie, dont le représentant à Paris se trouvait être Kisselev. La Turquie et l'Autriche s'y oppo-

saient résolument pendant que l'Angleterre hésitait encore sur la marche à suivre. Des bruits contradictoires agitaient l'opinion roumaine. En Moldavie, une adresse, revêtue d'un grand nombre de signatures, protestait contre l'institution d'un régime électoral nouveau, par la seule volonté de la Porte ; mais elle était tout de même rédigée au nom des trois états du Règlement organique : le clergé, les boïars et les corporations. Ce fut le 20 octobre 1856 que le gouvernement du sultan présenta aux ambassadeurs son projet de firman, pour l'élection des divans ad hoc. Il était inspiré par l'idée d'une restauration du régime des états, en un sens plus absolu qu'il n'avait jamais eu auparavant dans l'histoire des principautés. En effet, non seulement le corps électoral était divisé en catégories nettement tranchées : le clergé, les boïars du premier rang, le reste de la noblesse et les propriétaires fonciers, les corporations des arts et métiers, et enfin les paysans, mais les députés, réunis par groupes de 17, devaient délibérer à part pour formuler les vœux de chaque catégorie, et les soumettre ensuite à l'Assemblée générale.

Ce projet fut modifié à la suite de l'intervention des ambassadeurs, et en particulier de Thouvenel, le représentant de la France. Le nombre des députés du clergé et des paysans fut réduit, parce que ces catégories ne présentaient pas assez de garantie d'indépendance. A part les paysans, qui votaient par degrés, le nouveau régime constituait en Valachie un corps de 10.141 électeurs, et de 2.954 en Moldavie. Il réalisait un progrès incontestable sur le système électoral du Règlement organique, tant par le nombre des électeurs, qu'en étendant le droit de suffrage aux paysans, même sous une forme indirecte ; la révolution de 1848 n'était pas allée plus loin. Mais, d'autre part, en divisant l'Assemblée en états et en obligeant chaque catégorie à délibérer séparément, le firman revenait aux méthodes des Assemblées d'états de l'époque féodale. Le firman, protestait dans un mémoire Jean C. Brătianu, « sépare les habitants des pays roumains en cinq classes et en conséquence, il ne convoque plus « d'assemblées nationales » qui puissent représenter les intérêts naturels et légitimes du pays, mais des « états généraux » qui représentent les intérêts des castes créées par les Turcs... » On peut se demander où les ministres ottomans avaient pris l'exemple de ce régime, qu'ils n'avaient

jamais pratiqué ; il est probable que c'est la diplomatie autrichienne qui leur a fourni les données nécessaires.

Mais le courant en faveur de l'idée nationale était maintenant trop puissant, pour se laisser arrêter par des combinaisons aussi subtiles. Toute l'action se concentrait en Moldavie, où l'on pouvait encore tenter d'opposer une résistance à l'Union, qui pouvait léser d'importants intérêts matériels. Les « *caïmacams* », ou gouverneurs nommés par la Porte, Théodore Balș, et puis Nicolas Vogoride, étaient des adversaires résolus de l'Union ; ils voulaient absolument l'emporter aux élections, dans le but d'assurer une majorité hostile à l'Union avec la Valachie. La tâche paraissait difficile, car le dénombrement des listes électorales révélait un nombre d'électeurs bien plus considérable que ne l'avait prévu le firman.

Après un siècle, où toutes sortes d'ingérences électorales se sont succédé sous tant de régimes différents, l'indignation des électeurs de 1857 peut sembler étonnante.

Ils n'avaient pas encore l'habitude ! L'opération fut menée rondement par l'administration de Vogoride : après avoir intimidé un certain nombre de personnalités par des arrestations et des vexations de tout ordre, elle procéda à l'épuration des listes des électeurs du premier degré. Sur près de 40.000, il n'en resta que 4.658. On faisait grand cas, il est vrai, de 167.922 paysans, mais comme leur suffrage était indirect, il était facile d'inscrire sur les bulletins le nom du candidat favorisé par le gouvernement. Là où le calcul se révéla fautif, ce fut lorsqu'il s'agit d'enregistrer le nombre de ceux qui votaient effectivement. L'abstention des électeurs fut révélée dans des proportions presque incroyables.

D'ailleurs la réaction de l'opinion publique se manifestait avec vigueur. Des protestations énergiques s'élevaient de toute part ; tous les abus étaient signalés. Alexandre Couza, que Vogoride avait espéré gagner en lui donnant un avancement rapide et en le nommant préfet de Calati, démissionnait avec fracas. La femme de Vogoride elle-même le menaçait d'un divorce qui lui permettrait de reprendre toute sa fortune, s'il ne révoquait pas le ministre de l'Intérieur ; il fut obligé de se soumettre à cette exigence. Entre temps, l'entrevue d'Osborne, entre Napoléon III et les souverains anglais, avait réalisé un compromis entre les puissances ; la France renonçait à l'union

immédiate des principautés, mais les élections falsifiées de Moldavie furent annulées. De nouvelles élections eurent lieu, qui donnèrent aux partisans de l'Union une majorité écrasante. Celles de Valachie s'étaient déroulées sans incidents ; l'Union n'y soulevait d'ailleurs aucune opposition.

Les deux divans se réunirent dans l'automne de 1857. La présence des députés paysans entraîna forcément une discussion de l'épineuse question agraire, mais les députés tombèrent d'accord pour voter seulement les clauses politiques, dont l'union sous un prince étranger était la principale. Ils demandaient également une seule assemblée, où tous les intérêts se trouveraient représentés. Le divan moldave n'en vota pas moins à l'unanimité, le 23 octobre, l'égalité entre tous les citoyens et l'impôt en proportion du revenu. Ce fut, comme l'écrivit le *Times*, la « Nuit du 4 août roumaine ».

La convention de Paris, du 19 août 1858, devait ratifier cette décision. Elle instituait un système compliqué et artificiel : de deux principautés, avec leurs princes, leurs assemblées et leurs armées, propres, mais pourvues d'une Commission centrale commune ; cet artifice diplomatique ne devait pas résister au vœu de l'opinion roumaine, qui allait réaliser l'union en fait, six mois après, par la double élection d'Alexandre Couza. La convention instituait également un nouveau système électoral, selon la formule censitaire ; par un retour paradoxal des circonstances, il était moins démocratique que celui qui avait été employé pour l'élection des divans ad hoc. Mais désormais, la nouvelle Roumanie s'acheminait vers le régime parlementaire, qui devait aboutir au suffrage universel. Le régime des états achevait sa longue carrière, en même temps que les privilèges qui l'avaient soutenu, et au moment où prenait fin l'existence séparée des deux principautés de Valachie et de Moldavie.

CONCLUSION

Il n'est cependant pas sans intérêt de constater que les fondateurs de la Roumanie moderne, tout en s'opposant à l'idée d'un sénat, qu'ils soupçonnaient de pouvoir représenter les privilèges d'une classe, n'en envisageaient pas moins une représentation des différents états ou catégories sociales, qui leur paraissait conforme à l'ancienne tradition politique des pays roumains.

Cette idée a été reprise plus tard par la constitution de 1923, qui faisait place dans le sénat aux mandataires des chambres professionnelles et aux représentants du clergé et d'autres corps constitués de l'État. La constitution autoritaire de 1938 allait jusqu'à diviser les mandats de la chambre des députés entre « l'agriculture et le travail manuel, le commerce et l'industrie et les occupations intellectuelles ».

On peut enfin retrouver, même plus récemment, une tendance de diviser le corps électoral, selon les intérêts des ouvriers, des paysans et des intellectuels.

Mais ce serait une erreur que de rapporter ces réformes modernes à l'ancien régime des états et de leurs assemblées, même si l'idée du privilège semble revivre, il est vrai sous des formes tout à fait différentes, dans l'actualité contemporaine. Ce qui constitue la différence essentielle avec l'ancien régime, c'est l'existence du *parti*, comme facteur politique organisé, et surtout du parti doté de toute la « machinerie » moderne de la propagande, dont la force pèse de tout son poids sur la vie politique contemporaine.

Ces considérations nous éloignent de la conclusion, qui doit achever notre étude. Sa longueur même confirme l'importance des assemblées d'états dans l'histoire roumaine; le présent travail ne revendique d'ailleurs d'autre titre que celui de n'avoir plus considéré l'existence de ces institutions comme un fait spécifique et isolé de l'histoire nationale, mais de l'avoir intégrée dans l'histoire générale des états telle que l'ont définie les historiens de notre temps.

Vus sous cet angle, bien des faits connus de l'histoire roumaine

prennent une autre valeur et un autre relief. La synthèse entre l'Orient et l'Occident, dont les pays roumains offrent tant d'autres exemples depuis la plus haute antiquité, apparaît non moins évidente dans le domaine des institutions et du régime constitutionnel. La distinction s'établit plus nettement, entre le « conseil du prince » et l'« assemblée du commun » (*adunarea obștească*). Le premier a commencé par être une réunion des grands vassaux autour de leur suzerain, mais il se transforme, vers la fin du moyen âge, en un « divan » des hauts dignitaires, qui rappelle le sénat byzantin, au déclin de l'empire des Paléologues. Cette évolution est parallèle à celle qui donne la supériorité aux fonctions sur la propriété, dans l'ordre de la noblesse.

L'assemblée (ou *seim*, comme on l'appelle parfois en Moldavie) comprend les chefs du clergé et les nobles privilégiés, « grands et petits », qui sont capables d'exciper de cette qualité. Sa constitution prouve qu'elle est ici, comme en Occident ou en Europe centrale, le produit de l'ordre féodal. Son nom même d'« *obștească adunarea* » traduit le « *commune consilium* » de la féodalité occidentale.

Cet ordre n'est assurément pas identique à celui des pays occidentaux ; la pyramide étagée des hommages n'y est pas élevée de la même manière. Comme en Hongrie et en Pologne, le Tiers-état n'y apparaît presque pas. Il n'y a d'autre part, aucune règle fixe pour les convocations et les débats des assemblées ; le mémoire des boïars moldaves du 18 juin 1824 souligne toute l'irrégularité du système, le manque de documents et de données précises. Mais il en est de même d'autres assemblées d'états, et la définition que donne un historien allemand de la constitution du *Reichstag*, au XV^e siècle, est en tous points semblable. On peut constater dans les assemblées d'états roumaines, la rivalité entre la grande aristocratie et la petite noblesse, sans que leurs intérêts, souvent opposés, aient jamais entraîné la séparation en deux « tables » ou chambres différentes. Il a fallu le Règlement organique, au XIX^e siècle, pour établir des circonscriptions électorales et définir exactement les conditions de suffrage et d'éligibilité.

Aux époques plus anciennes, la réunion de l'assemblée rappelle souvent celles où les états transylvains se réunissaient en armes, ou encore l'exemple des Polonais dans leurs « confédéra-

tions ». Les assemblées valaques du XVII^e siècle ont la plupart du temps ce caractère, qui a pu tromper certains historiens sur leur véritable nature.

En Moldavie, les mentions des états et de leurs assemblées sont beaucoup plus fréquentes, depuis les premiers temps de la principauté. Les privilèges, dérivés de l'ordre féodal, sont répartis entre des catégories plus nombreuses de bénéficiaires, qui conservent jusqu'à une époque plus récente la conscience de leur état et le sentiment de leurs droits. Malgré l'action d'unification exercée par tant de facteurs : le pouvoir du prince, l'hégémonie de l'oligarchie, et enfin les dispositions presque identiques du Règlement organique, une différence persiste dans la structure sociale des classes privilégiées, dont l'effet se fait encore sentir dans la rédaction des projets de réforme constitutionnelle et même dans la direction du mouvement révolutionnaire de 1848. Ce n'est qu'après cette expérience et les épreuves communes de l'émigration, qu'un même programme ralliera tous les suffrages et contribuera à fonder la Roumanie moderne.

On reconnaît de même, dans la lutte contre les étrangers et particulièrement contre les Grecs, aux XVII^e et XVIII^e siècles, la mentalité xénophobe qui caractérise partout le régime des états. Cette opposition à l'intrusion des « *horsin* » dans les fonctions réservées aux autochtones, ainsi qu'au système fiscal oppressif, importé de Constantinople, favorise l'éclosion d'une littérature nationale, qui est l'expression, à ses débuts, du rôle politique et social de l'aristocratie. On est « du pays » en même temps que l'on représente les états privilégiés.

Pour l'orientation générale de ces études, il est assurément intéressant de relever l'interprétation que donnait aux états la génération qui a vu, au siècle dernier, la fin de l'ancien régime dans les principautés. Elle confirme la thèse *corporatiste*, qui occupe, dans les travaux de cette nature, une place si importante, et définit mieux la contribution de l'histoire roumaine à ce chapitre de l'histoire générale de l'Europe.

Assurément, ces recherches doivent être poursuivies ; elles ajouteront sans doute des informations plus riches à celles que nous avons pu réunir, et permettront de vérifier et de corriger nos conclusions. Mais, dès maintenant, tout un côté de notre histoire apparaît, que l'étude de ces institutions

permet d'éclairer mieux qu'il n'avait été possible de le faire jusqu'ici.

Des vicissitudes infinies d'un passé, que les générations précédentes avaient trop facilement oublié, mais qu'un inexorable destin nous rappelle tous les jours, la notion d'un équilibre entre les pouvoirs publics semble se dégager, comme un facteur permanent de la vie politique sous l'ancien régime.

Nous retrouvons ainsi, à travers tant de circonstances adverses, les mêmes libertés qui éclairaient aussi ailleurs le monde médiéval et moderne. Elles étaient alors le patrimoine exclusif d'un petit nombre de privilégiés, mais elles ont fini par se fondre et s'unir dans un seul faisceau, cher à tout le monde.

G. I. BRATIANU.

XII

Les ordres d'ancien régime
n'étaient pas des castes,

PAR

ÉMILE LOUSSE,

*Professeur à l'Université de Louvain,
Secrétaire de la Commission.*

A MONSIEUR P. S. LEICHT.

Les ordres d'ancien régime ne sont pas des castes, au sens rigoureux du terme. A l'appui de cette thèse ancienne, au sujet de laquelle il n'existe pratiquement pas de divergences, il est possible de produire des arguments multiples, qui se ramènent en fin de compte à un seul. Il n'est jamais impossible d'entrer, par la conclusion de certains actes juridiques, dans un ordre où l'on n'est pas né. Dans aucun ordre, on n'est placé de telle manière, par la naissance, qu'il soit impossible d'en sortir à la suite d'autres actes juridiques qui produisent réellement cet effet. Comme qualité juridique, l'ordre est susceptible de s'acquérir et de se perdre autrement que par le *jus sanguinis* et par l'hérédité. En tant que catégorie de personnes partageant telle ou telle qualité, l'ordre — s'il est possible de relever des traces de sclérose à travers son histoire — n'est jamais hermétiquement clos.

Nous préciserons d'abord le sens des termes : ordre et caste. Nous développerons ensuite notre argumentation dans deux parties : l'une, concernant les ordres constitués dans l'Église universelle ; l'autre, se rapportant aux ordres laïques de la société civile. En conclusion, nous suggérerons des comparaisons possibles avec d'autres catégories sociales et d'autres systèmes de droit : ordres romains, droit de cité, législation de classe.

* * *

L'ordre d'une personne est un élément de la condition de cette personne, dépassant invariablement la famille, mais renfermé d'ordinaire dans une « Cité charnelle ». Un ordre de personnes est constitué dans une ville, une Église, un pays, par l'ensemble des personnes qui partagent la même condition. Nous parlons ici de l'« ordre », comme nous pourrions le faire de la « nationalité » : l'ordre d'un seul est un rapport, une position sociale, partagé par plusieurs. Les ordres en tant que groupes et catégories, si nous les traitons comme il se doit, les notes qui leur seront attribuées, vaudront d'abord pour les membres des dits

groupes, puis, pour leurs représentants. Les conditions qui doivent être réunies par les représentants qualifiés des ordres sont supérieures à celles dont s'orne le chef de chaque membre représenté, mais ce ne sont pas des qualités d'un autre ordre, ni des qualités qui s'acquièrent suivant d'autres lois, ni des qualités qui ne supposent pas la présence préalable des premières. Si les ordres-groupes ne sont pas des castes closes, c'est que les ordres-qualités ou conditions ne sont pas uniquement, strictement héréditaires, ou qu'ils ne le sont pas du tout. Si les ordres eux-mêmes ne sont pas des castes closes, il ne saurait être question de castes, à fortiori, quand on parle simplement de leurs représentants actifs.

Notre démonstration ne serait pas valable, si nous entendions le mot « caste » dans le sens courant des dictionnaires de la conversation. La caste n'est pas une « classe de citoyens jouissant de privilèges exclusifs », dans le sens où l'on pourrait dire aujourd'hui que « la noblesse formait, jadis, une véritable caste ». Elle n'est pas davantage, à l'extrême opposé, telle « classe de citoyens distinguée des autres classes par ses privilèges, par les charges qui lui sont propres, même par ses mœurs particulières », dans le sens où l'on affirme communément de quelqu'un, même en régime égalitaire, qu'il partage les préjugés, qu'il a bien l'esprit de sa caste. Il y a peut-être moins de littérature dans le premier sens que dans l'autre. Mais ce n'est aucunement par images littéraires, ni par approximations, qu'il est souhaitable de procéder ici. Des erreurs invétérées proviennent d'influences qui n'auraient jamais dû pénétrer jusque dans la technique, pour y semer la confusion.

Si nous voulons aboutir, nous ne pouvons pas davantage accepter le mot « castes » dans le sens dont on prétend aujourd'hui que c'était celui des plus anciens Hindous. Après l'entrée des Aryens dans l'immense péninsule asiatique, la société indienne se divisait en quatre classes désignées sous le nom générique de *varna* (couleurs). Les trois premières englobaient tous les *ârya* (âryens) ou *dvija* (deux fois nés, physiquement d'abord, puis rituellement, comme des baptisés). Ces classes étaient, de haut en bas : 1. les *brâhmanes*, auxquels incombaient l'étude et l'enseignement du *Veda* ainsi que l'accomplissement des grands sacrifices traditionnels ; 2. les *kṣatriya*, ou guerriers, chargés de protéger le peuple et de rendre la justice ; 3. les *vaiçya*, éleveurs

ou commerçants. La quatrième classe, celle des *çûdra*, était soumise aux trois autres et obligée de les servir. Recrutée en principe parmi l'ancienne population indigène réduite au servage, elle n'en relevait pas moins du statut indien réglé par la Loi (*dharma*). Elle accueillait des *ârya* de condition modeste ou frappés de déchéance pour un motif quelconque ; de même, en principe, les enfants issus de mariages mixtes et du « mélange des castes » (*varnasamkara*). Hors classe, hors caste, presque dépourvus de statut personnel, tels étaient ceux que l'on appelle parfois les *paria* ou les intouchables. Ils étaient considérés comme « basement-nés », soit en vertu d'une tare originelle, soit que leur métier les eût avilis. Les ascètes et religieux errants (*çramana*, *pravrajita*) étaient également des hors-caste, mais pour le bon motif et sans discrédit. Les étrangers étaient tenus pour barbares (*mleccha*)... Évidemment, si nous devons ainsi parler des castes, nous serions peut-être tenus de renverser notre syllogisme et de conclure, sans crainte d'erreur, que les ordres de l'ancien régime présentent pas mal d'analogies avec les castes de l'Inde primitive, tout aussi bien, sans doute, qu'avec les trois classes sociales — des philosophes, des guerriers et des travailleurs — qui sont décrites au VII^e livre de *La République*, par Platon.

Dans l'Inde moderne, et depuis un temps déjà fort long, le terme de « caste » sert à désigner un « groupe » (ou une collection de groupes) « endogame, fermé et strictement héréditaire, en principe du moins, retranché derrière des interdictions de consubstantialité et de commensalité, des règles minutieuses de pureté et d'impureté et toutes sortes d'usages d'autant plus inviolables qu'ils sont plus particuliers et plus bizarres » (1). De tels groupes « ne sont de leur nature liés à aucune répartition géographique définie ; ils embrassent beaucoup de villages ou s'enchevêtrent sur un même domaine avec une multitude de groupes analogues. Inégaux par le nombre, opposés par les usages, ils ont pourtant des traits communs qui les coordonnent en une même catégorie ; ils se distinguent par des dénominations particulières, se réunissent en assemblées pour connaître de certaines affaires ; ils s'isolent par un soin jaloux à ne se point marier entre eux et par la règle qui leur interdit, des uns aux autres, tout contact et toute

(1) L. DE LA VALLÉE-POUSSIN, *Indo-européens et Indo-iraniens. L'Inde jusque vers 300 av. J.-C.* (Histoire du monde publiée sous la direction de E. CAVAIGNAC, t. III), p. 146, note 1. Paris, 1924.

communauté de repas ; ils se différencient par leurs occupations, qui sont pour chacun spéciales et héréditaires ; ils possèdent une juridiction qui veille à l'observation stricte des règles que sanctionne leur tradition. Ce sont autant de *castes* ; il faut ajouter : ou de *quasi-castes* » (1).

Faisant abstraction d'autres oppositions, que des études plus approfondies mettraient certainement en lumière, nous avançons ici que les ordres dans la société d'ancien régime ne sont pas des castes, ni des quasi-castes, au sens que nous venons d'évoquer pour l'Inde aux époques récentes, notamment parce qu'ils ne sont pas « endogames, fermés ni strictement héréditaires ». Leur manière de s'isoler les uns des autres (dans la mesure où l'on est en droit d'en parler pour les ordres laïques) n'est pas absolument étanche. Dans aucun d'eux, que ce soit comme groupement de personnes ou que ce soit comme qualité distinctive de ce groupement, l'on n'entrait par la naissance de telle sorte qu'il fût impossible, par la conclusion d'actes juridiques appropriés, d'en sortir ensuite pour acquérir d'autres qualités distinctives et s'engager ainsi volontairement dans un autre groupe. Pour la manière inégale et diverse dont cette règle — unique et sans exceptions véritables — s'applique respectivement à chacune des catégories suivantes, les ordres ecclésiastiques de simples fidèles, de clercs et de religieux sont appelés non héréditaires, tandis que les ordres civils ou laïques de noblesse, de bourgeoisie, de roture libre et de roture servile sont, par contre, héréditaires ou successifs. L'influence de l'engagement de mariage et des effets civils du dit engagement est plus réduite dans les premiers que dans les seconds. Les seconds sont moins ouverts que les premiers, mais il n'y en a pas d'hermétique.

Les trois ordres de personnes constitués et reconnus dans l'Église romaine sont, de tous les ordres, les plus libres. Ils ne sont pas héréditaires du tout, même celui des simples fidèles, auquel on accède par le baptême : sacrement de régénération, seconde naissance, adoption divine, naturalisation dans le Royaume des Cieux, acquisition d'un droit de cité spirituel, affranchis-

(1) E. SENART, *Les castes dans l'Inde. Les faits et le système*. Nouvelle édition publiée sous les auspices du Musée Guimet, p. 25, Paris, 1927. — Nous tenons à remercier notre cher Collègue, M. Ét. Lamotte de son aimable complaisance à nous faire bénéficier, pour cette composition, de sa connaissance étendue des choses de l'Inde.

sement de l'esclavage démoniaque, émancipation, institution d'héritier, et ainsi de suite, dans un sens qui n'est pas seulement mystique ou figuré. Nul ne vient au monde dans le Royaume de Dieu — ainsi que l'on naissait autrefois dans la postérité d'Abraham — ; nul n'est exclu de ce Royaume, à priori ni par principe. Il appartient à « tout homme venant en ce monde » de s'y engager volontairement, pourvu qu'il remplisse les conditions requises, qu'il manifeste un désir ferme et qu'il soit agréé, dans les formes publiques et solennelles, par les autorités qui sont compétentes pour procéder à de semblables réceptions. Les conditions générales d'admission, plus sévères pour les adultes, spécialement dans les chrétientés jeunes, sont tempérées en faveur des descendants légitimes de chrétiens fidèles, pour ce qui concerne l'âge notamment (baptême des petits enfants). Il reste toujours que nul n'est engagé malgré lui, c'est-à-dire uniquement par sa naissance ou bien par la volonté d'un autre ; nul n'est dispensé de la profession de foi, qui est un acte exclusivement personnel, à renouveler plusieurs fois, de toute manière, à partir de l'âge de raison. Rien n'est moins héréditaire que la catégorie des fidèles dans toutes les Églises chrétiennes. Aucune qualité n'est plus largement accessible aux hommes de bonne volonté, que la qualité, spirituelle et juridique, de chrétien. L'ordre des chrétiens, sous quelque angle qu'on le considère, est un ordre d'élection.

Les effets civils du baptême, antérieurement à notre époque, étaient considérables. Le baptême n'était pas seulement le seuil de la vie de l'Église : pas seulement, suivant la formule consacrée, « le premier et le plus nécessaire de tous les sacrements » (*janua sacramentorum*), mais encore le portail unique de toute carrière civile et politique dans les communautés temporelles composées de chrétiens. Cette seconde règle n'est pas moins absolue que la première : nul n'a de part active aux sociétés chrétiennes, qui ne soit baptisé. Un fils de noble maison, tout comme un bourgeois, voire n'importe quel autre, perdrait son ordre et sa condition d'origine, avec tous les droits et privilèges s'y rattachant, s'il fallait supposer un instant qu'il ne fût point baptisé selon le rite dominant dans sa patrie. Le baptême introduit l'adulte ou l'enfant dans l'ordre des chrétiens fidèles ; il n'introduit pas à proprement parler dans les ordres civils de noblesse et de roture, mais il est indispensable, pour que l'on puisse se maintenir et progresser dans ces ordres (à supposer que l'on y soit né) ; il

n'est pas moins indispensable de le recevoir, ou de l'avoir reçu, pour être capable d'anoblissement ou, simplement, de réception bourgeoise (s'il faut entendre que l'on n'appartint pas de naissance légitime à l'une ou l'autre de ces conditions). Sous tous ces aspects et pour autant de raisons, les ordres laïques ne sont pas purement héréditaires, mais conditionnés dès le départ, positivement et négativement, par un acte de volonté.

L'entrée ou le maintien dans les ordres ecclésiastiques et laïques n'est pas uniquement conditionné par le baptême, mais, en outre, par une série d'engagements qui, comme le baptême, libèrent et élèvent la personnalité. Au nombre de ces « engagements libérateurs », il faut compter à ce qu'il nous semble : la reconnaissance (qui pour un enfant légitime à partir de l'époque chrétienne paraît être résultée de l'absence de désaveu, tout simplement, mais qui pour les bâtards de toute espèce comportait d'autres conditions de fond, d'autres formes strictement positives et des effets combien plus importants) ; l'adoption (pour autant qu'elle ait été pratiquée sous l'ancien régime) ; la naturalisation des aubains (qui sont les bâtards de la cité) ; l'émancipation des mineurs et des adultes interdits ; l'affranchissement des esclaves et des serfs ; la réconciliation des pécheurs, le retour des excommuniés, etc. Il n'y a pas d'émancipation pour les femmes, comme il n'y a pas de levée d'interdiction pour les lépreux et pour d'autres malades réputés incurables. Les hommes de bonne santé physique et morale, mais dont le statut d'origine serait grevé de quelque servitude ou d'incapacité, disposent au contraire de plusieurs moyens d'effacer leurs tares. Tout le monde, après tout, naît en servitude, même les enfants de chrétiens libres, et c'est là, sans aucun doute, la plus héréditaire, la plus fatale de toutes les conditions humaines. La liberté sous toutes ses formes s'acquiert, au cours du développement de la personnalité, par les engagements volontaires graduellement contractés dans les limites croissantes des capacités, naturelles et juridiques, sous l'approbation des autorités (qui souvent en paraissent prendre l'initiative et régler toutes dispositions), comme aussi sous l'habilitation de la loi.

Considérons d'un seul coup d'œil, l'état des clercs et celui des religieux ensemble : ces deux états que le droit canonique distingue, mais que la société civile confond dans la masse de l'ordre « ecclésiastique » constitué dans son sein. Nul ne vient au monde

en qualité de clerc, de religieux, de religieuse ; ces groupements de personnes ecclésiastiques ne se recrutent pas à la naissance, mais au volontariat ; tout comme l'universalité des chrétiens dont ils sont issus. Il n'y a pratiquement pas d'interdiction qui ne soit susceptible d'être levée par dispense. Les engagements sont personnels et libres, dans le cadre de certaines conditions, sous la garde et le contrôle des autorités. Ils sont solennels, publics et jurés. Rien n'est resté moins héréditaire que ces ordres-là, bien que la pratique ait introduit quelques concessions, d'ailleurs justifiables, et plusieurs abus. Avant de recevoir les ordres sacrés, les fils de serfs étaient tenus de se faire affranchir au préalable (bien que les seigneurs voulussent parfois des serfs de leur domaine comme desservants de leur chapelle domestique ou de leur paroisse). Les bâtards n'ont pas cessé d'être tenus, de même, de se faire légitimer. Les neveux de ces clercs et religieux, qui sont reconnus pour la dignité de leur vie et, plus encore, pour l'éminence de leurs dignités, sont traités comme candidats privilégiés, au moins pour ce qui regarde la succession des dits neveux aux bénéfices de leurs oncles (*reductio in favorem*) ; ils sont gratifiés d'avantages extraordinaires. L'abus du népotisme devient flagrant, dès que le mérite personnel cède au titre familial ; simoniaque est le rachat de certaines conditions d'ordre spirituel. Mais, même en ces deux derniers cas, l'engagement n'est pas supprimé : il faut l'accomplir personnellement, même si c'est « simple formalité », « pure comédie », même si les partenaires sont de mauvaise foi, parjures et sacrilèges.

Les ordres de personnes constitués dans l'Église (clercs, religieux, simples fidèles) ne sont donc pas des castes fermées. Quels que soient les abus que l'on puisse invoquer dans le sens du népotisme, de la simonie, de l'oblation des enfants, des quartiers de noblesse exigés de leurs membres par certains corps et communautés, quels que soient les arguments de convenance invoqués pour la justification du baptême des nouveau-nés ou les arguments produits dans le sens contraire, il demeure incontestable que tous les rangs, conditions, ordres, dignités, pouvoirs, offices et bénéfices jusqu'aux plus élevés, jusqu'aux mieux nantis, sont acquis et conférés (de nos jours encore) par la vertu d'engagements réputés volontaires et libres, non par hérédité ; et que s'il existe des dispenses et des facilités, il n'est pas prévu de substitution proprement dite pour l'engagement personnel, la pro-

fession de foi, l'hommage et l'investiture, les bénédictions, les onctions, le sacre et le serment. Les mêmes rangs, conditions, ordres, dignités etc. doivent se perdre uniquement au démerite, par renonciation, abdication, révocation : que les religieux soient relevés de leurs vœux, que les clercs soient replongés dans la condition des laïcs (*reductio ad statum laicalem*), que l'excommunication soit fulminée contre n'importe lequel d'entre les membres de l'Église, en raison d'une faute particulièrement grave et de l'obstination malgré les rappels... Les ordres de l'Église sont ouverts : par le haut comme par le bas. Le moyen le plus ordinaire, le moyen théoriquement unique, pour y recevoir accès comme pour en sortir, pour les recevoir comme pour les perdre, ce n'est pas la puissance, mais l'acte, ce n'est pas la faculté native, mais la mise en œuvre de cette faculté : l'engagement vers le progrès, ou la déchéance à la suite d'un relâchement. La société d'ancien régime ne renferme d'autre peuple élu que la foule innombrable des baptisés non infidèles ; elle ne connaît pas de tribu, classe ou caste sacerdotale. Les engagements qu'elle consacre en vue du service divin sont, à tous les degrés de la hiérarchie, libres et individuels.

Des règles aussi nettes — strictes ou libérales, selon le point de vue de l'observateur, — n'étaient point de mise dans la société civile. A l'exception, naturellement, des choses qui furent dites au sujet du baptême. Les ordres laïques de noblesse, de bourgeoisie, de roture simplement libre ou de roture servile, tous les ordres laïques se différençaient alors (et se différencient toujours, bien que sous d'autres noms), des ordres ecclésiastiques de cléricature et de profession religieuse, par l'attitude qu'ils sont *obligés* de prendre à l'égard du mariage légitime et de ses effets, s'ils veulent éviter la mort et la promiscuité. Tant qu'ils voudront vivre et se prolonger, aussi longtemps qu'ils garderont l'estime de l'institution matrimoniale, — ce fruit de lente conquête et de civilisation déjà haute, aux regards de Paul Viollet, — les groupements non éphémères, non occasionnels, de chrétiens laïques, quelles que soient les dénominations et les formes respectives sous lesquelles on les connaisse, devront pour remplir la plus essentielle de leurs fonctions sociales, toujours faire la part belle à l'hérédité. Sous l'ancien régime, ces groupements cherchaient à concilier visiblement, dans une mesure d'ailleurs variable, les titres héréditaires avec le mérite individuel. Ils n'étaient point clos.

Les ordres laïques constitués dans la société d'ancien régime, à partir du moment qui suivit la conversion de l'Empire, n'étaient, en effet, pas tellement héréditaires, endogames, ni fermés, que l'on ne pût, premièrement, y entrer par d'autres moyens que par la naissance ; que les capables pussent, en second lieu, s'y maintenir uniquement par la vertu de leur origine, sans efforts et mérites personnels, ni sans engagements volontaires orientés au bien de tous ; enfin, qu'il fût impossible de déchoir par sa faute et de se trouver expulsé de son ordre — d'origine ou d'acquisition —, par l'application d'une juste sentence de ses pairs. Dans aucun d'entre eux, vraiment, l'on n'entraît par la naissance de telle sorte qu'il fût impossible, par la conclusion de tel ou tel acte juridique approprié, d'en sortir par la suite et de s'engager volontairement ailleurs. La part de l'hérédité n'était pas aussi réduite chez eux, que dans les ordres ecclésiastiques. Il était rare, voire théoriquement impossible, qu'elle paralysât l'action de la volonté libre dans les cadres des capacités et de la loi.

La femme — éternelle mineure en tutelle perpétuelle, « *propter fragilitatem sexus* » et pour des raisons de bien commun supérieur dans le ménage et dans le lignage — n'est cependant pas demeurée totalement incapable de modifier sa condition d'origine, par des actes réputés libres, licites et valides de sa volonté. Par la conclusion d'un engagement de mariage légitime, elle change toujours de famille et parfois consécutivement, de condition, de cité, de nation, d'Église ou de religion. Elle change inévitablement de famille, et donc de nom ; c'est là, sans doute, la novation première de sa personnalité (*novatio personae*). Sauf exceptions concernant, par exemple, la noblesse utérine en certains pays, la femme, en se mariant, peut changer aussi de condition, c'est-à-dire dans notre droit moderne, par exemple, de culte ou de nationalité ; dans le droit des anciens, il lui arrivait, en outre, par le même acte, de changer d'ordre, et de « devenir » noble, bourgeoise, libre, serve, bourgeoise dans une autre ville, membre d'une autre corporation de métier, tout en suivant simplement la condition de son époux. Le formariage ne lui était pas interdit, pourvu que ses maîtres et seigneurs — qui pouvaient être son père et ses agnats — y voulussent consentir. L'engagement de mariage était à la disposition de la femme, pour sortir de sa condition d'origine et pour revêtir les qualités juridiques statutaires — le statut, l'ordre, la condition — d'une famille,

d'une profession, d'une cité, d'une religion de son choix. « *Ubi Gaius, ibi Gaia* ».

Les « noces mystiques » de la profession religieuse éloignent la jeune fille de tout ce qu'elle était et de tout ce qu'elle possédait jusqu'alors. Elles la font entrer dans une famille spirituelle, constituée dans l'Église. Elles ne novent pas seulement son nom de famille (comme le mariage), mais d'ordinaire encore, assez souvent, son prénom (car la profession religieuse est considérée comme un second baptême). Elles la font changer d'ordre : quelle que soit l'humilité de sa naissance, elles la revêtent des privilèges étendus de l'état religieux, selon le droit civil et canonique. Elles l'introduisent, enfin, dans l'esclavage volontaire, par lequel la religieuse (et naturellement aussi le religieux), en prononçant les vœux publics d'obéissance (longtemps le seul), de pauvreté, de chasteté, se charge, jusqu'au degré le plus absolu, des incapacités des serfs : mainmorte, formariage, forfuyance, obligation de résider, clôture et ainsi de suite. De toute femme, nous pouvons convenir avec raison qu'elle naît dans une condition juridique déterminée, dans laquelle il lui est loisible de rester jusqu'à la fin de ses jours, en se tenant simplement passive et sans innover ; il n'est pas impossible pour elle, en dépit des incapacités profondes que le droit de cette époque attache à son sexe, de sortir de sa condition d'origine, pour s'élever ou pour s'abaisser dans la hiérarchie sociale, par la conclusion libre des engagements (peu nombreux) dont la loi chiche (faite par les hommes) la reconnaît tout de même capable.

Le garçon, depuis sa majorité d'âge à tout le moins, dispose d'engagements analogues, en nombre plus considérable, en vue de l'orientation de sa carrière. Enfant légitime, non désavoué, il débute dans la vie suivant « l'ordre » de son père habituellement : de noblesse, de bourgeoisie, de liberté pure et simple, enfant d'une serve. Il a le loisir de demeurer dans cet ordre originel, pourvu qu'il ne refuse pas en temps utile de contracter les engagements appropriés, ou qu'il n'en soit pas exclu par décision des autorités, pour des motifs d'incapacité ou d'indignité ; les engagements de cet « ordre » lui sont accessibles, habituellement, moyennant des conditions de faveur, qui lui sont consenties en considération des mérites de ses ancêtres. Il ne lui est pas interdit de contracter, hors de sa condition d'origine, des engagements équivalents, supérieurs ou inférieurs. Mais, comme les engage-

ments de l'ordre « étranger », qui va devenir son ordre « d'acquisition », « d'acquêt » ou « de nouvel », novent plus profondément la condition de sa personne, et qu'ils doivent lui permettre l'accès d'un milieu qui n'est pas celui de ses parents, il n'est pas étonnant que les gardiens du bien commun dans ce milieu, lui fassent des conditions plus dures et le traitent comme « *extraneus* ». « *Hospes, hostis* ». Les ordres laïques ne sont pas retranchés du reste du monde par une muraille infranchissable ; ils sont ouverts par des biefs, objets d'une surveillance attentive, et que l'on n'ouvre pas sans précaution. Les guichetiers responsables de ces poternes sont munis d'instructions sévères ; ils n'hésitent pas à faire usage des armes redoutables qui leur ont été confiées. Ainsi que pour l'accès d'un port, on procède à la visite des unités qui se présentent, et la mise en quarantaine ou l'interdiction définitive est prononcée quand il y a lieu.

Le fils d'un bourgeois naît dans la bourgeoisie de son père. Il y est confirmé tout jeune, pour la première fois, s'il ne fait pas l'objet d'un désaveu dans la famille et pour autant que ses parents prennent soin de le présenter au baptême. Il y est maintenu, sans réaction possible de sa part en sens contraire, jusqu'à l'âge de la majorité, devancé parfois par les effets de l'émancipation. C'est là que réside son incapacité, son manque de liberté, sa « servitude personnelle » : ce n'est encore qu'un bourgeois passif, spécialement protégé pour sa faiblesse, mais retenu par des entraves. C'est un oiselet dans un nid. Majeur ou simplement émancipé, le voici, tout d'un coup, réputé capable de voler de ses propres ailes, et placé devant la liberté du choix. S'il accepte de se consolider dans la bourgeoisie natale, des conditions de faveur lui seront concédées. Mais il ne sera jamais dispensé de l'engagement personnel et du serment, qui lui ouvrent le degré des citoyens actifs, c'est-à-dire la plénitude des droits civils et politiques, y compris la possibilité d'accéder jusqu'aux charges supérieures de l'administration municipale. Il peut lui être défendu de quitter ses concitoyens, ses « combourgeois », et de se présenter ailleurs pour acquérir le droit de cité, dans une autre ville ou dans un autre pays ; mais ces interdictions de naturalisation n'étaient probablement pas moins exceptionnelles autrefois qu'aujourd'hui et elles n'entraînaient pas sans doute d'autres inconvénients pratiques. A l'égard des postulants de naturalisation, les communautés sollicitées suivaient au contraire, très certainement, la

même ligne que de nos jours : sévère, dans l'intention de les décourager ; généreuse, si l'on avait besoin de les attirer au contraire ; rarement exclusive sans motif raisonnable et sans rémission. Un « bourgeois de naissance », quittant sa ville et devenant ailleurs « bourgeois de nouvel », ne sortait pas du tiers état ; pas plus que s'il désirait entrer dans une communauté professionnelle autre que celle de ses parents. Il avait le loisir de quitter à la fois son ordre, sa ville et sa profession : de devenir clerc ou religieux, chevalier, noble et seigneur ; il lui était possible de tomber en servitude (à la suite d'une condamnation infamante et d'une contrainte par corps, par exemple) ou de s'y engager (comme sainteur).

Les enfants de noblesse viennent au monde dans une famille, dont ils conserveront à jamais la fierté. Par les soins de leur père, qui les éduque ou les fait éduquer, ils font l'apprentissage d'une profession convenable à leur état : chevalerie, office militaire, charge de gouvernement. Ils prêtent serment et sont investis de telles charges, quand leur instruction se termine et qu'ils atteignent l'âge requis : tous seront qualifiés, — ou seulement celui d'entre eux qui possède les meilleurs titres le sera, — pour reprendre la succession du père, quand celui-ci décédera, ou qu'il résignera son office, sa charge ou son fief héréditaire. La simple dérogeance, qui résulterait par exemple du refus de se faire armer chevalier, suffirait à les faire déchoir. Tandis qu'ils peuvent briguer l'accroissement de leur degré de noblesse, et le recevoir effectivement au mérite. Tandis que des roturiers peuvent à leur tour, ainsi que nous l'avons dit, être promus à la noblesse de différente façon. Il y eut longtemps des chevaliers d'origine servile et, dans les pays monarchiques, les anoblissements, les promotions, les élévations à la pairie n'ont pas encore cessé. Ces deux derniers arguments — sans parler de la vénalité des titres — suffiraient à montrer, s'il en était encore besoin, que les ordres libres d'ancien régime n'étaient pas des castes, à proprement parler.

La servitude elle-même ne l'est pas davantage, encore que ce soit une des plus déshéritées parmi toutes les conditions personnelles existant de ce temps-là. N'a-t-on pas dit qu'elle était contre nature et, selon les croyances chrétiennes, introduite en punition du péché ? Elle est certes héréditaire, en ce sens que les enfants des serfs et des esclaves ne sauraient naître dans un état de liberté. Mais elle n'est pas exclusivement héréditaire, puis-

qu'elle peut être imposée par un acte de condamnation, résulter de l'infortune et que, d'autre part, elle peut être volontairement embrassée, par exemple, dans un souci de sécurité. Il était peu commode d'en sortir, puisque l'affranchissement n'a jamais cessé de dépendre de la merci du maître et que toutes les négociations dans ce sens, s'il n'est pas absurde d'en imaginer, ne pouvaient être qu'officieuses. La condition restait cependant ouverte, à l'entrée comme à la sortie, précisément dans les mêmes termes que les conditions libres des laïques et fondamentalement pour les mêmes raisons. Du point de vue de l'esclave, la condition de liberté devait miroiter comme la condition du gentilhomme aux yeux de Monsieur Jourdain ; voire, plus encore. L'affranchissement, conféré soit à des individus isolés, soit à des groupes, était une sorte d'anoblissement, d'émancipation, de baptême, une sorte de naturalisation dans « l'ordre » des hommes libres. On croirait à la possibilité théorique de tomber plus bas que l'esclavage lui-même, puisqu'il y avait des femmes esclaves et qu'il devait y avoir aussi, pour ainsi dire en permanence, des esclaves mâles au cachot.

* * *

Les conclusions s'imposent. L'ordre est une distinction sociale — une distinction de classe finalement —, à laquelle la société d'ancien régime attachait une reconnaissance, un degré, juridique et politique. L'entrée en pouvait être automatique, dans cette mesure au moins que les enfants légitimes de personnes honorables étaient rattachés d'office à l'ordre de leurs parents, comme ces mêmes enfants sont rattachés de nos jours au statut national de leur père ou de leur mère. Mais, quelle que fût la condition de leur naissance, il n'était pas impossible aux enfants, même étrangers, infidèles, illégitimes, serfs de quelque façon, de quitter leur ordre d'origine pour s'engager ailleurs. Sous ce rapport, l'entrée des ordres n'était pas interdite, comme celle d'une poudrière. Elle n'était pas absolument libre, comme l'entrée d'un grand magasin ; pas uniquement payante, comme celle d'une salle de spectacles ; pas un monopole de fait au profit des consommateurs, comme celle des cafés-restaurants. Elle était canalisée, puis filtrée, tout bonnement : pour les ordres héréditaires, à partir du stade actif et majeur ; et pour les ordres non

héréditaires, il n'était d'autre stade que l'actif, commandé par engagements volontaires exclusivement.

Les ordres de l'Église semblent être, à la fois les moins héréditaires et les plus « filtrants » de tous : les plus exigeants quant au mérite personnel, les moins déterminés, théoriquement du moins, par le *jus sanguinis* et par les abus de la vénalité. Il n'était pas mauvais que les ordres libres et privilégiés composés de personnes laïques, fissent une part à l'hérédité, comme effet juridique normal du mariage légitime. Cette part semble avoir été la plus importante dans le statut des plus incapables : bâtards non légitimés, enfants légitimes désavoués par leur père, aubains non naturalisés, infidèles de l'Église dominante, femmes célibataires non religieuses, garçons mineurs non émancipés, esclaves et serfs non affranchis. C'était le propre de la servitude que d'être engagé malgré soi, dans une situation que d'autres vous avaient imposée : peu capable que l'on était évidemment de se faire affranchir et purger de tares, sans le consentement, l'ordre, l'initiative, l'approbation tout au moins d'autres personnes dominantes, dont les intérêts particuliers étaient le plus souvent opposés. C'est une manifestation de liberté que d'être capable de s'engager et de progresser dans une voie d'élection, selon les limites de ses ressources personnelles et sous la protection du système juridique en vigueur. Nous pensons de plus en plus, que c'est la liberté même, cela...

La sortie des ordres aurait-elle été plus large que l'entrée ? On serait tenté de l'affirmer peut-être, si l'on tenait compte uniquement, des éclaircissements que nous avons donnés au sujet de l'abdication volontaire, de la déchéance et de l'excommunication. Mais ce sont-là, tout d'abord, les plus larges de toutes les sorties : celles qui donnent sur la pente du relâchement. Encore ne paraissent-elles pas avoir été tellement fréquentées : à cause des effets terribles qui s'ensuivaient, les coupables eux-mêmes et leurs juges éventuels s'arrêtaient généralement à des fautes moins graves, à des sanctions moins lourdes. Il n'était pas de péché sans miséricorde, non plus, pas de faute sans pardon, point de repentir sans réconciliation possible, sans réintégration souhaitée dans les qualités, droits et dignités perdus, pourvu que les conditions requises pour la première accession pussent être retrouvées, et qu'il y eût des garanties sérieuses d'amendement. Jamais aucune perte, enfin, n'effaça complètement les titres et

les tares d'origine, pas plus que les maladies et les infirmités ne détruisent la personnalité tout entière avant la mort. Si la sortie se fait en vue d'un progrès, d'une ascension, les conditions prescrites pour qu'elle s'opère, s'additionnent aux conditions d'entrée dans l'ordre subséquent que l'on choisit. Des portes doubles, des vannes, commandent ainsi des issues et des accès qui n'auraient pas la même utilité, s'ils n'étaient correspondants.

Les ordres de clercs, de religieux et de simples fidèles n'ont pas varié dans leur essence, aux regards du droit canonique. La Révolution française de 1789, qui cessa de les reconnaître, supprima de même les ordres laïques de noblesse, de bourgeoisie, de servitude : toutes distinctions périmées, dans l'intention clairement avouée de renforcer entre les citoyens d'un même pays le sentiment de la solidarité fraternelle, dans une somme plus grande d'égalité et dans la liberté. Si l'on veut, après un siècle et demi, comprendre exactement de quelle manière ils s'acquerraient, se conservaient et se perdaient, ces ordres laïques d'autrefois, qu'il suffise de jeter les regards sur l'acquisition, la jouissance, les avantages et la perte du statut moderne de nationalité. Leur hérédité, toute relative, devait s'entendre, non pas à la manière absolue des castes, mais comme celle, toujours, des fortunes ou, jadis, des offices : titre reçu dès la naissance, pour être mis en valeur plus tard seulement, par un acte de volonté libre, dans le sens de l'acceptation ou du rejet, quand certaines conditions prévues par la coutume ou par la loi sont effectivement réalisées, et que les autorités responsables marquent leur accord en exerçant leur contrôle. Pour la fortune encore aujourd'hui, — comme autrefois de même pour le bénéfice, pour l'office et pour la condition juridique et sociale d'une personne quelconque, — « nul n'est héritier, qui ne veut ».

L'opinion semble solidement assise, que les distinctions d'ordres auraient été plus en rapport avec « l'utilité commune », dans le temps qu'elles commencèrent, plutôt qu'à la fin de l'ancien régime. La part de l'hérédité n'aurait pas cessé d'augmenter au détriment de la portion toujours plus congrue du mérite. Les ordres, assez souples et dynamiques à l'origine, se seraient à la longue sclérosés comme les castes indiennes, et les révolutions contemporaines ne les auraient pas épargnés... Cela ne paraît pas invraisemblable. Mais il ne serait pas faux non plus de marquer les nuances et de dire que chacun des ordres et les communautés

constituées dans leur sein ont suivi dans le cours de leur existence, non pas une ligne uniformément droite, non pas même une courbe régulière, mais un mouvement d'oscillation perpétuelle entre l'élasticité relative et la rigidité : pratiquant « la politique du râteau », pour se refaire et se repeupler, quand ils étaient dépourvus d'hommes et démunis de pécune, ou bien alors faisant tout le contraire, et se refermant, se repliant sur eux-mêmes, quand ils se sentaient forts, riches, ardemment recherchés, que l'on se pressait à leurs portes et qu'ils pouvaient se payer le luxe de « refuser du monde ». ... Tels les ports délaissés et les places fréquentées, prenant des mesures contradictoires en vue d'équilibrer leur trafic au niveau qu'ils jugent idéal. Les abus, signalés dans les sources du XVIII^e siècle, s'étaient déjà produits sans doute auparavant, et certes ils avaient été réformés plus d'une fois.

Ce serait un point des plus intéressants, que celui des analogies possibles, sous le rapport qui vient de nous occuper, entre les ordres de l'ancien régime et les ordres équestre et sénatorial des Romains d'autrefois. Ce serait une question non moins passionnante à débrouiller : si la tendance ne se manifeste pas de nos jours, principalement parmi les héritiers spirituels de la Révolution française, de supprimer, reculer, estomper les distinctions nationales, moins utiles, complètement inutiles ou nuisibles désormais, en faveur d'une solidarité plus haute, que l'on appelle la « compréhension internationale », avec le « civisme » approprié. L'on pourrait, enfin, se demander, si des ordres privilégiés ne seraient pas en train de se refaire, nationalement et internationalement, à la faveur de nos législations d'exception — privilèges d'actualité — pour la protection des faibles, dont on a reconnu depuis longtemps que l'égalité juridique renforçait l'inégalité sociale. Le sentiment de solidarité de classe ou de parti, voir d'ordre et de caste, serait-il, en définitive, plus solide et plus profondément enraciné que le sentiment de solidarité nationale ? Dans les crises violentes, le verrait-on régulièrement céder à ce dernier ? Les luttes démocratiques, dans ce cas, seraient vraiment sans fin...

É. LOUSSE.

TABLE DES MATIÈRES

I. **The International Commission for the History of Representative and Parliamentary Institutions : Its work at the Ninth International Congress of Historical Sciences, and its past and future activities**, by Helen M. Cam 11

Présentation du volume, p. 13. — Fondation de la Commission, p. 13. — Raison d'être, but et méthodes, p. 13. — L'activité de la Commission jusqu'au Congrès de Paris de 1950, spécialement pendant la guerre et l'après-guerre, p. 14. — La Commission au IX^e Congrès international des Sciences historiques, Paris 1950, p. 15. — Nomination d'un Trésorier, p. 16. — Projets d'avenir, p. 17. — Contenu du présent volume, p. 17. — L'utilité des travaux, p. 17. — *In Memoriam* François Olivier-Martin, p. 18.

II. **Le Assemblee italiane del secolo X**, di Carlo Guido Mor 19

Propos de l'auteur, p. 21. — L'Assemblée des Grands dans le *Regnum Italiae*, p. 21. — Transformation lente, à l'époque saxonne, sous l'influence de la féodalisation du clergé, p. 21. — Difficulté de distinguer les diètes laïques, des synodes ecclésiastiques, p. 22. — Modes de convocation, p. 23. — Temps des convocations, p. 23. — Présidence de l'assemblée, p. 23. — Compétence de l'assemblée, p. 23. — En matière d'élection du souverain, p. 24. — Et de déposition, p. 25. — En matière d'aide militaire, p. 26. — Et de missions diplomatiques, p. 27. — En matière de politique intérieure, p. 28. — La législation, p. 28. — La juridiction, p. 29. — Les finances publiques, p. 30. — Outre l'Assemblée des Grands du Royaume, les assemblées bourgeoises dans les villes, p. 30. — Vérone, en 968, p. 31. — Mantoue, Vérone et Brescia, en 945, p. 31. — Premières données sur la vie et la compétence des « *conciones civium* », p. 32.

III. **Représentation et bien commun**, par Achille Darquennes .. 33

Structure corporative et problème « autorité-liberté », p. 35. — Les villes françaises : images de l'indépendance des provinces et des pays, p. 35. — Les trois parties de l'exposé, p. 35.

Nature de la représentation dans le gouvernement des États, p. 36. —

Le bien commun : facteur d'union, p. 36. — Relation entre la « représentation » et l'« incapacité », p. 37. — Causes d'incapacité chez une personne physique, p. 37. — L'incapacité d'une communauté, p. 37. — Relation entre les intérêts particuliers des représentants et les intérêts des représentés, p. 38. — Représentation des villes et délégation populaire, p. 38. — « *Personae morales minoribus aequiparantur* », p. 39. — Citoyens actifs et passifs, p. 39.

Convergence du bien commun et du bien particulier, p. 40. — « *Bonum commune melius est quam bonum unius* », p. 41. — Représentation du second degré, p. 42. — Synthèse du bien commun et de la représentation par les corps primaires, p. 42. — Les organes représentatifs engagent le corps entier, p. 42. — Les membres actifs assurent la représentation, p. 42. — Le bien commun : facteur d'unification, p. 43.

Relation entre le *privilegium universitatis* et le *delictum universitatis*, p. 44. — La Constitution *Romana Ecclesia* et le décret *Ceterum* d'Innocent IV, p. 44. — Synthèse de la représentation et du bien commun en cas de déficiences, p. 45. — L'excommunication d'un corps, p. 45. — Double argumentation de saint Thomas d'Aquin, p. 46. — Critique, p. 47. — Contradiction apparente, p. 48. — La responsabilité collective n'inclut pas la culpabilité collective, p. 49.

Conclusion, p. 49.

IV. Jaime Callis y su « *Tratado de las Cortes* », por Juan Beneyto-Perez 53

1. Sources et travaux concernant la biographie de Callis (ca. 1364-ca. 1434), p. 55. — La biographie même, p. 55. — Les œuvres, p. 56. — *Margarita Fisci*, p. 56. — *Viridarium militiae*, p. 56. — *De Moneta*, p. 56. — *De pace et tregua* ; *De sono emisso* ; *De privilegio militiae*, p. 57. — *L'Extravagatorium curiarum* (1413-1419), p. 57. — Manuscrits de l'ouvrage, p. 57. — Les éditions, p. 58.
2. Callis est un disciple des glossateurs toulousains, p. 58. — Ses auteurs, juridiques et non juridiques, p. 58. — Les sources de la pratique, et spécialement les « actes » des cortès, p. 60. — Sa méthode critique, p. 60.
3. *L'Extravagatorium curiarum*, en tant que « traité théorique et pratique de droit constitutionnel » catalan, p. 61. — Le prince, p. 61. — Les cortès, p. 62. — Les cortès du royaume et les conciles de l'Église, p. 62. — Les officiers royaux au regard des cortès, p. 63. — « Le roi est empereur en son royaume », p. 63. — « Le roi est la loi vive » ; il est « le père de la patrie », p. 64. — La dissolution des cortès ne dépend pas de son arbitraire, p. 64. — Il ne saurait se passer du consentement des cortès, dans bien des cas, p. 64. — L'intervention des cortès en cas de crise du pouvoir royal, p. 64.

Conclusion : Portée du témoignage de Jaime Callis, p. 65.

V. **The Parliament of Piedmont during the Renaissance, 1460-1560**, by H. G. Koenigsberger 67

Les parlements ne font pas partie de la contribution italienne à la civilisation européenne, p. 69. — Défaite de la plupart des parlements européens pendant et après la Renaissance, p. 70. — Les parlements de Sicile, de Sardaigne et du Piémont pendant la Renaissance, p. 70. — Importance de l'assemblée des trois états du Piémont, p. 71. — Suppression de cette assemblée en 1560, p. 72.

Économie agraire du Piémont, p. 73. — Pauvreté du pays, p. 74. — Les villes, p. 75.

La condition sociale et le pouvoir politique fondés sur la terre, p. 76. — Ressources limitées de la monarchie, p. 77. — Impôts, p. 78. — Position du clergé, p. 79. — Immunité fiscale du clergé, p. 80. — Situation de la noblesse, p. 81. — Ressources économiques et militaires de la noblesse, p. 82. — Représentation des villes à l'assemblée des états, p. 83. — Élection des délégués, p. 84. — Oligarchie parlementaire des villes, p. 84. — Pouvoirs des délégués, p. 87.

Influence de la prospérité sur la politique parlementaire, p. 88. — Population et distribution de la propriété, p. 90. — Les *catasti*, p. 91. — Distribution de la propriété à Turin, p. 92.

Prospérité croissante du Piémont dans la dernière moitié du XV^e siècle, p. 94.

Prépondérance des Savoyards sur les Piémontais, p. 95. — Compétences de l'assemblée des états, p. 96. — Les ducs, p. 97. — Intérêts de la France et de Milan, p. 97. — Influences étrangères s'exerçant sur l'assemblée des états, p. 97.

La crise de 1476, p. 99. — Défaite de l'assemblée, p. 101. — Piémontais et Savoyards, p. 102. — L'assemblée de 1490, p. 103. — Propositions constitutionnelles, p. 104. — Victoire du gouvernement; succès du parti piémontais, p. 107.

Équilibre politique et économique pendant le premier tiers du XVI^e siècle, p. 108. — Aides financières durant la même période, p. 109. — L'assemblée des états refuse l'introduction d'une armée permanente, p. 110.

Faiblesse fondamentale de l'assemblée des états, p. 111. — Divisions entre les nobles et les communes, p. 112. — L'invasion française de 1536, p. 113.

La domination française en Piémont, p. 113. — Position de l'assemblée; les élus (*eletti*), p. 114. — Les Espagnols en Piémont; Emmanuel-Philibert cesse de convoquer les états, p. 115.

Restauration d'Emmanuel-Philibert, p. 116. — Fin des assemblées pié-

montaises, p. 117. — Faiblesse de la noblesse ; l'absolutisme d'Emmanuel-Philibert, p. 118. — Accroissement considérable des impôts, p. 119. — Résultats économiques, p. 120.

Conclusions, p. 118. — Appendice I, Ducs régnants de la Maison de Savoie, 1449-1630, p. 121. — Appendice II, Aides financières, 1490-1535, p. 120.

VI. I Contadini ed i Parlamenti dell' età intermedia, di Pier Silverio Leicht 123

Participation courante des ecclésiastiques, des nobles et des villes aux assemblées d'états, p. 125. — Il est rare que les paysans libres aient une représentation particulière dans ces assemblées, p. 125. — L'exemple des états généraux de France, p. 126. — L'exemple du Tyrol, p. 126. — L'exemple du comté de Gorizia, p. 126. — Dispositions de l'empereur Maximilien I^{er} à l'égard des paysans de ce comté, p. 127. — Motifs de cette disposition, p. 127. — L'exemple du Languedoc, p. 128. — La soi-disant représentation des paysans dans certaines principautés allemandes, en Piémont et en Frioul, p. 128.

Note complémentaire à l'article précédent, par Maria C. Daviso .. 129

VII. Autonomia e Soggezione degli « Stati » in Italia durante il XVI e il XVII secolo, di Antonio Marongiu 131

Résistance des « ordres » ou « états » italiens à l'absolutisme des princes, aux XVI^e et XVII^e siècles, p. 133. — En Piémont, p. 133. — Les états eux-mêmes, en leur assemblée, p. 134. — Les « élus des états », p. 134. — Le duc Emmanuel-Philibert cesse de convoquer les états, en 1560, p. 135. — Augmentation des impôts, dès le début du régime autocratique, p. 136. — En Frioul, sous la domination de la république de Venise, assemblées moins fréquentes des états, p. 136. — Leur fonction réduite : auxiliaires de l'administration, p. 137. — La résistance extraordinaire des états de Sicile, p. 138. — Tentative d'explication, p. 139. — Résistance analogue des états de Sardaigne, au XVI^e et dans la première moitié du XVII^e siècle, p. 141. — Les Sardes obtiennent un représentant dans le Conseil suprême d'Aragon, p. 141. — La crise de 1656-1658, p. 142. — Autonomie moindre des états, qui subsistent cependant, p. 142. — Le sort des assemblées dans les États pontificaux et dans le royaume de Naples, p. 143.

Note complémentaire à l'article précédent, par Maria C. Daviso .. 144

VIII. La noblesse et les États particuliers français, par François Dumont 145

Les nobles constituent progressivement un ordre, en même temps qu'ils affirment leur situation de représentants de leurs provinces, p. 147. —

D'où leur place dans la formation, comme dans le fonctionnement des états particuliers, p. 148.

Avant la formation du Tiers-état, la participation des nobles aux affaires provinciales a précédé l'activité des assemblées à trois ordres, p. 148. — En Bourgogne, p. 149. — En Normandie, p. 149. — En Bretagne, p. 150. — Dans le Velay, le Vivarais, le Gévaudan, p. 150. — En Languedoc, p. 150. — En Béarn, p. 150. — En Dauphiné, p. 151. — On peut dire qu'il existait des états au sens véritable du terme, dès avant l'avènement des villes à la vie politique, p. 151.

Dans le fonctionnement des états particuliers, les nobles, de plus en plus nombreux à ces réunions, à partir du XVI^e siècle surtout, s'efforcent de jouer un rôle important, p. 152. — Rôle d'opposition contre la royauté, parfois, p. 154. — Mais aussi de défenseurs des privilèges provinciaux, et d'administrateurs attentifs et novateurs, p. 155.

IX. L'action juridique des « états » ou « ordres », en dehors des Assemblées périodiques, en France, aux XVII^e et XVIII^e siècles,
par François Olivier-Martin (†) 157

Les « ordres » ou « états » ne cessent pas d'exister, parce que leurs assemblées sont « mises en sommeil », p. 159. — Ils continuent, au contraire, à jouir de leur statut traditionnel et poursuivent leur action juridique, p. 160.

I. Les États dans le cadre national, p. 160. — L'assemblée particulière du clergé de France, p. 160. — L'action de la noblesse, p. 161. — L'action du Tiers-état, p. 162.

II. Les états dans le cadre des pays, p. 163. — Le clergé possède un véritable luxe de moyens d'action, p. 163. — Dans quelques pays, la noblesse peut se payer une représentation permanente, p. 164. — Dans la plupart des pays, la noblesse s'assemble occasionnellement, avec la permission du roi, p. 165. — Partout, elle jouit de la personnalité morale et de la possibilité d'agir, p. 166. — Les témoignages sur l'action collective du Tiers-état sont moins nombreux, p. 167.

III. Les états dans le cadre de la ville, p. 168. — Pour les affaires importantes, on consulte non seulement le corps de ville, mais aussi les trois états de la ville, p. 169.

Conclusions. L'action des états durant cette époque est juridique, non politique, p. 170. — De l'utilité de pousser les recherches dans ce sens, p. 170. — « Les pouvoirs intermédiaires subordonnés et dépendants constituent la nature du gouvernement monarchique », p. 171. — Depuis les ordres jusqu'aux partis, p. 171.

X. The Problem of Constitutional Thought in France, from the End of the Middle Ages to the Revolution, by William F. Church 173

Le chercheur étranger devant la pensée politique française d'antan, p. 175.

La constitution politique de la France avant 1789, p. 175. — Définitions nécessaires, p. 176. — La méthode : ne pas se confiner uniquement dans l'histoire des idées, ni dans l'histoire des institutions, mais combiner les deux disciplines, p. 177. — Utiliser simultanément plusieurs catégories de sources, p. 179. — Les caractères distinctifs de plusieurs époques, depuis la fin du moyen âge jusqu'à la Révolution, p. 180. — La fin du XV^e siècle, p. 181. — La première moitié du XVI^e siècle, p. 181. — La seconde moitié du XVI^e siècle, âge d'or de la pensée constitutionnelle française, p. 182. — Les contemporains de Jean Bodin, p. 182. — Le ministère de Richelieu, p. 183. — La Fronde, p. 184. — Le Siècle de Louis XIV et de l'absolutisme triomphant, p. 184. — Le Siècle des Lumières et de la Révolution, p. 185.

XI. Les Assemblées d'états dans les principautés roumaines,
par Georges I. Bratianu 187

Introduction, p. 189.

Première partie. Les fondements politiques et sociaux, p. 191.

I. Le caractère constitutionnel du pouvoir princier, p. 191. — 1. Caractère de la Souveraineté princière (*domnia*) dans les pays roumains, p. 191. — Les théories et les faits, p. 191. — 2. Le prince et le « pays », p. 192. — Le pouvoir du prince, à l'origine, est limité, p. 193. — 3. Le prince et les états, p. 194. — Contraste entre la Valachie et la Moldavie, aux XIV^e et XV^e siècles, p. 194. — Progrès des ordres dans les deux principautés, aux XVI^e et XVII^e siècles, p. 195. — La « *ständische Verfassung* », p. 195.

II. Les classes sociales en Bulgarie médiévale et dans les pays roumains, p. 196. — 1. L'évolution des classes sociales en Bulgarie au moyen âge, p. 196. — L'influence de la Bulgarie sur la Roumanie, p. 196. — L'influence de Byzance sur la Bulgarie, p. 197. — 2. Les origines féodales des groupements sociaux dans les pays roumains, p. 198. — Les controverses doctrinales, p. 198. — « Le préjugé contre le régime féodal », p. 198. — L'inanité de ce préjugé, p. 199. — 3. Les classes sociales roumaines au moyen âge, p. 199. — 4. Les classes sociales au XVII^e siècle, p. 200. — 5. La restriction des états privilégiés, p. 201. — La condition des villes, p. 201. — Le clergé orthodoxe, p. 202.

Deuxième partie. Grandeur et décadence des Assemblées d'états, p. 203.

III. Les états de Valachie et leurs Assemblées (jusqu'en 1750), p. 203. — 1. État actuel de la question dans l'historiographie roumaine, p. 203. — Conceptions « parlementaristes » de plusieurs historiens, p. 203. — Nécessité de revoir les sources, p. 204. — 2. Princes et boïars, du XIV^e au XVI^e siècle, p. 204. — Régime autoritaire en Valachie, durant le XIV^e siècle, p. 204. — Première assemblée délibérante des barons et des chevaliers du pays, en 1413, p. 205. — Assemblée des mêmes, en 1460, p. 205. — Opposition catégorique des boïars, sous le règne de

- Mircea le Berger (1545-1554), p. 205. — 3. Les « *Pacta et Conventa* » sous Michel le Brave, en 1595, p. 206. — Progrès de la langue littéraire roumaine à la même époque, p. 206. — 4. Le régime des états au XVII^e siècle, p. 207. — Fréquence plus grande des assemblées sous le prince Léon, p. 207. — Mathieu de Brâncoveni gouverne avec les assemblées, p. 207. — Distinction nette entre l'assemblée du pays, le conseil du prince et le synode, p. 208. — 5. La crise du régime des états, p. 208. — 6. Vers les réformes de Constantin Mavrocordato, p. 209. — Assemblée du clergé, de la noblesse et des marchands, en 1688, p. 210. — Nicolas Mavrocordato, représentant du despotisme éclairé ?, p. 210. — La décadence de l'assemblée des états valaques dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, p. 211.
- IV. Les états de Moldavie et leurs Assemblées (jusqu'en 1750), p. 212. — 1. État actuel de la question dans l'historiographie roumaine, p. 212. — En Moldavie, le pouvoir du prince est limité dès le début, p. 212. — La « diète » de 1421, p. 212. — 2. La féodalité antérieure à la fondation de la principauté, p. 213. — 3. Le prince et les états au XV^e siècle, p. 214. — Collaboration constante des vassaux avec leur seigneur, en vertu des obligations féodales d'aide et de conseil, p. 214. — Les états sont mentionnés à partir de l'acte d'hommage du prince Élie, le 19 septembre 1436, p. 214. — Détails concernant l'organisation de leurs assemblées, p. 215. — 4. La politique sociale d'Étienne le Grand et de ses successeurs immédiats, p. 216. — Le renforcement du pouvoir princier, p. 216. — Transformation du conseil, p. 216. — Progrès du clergé, p. 216. — Et de la petite noblesse de service, comme instrument de la politique du prince, p. 217. — La même direction se maintient sous les successeurs immédiats d'Étienne le Grand, durant la première moitié du XVI^e siècle, p. 217. — 5. Le régime des états sous l'influence polonaise et transylvaine, p. 218. — La lutte entre la noblesse et le pouvoir central, p. 218. — Elle se complique de la rivalité qu'engendre l'apparition de dignitaires étrangers, toujours plus nombreux, p. 219. — Pierre le Boîteux règne selon le cœur des états, p. 219. — Les traités de 1595, p. 220. — 6. Le régime des états au XVII^e siècle, p. 221. — La lutte entre le prince et les états se complique de la rivalité turco-polonaise, p. 221. — Apogée des états sous le règne de Miron Barnowski (1626-1629), p. 221. — 7. Le règne autoritaire de Basile le Loup (1634-1653), p. 222. — 8. Le prince et les états durant les guerres entre les Turcs et les Polonais, p. 223. — 9. Théorie et pratique du pouvoir sous Démètre Cantemir et Nicolas Mavrocordato, p. 224. — La théorie du pouvoir est dans le sens absolutiste, p. 224. — Mais la pratique est différente sous Démètre Cantemir (1710-1711), p. 225. — Et de même sous Nicolas Mavrocordato, p. 225. — 10. Les Assemblées d'états sous les Phanariotes, p. 226.

Troisième partie. La fin du régime des états, p. 227.

- V. Les états dans les principautés jusqu'au Règlement organique (1750-1829), p. 227. — 1. Hégémonie de l'Oligarchie (*Protîpendada*), p. 227.

- Les boïars contre les « ministres » étrangers, p. 227. — La *Proti-pendada*, p. 228. — 2. Les privilèges des états à l'époque des guerres turco-austro-russes, p. 228. — Première occupation simultanée de la Moldavie et de la Valachie, p. 228. — Alliance des boïars des deux principautés pour le maintien de leurs privilèges, p. 229. — L'activité du divan des boïars sous toute occupation nouvelle, p. 230. — 3. Les premiers contacts avec l'idéologie révolutionnaire, vers 1800, p. 231. — 4. « L'Assemblée du Peuple », de Tudor Vladimirescu, p. 232. — L'action d'Ypsilanti, p. 232. — L'entreprise de Tudor Vladimirescu, p. 233. — 5. Les projets de réforme constitutionnelle (1821-1822), p. 234. — Projets et mémoires moldaves et valaques, p. 234. — Supplique des émigrés valaques de Transylvanie au czar Alexandre I^{er}, p. 234. — Placet des émigrés valaques remis à la Porte, p. 234. — Projets radicaux circulant à l'époque en Valachie, p. 235. — Idées plus modérées et plus conservatrices en Moldavie, p. 235. — 6. La confirmation des privilèges (1823-1827), p. 236. — La rivalité des puissances derrière l'opposition des partis, p. 236. — La convention d'Akkerman, de 1826, et le privilège du 12 avril 1827, p. 236. — En Valachie, les privilégiés sont beaucoup moins nombreux qu'en Moldavie, p. 237. — C'est ce qui explique le radicalisme valaque et les aspirations relativement plus modérées des Moldaves, p. 238.
- VI. Du régime des états au parlementarisme moderne (1829-1858), p. 238. — 1. L'organisation des états par le Règlement organique, p. 238. — Appréciations très diverses du Règlement organique, p. 238. — Opinion personnelle de l'auteur à ce sujet, p. 239. — L'apparition du Tiers-état, p. 240. — Tendances générales des Assemblées de l'époque, en Valachie, p. 241. — En Moldavie, p. 241. — 2. Les réformes constitutionnelles de 1848, p. 242. — L'Assemblée moldave du 28 mars, à Jassy, p. 242. — Les vœux du parti national de Moldavie, p. 243. — Le manifeste valaque du 9 juin, p. 243. — Trois projets pour la constitution d'une nouvelle assemblée valaque, p. 244. — La transition des anciennes assemblées d'états aux parlements modernes, p. 244. — 3. L'abolition des privilèges et de la représentation des états, p. 245. — Le Congrès de Paris, de 1856, et l'union des deux principautés danubiennes, p. 245. — Réformes proposées par le clergé, les boïars et les corporations, p. 246. — Amendements, p. 246. — Les élections de 1857, p. 247. — « La Nuit du 4 août roumaine », p. 248. — La convention de Paris, du 19 août 1858, p. 248.
- Conclusions*, p. 249.
- Les états d'autrefois et les partis actuels, p. 249. — Les institutions roumaines et les institutions occidentales, p. 250. — Valeur de la théorie corporatiste, p. 251.
- XII. Les ordres d'ancien régime n'étaient pas des castes, par Émile Lousse 253
- A thèse ancienne, arguments nouveaux ?, p. 255. — Division, p. 255.

Définition de l'ordre d'ancien régime, p. 255. — Définition de la caste, au sens courant, p. 256. — Au sens des anciens Hindous, p. 256. — Au sens actuellement reçu dans l'Inde, p. 257. — La thèse est valable dans le dernier sens uniquement, p. 258. — Les ordres constitués dans l'Église ne sont pas des castes, p. 258. — L'ordre des simples fidèles, tout d'abord, p. 258. — Importance canonique et civile du baptême au point de vue des engagements et des ordres suivants, p. 259. — Importance moins grande d'autres engagements subséquents, p. 260. — Les ordres ecclésiastiques des clercs et des religieux ne sont pas héréditaires du tout, p. 260. — Conclusion générale concernant les ordres de personnes constitués dans l'Église : ce sont, de tous les ordres, les plus ouverts, p. 261. — Considération des ordres constitués dans la société civile, pour le mariage et pour la filiation légitimes, p. 262. — La part qu'ils font à l'hérédité, p. 263. — L'exemple de la femme, dont la condition d'origine est susceptible de se modifier par le mariage, p. 263. — Et par la profession religieuse, p. 264. — L'exemple plus éloquent de l'homme, p. 264. — Dans l'ordre de la bourgeoisie, p. 265. — Dans l'ordre de la noblesse, p. 266. — Dans la condition servile elle-même, p. 266.

Conclusions. L'entrée dans un ordre n'est pas héréditaire uniquement, p. 267. — Elle est le plus libre dans les ordres constitués dans l'Église, p. 268. — L'entrée d'un ordre correspond évidemment à la sortie d'un autre ordre, p. 268. — Comparaison entre l'hérédité des ordres et d'autres hérédités : de la nationalité, de la fortune, du bénéfice et de l'office, par exemple, p. 269. — Alternances répétées d'élasticité relative et de rigidité : « *numerus clausus* » et « politique du râteau », p. 270. — Les ordres de la Rome antique, les ordres d'ancien régime et la renaissance des privilèges ?, p. 270.

Table des matières 271

26. Mélanges Aug. Pelzer. Études d'hist. litt. et doct. de la scolastique médiévale. 1947. Fr. 350.
27. S. ROISIN, L'hagiographie cistercienne dans le diocèse de Liège au XIII^e siècle. 1947. Fr. 180.
- 28-29. Miscellanea historica L. van der Essen. I-II. 1947. Fr. 600.
30. Alc. MENS, Oorsprong en betekenis van de Nederlandse Begijnen- en Begardenbeweging. 1948. Fr. 260.
31. A. LEJEUNE, Euclide et Ptolémée. Deux stades de l'optique géométrique grecque. 1948. Fr. 200.
32. A. DARQUENNES, De juridische structuur van de Kerk volgens St. Thomas van Aquino. 1949. Fr. 150.
33. J. SOMET, Le roman de Barlaam et Josaphat. Recherches sur la tradition manuscrite latine et française. 1949. Fr. 225.
34. J. RUYSSCHAERT, Juste Lipsé et les *Annales* de Tacite. Une méthode de critique textuelle au XVI^e siècle. 1949. Fr. 300.
35. F. VAN DEN BREMT, Willem de Fesch (1687-1757?), Nederlands componist en virtuoos. Leven en werk. 1949. Fr. 200.
36. H. HAAG, Les origines du catholicisme libéral en Belgique, 1789-1839. 1950. Fr. 175.
37. J. MOGENET, Autolycus de Pitane. Histoire du texte, suivie de l'édition critique des traités de la Sphère en mouvement et des Levers et couchers. 1950. Fr. 300.
- 38-39. SEVER POP, La Dialectologie. Aperçu historique et méthodes d'enquêtes linguistiques. I-II. 1950. Fr. 1000.
40. Th. RENOIRTE, Les *Conseils politiques* de Plutarque. Une lettre ouverte aux Grecs à l'époque de Trajan. 1951. Fr. 125.
41. G. VAN DIEVOET, Jehan Boutillier en de *Somme rural*. 1951. Fr. 190.
42. H. DE VOCHT, History of the Foundation and the Rise of the *Collegium Trilingue Lovaniense*, 1517-1550. 1951. Fr. 500.
43. H. SILVESTRE, Le *Chronicon Sancti Laurentii Leodiensis* dit de Rupert de Deutz. Et. crit. 1951. Fr. 250.
44. Ch. DEREINE, Les chanoines réguliers au diocèse de Liège avant saint Norbert. 1952.

Prière d'adresser les *demandes* AUX BUREAUX DU RECUEIL, Bibliothèque de l'Université, Louvain (Belgique) (C. C. P. Bruxelles 511.10). Les frais d'envoi à charge de l'acheteur.

Wij verzoeken de bestellingen te richten aan de Administratie van deze Publicaties, Universiteitsbibliotheek, Leuven (België). Postrekening, Brussel 511.10. Verzendingskosten op rekening van den koper.